

CARTULAIRES

DE

SAINT-YMER-EN-AUGE ET DE BRICQUEBEC

Publiés avec Notices

Par Charles BRÉARD



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie.
11, RUE JEANNE-DARC, 11

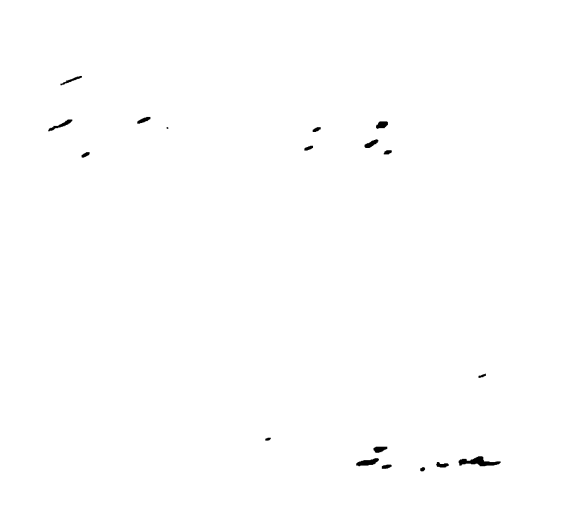
PARIS
A. PICARD Fils et Cie
Libraires de la Société de l'Ecole des Chartes.
82, RUE BONAPARTE, 82

1908

CARTULAIRE DE SAINT-YMER-EN-AUGE

PRIEURÉ DE L'ORDRE DU BEC

Publié avec une Notice sur le Prieuré
d'après le manuscrit 2097 des nouvelles acquisitions latines
de la Bibliothèque nationale.



EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu les déclarations de M. l'abbé Tougard, *Commissaire délégué, portant que l'édition des* Cartulaires de Saint-Ymer-en-Auge et de Bricquebec, *préparée par* M. Charles Bréard, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, a décidé que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen les 4 mars 1907 et 2 mars 1908.

Le Secrétaire de la Société,

P. LE VERDIER.

INTRODUCTION

Il y avait dans le pays d'Auge un prieuré que depuis longtemps l'on a perdu de vue et qui, cependant, n'est point sans intérêt. On voudrait aujourd'hui présenter au lecteur cette vieille demeure monastique, jeter un coup d'œil sur les changements de sa fortune, attirer l'attention sur ce qu'on en peut retenir au point de vue de l'histoire. Ce qui rappelle la mémoire de cet établissement bénédictin est toujours vivant ; la trace subsiste des querelles et des rivalités qu'un prieur très ardent avait soulevées. Il est vrai qu'aujourd'hui s'il est possible de la suivre, c'est seulement dans les manuscrits. On peut donc sans crainte recueillir les échos des colères, des discordes et même des violences qui ont, au XVIIIe siècle, ému, troublé, secoué le prieuré de Saint-Ymer après une longue période de calme et de paix. On verra qu'à cette époque son histoire offre des circonstances attachantes, une période de plus d'un siècle d'agitations que le coup de foudre de la Révolution termina. Jusqu'à présent, cette histoire n'est pas connue. Deux recueils (1) formés par l'avant-dernier prieur fournissent le moyen de mettre en lumière les phases qu'elle a traversées. Le premier, nous l'appellerons : *Manuscrit de Saint-Ymer*.

(1) L'un est conservé au presbytère de Saint-Ymer. M. l'abbé Brière, à qui nous adressons nos très vifs remerciements, a eu l'obligeance de nous le communiquer. Le second se trouve à la Bibliothèque nationale, dans les Nouv. acq. latines, n° 2097. Ce dernier est formé de copies de chartes dont nous donnons l'analyse.

Il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose de ce recueil (1), œuvre de l'abbé Henri de Roquette, prieur commendataire de Saint-Ymer, de 1717 à 1789. C'est un volume in-folio, relié en veau, au dos duquel sont les mots : « Recueil pour St-Himer. » Il se compose de 793 pages. Une note inscrite au verso du feuillet de garde fait connaître qu'il a été donné à la cure de Saint-Ymer par la famille de Grieu (2) en 1833, au mois de juin.

En tête du volume, on trouve le portrait gravé de « saint Ymier » ; c'est très probablement d'après cette gravure qu'a été peint, au XVII[e] siècle, le tableau du même saint que l'on voit dans l'église. près de la porte d'entrée. Viennent ensuite des poésies latines : *Vita Sti. Himerii anachoretæ Basiliensis* (521 vers), par Louis-Gabriel du Buat (3). *Ad S. Himerum carmen et vota Henrici, prioris commendatarii* (4), formant 71 vers. L'*Hortus Sti Himerii* (10 vers). Ensuite sont intercalés : le plan gravé à Rouen (5) de l'église et du cimetière de Saint-Ymer ; le plan manuscrit du chœur du prieuré, exécuté en 1723 par M. d'Yberville, chapelain. Puis com-

(1) En étudiant ce manuscrit, nous avons appris qu'il en existait une copie partielle qui fait partie de la bibliothèque de M. A. Gazier, professeur à la Sorbonne. D'après ce que cet honorable professeur a écrit dans les *Mém. de l'Hist. de Paris*, t. VII, p. 13, et que très aimablement il a bien voulu nous confirmer, cette copie a été faite sur le manuscrit même de l'abbé de Roquette, en 1786, par Louis-Adrien Le Paige, avocat au Parlement, « bien connu, a dit M. Gazier, de ceux qui étudient sérieusement l'histoire religieuse ou parlementaire du XVIII[e] siècle ». — On croit la famille Le Paige originaire du pays d'Auge, et on connaît Anthoine Le Paige, écuyer, ancien avocat du roi en la vicomté d'Orbec, vivant en 1652.

(2) Louis-Charles de Grieu a été le dernier prieur de Saint-Ymer.

(3) *L'abbé de Roquette et l'Education des du Buat.* (Lisieux, 1880, in-8°.)

(4) Henri de Roquette, prieur.

(5) Jacques, *sculp. Rothom.* Sans date. (Vers 1760.)

mence le texte auquel des pièces imprimées sont mélangées.

Il peut se diviser en six parties :

1° Mémoires au sujet de l'exil de M. l'abbé de Roquette, prieur commendataire de St. Himer et de ses différens avec Mgr son Evêque et M. le Curé de sa paroisse concernant les droits dudit Prieuré (p. 1 à 306).

2° Procès de la Croix du cimetière de St. Himer, en 1759 (p. 307 à 468). Dans cette partie, on trouve les factums suivants :

a) Premier Mémoire pour Messire Henry-Emmanuel-François-Rémond de Roquette, prieur commendataire, curé primitif et seigneur de Saint-Himer-en-Auge, Appelant Contre Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, et le sieur Jacques de la Vigne de la Hogue, ancien curé de Saint-Himer, et Adjoints (1). — In-fol., *impr. Laurent Dumesnil, rue de l'Ecureuil*. S. d. (Vers 1762).

b) Acte d'érection de la Charité de Saint-Himer sous le cardinal Jean Le Veneur, évêque de Lisieux, en 1539.

c) Attestation des anciens Habitans de la paroisse de Saint-Himer, concernant l'adoration de la Croix du Prieuré dans le Cimetière. Du 26 novembre 1759.

d) Arrest de la Cour du Parlement de Rouen, qui condamne le sieur Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, et Joints, à replacer à ses frais un Arbre de Croix dans le cimetière de Saint-Himer, à la place de celui qu'il avoit fait abattre, et avec dépens, etc. Du sept mai mil sept cent soixante deux. — *Rouen, impr. L. Dumesnil*, 1762. In-fol.

3° Procès des Droits honorifiques (p. 469 à 638. Contient deux imprimés :

a) A Nosseigneurs de Parlement, Suplie humblement

(1) Dans ce factum (p. 441-454) sont rapportées des chartres du prieuré dont nous donnons plus loin le texte d'après la copie du cartulaire.

Henry-Emmanuel-François-Raimond de Roquette, prieur-commendataire, curé primitif et seigneur de Saint-Himer-en-Auge, Ajourné vertu d'Arrêt et Mandement de la Cour du 26 février 1761. Contre le sieur Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, Me Jacques de la Vigne de la Hogue, ancien curé de Saint-Himer. Marc-Antoine Coquet, écuyer, sieur de Genneville, pour eux et pour Joints, propriétaires et habitans de Saint-Himer, Appelants de Sentence rendue en Bailliage à Pontlévêque le 22 décembre 1760, Demandeurs audit Ajournement. Et Me Toustain, prêtre, curé de ladite paroisse de Saint-Himer, aussi Ajourné. — *Impr. L. Dumesnil.* S. d. In-fol. de 26 p.

b) Arrest notable de la Cour de Parlement de Rouen, Qui ordonne que Saint-Himer continuera à être le *patron propre* et primitif de la paroisse et du prieuré du même nom..... Condamne Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, etc., à l'amende et aux dépens. Du dix mars mil sept cent soixante-trois. — *A Rouen, impr. L. Dumesnil,* 1763. In-fol. de 15 p.

4° Procès sur St. Himer, patron (p. 639 à 701). Contient l'arrêt suivant en copie manuscrite et imprimée :

a) Arrest de la Cour de Parlement qui homologue la délibération des Habitans de Saint-Himer du 15 avril 1764, ordonne la célébration de la fête de Saint-Himer comme premier patron de la paroisse et règle la cérémonie qui doit s'observer dans cette fête et dans les autres jours de fêtes privilégiés auxquelles l'office se doit faire au prieuré, etc. Du 21 juin 1765. — *A Rouen, impr. L. Dumesnil.* In-fol. de 11 p.

5° Procès pour le patronage de la cure de Saint-Himer, en 1766 (p. 713 à 770).

6° Mémoires sur le second exil sous Mgr de Concordet, évêque de Lisieux, en l'année 1772 (p. 773-793).

Suit une note autographe qui fait connaître que l'abbé de Roquette avait reçu de l'abbaye de Saint-Victor, dont la bibliothèque était une des plus considérables et des plus curieuses de Paris, un manuscrit qu'il déchiffra et fit transcrire. Il en fit présent à dom Martène. C'était le *Traité de l'Antechrist*, écrit singulier publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IX, p. 1271-1445, dont l'auteur est Nicole Oresme, évêque de Lisieux (1377-1382).

On peut admettre que le *manuscrit de Saint-Ymer* a été commencé vers 1756; il est postérieur comme composition au Recueil qui fait partie des collections de la Bibliothèque nationale et dont nous aurons à parler. Différentes pièces en vers latins y sont transcrites, ainsi qu'il a déjà été dit. Dans le *Carmen ad S. Himerium*, l'abbé de Roquette indique la paroisse de Blangy comme le lieu de sa naissance :

Lexoviensis agri, notum queis Blangia nomen.

Ensuite, il avertit le lecteur que le prieuré a été restauré par ses soins ; qu'il a rétabli le cloître, embelli les jardins, recueilli les eaux de la colline et dirigé leur course, reconstruit la tour de l'église prieurale et qu'il a placé une cloche au sommet :

Intruxi turrim, posuique in culmine summo
Campanum populos ad festa, precesque vocantem.

Le lecteur ne nous saura peut-être pas mauvais gré de rapporter ici les vers latins où l'abbé de Roquette a déguisé son nom sous une anagramme :

Noscere si cupitis quisnam sit carminis author,
Nomina nominibus super addam ; quatuor ecce
Quos mihi sancta dedit baptismalis unda patronos ;
Henricus, Emmanuel, Franciscusque et Raïmundus.
ORET, DETQUE *pium est anagramma. Requirite nomen* (1).

(1) Interpréter l'anagramme par les mots : *Prière et Charité.*

Henry-Emmanuel-François-Raimond de Roquette, prieur-commendataire, curé primitif et seigneur de Saint-Himer-en-Auge, Ajourné vertu d'Arrêt et Mandement de la Cour du 26 février 1761. Contre le sieur Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, Me Jacques de la Vigne de la Hogue, ancien curé de Saint-Himer. Marc-Antoine Coquet, écuyer, sieur de Genneville, pour eux et pour Joints, propriétaires et habitans de Saint-Himer, Appelants de Sentence rendue en Bailliage à Pontlévêque le 22 décembre 1760, Demandeurs audit Ajournement. Et Me Toustain, prêtre, curé de ladite paroisse de Saint-Himer, aussi Ajourné. — *Impr. L. Dumesnil.* S. d. In-fol. de 26 p.

b) Arrest notable de la Cour de Parlement de Rouen, Qui ordonne que Saint-Himer continuera à être le *patron propre* et primitif de la paroisse et du prieuré du même nom..... Condamne Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassard, etc., à l'amende et aux dépens. Du dix mars mil sept cent soixante-trois. — *A Rouen, impr. L. Dumesnil,* 1763. In-fol. de 15 p.

4° Procès sur St. Himer, patron (p. 639 à 701). Contient l'arrêt suivant en copie manuscrite et imprimée :

a) Arrest de la Cour de Parlement qui homologue la délibération des Habitans de Saint-Himer du 15 avril 1764, ordonne la célébration de la fête de Saint-Himer comme premier patron de la paroisse et règle la cérémonie qui doit s'observer dans cette fête et dans les autres jours de fêtes privilégiés auxquelles l'office se doit faire au prieuré, etc. Du 21 juin 1765. — *A Rouen, impr. L. Dumesnil.* In-fol. de 11 p.

5° Procès pour le patronage de la cure de Saint-Himer, en 1766 (p. 713 à 770).

6° Mémoires sur le second exil sous Mgr de Concordet, évêque de Lisieux, en l'année 1772 (p. 773-793).

dans ce dépôt en 1872 et qui a appartenu à M. de Formeville, conseiller à la Cour d'appel de Caen. M. de Formeville le tenait, d'après une annotation manuscrite, de M. l'abbé de Grieu, dernier prieur de Saint-Ymer. Le volume, in-folio, relié en maroquin, se compose de 720 pages et de quelques feuillets blancs. On y trouve : un avertissement, une liste des prieurs de Saint-Ymer (fol. 6-10), la table des Titres (fol. 11-39), la copie des Titres du prieuré, au nombre de 234, auxquels on a ajouté des arrêts du Parlement de Rouen et du Conseil d'Etat, un mémoire contre M. de Brion (imprimé), des arrêts relatifs aux bois du prieuré (1729 et 1731), une consultation des docteurs de Sorbonne (1736), d'autres arrêts concernant la forêt de Mauny (1739), les forêts de Montfort et de La Londe (1742), deux mémoires au sujet du rétablissement des lieux réguliers (imprimé, 1738), enfin la déclaration des revenus du prieuré donnée en 1751 ; nous en publions le texte (1). Vient ensuite, sous le nº 260 et dernier, l'Office de Saint-Ymer, le 12 novembre, jour de la fête de ce saint. Plusieurs hymnes en son honneur y sont insérées, une pour *Laudes* :

Urbium cœtus fugiens Himerus
Nititur frustra latitare dudum
Occuli nescit sacer æstuantis
Pectoris ignis.

Le second cantique se chantait aux vêpres :

Concatum rupis repetens Himerus
Hanc ratus palmam sibi destinari,
Se Deo totum statuit litare
Funere longo.

Comme ces anciennes hymnes ne sont plus d'usage depuis longtemps, on a cru devoir citer une strophe de l'une et de l'autre.

(1) Appendices. nº III.

Maintenant il nous reste à signaler ce qui se distingue dans le manuscrit 2097 des nouvelles acquisitions latines de la Bibliothèque nationale. C'est le recueil des titres qui avaient fait l'objet des recherches de l'abbé de Roquette ; on en trouvera l'analyse plus loin. Ce recueil renferme les chartes de donation des comtes de Montfort, fondateurs ; les Lettres de confirmation des ducs de Normandie, des rois d'Angleterre, des archevêques et évêques ; quelques bulles et privilèges des papes ; enfin un grand nombre d'actes qui permettent de suivre un à un les dons reçus des généreux bienfaiteurs du prieuré de Saint-Ymer.

LE PRIEURÉ DE SAINT-YMER

PREMIÈRE PARTIE

LE PRIEURÉ DE 1066 A 1695. — FAITS HISTORIQUES.

Saint-Ymer est situé dans un petit vallon, au milieu de vergers féconds en fruits. Le village et son ancien prieuré sont assis au pied d'une colline d'où s'échappent des sources abondantes. Leur sol est comme imprégné d'histoire. L'artiste, le lettré, même le simple curieux en font une étape de prédilection, grâce à de vieux bâtiments enfermés dans une vaste enceinte soigneusement close. Aussi voit-on chaque année de nombreux étrangers suivre la route qui, avant d'atteindre l'aimable paysage où s'élevait le prieuré, découvre peu à peu un décor tout frais, tout verdoyant, mais qui manque d'horizon. Ce sont, à droite et à gauche, des ombrages, des sites fleuris, un ruisseau, des recoins que la nature se plaît à parer d'un gazon toujours vert. De loin en loin, on voit de vieilles demeures dans lesquelles ont vécu des générations d'hommes sédentaires, économes, et tant soit peu sans activité. C'est bien là le pays de l'épargne, la patrie fertile d'une race consacrée de père en fils à l'administration et à l'agrandissement de la terre patrimoniale. « Le Normand aventureux d'autrefois a disparu : à défaut de colonies lointaines, quelques ares de terre fécondés à force de travail ; au lieu de

l'humeur conquérante d'autrefois, l'ardent désir d'arrondir le petit domaine (1) ».

On trouve aussi cette terre pleine de reliques, tant il y a vécu de générations qui ont combattu pour leurs intérêts, assurément, mais qui ont soutenu des luttes pour leurs idées : la foi, la liberté, la justice. En considérant Saint-Ymer dès son commencement, on est placé en face des souvenirs et du passé ; on est aussi en face des réalités de l'histoire. Il est facile de s'en convaincre. Pour retrouver l'origine du prieuré, il faut reprendre les faits de bien loin dans les annales normandes. Les premiers noms que fournissent les actes de fondation d'un prieuré qui a équivalu presque à une abbaye (2), sont ceux des petits-fils des hommes du Nord venus, lors de la dernière invasion du IXe siècle, piller et incendier les deux rives de la Seine. Et c'est déjà un souvenir intéressant pour l'histoire générale de la Normandie que de noter que nous sommes là, dans les plus obscurs villages de la vallée d'Auge, sur le domaine direct des grands chefs normands. Il va sans dire que l'ancien établissement de Saint-Ymer, dont il reste des parties assez importantes, n'a point des origines aussi anciennes. Néanmoins, les amateurs des vieux âges, même les touristes à l'affût d'un coin de terre calme et riant y rencontreront des noms dignes d'attention, s'il leur plaît de jeter un coup d'œil sur ce que le prieuré de Saint-Ymer a été depuis l'époque où Hugues de Montfort l'a fondé jusqu'à celle où la Révolution l'a ruiné.

Il est même possible de remonter plus haut que le temps où vivait Hugues de Montfort. On peut citer le compagnon de Rollon qui prit possession de la riche région où est bâti le village de Saint-Ymer. Il avait nom Anslech ; et quand le pays eut été divisé au cordeau, ainsi que disent les anciens

(1) H. Baudrillart, *La Normandie*, p. 107.

(2) « Fortè fuit olim abbatia ». (*Gallia christ.*, t. XI, p. 813).

chroniqueurs, il devint seigneur de domaines considérables dans le Cotentin et dans le pays d'Auge. Plus tard, ceux que l'on a supposé ses fils et ses petits-fils se firent leur place au soleil et se taillèrent d'autres seigneuries dans le Lieuvin et le Roumois. C'étaient les comtes de Montfort-sur-Risle qu'on évitera de confondre avec d'autres comtes de Montfort, d'Epernon et d'Evreux, dont la postérité a eu une plus longue carrière. Les nôtres, proches parents des Bertran de Briquebec et de Roncheville, descendaient de Hugues de Montfort surnommé à la Barbe (1), fils de Toustain de Bastembourg et frère de Guillaume Bertran de Briquebec : les uns et les autres n'étaient que des chefs de guerre et ont vécu à une époque d'anarchie.

Le choix pour Hugues de Montfort d'un vallon ombreux et solitaire pour y réunir des religieux a donné naissance à une légende que voici ; elle se rapporte à la dénomination de la localité et tente d'en expliquer l'origine. Il est à présumer que l'état primitif de Saint-Ymer au XIe siècle ne devait pas offrir l'aspect d'aujourd'hui, que les bois occupaient la plus notable portion du sol. Ce fut donc dans une clairière forestière qu'on éleva le prieuré, au temps reculé de 1066-1067.

L'imagination populaire, ne sachant la raison pour laquelle un cénobite des vallées du Jura a transmis son nom à un prieuré normand, a poétisé de vagues traditions. Elle a supposé que ce nom rappelle le voyage du comte de Montfort aux pays étrangers, peut-être à la Terre-Sainte. Alors elle a dit que, revenant de pèlerinage et traversant la Suisse, le chevalier se serait logé au monastère du Val-Saint-Ymier fondé vers l'an 884, dit-on, puis transformé en une collégiale, en 917 (1). Quand le comte de Montfort, vaillant paladin, eut échappé aux périls, qu'il fut de retour dans ses superbes

(1) D'après Guillaume de Jumièges, il livra à Vauquelin de Ferrières un combat dans lequel l'un et l'autre périrent.

domaines du pays d'Auge et qu'il eut le pieux souci d'y bâtir une abbaye, les images de la Suisse vinrent affluer sans effort. Il associa les bois, les collines qu'il contemplait à l'idée du pays qu'il avait parcouru ; dans cette impression il aurait donné le nom de Saint-Ymer au futur couvent (1). Voilà, selon une tradition gracieuse mais bien invraisemblable, la circonstance à laquelle le célèbre solitaire du diocèse de Besançon a dû de figurer au calendrier lexovien : nous ne pouvons y croire.

Ce qui précède est ce qu'on lit tout d'abord au front des murs du prieuré. Si nous laissons derrière nous ces premiers souvenirs du vallon de Saint-Ymer, nous voulons tenter de reconstituer l'asile où, dans un pays bocager autrefois couvert de futaies, des religieux ont bâti leur demeure dont on peut dire, avec une variante :

> Vieux cloître où de Benoît les disciples cachés
> Renfermaient tous leurs vœux sur le ciel attachés.

On a déjà vu quels ont été les premiers jours du prieuré. Nous avons dit que Hugues II de Montfort-sur-Risle l'a fondé. Il l'établit sur un fonds rural de sa châtellenie de Coquainvilliers. Un historien anglais en a fait mention d'après les registres de l'Echiquier (2). Coquainvilliers existe encore en tant que village et il avait son manoir. Mais qu'était-ce que la *châtellenie* de Coquainvilliers du temps de Hugues de

(1) *Saint-Imier* est un village du canton de Berne, partie française. Le *Val Saint-Imier* a jadis formé une principauté qui se nommait aussi la seigneurie d'Erguel. A *Saint-Imier*, on remarque une vieille tour dont la fondation est attribuée à la reine Berthe, femme de Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane. *Erguel* ou *vallée de Saint-Imier* dépendait de la ville de Bienne, située au pied du Jura. — La légende de Saint-Ymer a été insérée au tome VI, p. 649, des *Annales bénédictines*.

(2) Th. Stapleton, *Magni Rotuli*, t. I, p. 118. — Delisle, *Cart. normand*, p. 188, note 2 (1271, nov.).

Montfort ? Quels fiefs relevaient de cette seigneurie et quelle était la hiérarchie de ces fiefs qui sans doute se formèrent après la conquête de Philippe-Auguste ? La châtellenie se trouva-t-elle divisée en d'autres titres féodaux ? On n'en sait rien. L'histoire féodale et la géographie civile du Lieuvin sont peu connues.

On peut néanmoins penser, avec beaucoup d'autres peut-être, que deux puissantes familles se sont partagé le sol de la vallée d'Auge, à cette époque : les comtes de Montfort et les barons du Bec-Crespin (1). Le fondateur établit des chanoines réguliers à Saint-Ymer. C'était une communauté d'ecclésiastiques ou de *clercs* qui exerçaient les fonctions sacerdotales et s'occupaient du culte public, tandis que les religieux ou *moines* menaient une vie cloîtrée et séparée. Saint-Ymer dans son premier état a donc été une collégiale jusqu'en 1147, que Hugues IV de Montfort, sur l'avis de l'archevêque de Rouen, des évêques de Lisieux, d'Evreux et de Bayeux, substitua les moines du Bec aux chanoines. Ce changement coïncide avec la réforme des chapitres et des monastères au XIIe siècle, à la suite de laquelle les couvents de Friardel, de Sainte-Barbe et du Plessis-Grimoult se peuplèrent de religieux de Saint-Augustin.

On ne saurait nier que le prieuré de Saint-Ymer ait pres-

(1) Des aveux du XIVe siècle ont conservé les traces d'anciennes circonscriptions domaniales. Ainsi, en 1382, les fiefs de *Gonouville*, *Betteville* et du *Mont-Canisy* devaient quarante jours de service d'ost, en temps de guerre, à la garde du château de Montfort-sur-Risle. A la même époque et dans la même région, le service militaire était fait par d'autres vassaux à la porte du château de Bonneville-sur-Touques. On multiplierait les exemples. Un tel état de choses n'a pu subsister que par l'effet de divisions territoriales que nous nous bornerons à remarquer. Voyez sur les Crespin l'*Hist. de l'abbaye du Bec*, par M le chanoine Porée, t. I, p. 178.

que de suite pris place parmi les importantes communautés, et qu'il s'ouvrit rapidement un chemin. C'est qu'on lui avait assuré la donation de propriétés foncières de toute nature et de revenus fixes établis sur un domaine. De quelle famille la tenait-il ? D'une famille qui a porté un grand nom et qu'aucun historien normand ne connaît parfaitement. C'était au temps où il prit envie aux barons normands de préparer la conquête de l'Angleterre méridionale, il se trouva des hommes remuants et braves qui rassemblèrent des vaisseaux et soudoyèrent les aventuriers de l'Europe. Le chef d'une de ces bandes était Hugues II, comte de Montfort; c'est lui qui, après avoir reçu sa part du sol envahi et méthodiquement cadastré, fonda le monastère de Saint-Ymer, y installa des chanoines et les dota. Il leur donna en Normandie un fief entier de chevalier, tel qu'il avait appartenu à son gendre, Gislebert de Gand, comme bien de famille ; la dîme de ses forêts (1), la dîme de ses moulins et de ses pêcheries. Le même comte leur fit don de trois églises en Angleterre, situées à Bratheburne, à Tiltentona (ou Tiventona) et à Brige, avec leurs biens et leurs dîmes; des revenus à *Hee* et une maison *apud Heam ou Haecam*.

Le duc Guillaume figure au premier rang des témoins ; à ses côtés sont les seigneurs de marque qui avaient suivi la bannière aux trois lions : Roger de Beaumont, Hugues de Grantmesnil, Robert Bertran de Briquebec et de Roncheville, premier du nom ; Hugues d'Eu, évêque de Lisieux, et Hugues de Montfort souscrivent ensuite. Maurille, archevêque de Rouen, confirme l'anathème lancé contre les sacrilèges (2).

Saint-Ymer resta quatre-vingts ans aux mains des chanoines et nous ignorons complètement l'histoire du prieuré

(1) Notamment la forêt de Montfort qui s'étend au Nord de Glos-sur-Risle et constituait déjà une forêt séparée, au XI[e] siècle.

(2) Voir au Cartulaire la copie de la charte.

sous leur administration. Nous savons seulement qu'elle prit fin vers 1145 ou 1147, époque où l'on introduisit dans leur maison l'habit monacal et la règle bénédictine. Hugues IV de Montfort donna à l'abbé du Bec l'église de Saint-Ymer et les biens qui y avaient été affectés : c'était le don d'une paroisse tout entière avec des extensions principalement sur les paroisses voisines de Pont-l'Evêque et de Pierrefitte.

Saint-Ymer devint à cette époque un prieuré conventuel de la dépendance du Bec-Hellouin ; il a conservé cet état pendant cinq cents ans. Il n'est pas douteux que la commune de Saint-Ymer doit son origine à l'établissement d'un centre religieux qui a donné naissance à une agglomération agricole. Ce don avait été fait du consentement de Geoffroy le Bel, comte d'Anjou, l'année où il s'engagea dans la deuxième croisade qui se leva à la voix de saint Bernard, ce comte se trouvant à Saumur avec Robert du Neubourg, « une des plus grandes figures de l'histoire de notre duché », a dit M. A. Le Prévost. La même donation avait été approuvée par Henri Plantagenet, arrière-petit-fils de Guillaume le Conquérant, lequel occupa le trône d'Angleterre après avoir épousé une reine de France. D'autres donations s'accumulèrent. Hugues IV de Montfort aumôna une portion de forêt que l'on nommait « nemus Heroldi et Vallis Corvi » ; une pièce de vigne (1) ! la dîme de ses salines et du marché de « Vallis Anere », autrement dit d'Asnières : une maison assise à Pont-l'Evêque et que tenait Godefroy Espihart. Ajoutons divers revenus en Angleterre. Plus tard, le prieuré fut l'objet d'autres libéralités de la générosité des comtes de Montfort. Robert, fils aîné de Hugues IV, possesseur d'Orbec, de Coquainvilliers et

(1) Un des rares vignobles de la vallée de la Touques, où la terre est étrangère à Bacchus ; elle ne connaît point la vigne :

.... *Quia non est Bacchica tellus ;*
Nec vites novit, nec humus sarmenta refundit.

de Montfort, mort en 1178, fit de grandes aumônes au prieuré ; son fils, Hugues V, suivit son exemple : en 1197, il confirma les donations précédemment faites.

Vers ce temps, le prieur obtint du pape Lucius III une bulle, datée de 1182, et portant confirmation en détail des donations : le lieu même et les terres où l'établissement s'était formé ; la chapelle Notre-Dame, à Saint-Ymer, la chapelle Saint-Michel, à Pont-l'Evêque ; toutes les dîmes des moulins de Corneville, des bois, des forêts, des viviers de l'*honneur* de Montfort, soit en Normandie, soit en Angleterre ; les dîmes des salines et des foires de Pont-l'Evêque et d'Asnières ; la chapelle de Beaulieu avec ses biens ; la dîme de Morteaux et de ses moulins ; le bois de la Carrière situé à Saint-Ymer ; des terres et des revenus à Fierville, le Torquesne, Manneville-la-Pipart, Touques, la terre de Geffosse, la dîme des moulins de Pierrefitte et de Betteville.

La petite colonie de Saint-Ymer prospéra rapidement. Le cartulaire que l'on doit à l'abbé de Roquette montre la réalité de ce fait. Le nombre des biens s'augmentant, on put établir de dix à douze religieux qui commencèrent à construire une église et des lieux réguliers. C'est de la première donation, complétée par beaucoup d'autres, qu'est née la prébende de Saint-Ymer qui fut constituée dans la cathédrale de Lisieux et qui était possédée par le chanoine official de l'évêché.

Pour résumer les premiers renseignements que nous avons recueillis, nous ajouterons que les biens du prieuré de Saint-Ymer étaient situés dans les diocèses de Lisieux et de Séez et dans l'archevêché de Rouen. Les dîmes d'Appeville, d'Illeville, de Rougemontier, de Catelon, de Montfort et d'autres paroisses circonvoisines qu'il possédait étaient une suite des redevances perçues sur le domaine et la forêt de Montfort-sur-Risle : à mesure que des terres avaient été conquises par l'agriculture sur les bois, elles avaient été fieffées et avaient

commencé de faire partie des paroisses les plus voisines ; le prieuré de Saint-Ymer avait continué de prendre la dîme des démembrements du domaine de Montfort ou des essarts de la forêt qui le couvrait jadis. Il n'est pas très malaisé de trouver la même origine aux dîmes de Barneville-sur-Seine, Caumont, Honguemare, Saint-Ouen, la Trinité-de-Touberville, Moulineaux et Guenouville. Elles provenaient des donations de la puissante famille des du Bec-Crespin, donatrice au prieuré de Saint-Ymer de la dîme de la forêt de Beaulieu ou forêt de Mauny, confondue avec la forêt de la Londe. D'autres actes que nous publions feront connaître les bienfaiteurs de Saint-Ymer. Ce sont des noms sans éclat, mais qui se rapportent à la période féodale et seigneuriale de la vicomté d'Auge, qui va de Philippe-Auguste à la mort de Louis XI : les seigneurs de Mortemer, de Montpinçon, de Bailleul, de Bonnebosq et de Clarbec, concoururent à l'augmentation du prieuré de Saint-Ymer.

C'est là, toutefois, un mince bagage de documents et il restera des lacunes dans notre récit. Les plus anciennes chartes que l'on possède sont peu développées ; les renseignements sont peu abondants. Aussi peut-on dire que l'on rechercherait en vain la trace des rapports de prieuré à abbaye, de vassal à suzerain, qui ont existé entre Saint-Ymer et le Bec, entre Saint-Ymer et les vicomtes d'Auge ou les propriétaires des terres qu'ils avaient reçues ou occupées dans le voisinage, comme les Montfort ou les Crespin qui, avec les Bertran, ont commencé la société féodale. Mais les premiers ont disparu du pays d'Auge dès la fin des Plantagenêts, avec Jean-sans-Terre.

Que le changement de domination ait alors modifié les conditions d'existence du prieuré, de l'humble maison de Saint-Ymer, on ne saurait le présumer ; la règle suivie par les religieux a pu s'y adapter à toute nouvelle forme de gou-

vernement. Cependant « la conquête de la Normandie sur Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, par Philippe-Auguste avait eu pour conséquence inévitable des troubles prolongés et des vexations. Les abbayes et les prieurés en eurent leur part. Aussi, abbés et prieurs saisirent-ils avec empressement l'occasion qui leur fut offerte [au temps de saint Louis] de revendiquer leurs droits ou de réclamer de justes compensations pour les pertes que leurs communautés avaient subies (1) ». Le nom de Saint-Ymer-en-Auge apparaît dans une enquête administrative faite en l'année 1247. Un Hugues de Saint-Ymer se plaignit en son nom et en celui de ses parsonniers que le roi eût détenu, depuis cette époque, une portion de terre située à la Fontaine-Esmangar (2). Ensuite le prieur expliqua que le roi avait donné aux bourgeois de Pont-Audemer trente-cinq acres de bois dans la forêt de Montfort, sur lesquels son prieuré percevait la dîme ; il en demanda la restitution. Enfin, il revendiqua la dime d'une pêcherie située à Roncheville, « *quam non habuit domus sua a tempore conquestus Normanniæ* (3) ». Les officiers royaux auxquels le prieur s'adressait depuis trois années faisaient la sourde oreille.

Dans le même temps, les moines continuaient leur œuvre. Ils se firent défricheurs et agriculteurs, pratiquèrent le déboisement et la mise en culture. Ils eurent des moulins pour le blé et pour la laine, parce qu'ils avaient mis la main sur le cours d'eau voisin et avaient su en tirer parti. La condition des habitants s'en trouva améliorée pour la nourriture et le vêtement. Mais aucun document ne signale l'administration des prieurs, sauf des actes de donation (1145-1250).

Cette année-là marque la première visite d'Eudes Rigaud

(1) *Revue Mabillon* (août 1906), p. 124.
(2) Commune de Saint-Ymer.
(3) *Histor. de France*, t. XXIV ; Querimoniæ Normanniæ, p. 6-7.

dans le diocèse de Lisieux. Le prélat s'arrêta à Saint-Ymer, après avoir visité Préaux, Cormeilles, Grestain et Beaumont-en-Auge où se trouvaient quatorze moines. L'archevêque de Rouen constata la présence de onze religieux au prieuré de Saint-Ymer, dont neuf prêtres. Ils n'avaient point les statuts de Grégoire IX ; il leur est prescrit de les faire transcrire et lire. Pour la confession et la communion, ils devront se conformer à la règle du Bec. Le prieur ne rend pas de compte à la communauté ; l'archevêque ordonne que les comptes soient rendus aux moines deux fois par an et sur cédule écrite dont un exemplaire demeurera par devers la communauté. Le prieuré a 400 livres de revenu. Le même jour (20 janvier 1250), Eudes Rigaud coucha au prieuré ; son séjour avait coûté 11 livres 15 sous.

Il ne sera pas inutile de noter, d'après le *Journal* d'Eudes Rigaud, qu'un prieuré avait été fondé à Blangy-le-Château, mais qu'il n'y avait plus de religieux au milieu du XIIIe siècle (1). La maison avait des revenus très modiques, très insuffisants ; elle avait été réunie au prieuré de Saint-Ymer, en 1223, par Guillaume Crespin (2).

C'est à l'époque des visites du primat de Normandie qu'il convient de placer le premier épisode de ces démêlés qui se sont élevés entre les moines et les villageois de Saint-Ymer, se sont assoupis puis réveillés au cours des siècles. La possession du clocher occasionna la querelle.

(1) *Reg. visitationum Arch. Rothom.*, p. 61.

(2) Cartulaire, Add., n° 18. — La réunion souleva plus tard un litige que deux pièces font connaître : Jugement rendu ez assises d'Orbec par lequel l'abbaïe du Bec est maintenue dans le droit de patronage de l'église de N.-D. de Blangy, au préjudice du prieur de Saint-Ymer, en 1472. — Traité entre l'abbaïe du Bec et le seigneur de Blangy par lequel ledit seigneur se départ du droit qu'il prétendoit au patronage de l'église, en 1482. — Bibl. nat., Cinq Cents de Colbert, vol. 190, fol. 1745.

Jusqu'à ce temps, un même édifice avait réuni deux églises, celle du prieuré et celle de la paroisse. On vit, vers l'année 1253, les religieux de Saint-Ymer commencer de bâtir une tour centrale sur le transept de leur église. Cette tour devait servir de clocher commun aux religieux et aux habitants. Les religieux qui l'avaient élevée jusqu'à la voûte, à leurs dépens, prétendaient que les paroissiens devaient contribuer pour leur part aux frais déja faits et à ceux qui restaient à faire. L'évêque de Lisieux ordonna que les paroissiens bâtiraient un clocher particulier, que la tour resterait aux moines qui en payeraient toute la dépense ; que, des trois cloches, la meilleure serait pour eux et les deux autres pour la paroisse. On n'est pas éloigné de croire que la querelle était vive par la raison que l'évêque prescrivit de partager l'église par un mur. Les religieux se réservèrent le chœur, le transept et le commencement de la nef, où l'on voit l'escalier pour monter à la tour ; celle-ci, restée inachevée pendant une longue suite d'années, n'a été terminée qu'en 1765 par l'abbé de Roquette.

Le prieuré était en proie encore à ces funestes divisions lorsque l'archevêque de Rouen s'y présenta pour la seconde fois, le 10 janvier 1255. Douze moines et un laïque qui était revêtu du costume monacal l'habitaient. Ils étaient tous prêtres, sauf deux. Ils ne se soumettaient pas à l'abstinence des aliments gras. Leur revenu était de 400 livres environ. De Saint-Ymer, l'archevêque se rendit à Lisieux. Les deux autres visites d'Eudes Rigaud sont des années 1258 et 1268. Dans la dernière, il y trouva dix moines du Bec-Hellouin ; tout y était en bon ordre *circa spiritulia et temporalia,* « aussi bien au spirituel qu'au temporel (1) ».

Des informations qui précèdent, il ressort que le prieuré

(1) *Regestr. visit.*, p. 198, 296 et 593.

de Saint-Ymer était très vivant au milieu du XIII[e] siècle ; ses possessions, par conséquent son influence, s'étendaient bien au-delà du pays où il avait été fondé. On remarquera qu'en effet si les prieurs qui se sont succédé dans la communauté sont loin d'avoir eu quelque notoriété, il en est trois tout au moins supérieurs à leur milieu.

Le premier, nommé Hardouin, devint abbé de Cormeilles. Le second portait un nom qui dénote qu'il était originaire du village même. Il se nommait Ymer de Saint-Ymer et avait une grande réputation d'homme vertueux et instruit. Ce fut le dix-huitième abbé du Bec-Hellouin (1281-1304) ; il s'y distingua par son administration active et féconde (1). Un siècle plus tard, en 1395, Robert Le Tellier, dit Robert de Rouen, prieur de Saint-Ymer, était appelé à gouverner l'importante abbaye de Saint-Evroult, alors possédée en commende depuis quatre années par le cardinal de Vergy, archevêque de Besançon. La *Gallia christiana* dit que ce fut par échange ou permutation : *cum permutatione facta cum cardinali factus est abbas a Benedicto XIII* (2). Robert Le Tellier mourut en 1408 (3).

Le prieuré de Saint-Ymer (4) tomba alors en commende par suite des désordres qui se produisirent au temps des papes d'Avignon.

Le cardinal réduisit de douze à quatre les religieux de Saint-Ymer ; ce ne fut sans doute pas sans soulever de vives

(1) Chanoine Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 1-26. On connaît pour la même époque Guillaume de Saint-Ymer, prieur claustral du du Bec (1327).

(2) *Gallia christ.*, t. XI, p. 826.

(3) *Annales Uticenses* dans *Orderic Vital*, éd. Le Prévost, t. V, p. 172.

(4) Sous la date du mois de juillet 1369, on trouve une rémission en faveur de Raoul Bernard, de Saint-Ymer, « qui s'est sauvé des prisons de Touque ».

plaintes de la part de l'abbé du Bec, collateur ordinaire du bénéfice et qui se trouvait frustré du droit d'en disposer. On connaît deux baux que Guillaume de Vergy fit de son prieuré ; ils ont été signalés par M. Ch. de Beaurepaire (1). Le premier est de l'année 1401 ; le prieuré est baillé par le cardinal du « Vergier » à Jean Dumont (2), écuyer, de la paroisse de Pont-l'Evêque ; « il gouvernera quatre religieux. Si on lui envoie un religieux de plus, on lui fera un rabais de 40 livres tournois : bail de trois ans, 700 liv. t. pour tout le terme. En 1404, le même prieuré fut baillé par le même cardinal à messire Pierre Sonde, prêtre, curé de Mézières-en-Vexin. Le preneur emploiera 400 liv. en réparations et gouvernera quatre moines : bail d'un an, 220 liv. t. »

De la saisie par les antipapes du prieuré de Saint-Ymer qui, semble-t-il, aurait dû être à la disposition de l'abbé du Bec, surgirent des procès, des divisions, des querelles. Après la mort de Guillaume de Vergy (3), ce fut un autre cardinal, Louis de Fiesque, évêque de Verceil, qui obtint la commende de Saint-Ymer (4). Mais cette seconde nomination excita les réclamations des religieux du Bec, dont on avait cessé de reconnaître la juridiction. Ils envoyèrent au prieuré de Saint-Ymer un de leurs frères, Richard de Malleville, qui fut installé dans le siège prieurial en 1407. Abusant de ses forces et de son crédit, le cardinal de Fiesque fit appel au parle-

(1) *Notes et Documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*, p. 196. Cf. Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 158, note.

(2) Jean du Mont-Canisy, écuyer, rendait aveu et dénombrement de la sergenterie de Honfleur, le 6 mars 1390. — Arch. nat., P. 307, n° 127.

(3) L'administration au nom de ce cardinal commendataire dut être déplorable, dit M. le chanoine Porée dans *Chron. du Bec*, p. 225, note.

(4) Cartulaire, n° 192.

ment, puis, après un premier échec, fit porter l'affaire au conseil du roi.

L'abbé du Bec avait vraisemblablement des forces égales aux siennes ; on peut le croire par la raison que Richard de Malleville resta paisible possesseur du prieuré de Saint-Ymer, en 1419 ; que Thomas de Lancastre, duc de Clarence, lui accorda des lettres de protection et de sauvegarde pour jouir en paix des revenus du prieuré, et que Robert Vallée, vingt-septième abbé du Bec-Hellouin, lui confirmait, en cette année 1419, ses pouvoirs pour gérer le prieuré de Saint-Ymer (1). Sous cette date, nous trouvons un fait important : la Normandie était conquise, les moines du Bec avaient prêté le serment de fidélité, en conséquence de quoi le duc de Clarence avait écrit aux officiers de la juridiction d'Auge de laisser ces religieux jouir des biens qui leur appartenaient. Richard de Malleville rentra donc dans son prieuré : un cardinal italien lui en avait barré la route, un grand seigneur anglais la lui rouvrait. Mais « les édifices et maisons de religion estoient venues et cheues en ruine et les rentes d'icelluy prieuré aliénées en partie ». La maison était pour ainsi dire déserte, il ne s'y trouvait que deux moines au mois d'octobre 1419 : c'étaient D. Jean du Bec l'Ancien et D. Jean du Bec le Jeune, religieux profès « faisant couvent en ladite prieuré ». Vint alors l'occupation anglaise. Des lettres de Henri V confirmèrent la possession de leurs biens (1422-1423). Néanmoins les moines de Saint-Ymer ne durent pas dormir en pleine sécurité. Les terres ou fiefs qui les avoisinaient devinrent la propriété des chevaliers anglais. L'un d'eux, André Olgart, capitaine du château de Touques (1422-

(1) Bibl. nat., ms. latin 13905, fol. 68 v°. — *Chronique du Bec*, p. 141-142 et 224 (éd. Porée). — *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 158-159. — Voy. au cartulaire, dont nous publions l'analyse, la pièce n° 196.

1430), avait eu en don la châtellenie d'Auvillars, les fiefs de Blangy, de Saint-Clair et d'Asnières. Un autre, Jean Cherwyn, qui fut lieutenant à Honfleur pendant dix années, possédait la seigneurie de Dozulé. Comme les localités ses voisines, Pont-l'Evêque était occupée par un détachement d'archers qui, en somme, n'était dans cette ville ouverte qu'une troupe de police. Mais les chevaliers anglais, largement dotés en attributions, en terres et en subsides, étaient les maîtres, non toutefois sans se heurter à une hostilité toujours en éveil et qui a laissé des souvenirs d'une triste époque. En voici un exemple qui touche un écuyer du pays d'Auge, issu d'une vieille famille longtemps établie à une courte distance de Saint-Ymer. Vers avril 1424, Guillaume de Brèdevent, dont les descendants existent encore de nos jours, tenait campagne dans la région avec une forte compagnie. « On suit sa trace, a dit M. Lefèvre-Pontalis, d'un bord à l'autre de la vallée de la Touques, autour de Lisieux, puis bientôt dans les collines du pays d'Auge, au Torquesne, où sa troupe, sortant brusquement d'une carrière, enlève le receveur des aides de la vicomté, Jean Vipart l'aîné (1), qui vaut cent écus d'or de rançon. De là, Guillaume de Brèvedent gagne le Mans, traversant toute la Normandie, le Perche et le Maine, en livrant en route, à l'ennemi, combat sur combat (2). »

Nous ne trouvons rien à noter durant ces temps désastreux où la contrée, dont on a souvent représenté le triste état au milieu du xve siècle, fut foulée par les troupes anglaises. C'est beaucoup plus tard que le nom de Saint-Ymer apparaît de

(1) Fils de Guillaume Vipart, sieur de Launay, il laissa cinq enfants. Parmi ses descendants, on notera : Gilles Vipart-Silly, capitaine d'Evreux en 1609, mort au siège de la Rochelle ; Jacques-Joseph Vipart, marquis de Silly, lieutenant général en Normandie (1719) ; Suzanne Vipart, qui a été la mère du fantasque marquis de Lassay.

(2) *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LIV, p. 499.

nouveau, lorsque la mise en commende des prieurés du Bec fournit un scandaleux exemple (1). En 1471, le siège prieural étant devenu vacant, les moines du Bec, en vertu de l'ancienne loi de leur ordre, procédèrent à l'élection d'un nouveau prieur et désignèrent Jean d'Epaignes. Mais la même année, une bulle du pape Sixte IV donnait la commende de ce prieuré à Henry Maunoury, protonotaire apostolique. Il y eut de grandes procédures, les religieux soutenant leur élu. « Ce dernier, dit M. Floquet, va au prieuré prendre possession, assisté de plusieurs gens de guerre et frans-archiers qui rompent les haies, portes, coffres et autres fermetures et clôtures, boivent, mangent, gâtent les vivres des religieux et s'établissent dans le prieuré, battant les moines qui, contraints par bâtures et soustractions de vivres, s'enfuient et vont se réfugier à l'abbaye du Bec. En vain frère Jean d'Epaignes a crié *haro* sur l'intrus, sur les gens de guerre, même sur les bulles ; vainement plusieurs sentences ont enjoint à Maunoury et à ses archers de vider le prieuré : ils y demeurent. Frère Jean d'Epaignes a plusieurs fois, mais en vain, requis au lieutenant de la vicomté d'Auge de se transporter au prieuré accompagné de tant de gens qu'il pût être le plus fort. Ce lieutenant, favorable à Maunoury, est sourd aux prières du prieur légitime. Enfin le jour de la justice arrive ; ces violences sont dénoncées à l'Echiquier ; un arrêt est rendu qui adjuge à Jean d'Epaignes la possession du prieuré, et Maunoury se voit contraint de déguerpir avec ses archers. L'usurpation avait duré trois années (2). » Dom Jean d'Epaignes qui, enfin, l'emporta, en 1474, gouverna ensuite le prieuré pendant vingt-huit ans, jusqu'en l'année 1502.

Un peu plus tard, les prieurs de Saint-Ymer ne furent plus

(1) Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 249.

(2) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. Ier, p. 185-186.

élus par les religieux et parmi les religieux du Bec ; on les choisit en dehors du monastère. Gabriel Le Veneur, évêque d'Evreux, abbé de Lyre et de Grestain, a commencé la seconde série des prieurs commendataires. Elle s'est renouvelée et perpétuée par un cardinal, des chanoines et des conseillers au parlement.

Au commencement de cette période, le cardinal Le Veneur étant évêque de Lisieux, on organisa dans la paroisse de Saint-Ymer une confrérie de la Charité. Elle fut instituée au mois d'avril 1539, en présence de D. Pierre Dubosc, prieur, d'Isaac Hermenou, curé, de Simon Wipart, sieur de la Fontaine, de Guillaume Goulaffre, sieur de Gassart (1). Et, chaque année, la confrérie avait sa fête publique au mois d'avril, le jour de saint Marc. Les confrères faisaient une procession magnifique tout le long d'un trajet qui les conduisait à la chapelle de Saint-Gilles du Cornicat, ancienne léproserie dont les biens-fonds ont été réunis à l'hospice de Pont-l'Evêque. De la fin du xvie siècle, désastreuse pour les monastères, les documents ne nous ont fourni aucun fait positif.

A compter de cette époque, vers 1590 environ, l'abbaye du Bec envoya un religieux qui, avec deux chapelains, desservait le prieuré. Parmi ces derniers, nous pouvons mentionner : Dom Adam Le Messier (1592) ; D. de Haut-Moutier (1610) ; D. d'Amberville (1655); D. Olivier de Heusté (1660), et D. Charles Le Maire (1663-1695), qui sortit du prieuré à cause de sa vieillesse (2), Au surplus, le prieuré de Saint-Ymer n'avait plus aucune solidité, plus de revenus, plus de bâtiments. L'abbaye du Bec sentit la nécessité de l'abandon. Par un acte capitulaire (3), du mois d'octobre 1695, les moines du Bec renoncèrent à envoyer d'autres

(1) Cartulaire de Saint-Ymer, n° 222.
(2) Chanoine Porée, *Hist de l'abbaye du Bec*, t. II. p. 421 et 616.
(3) Cartulaire de Saint-Ymer, n° 233.

religieux au prieuré de Saint-Ymer. Telle était sa malheureuse situation lorsque Léonor de Matignon y vint faire sa visite pastorale en 1705 et prépara le rétablissement de la maison dont le dépérissement et la destruction augmentaient d'année en année sous l'administration de Noël-François de Brion, chanoine de Paris (1).

Il y avait encore un religieux et un chapelain lorsque M. de Brion avait pris possession du prieuré. C'est de son temps que la conventualité a été abolie et par son fait. Par divers mémoires, nous savons qu'après le départ des religieux vint demeurer dans le prieuré M. Mabré, moine bénédictin de la maison de Saint-Etienne de Caen, par obédience de MM. du Bec; ensuite il y fut placé, par un nommé Hardy, agent d'affaires de Pont-l'Evêque, la personne de M. Dumans, prêtre originaire du Vieux-Bourg ; et, dans le même temps, le prieur claustral de l'abbaye du Bec y envoya D. François Le Comte, religieux réformé de sa maison, à charge d'y faire, conjointement avec un chapelain, l'office divin, fêtes et dimanches. Ce qu'il exécuta pendant quelque temps, après quoi les portes furent fermées en présence des habitants par M. Dumans, chapelain, et par ordre de Noël-François de Brion, prieur titulaire, qui s'était fait recevoir chevalier de Saint-Lazare pour se réserver des pensions sur trois gros bénéfices qu'il dut quitter en se mariant vers l'année 1714.

(1) *Mémoire concernant le rétablissement des lieux réguliers du prieuré de Saint-Ymer* (ms. 2097).

DEUXIÈME PARTIE

I

LE PRIEURÉ DE 1717 A 1789. — L'ABBÉ HENRI DE ROQUETTE. — LE JANSÉNISME A SAINT-YMER. — UN PETIT PORT-ROYAL.

Saint-Ymer change d'aspect; un jeune élève du collège Mazarin, puis séminariste à Saint-Magloire, fils d'un familier de la maison de Conti et neveu de l'évêque d'Autun, reçoit en commende un prieuré qu'on lui offre mort de langueur et de vieillesse. La maison est sur le point de s'éteindre; mais, au moment même, la pressante ardeur du néophyte tente de la rendre à la vie, de lui donner de nouvelles forces, une santé vigoureuse. Le changement soudain s'opère en effet; on verra qu'il a suscité de longues disputes, des luttes acharnées et une résistance opiniâtre qui ont conduit notre jeune prieur à la Bastille. Le passage de la maison de Saint-Ymer de l'ancien état conventuel à un autre, les péripéties qui se renouvellent, les fâcheuses conséquences qui en découlent seront rapportées d'après deux manuscrits de l'abbé de Roquette. Ces recueils, dont nous avons parlé déjà, rendent la tâche facile; on n'a guère qu'à les suivre pas à pas.

Après la fin de la vie monastique dans le prieuré, *in cella Ymeriana Algiensi*, le bénéfice avait été possédé par : Noël de Brion, Quittet de Fontaine (1715-1717), Henri-Emmanuel de Roquette (1), abbé de Saint-Gildas de Rhuis, doyen d'Aval-

(1) Voici quelques lignes d'une lettre qu'il écrivait, le 19 novembre 1709, à Pierre Sabatier, évêque d'Amiens : « Encore faut-il bien vous féliciter, mon cher Seigneur, des succès de la Religion par votre ministère. Il

lon. Ce dernier, autant que nous avons pu suivre sa généalogie, était le fils de Louis-Christophe de Roquette, écuyer, et de noble dame Marie Foucher, de la paroisse d'Ableville, près de Honfleur — et le frère : 1° d'Emmanuel de Roquette, écuyer de la princesse de Conti (1), marié, en juillet 1694, à Marie-Françoise de Maquaire, de la paroisse de Blangy-le-Château; 2° de Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, qui, dit Saint-Simon, avait été de toutes les couleurs : « à Mme de Longueville, à M. le prince de Conti, au cardinal Mazarin. Tout lui était bon à espérer, à se fourrer, à se tortiller (2). » Ce prélat, né en 1623, est décédé en 1707; son frère aîné, Emmanuel, est mort en 1730, en laissant trois enfants, dont l'un a été l'abbé de Roquette dont nous aurons à parler longuement.

Le chanoine-abbé de Saint-Gildas, pourvu aussi de l'abbaye de Saint-Gimont et du prieuré de Saint-Ymer, essaya en se trouvant à Lisieux, en 1717, d'échanger son prieuré, alors de revenu assez mince et d'une exploitation onéreuse, contre une dignité de cathédrale qui lui aurait laissé l'esprit en repos. Il proposa à l'archidiacre d'Auge de permuter. Celui-ci résigna son canonicat et son archidiaconé, attendant l'effet de la permutation. La convention ne fut pas tenue ; l'abbé révoqua sa permutation (3). Alors il donna son prieuré de Saint-Ymer

n'est bruit que de vos exploits. Vous faittes ce que n'ont pu faire les Péréfixe, les Harlay, les Noailles et tant d'autres prélats qui ont travaillé inutilement. Vous estes un prince Eugène et un Malboroug en conquestes spirituelles, et les Jansénistes vont vous craindre autant que nous les craignons. » Bibl. comm. d'Amiens, *Religions*, vol. 1411, fol. 40, Orig.

(1) Bibl. nat., dossiers bleus, vol. 581, dossier 15275. — Les notes sont inexactes et très embrouillées.

(2) *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, 131 ; t. XIV, 293-297, 473, 638-639, édit. de Boislisle. — H. Pignot, *Un évêque réformateur sous Louis XIV, Gabriel de Roquette* (1876).

(3) Abbé Piel, *Insinuations ecclés.*, t. II, 323, 331, 347, 349.

tout délabré à son neveu, élève du collège Mazarin et qu venait de recevoir la tonsure. Ce jeune clerc n'avait pas dépassé l'âge de dix-huit ans, lorsqu'il obtint des lettres de provision (20 août 1717) du prieuré simple de Saint-Ymer.

Henri-Emmanuel-François-Raymond de Roquette d'Amades, d'une famille originaire du Languedoc (1), était né, le 23 novembre 1699, à Blangy-en-Auge, dans la maison de Mlle de la Huguerie, sa tante, sur l'aînesse des Grandes-Coutures. Il était le troisième enfant d'Emmanuel de Roquette, premier écuyer de la princesse de Conti, « fille de M. le Prince », et de Marie-Françoise de Maquaire, mariée en l'église de Brévedent (2), en 1694, morte en 1740. Le nom de sa mère se rencontre fréquemment à Bailleul près Saint-Ymer et à Ableville près Honfleur. C'est à Ableville que son grand-père, Louis-Cristophe de Roquette, l'ancien intendant des Conti et maître des comptes, vivait retiré à la fin du XVIIe siècle, après avoir vécu dans la domesticité dite de cour (3).

A dix-sept ans, Henri de Roquette était dans la classe de logique au collège Mazarin. Il avait été élevé dès sa plus tendre jeunesse, disait son père, « selon l'éducation que feu M. d'Autun nous a donnée à trois frères que nous étions, dont l'un qui étoit abbé de Gimond est mort en odeur de sainteté grand vicaire d'Autun (4). » Après avoir porté pendant deux ans le surplis à la paroisse Saint-André-des-Arts et pris ses grades en Sorbonne, il entra à Saint-Magloire (5), couvent devenu un séminaire sous la direction des PP. de l'Ora-

(1) Nous devons à M. Henri Le Court les notes généalogiques qui suivent.

(2) Le Brévedent, canton de Blangy-le-Château.

(3) Un lieu-dit *les Roquettes* a conservé le nom de cette famille.

(4) Ms. de Saint-Ymer, p. 20.

(5) Aujourd'hui Institution des Sourds-Muets, rue Saint-Jacques.

toire qui, depuis la fin du XVIIe siècle, inclinaient vers le jansénisme. Il y resta un peu plus de cinq ans et il y eut pour condisciples : Timoléon de Cossé-Brissac, évêque de Condom ; Claude de la Châtre, évêque d'Agde ; Dominique de la Rochefoucauld, cardinal-archevêque de Rouen. Là, ses maîtres, « hommes studieux, pénitants et rigides », lui inculquèrent leur doctrine ; il mit toute son ardeur à en répandre la semence à son arrivée à Saint-Ymer, en 1722.

Le terrain était préparé depuis longtemps. Un même esprit de résistance et d'opposition animait une notable partie du clergé des villes et des campagnes, des magistrats, des professeurs. Mais personne ne s'est occupé encore de faire l'historique fidèle du mouvement janséniste dans les diocèses de Normandie, de savoir comment il y pénétra et s'y propagea. Il nous est donc difficile de l'expliquer, mais on n'est pas surpris que, dans un milieu de Normands à l'esprit fûté, calculateur, au goût passionné de discuter indéfiniment, les querelles de doctrine n'aient fait des prosélytes, et d'autant plus qu'au fond des disputes théologiques il y avait de la politique. On doit tenir pour certain que plus de soixante ans avant l'arrivée de l'abbé de Roquette à Saint-Ymer, les choses s'étaient déjà terriblement brouillées au pays d'Auge. Un vif esprit de division régnait dans le diocèse de Lisieux ; on s'y querellait avec animosité.

Sans exagérer rien, nous pouvons montrer la fâcheuse situation de la petite ville de Pont-l'Evêque où les esprits s'échauffaient, où avocats, procureurs et juges, se passionnant, parurent pour un moment oublier la chicane judiciaire, les procédures lucratives et les procès sans fin ; eux si froids et si prudents, ils étaient devenus des hommes de combat. En effet, deux partis opposés se partageaient la ville. Le curé-doyen, Michel Bicherel, était à la tête de l'un ; autour de lui se groupaient : son vicaire Le Carpentier, l'abbé de la

Rocque, quelques riches bourgeois à l'esprit frondeur, puis de ses amis intimes, tels que Pierre des Estangs, Jean Cruay et La Rozière, avocats, qui avaient libre accès auprès du chanoine Le Merlier, grand vicaire. Ces derniers étaient autant de fermes appuis pour le curé-doyen que, d'un autre côté, soutenait très efficacement son frère, receveur domanial de Mlle de Montpensier, « avocat habile au procès, intimidant mesme les officiers ». Ajoutons à ce parti, à cette « cordelle », un docteur de Navarre, M. de la Porte, le correspondant secret des jansénistes de marque, lequel recevait leurs lettres et les lisait à tous d'un ton confidentiel. L'autre société, il faut le reconnaître, avait l'avantage de l'autorité. Si son chef, l'abbé Isabelle, n'était qu'un simple vicaire, elle comptait parmi ses protecteurs la petite noblesse qui possédait des terres aux environs et des maisons en ville, tels que le lieutenant général de la vicomté, le procureur et l'avocat du roi, agissant avec ensemble en vue d'arrêter les entreprises hardies du curé. La situation de ce dernier était très pénible ; homme simple et droit, il n'échappait pas aux pièges que ses adversaires lui tendaient et qui furent dressés même contre Toinette, maîtresse d'école, trop soumise dans son enseignement aux instructions du curé. Ce sont là de bien vieux démêlés et les temps ne sont pas changés, nous semble-t-il. Nous ne nous arrêterons pas à ces débats, sinon pour dire que le doyen de Pont-l'Evêque réputé pour incliner vers l'hérésie, ou du moins vers le schisme, fut déféré à la justice épiscopale. Mgr de Matignon, ami de la modération et de la paix, se contenta d'une légère réprimande. Ce n'était pas assez. On aurait voulu obtenir autre chose contre un prêtre qui se trouvait en rebellion. L'affaire ne pouvait en rester là ; elle devint plus grave.

L'abbé Isabelle se pourvut par devant l'archevêque de

Rouen pour savoir ce qu'il devait faire (1). Le conseil ecclésiastique lui enjoignit de se plaindre derechef à Mgr de Lisieux et de le prier de faire une nouvelle information. Il semble nettement que l'on se renvoyait de l'un à l'autre le plaignant. A cette prudence de ne point donner une réponse positive, nous supposons un motif. C'est que, dans le même temps, se plaidait au Conseil du roi le procès de Charles de Four (2), protonotaire apostolique, chanoine et trésorier de l'église de Rouen, grand ami d'Arnauld, de Nicole et de Pascal; on le disait étroitement lié avec le curé de Pont-l'Evêque. N'y avait-il pas intérêt à attendre la solution d'une affaire qui eut quelque retentissement dans les événements contemporains? Le mémoire (3) que nous venons d'analyser relate des faits de ressentiment et de violence qui ne laissaient pas que d'affliger beaucoup Mgr de Matignon; ils durent être pour quelque chose dans la célèbre ordonnance faite en 1659, en vue de la paix du diocèse de Lisieux (4). Dans le diocèse voisin, les esprits s'animaient de jour en jour; les divisions, les querelles ne s'y éteignirent plus (5). Et beaucoup plus tard, quand Monseigneur de Luynes arriva à Bayeux, il y trouva deux grands vicaires et deux archidiacres qui refusaient de recevoir la *Constitution*; l'un d'eux était l'abbé Helyes, un autre était l'abbé Peschard, chanoine et chancelier. Un mois après, le même prélat vint à Caen. Trois curés

(1) Requête au conseil de l'archevêque de Rouen (19 septembre 1659).

(2) Neveu de Camus de Pontcarré, évêque de Belley.

(3) Bibl. de l'Arsenal, ms. 6771, fol. 254.

(4) De Formeville, *Hist. de l'ancien évêché-comté de Lisieux*, t. II, p. 271.

(5) Le pape avait longtemps refusé ses bulles à Armand de Lorraine, à qui s'unirent contre les jésuites, « MM. de l'Université de Caen ». Son successeur ôta les chaires aux professeurs appelants et il éloigna par des lettres de cachet les prêtres les plus remuants.

lui sont hostiles : celui de Saint-Pierre, l'abbé Regnauld, ancien recteur de l'Université, ceux de Saint-Gilles et de Saint-Sauveur. Ce dernier est exilé en compagnie de MM. Bussard et Jourdain, professeurs, à raison de leur intimité avec les PP. de l'Oratoire.

Mais n'oublions pas que cette étude est limitée à un objet spécial, qu'il nous doit suffire d'avoir montré que le jansénisme se survivait par la secrète connivence d'hommes de robe et d'hommes d'Eglise ; malgré les arrêts, les exils et la prison, il n'en continuait pas moins sa course.

A compter de cette époque, Saint-Ymer n'a plus l'existence un peu monotone d'un prieuré conventuel ; on y voit succéder une vie très active, mais agitée et inquiète.

L'abbé Henri de Roquette vint de Paris à Saint-Ymer, pour la première fois au mois d'août 1722 et il y séjourna six mois, au sujet de l'installation du curé, Jacques de la Vigne de la Hogue, vicaire de Saint-Cande-le-Jeune, à Rouen, avec qui, par la suite, il devait avoir des querelles mêlées d'aigreur et de dépit. Il était alors logé chez le curé d'Asnières (1) qui l'avait accueilli à sa sortie du séminaire de Saint-Magloire. C'était l'abbé Camoin, connu par sa manière singulière de célébrer la messe comme du temps de la primitive Eglise, et qui disparut un jour que le Lieutenant de police lui avait envoyé dire de le venir trouver (1724). On serait presque tenté de croire qu'une telle fuite détermina le jeune séminariste à mettre fin à la retraite qu'il faisait à Asnières. Il se résolut de vivre dans son petit prieuré, « qui auroit été, disait son père, inhabitable à tout autre qu'à un homme qui n'aimeroit pas la solitude comme lui (2). » Il s'y fixa à demeure (1725).

Cependant l'abbé de Roquette n'entendait pas y passer ses

(1) A une lieue et demie et presque au nord de Paris.

(2) Ms. de Saint-Ymer, p. 21.

jours en solitaire. Depuis sa première visite, il avait donné à sa maison une forme déterminée ; tout y était disposé, arrangé, organisé selon les instructions des maîtres dont il était le disciple. Dans les bâtiments abattus du prieuré, il avait amené un de ses amis « qui avait pour lors des raisons de se cacher ». C'était un ecclésiastique nommé Ferrand, « le confrère de M. Arnauld, de l'Oratoire », lequel, à peine installé, ouvrit des petites écoles. Deux condisciples de Saint-Magloire, le P. Paul et M. Alexis des Essarts, vinrent le rejoindre et séjournèrent à Saint-Ymer, où l'on comptait en outre : Thomas-François-Alexandre, prêtre, ancien curé de Noirmont, au diocèse de Beauvais, et un laïque, M. Sylva, qui, vivant dans une grande retraite pour servir de compagnie au chapelain M. d'Yberville, fut obligé de quitter le prieuré peu d'années après, « mena à Paris une vie semblable à celle de feu M. Pâris, diacre de S. Médard, puis la continua en Savoie avec le P. Terrasson et M. Tournus (1) ». Il est vraisemblable que les nouveaux hôtes du prieuré acquirent dès le début une certaine influence. Le curé de la paroisse, qui les a combattus pendant plus de trente ans pied à pied jusqu'à la dernière heure, prit ombrage de ses voisins. Pour en triompher, il se plaignit à l'archevêché et obtint que l'on fermât les petites écoles. Dans ces conditions, on pouvait espérer intimider les maîtres, les déterminer à la soumission ou hâter leur départ. En réalité, ils ne songèrent ni à l'un ni à l'autre. Aux plaintes qu'on élevait contre eux, ils répondaient qu'ils étaient des hommes pieux, éloignés du monde, des hommes de bien ; qu'en conséquence, on les jugeait avec prévention. C'est à ce moment que l'abbé de Roquette, mettant à exécu-

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 6-8. M. Tournus, ancien curé de Viaz, au diocèse d'Adge, vécut en Savoie quelques années, revint à Paris et y mourut dans les mortifications (1734).

tion son dessin de vivre sur son bénéfice, s'installa à Saint-Ymer, au mois de novembre 1725.

Bientôt, il ouvre de nouveau des petites écoles, rétablit l'office canonical, célèbre des solennités religieuses que l'on n'avait pas vues depuis plus de soixante ans :

Festa instauravi longos oblita per annos.

Les curés de Pierrefite et de Reux se sont rapprochés du prieur. Le doyen de Pont-l'Evêque en a fait son ami et il vient au prieuré officier et prêcher dans les jours de grande fête. Deux années se passent ainsi dans la paix.

Mais on comptait sans la vigilance d'un voisin qui de nouveau se plaignit du prieur. Que lui reprochait-on ? Les visites que lui faisaient des ecclésiastiques de Paris ? Ses relations avec des amis, des condisciples : MM. Sulpice, l'abbé Rolland ? Elles n'étaient pas contestables. Pouvait-on lui imputer d'autres griefs ? Enfin, était-il vrai que son asile ne fût, comme on l'assurait, « qu'un réceptacle de jansénistes ? » L'évêque de Lisieux (Henry-Ignace de Brancas) voulut mettre hors de doute les accusations qui lui étaient parvenues, juger par lui-même des velléités de résistance. Mgr de Brancas fit deux visites à Saint-Ymer ; dans la première il se borna à un blâme et à des remontrances. De même que le cardinal de Fleury, les reproches qu'il adressait au prieur ne concernaient point la régularité de sa vie : ce n'était point sur cela qu'on trouvait à redire à sa conduite, mais il écrit à des gens suspects, il charge sa bibliothèque de tous les méchants livres, il reçoit des libelles qu'il distribue, enfin il tient dans son prieuré des assemblées de prêtres novateurs et de religieux. — Les assemblées tenues dans mon prieuré, répondait l'abbé de Roquette, se résument à quatre réunions de curés voisins, selon l'usage du pays. J'écris à d'anciens amis. Quant aux prétendus libelles, je prête mes livres : la *Bible*

de M. de Sacy, les *Essais de morale* et l'*Année chrétienne*.

Les remontrances ne furent pas efficaces non plus que les supplications de son père qui lui écrivait que « sans lui et sans la protection du cardinal, l'on aurait déjà été faire du remue-ménage au prieuré. Ne doutés pas non plus que vous ne soyés maltraité comme un homme rebelle au Roy, si vous continués votre petit négoce. »

Le « négoce » n'était pas réellement sans danger. L'évêque de Lisieux, dans une seconde visite, trouva l'occasion de faire connaître son sentiment. « Vous feriez bien mieux de rester auprès de votre famille, dit-il à l'abbé de Roquette, que de rester dans mon diocèse. » Et comme l'abbé exposait qu'il vivait dans la solitude avec quelques ecclésiastiques de piété, d'une vie pauvre et frugale : « Oui, j'ai appris, répliqua le prélat, que vous voulez faire un petit Port-Royal dans votre prieuré. Je ne souffriray ny de grand ny de Petit Port-Royal dans mon diocèse (1). » Ces paroles impérieuses et menaçantes ne restèrent pas sans effet ; toutefois ce ne fut qu'après la mort de M. Emmanuel de Roquette, père (2), que s'éteignit l'indulgence du cardinal de Fleury.

Vers la fin de l'année 1730, un ordre en forme de commission expédié par M. Chauvelin, garde des sceaux, et une lettre de cachet parvenaient à l'officialité de Lisieux (3). Il s'agissait de perquisitionner au prieuré de Saint-Ymer et de savoir si l'on n'y trouverait point les *Nouvelles Ecclésiastiques*, les *Instructions pastorales de Mgr de Senez*, les *Lettres de M. de Montpellier*, et autres écrits prohibés. Le commandement s'exécuta sans délai. Une petite cavalcade composée d'un vicaire général, M. Le Chappelain, d'un subdélégué, d'un exempt et de deux archers partit le 27 décembre.

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 8, 15, 23.

(2) Arrivée le 14 juillet 1730.

(3) Ms. de Saint-Ymer, p. 46 et 56.

[illegible] en ville [illegible]

Les commissaires [illegible] Ils [illegible] personnes [illegible] La maison [illegible] de [illegible] Bernard [illegible] Toussaint [illegible] qui avait passé par le séminaire de Saint-[illegible] de la famille [illegible] en hommes, et de la famille [illegible] Thomas [illegible] curé de [illegible], au diocèse de Beauvais. — « Nous sommes des hommes [illegible] nous [illegible] au monde pour [illegible] dans la solitude. — [illegible] Un autre cultivait les jardins [illegible] Tout cela était [illegible] bien. Mais [illegible] des curés de campagne comme le curé de [illegible] et curé de [illegible] comme le

[illegible]

P. Théodose, du couvent de Pont-Audemer; le P. Tiron, jacobin, de Lisieux; l'abbé de Crées, prieur de Saint-Antonin de Montargis, voilà ce que l'évêché ne pouvait tolérer. La présence de ces hôtes donnait au prieuré un caractère qui n'était point commun à d'autres prieurés. Chacun tenait le même langage : Saint-Ymer était le Port-Royal de la Normandie (1).

Nous revenons à la visite domiciliaire. Entrés dans le cabinet du prieur, les enquêteurs portèrent leurs regards sur deux portraits : c'étaient ceux du P. Quesnel et du diacre Paris mort trois années auparavant. Ces deux estampes qui ornaient le cadre de la cheminée en disaient plus qu'elles n'en voulaient dire ; elles révélaient à demi les secrets du prieuré, secrets qui au même moment devaient se montrer au grand jour. En effet, dans le même appartement s'étageaient les rayons d'une bibliothèque. Quels étaient donc les livres qui étaient offerts aux hôtes du prieuré? Ils consistaient en de graves ouvrages composés par de graves et sévères auteurs : Les *Lettres chrétiennes et spirituelles* de messire Jean du Vergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran ; *De la Fréquente Communion*, par Antoine Arnauld, livre qui a fait tant de bruit; le *Recueil de Hollande*, en 56 volumes, exemplaire qui avait été donné au prieur par l'abbé de Roye, vicaire général de Rouen (1726-1729), archevêque de Bourges, puis cardinal de La Rochefoucauld ; le *Nouveau Testament avec les*

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 77. On a attribué ce propos à Mgr de Brancas. A la même époque, il y avait un autre foyer de jansénisme, c'était le prieuré d'Ouville (arrondissement d'Yvetot) où les Feuillants prétendaient opérer les mêmes miracles et les mêmes guérisons qu'au cimetière de Saint-Médard. Le jansénisme, a dit l'abbé Cochet, avait jeté de fortes racines dans le Petit-Caux. On citera la perquisition faite à l'abbaye de Jumièges, au mois de février 1734, à la suite de laquelle trois religieux furent exilés.

Réflexions morales du P. Quesnel, ouvrage fameux qui ne fut dans son origine qu'un livre in-12 mais qui, après avoir été retouché par l'abbé du Guet, parut en 4 volumes in-8°, dédiés à Mgr de Noailles, alors évêque de Chalons : ces quatre volumes étaient nommés les Quatre Frères; les *Nouvelles Ecclésiastiques ;* un *Recueil de pièces sur les miracles arrivés à Port-Royal ;* une *Histoire générale des Conciles;* diverses *Relations de miracles opérés par l'intercession du bienheureux Paris ; Mandements et Instructions de M. de Senez* (Jean Soanen) ; le *Cornelii Jansenii Yprensis Augustinus*, célèbre traité dont on avait trois éditions, la première à Louvain, la seconde à Paris et la troisième à Rouen ; les *Hexaples* ou *Livre à six Colonnes*, ouvrage en 8 volumes in-4° contenant des textes tirés de l'Ecriture et des Pères par M. Fouilloux qu'une lettre de cachet avait relégué au séminaire de Mâcon ; les *Traités et Œuvres de piété* de M. Hamon ; les *Lettres provinciales* par M. Pascal. Enfin quantité d'autres livres et de libelles qui étaient parvenus en cachette à Saint-Ymer (1).

La composition de cette bibliothèque reflétait bien exactement les goûts et les préférences de l'abbé de Roquette.

La perquisition était terminée ; il ne restait à l'official qu'un dernier devoir à remplir. Il signifia au prieur la lettre de cachet qui suit ; la formule en est bien connue :

« De par le Roy,

« Il est ordonné au sieur de Roquette, prieur de Saint-« Himer, de sortir dudit prieuré et de tout le diocèse de « Lizieux dans huitaine, du jour où il aura connaissance du

(1) En 1725, on saisissait à Pont-Audemer deux cent cinquante-huit volumes jansénistes. En mai 1729, à Rouen, on arrêtait des chevaux chargés des *Instructions* de M. de Senez. L'édition provenait d'une ferme dont la propriétaire fut mise en prison ; son fils, imprimeur à Dieppe, passa à l'étranger.

« présent ordre. Lui fait Sa Majesté deffenses de retourner « audit prieuré de Saint-Himer et d'approcher du diocèse de « Lizieux plus près de trente lieues jusqu'à nouvel ordre de « sa part ; le tout à peine de désobéissance. Fait à Versailles, « le dix-huit décembre mil sept cent trente. Signé, Louis. « Et plus bas, *Chauvelin* (1). »

C'était l'exil. Mais avant d'en prendre le chemin et d'y vivre dans le souci et la crainte, l'abbé de Roquette avait à régler un différend avec le curé de la paroisse. Il convoqua pour le 3 janvier 1731 une réunion de deux tabellions et de vingt personnes chez lui, au prieuré. Par un acte de notoriété (2), il fit attester que les usages qui s'observaient dans l'église prieurale étaient généralement connus et lui assuraient la prééminence. Puis, le lendemain, par une saison très rude, il monta sur son cheval, sortit de Saint-Ymer et se dirigea vers Paris. Bientôt il y fut rejoint par un hôte du prieuré, M. de la Haulle, connu sous le nom d'abbé d'Aptot (3). Quant à la bibliothèque, elle prit le chemin de Lisieux sous bonne garde, pour de là être expédiée à Paris et être restituée au prieur. Mais ces pauvres livres avaient leur destin. Les commis de la Ferme générale (les douaniers de ce temps) furent persuadés qu'une bonne capture se présentait, et à la barrière du Roule ils s'en saisirent. Leur propriétaire, en compagnie de M. Hérault, lieutenant de police, et de M. de Chauvelin, alors inspecteur général de la Librairie, plus tard intendant à Amiens, retrouva les livres de sa bibliothèque dans un réduit obscur. Comme l'abbé de Roquette passait sous une poutre fort basse, le Lieutenant de police lui dit en souriant : —

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 56.

(2) Voy. la pièce n° CCXXXV.

(3) De la famille Therouldе, sieurs d'Aptot et de la Haulle-Vauville. — Bibl. nat., ms. fr. 30715, *Theroulde*.

« M. l'abbé, prenez garde à votre tête ; il vaudrait mieux l'amollir que la casser. »

L'exil du prieur fit quelque bruit dans le diocèse; tout le monde s'en entretenait et chacun à sa manière. Il y eut différentes pièces en vers et en prose sur ce sujet qui se distribuèrent dans le pays. Parmi les préoccupations que réservait aux ecclésiastiques cet exil, celles d'autres actes de rigueur se faisaient jour. Qu'allaient devenir les familiers du prieuré ? Les lettres de cachet allaient-elles reparaître avec leur cortège de perquisitions et de violence ? Il s'était en effet répandu le bruit que l'évêque de Lisieux devait sévir contre Jean Dehors (1), prieur de Saint-Jean-de-l'Hôpital, à Pont-Audemer ; Guillaume Gavelle, prêtre de la paroisse Saint-Ouën, dans la même ville ; Jean Jeulin, curé de Quetteville. L'alarme fort heureusement était fausse ; on en fut quitte pour la peur.

Nous suivrons l'abbé de Roquette dans sa vie d'exilé, et pour cela nous aurons recours de nouveau à ses Mémoires ; leur simple analyse découvrira au lecteur ce que son existence errante a été pendant ce temps. A ses plaidoyers — car les relations qu'il a laissées ne sont pas autre chose — on devra des informations qui méritent d'être notées, à côté d'autres qui offrent un intérêt très limité,

A peine le prieur de Saint-Ymer était-il installé à Paris qu'il renoua amitié avec ses condisciples de Saint-Magloire. Mais on surveillait ses relations ; on lui vint dire que des sergents le cherchaient : ils étaient porteurs d'une nouvelle lettre

(1) Les papiers de la Bastille fournissent une lettre de ce religieux dans laquelle sont nommés l'abbé de Roquette et l'abbé Gavelle. « Permettez-moi de saluer M. l'abbé de Roquette, et M. Gavelle vous salue et vous prie de saluer de sa part ce pieux abbé. *Dehors*, p[r] de l'Hôtel-Dieu, au Pont-Audemer, ce 30e mars 1739. — Arch. de la Bastille, dossier 11583, n° 85.

de cachet. Pour se soustraire à leur poursuite, il crut prudent de prendre des précautions ; il fit choix de deux logements : l'un chez un notaire vis-à-vis Saint-Roch, l'autre chez Mme de Lafond, dame âgée, demeurant rue de Seine, et chez laquelle se réunissaient d'étranges convulsionnaires, entre autres le chevalier Folard (1). En témoignant à cette Société de véritables illuminés (2) un intérêt trop marqué, l'abbé de Roquette avait de nouveau attiré l'attention sur lui ; il se rendait de plus en plus suspect. On le vit réduit alors à se cacher pendant huit jours aux environs de Paris ; puis ne s'y trouvant point en sûreté, il fit un long voyage, « d'où je ne revins, dit-il, qu'au milieu d'août 1733. » Au mois d'octobre de la même année, il demanda à l'évêque de Lisieux de demeurer dans son bénéfice pendant un mois. Mais l'orage grondait toujours. Mgr de Brancas répondit que « la présence de l'abbé de Roquette à Saint-Hymer produirait beaucoup de mal dans la région. » C'était peut-être laisser entendre qu'il y possédait l'estime et la faveur publiques et que par cela même il était un peu embarrassant.

L'autorité épiscopale avait donc rejeté la requête du prieur ; il lui fallut bien s'en consoler. Pour la première fois depuis son exil il noua des relations avec des hommes de loi dans l'intérêt de son prieuré ; il s'appliqua à en reconstituer les revenus, il entreprit pour cet objet une campagne qu'il devait conduire utilement et heureusement.

Son entente des affaires judiciaires l'amena à Rouen en l'année 1736 : il plaidait depuis plusieurs années contre son prédécesseur relativement à la réparation des bâtiments de Saint-Ymer. Il obtint un arrêt qui condamnait M. de Brion.

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 157-158.

(2) Il y avait trois sectes de convulsionnaires. On verra que l'abbé de Roquette retrouva à la Bastille les chefs de deux d'entre elles : le fr. Augustin et le curé Vaillant, regardés l'un et l'autre comme des fous.

Dresde (1). M. Alexandre devait être leur précepteur. Ni l'un ni l'autre ne s'émurent des obstacles auxquels ils allaient se heurter. Ils réunirent leurs écoliers pendant un an environ et commencèrent leurs études. Mais bientôt les deux professeurs furent accablés d'attaques et de diffamations. Un commissaire de police et des exempts se transportèrent chez eux à l'effet d'y perquisitionner (novembre 1742). On se saisit de l'abbé de Roquette et de son ami qui furent conduits à l'hôtel d'Aumont, où demeurait M. de Marville, lieutenant de police. Alors s'engagea avec l'abbé de Roquette un vif dialogue : — Etes-vous *appellant* ? — J'étois trop jeune dans le temps de l'*appel*, mais je me suis toujours uni à la cause des *appellans*. — Regardez-vous M. de Pâris comme un saint ? — Oui, Monsieur, je l'ai vu et connu au séminaire. — Et Mgr de Senez ? — Oui, Monsieur. — Recevez-vous la *Constitution* (2) ? — Non, Monsieur, je croirois renoncer à ma religion si je la recevois. » Et le dialogue continua avec le même ton orageux jusqu'au moment où l'abbé de Roquette s'éloigna pour être conduit à la Bastille (23 novembre 1742).

Dans le manuscrit de Saint-Ymer, on trouve une relation assez intéressante du séjour de l'abbé de Roquette dans la célèbre prison d'Etat (3) Nous la reproduisons en entier (4) :

« On me mena d'abord chez M. le gouverneur du château et de là dans la salle du conseil où je trouvai M. de Longpré, lieutenant du roy, et M. Beauval qui étoit le major que je

(1) H. Le Court, *L'abbé de Roquette et l'éducation des Du Buat* (Lisieux, 1880, br. in-8°).

(2) La constitution d'Innocent X, du 31 mai 1653.

(3) Ms. de Saint-Ymer, p. 198-216.

(4) Nous devons faire connaître que le récit qui suit a été publié par M. A. Gazier, en 1880, dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. VII, p. 11-26, d'après une copie qui fait partie de sa bibliothèque et a été transcrite, en 1780, sur le manuscrit de Saint-Ymer par Louis-Adrien Le Paige, avocat au Parlement et bailli du Temple.

connoissois particulièrement et que j'étois venu voir quelquefois dans son appartement. Ainsy les aîtres de la Bastille ne m'étoient point inconnus et ne m'effrayèrent point. Il n'y avoit qu'un an ou environ que j'y étois venu voir, par permission de la police, M. le comte d'Avernes, lequel en sortit le lendemain de ma visitte en conséquence d'un accord que nous fîmes entre luy et Mme la comtesse d'Avernes pour faire payer dans la suite une pension à cette dame sur son propre bien que j'avois été obligé de saisir (1).

« Dans la salle du conseil, on me fit suivant l'usage vuider mes poches ; on ne me trouva que mon Bréviaire, un *Nouveau Testament* avec une *Imitation* latine, et environ huit francs qui me furent laissés.

« Ma première prison fut dans la tour de la Bretaudière qui est la seconde à gauche en entrant. J'y demeuray environ deux mois. Elle étoit fort sombre. Les murs ont près de sept pieds d'épaisseur. Les fenêtres sont basses, étroites et sans embrasure. Il y avoit des grilles aux deux extrémités de la muraille, ce qui laissoit un vuide entre deux ; de sorte que, les jours diminuant à cause de la saison, j'eus besoin de lumière presque tout le tems, et ma vue en a été affoiblie. Au-dessous de ma chambre, au rez-de-chaussée de la cour, étoit un des compagnons de Cartouche nommé du Châtelet, celui-là même qui, étant condamné à être rompu vif, avoit obtenu sa grâce à condition qu'il resteroit en prison toute sa vie et qu'il fairoit prendre Cartouche, comme il le fit prendre en effet (2).

(1) Dans cette même année 1742, d'autres personnes avaient été envoyées à la Bastille à propos de la bulle *Unigenitus*. C'étaient : M. de Kermovan, dont le père fut évêque de Tréguier ; le P. Croisier, prêtre de l'Oratoire, et M. de Kervegan, prêtre de Guingamp. — Il est à noter qu'un M. de Kervegan, sous-diacre, résidait au prieuré de Saint-Ymer en 1772.

(2) Il y avait vingt et un ans que Du Châtelet était là.

« Je n'avois point diné ; l'heure de servir les prisonniers étoit passée. Le porte-clefs, que l'on appeloit Francœur, vint donc m'apporter de quoy faire mon premier repas. C'étoit un vendredy. L'usage pour la nourriture est de donner deux fois à manger par jour : à dîner, on apporte une souppe, une entrée et une portion avec un pain mollet d'une livre et une bouteille de vin ; le soir, on donne aussy deux plats dont il y en a un de rôty, les jours gras, sans jamais de dessert.

« Dès les premiers repas, je pris la résolution de conserver les portions des jours maigres pour les jours gras afin de ne point manger de viande et d'attirer sur moi la miséricorde du Seigneur par cette pratique de pénitence. Ce régime, que je croyois nécessaire pour ma santé m'a été très utile, et le porte-clefs profitoit les jours gras de mes portions et de la bouteille de vin qu'il remportoit chaque jour (1). Je vécus ainsy jusqu'au Carême. M. le major en étant informé vint plusieurs fois dans ma chambre pour m'exhorter à manger plus que je ne le faisois, me répétant avec bonté que je ne pourrois pas y résister, que ma santé en souffriroit et que je tomberois malade. J'avois bien de la peine à le rassurer en luy disant que je connaissois mon tempérament, et, qu'étant enfermé et sans faire d'exercice corporel, si je mangeois beaucoup je ferois une mauvaise digestion qui se tourneroit en humeurs et me rendroit malade, ce que je devois éviter avec soin.....

« Quoique je n'eusse point l'usage de l'encre et du papier, cependant la Providence y pourvut. Je trouvai sur une petite planche à côté de la cheminée une bouteille d'encre et des plumes que quelque prisonnier y avoit laissés et que l'obscurité de ce réduit avoit dérobé à la vue du porte-clefs. Je remerciai le Seigneur de cette découverte qui me fit beaucoup

(1) Les porte-clefs avaient les restes des aliments ; ils voulaient les revendre, les cabaretiers n'en offraient rien : *C'est de la nourriture des tours* [de la Bastille], *que voulez-vous qu'on en fasse ?*

de plaisir, car il est certain que l'on ne connoit bien le prix des choses que lorsque l'on s'en trouve privé. J'aurais donné ce me semble un louis d'une main de papier, et je me serois trouvé bien content de l'avoir à ce prix. Ce n'est pas qu'on m'eût refusé de quoy écrire une lettre ; mais on ne me laissait l'encre et le papier qu'un tems assez court et il falloit rendre le papier écrit ; à chaque lettre c'étoit la même cérémonie. Quant à ceux des prisonniers à qui on donnoit la permission d'écrire, on leur donnoit les feuilles par compte et nombre pour les rendre de même ou du moins montrer ce qu'ils écrivoient. Le papier me manquant, je m'avisai d'un expédient pour en avoir, du moins quelques feuilles. Je faisois acheter des livres de bougie. La crainte d'être surpris tout d'un coup par mon géolier lorsque je faisois usage, à son insçu, de ce papier me fit prendre le parti de me barricader en dedans en mettant une bûche qui roidissoit contre la porte de la chambre. Le porte-clefs m'en témoigna sa peine et me fit entendre que cela n'étoit point permis ; mais je luy témoignay que l'on devoit me laisser au moins la liberté de m'enfermer en dedans tandis qu'il m'enfermoit en dehors.....

« Quoique l'usage soit d'éclairer et de chauffer les prisonniers, ceux qui veulent se chauffer d'une manière convenable doivent avoir recours à leur bourse pour se fournir du bois et de la chandelle ; on ne donne par jour à chacun d'eux qu'une très petite chandelle des seize à la livre, et trois bûches dont il n'y en a qu'une passablement grosse et les deux autres ne sont que de petits rondins. Aussy dès que j'eus reçu de l'argent, mon premier soin fut de faire venir une voye de bois du dehors. Ce fut le 12 du mois de décembre.

« Mon frère (1) ne fut pas plutôt averty de ma détention

(1) Voy. sur la famille de Roquette, *Mémoires de Saint-Simon* (éd. de Boislisle), t. XIV, p. 293-297 ; p. 638. — Biblioth. nat. *Dossiers bleus*, vol. 581 ; *Cabinet d'Hozier*, vol. 598.

qu'il vint de sa terre de Champagne, à Paris, et ayant obtenu la permission de me voir, je reçus sa visitte le jeudy, quatorzième de décembre. Il me dit que l'une des principalles causes de ma détention étoit, selon M. le Lieutenant de police, les réponses que je lui avois faites dans mon interrogatoire ; que j'étois accusé d'avoir manqué de respect au Roy et aux puissances qui gouvernent sous son authorité.....

« Il paroit que, tandis qu'on me tenoit fort resserré au-dedans, et dans la privation de bien des choses, on permettoit facilement aux personnes du dehors de me venir voir. Un pauvre habitant du Pont-l'Evêque qui m'étoit assez attaché et avoit demeuré dans le prieuré et la paroisse de Saint-Himer assez longtems, vint exprès à Paris dans les fêtes de Noël et il obtint sans peine la permission de me voir. Il se nomme Deshayes. Lorsqu'on m'eut conduit dans la salle du Conseil où les prisonniers reçoivent les visittes en présence d'un des officiers qui ne quitte point, je fus extrêmement surpris de voir ce pauvre, et j'admirai comment il avait pu pénétrer jusqu'à moi. Je rendis grâces à Celui qui étant le Saint et le Véritable a la clef de David pour ouvrir et fermer quand il veut les portes des prisons les plus resserrées.

« Il m'arriva, dans les fêtes de Noël, un petit événement qui me fit accorder la promenade de la cour. Il y a huit tours à la Bastille qui sont distinguées chacune par leur nom propre : 1° la Basinière, 2° la Bretaudière, 3° la Liberté, 4° le Puits, 5° le Coin, 6° la Chapelle, 7° le Trésor ; la Comté, qui est la 8me, est la première à droite : les quatre dernières regardent le faubourg, les quatre autres sont du côté de la ville.

« Il y avoit dans la tour de la Bretaudière, au-dessus de ma chambre, un ecclésiastique de Bretagne nommé Dumont, prêtre de Saint-Etienne-du-Mont (actuellement transféré à Senlis), qui étoit attaché au frère Augustin. M. le Major m'en entretenoit assez souvent parce qu'en descendant de sa chambre

il tomboit dans la mienne, l'esprit rempli de ce qu'ils s'étoient dit dans leurs entretiens (1).

« Cet ecclésiastique augustiniste menoit une vie très pénitente dans sa prison dont les murailles ont sept pieds d'épaisseur. Quoique le froid fût très sensible alors et que ces murailles soient toutes nues et n'ayent d'autre tappisserie que des personnages en peinture, il ne se chauffoit point du tout. C'est ce que m'a dit un prisonnier bon dessinateur qui a tracé ces portraits sur les murailles : après avoir peint une chambre, il en demandoit une autre et il parcourut ainsy successivement les différentes prisons des tours où l'on voit les dessins qu'il a faits. Comme je savois que Francœur ne montoit point de bois à la chambre de celuy qui étoit renfermé au-dessus de moy, je lui dis au retour de la messe de minuit qu'il devoit allumer du feu dans la chambre de cette persónne et ne point l'exposer à mourir de froid dans une saison aussy rude. Il me répondit qu'il n'en vouloit point. J'insistai toujours, et poussé par un zèle de charité, j'ajoutai que s'il ne vouloit point j'irois moi-même. Ce fut apparemment ce qui fit juger aux officiers de la Bastille, à qui ce porte-clef ne manqua pas d'en parler, que ma tête commençoit à s'échauffer et qu'il étoit tems de me donner la promenade dans la cour du château. Ainsy ce fut vers ce tems de Noël que j'eus la liberté d'aller passer tous les jours une heure dans la cour. Francœur venoit m'ouvrir à une heure après-dîner pour me promener jusqu'à deux.

« On m'avoit prévenu de ce qui pourroit m'arriver la pre-

(1) Il s'agissait de scènes de convulsions et du système extravagant d'un religieux augustin qui se prétendait être le précurseur d'Elie (juin 1733).

Ces égarements ont été, hélas ! de tous les temps. En 1802, on voyait à Honfleur un lieutenant de vaisseau qui, lui aussi, se prétendait un précurseur du prophète Elie et annonçait sa venue.

miere fois que je sortirois. sçavoir que mes jambes plieroient sous moy, que j'aurois peine à me soutenir et que je sentirois des faiblesses et des éblouissements. Ce qui ne manqua pas de m'arriver comme aux autres prisonniers qui, après avoir été longtemps enfermés. commencent à prendre un plus grand air. Il me paroit même que les soldats et les domestiques s'étoient assemblés cette première fois par la curiosité de voir la mine des prisonniers qu'ils n'ont pas encore vu. Il faut avouer que cette promenade quoiqu'utile pour la santé est des plus tristes. Vous êtes seul. Vous ne voyez qu'un garde en sentinelle qui se promène dans ce qu'on appelle la cage. — C'est une enceinte de barreaux de bois fermante à clef qui tient au corps de garde. — Vous n'osez luy parler, ny luy vous entretenir. Sy l'on veut regarder le ciel, il faut lever la tête comme sy l'on étoit dans le fond d'un puits parce que l'épaisseur des murailles et la longueur des bâtiments retraississent beaucoup le terrein. Les tours sont bien plus hautes en dedans qu'elles ne paroissent. Toutes les fenêtres intérieures sont bouchées de maçonnerie, en sorte que les prisonniers ne peuvent point se voir ny se parler. Ils ne peuvent point non plus avoir connoissance de ceux qui vont et viennent dans le château. Toutes les chambres ne prennent de jour que du dehors de la Bastille sans en recevoir de l'intérieur ou du dedans de la cour. C'est ce qui rend cette promenade assez indifférente, aussy le plus souvent je n'en profitois point et je restois dans ma chambre. Mais comme le porte-clefs laissoit une porte ouverte, au lieu de descendre dans la cour je profitai de cette liberté pour aller voir les autres prisonniers pendant mes récréations, ainsy que je le marqueray dans la suite.....

« Je reçus la visite de mon frère et celle de M. Marcadé, auditeur des Comptes; ils ne vinrent point ensemble. Mon frère me fit part des bonnes dispositions de S. A. S. Mlle de

la Roche-sur-Yon à mon égard, et de la manière vive et empressée avec laquelle cette princesse faisoit solliciter mon élargissement auprès de M. le Lieutenant de police et de S. E. Mgr le cardinal de Fleury. Mais ce fut inutilement. M. le cardinal mourut dans ce mois-là, le 29 janvier, et je fus le dernier qui fut mis de son vivant à la Bastille, comme je fus le premier qui en sortit après sa mort.

« La visitte que me rendit M. Marcadé étoit pour m'annoncer un legs que M. Marcadé, son cousin, m'avoit laissé par son testament, dont M. l'Auditeur des comptes étoit exécuteur. Ce ne fut pas le seul legs qui me fut annoncé pendant ma captivité. M. du Gué-Bagnols (1) nous avoit aussy laissés, à un amy commun et à moy, deux contrats de dix-sept mil sept cent soixante livres pour être employés en bonnes œuvres, et Mme la comtesse de Tillières (2), sa sœur, nous fit la délivance de ce legs après mon élargissement.

« Je me ressouviens qu'un jour je proposai au porte-clefs Francœur un louis pour porter une lettre en ville et m'en rapporter la réponse. Il me dit tout naïvement qu'il se sentiroit porté de tout son cœur à me rendre service, mais qu'il me prioit de considérer à quoy il se trouveroit exposé luy, sa femme et ses enfans, sy l'on venoit à découvrir quelque chose ; qu'il seroit mis et enfermé à Biscêtre dans un cachot pour le reste de ses jours, réduit au pain et à l'eau, et que toute sa famille s'en ressentiroit. Depuis ce moment, je ne luy ai plus fait de proposition semblable et la Providence nous ouvrit d'autres moyens.

(1) Elève de Port-Royal et petit-fils de ce M. du Gué de Bagnols, jeune maître des requêtes, qui fit de riches donations aux célèbres solitaires et mourut en 1657. Voir notices sur lui dans : Besoigne : *Hist. de l'abb. de Port-Royal*, IV, 134-143. — *Nécrologe de Port-Royal*, pp. 199 à 202.

(2) Michelle-Gabrielle du Gué de Bagnols, morte en 1756, veuve de Tanneguy Le Veneur, comte de Tillières, brigadier des armées.

« L'obscurité de la première prison où j'avois été enfermé me fit désirer d'avoir une autre chambre ; et ce fut le 18 janvier que je fus transféré de la tour de la Bretaudière dans la troisième, à gauche, et que l'on appelle la tour de la Liberté. Cette chambre n'est pas dans le corps de la tour mais entre la Liberté et la Bretaudière, précisément dans le massif au-dessus de l'ancienne porte de la ville qui étoit entre ces deux tours comme il paroit par les vestiges des ceintres et des pont-levis qui se voyent encore dans cette muraille du côté de la ville, et par les statues et ceintres dans la muraille qui y répond du côté du faubourg Saint-Antoine entre la tour de la Chapelle et celle du Trésor ; de sorte que pour entrer dans Paris on passoit entre ces quatre tours, et, en effet, ce passage est en ligne droite vis-à-vis la grande rue que je voyois de ma fenêtre, et comme les murailles de cette communication des tours n'avoient pas d'épaisseur, je pouvois étendre la main et le bras hors des barreaux et distinguer les passants et entendre même ce qu'ils disoient un peu haut. Je voyois aussi la sentinelle du dehors qui se promenoit le long des murs sur une espèce de parapet d'où il découvroit les fenêtres des prisonniers, et entendoit ce qu'ils auroient pu se dire les uns aux autres, s'ils eussent entrepris de se parler.

« Je me trouvai par ce changement de prison dans la même tour que M. Vaillant (1) que je connaissais depuis longtemps : il demeuroit à la seconde chambre. Le P. de Saint-Jean, autrement M. de Saintenay (2), demeuroit à la cinquième, précisément au-dessus de la mienne. Ainsy nous étions trois amis réunis dans cette tour; quoiqu'il ne nous fût pas permis de nous voir, ce voisinage nous ouvrit bien des moyens de communiquer ensemble. Lorsque je descendois de ma chambre,

(1) Pierre Vaillant, né à Méry-sur-Seine en 1690, prêtre du diocèse de Troyes, comptait alors vingt-trois ans de captivité.

(2) Entré à la Bastille le 28 juin 1742, en sortit le 11 décembre 1744.

M. Vaillant passoit à travers des ouvertures qui étoient à sa porte une lettre ou un billet, et je luy remetois ma réponse. Une fois même, c'étoit le 7 février 1743, ayant trouvé sa porte ouverte et son garde auprès de luy, je ne fis pas difficulté d'y entrer, de le saluer et même de l'embrasser, ce qui fut pour tous les deux une grande satisfaction. Il y avoit neuf années que nous ne nous étions vus. Ce vertueux prêtre est encore actuellement dans les liens à Vincennes où il a été transféré le 17 novembre de l'année dernière 1756.....

« Ce fut le 17 février que l'on m'accorda les plumes et le papier pour écrire. On me donna du papier par compte et je commençois un volume in-quarto de 656 pages sur les Psaumes ; j'y joignis une copie entière du psautier avec des notes marginales. L'ouvrage fut achevé le 8 may, peu de jours avant ma sortie de la Bastille.....

« Nous fîmes vers la fin de mars ou dans le mois d'avril la perte de M. de Beauval, major de la Bastille (1). C'était un gentilhomme d'un cœur droit et sincère qui aimait les gens de bien, et dès le tems où M. Marc des Essarts était à la Bastille pour la deuxième fois, c'est-à-dire en 1736, il avoit eu le dessein de quitter son poste pour n'être plus obligé de prêter son ministère à la persécution que souffroient les amis de la vérité enfermés dans ce château. On ne lui conseilla pas pour lors de se retirer..... Il eut pour successeur M. Anquetil qui avoit été major avant lui pendant vingt ans, et qui après la mort de M. de Launay et la retraite de M. de Longpré est devenu lieutenant du Roy et est mort dans ce poste avec la croix de Saint-Louis. Les prisonniers ne tardèrent pas à sentir l'extrême différence qui étoit entre ces deux officiers pour le caractère.....

« Puisque je suis sur l'article des prisonniers qui étoient

(1) Le Roux de Beauval (Jean), natif de Sainte-Colombe-sur-Sandre (Manche).

de mon tems à la Bastille, je ferai mention de ceux dont j'ay eu connaissance. Il y avoit un prêtre nommé M. de Villiers qui avoit été confesseur et chappelain des religieuses du Calvaire, du Marais, pendant vingt-deux ans et docteur de Sorbonne. Son histoire abrégée est dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 10 juin 1742, art. 6. Il étoit en prison du 4 juin 1742 et il en sortit le.. .. 1743 pour aller en exil. Il fit des plaintes de la mauvoise nourriture qu'on luy avoit donnée à la Bastille, et en ayant eu connaissance j'eus la curiosité de goûter une fois du vin que l'on m'apportoit et je le trouvai sans qualité et sans force. Cependant le Roy donnoit à M. le Gouverneur *six francs* chaque jour pour la nourriture d'un prisonnier. C'étoit assurément beaucoup trop pour ce que chaque prisonnier pouvoit coûter à nourrir (1). Mais M. de Launay se reposoit sur la dépense et de la nourriture des prisonniers sur l'abbé de Launay son frère, qui avoit un prieuré dans le diocèse de Langres et qui ménageoit la dépense pour enrichir son frère.

Je voyois très souvent dans l'heure de ma récréation un gentilhomme huguenot nommé de La Mothe qui étoit le doyen des prisonniers. Il pouvoit avoir 90 ans. Il avoit la liberté d'aller et de venir partout dans l'intérieur du château, à l'exception des chambres où sont les prisonniers. Je luy ay parlé deux fois. La première, il me dit qu'il étoit de Châlons-sur-Marne. Voici ce que j'ai appris de son histoire : Il avoit deux nièces qu'il vouloit élever dans la religion protestante, lesquelles furent mises à Saint-Cyr malgré luy. Il vint pour

(1) On a noté qu'un prisonnier, en réalité, coûtait : pour sa nourriture, cinquante sous par jour ; la chandelle et le blanchissage, six livres par mois. On assurait qu'il n'était pas un seul prisonnier sur lequel le commandant ne gagnât cent livres par mois, sans compter le profit sur le chauffage. Voy. ce que Mirabeau a dit de l'administration du donjon de Vincennes, *Des Lettres de cachet, seconde partie*, p. 73.

les retirer, et sur le refus qui lui fut fait de les voir il se laissa emporter à une espèce de fureur et à des discours inconsidérés jusqu'à menacer, m'a-t-on dit, de mettre le feu au couvent sy on ne luy rendoit ses nièces. Il a été, pour le punir, condamné à une prison perpétuelle. Depuis, il a été transféré à Charenton, où il termine ses jours dans une extrême vieillesse.

« J'y ai vu aussy le P. Jourdain, de l'Oratoire, qui fut mis à la Bastille pour avoir rendu gloire à la sainteté et aux miracles de M. de Senez..... On lui donna sa liberté environ quinze jours avant sa mort, arrivée le 4 février 1746. (Voyez les *N.N. Ecclésiastiques* du 20 mars, art. 2, de Paris.)

« J'ay parlé de Du Châtelet, compagnon de Cartouche, qui était condamné à une prison perpétuelle, que je trouvai au-dessous de ma prison, dans la tour de la Bretaudière. Il y resta jusqu'en l'année 1750, et on le transféra avec Clavier, autre homme de son espèce, dans des casemates ou cul de basses fosses faites exprès pour eux à Biscêtre (1).....

« Pour revenir à ce qui me regarde, m'étant aperçu qu'on venoit à ma chambre tandis que j'étois à la messe, en sorte qu'une relique précieuse que j'avois laissée par inadvertance hors de ma poche étoit disparue sans l'avoir pu retrouver... j'avois pris la précaution de faire venir de chez moi un bon coffre fermant à clef, où je tenois serrés tous mes livres et papiers. Cela m'étoit devenu nécessaire ; j'avois aussi fait venir bien des meubles, comme si j'eusse dû rester toute ma vie dans cette redoutable prison.

« Mais ma sortie n'étoit pas si éloignée que je le pensois. Le quatre may [1743], mon porte-clefs vint m'avertir que l'on m'attendoit dans la salle et il me prévint que c'étoit le médecin. Je fus fort surpris que, sans être malade et sans avoir

(1) Quelques lignes plus loin, l'abbé de Roquette reporte au lundi gras 1756 l'évasion du célèbre Danry dit Latude.

ressenti la moindre incommodité, on me fit voir au médecin. C'était M. Herman qui me voyant d'abord me prévint en me disant : « Eh ! Monsieur, comment vous nourrissez-vous donc que vous êtes si maigre? » Et il me tâta le pouls pour sonder si je n'avois pas la fièvre.....

« Dès le 6, qui étoit le lendemain, M. de Marville m'envoya son secrétaire nommé Duval, qui me nottifia de sa part que le Roy m'accordoit la liberté à condition que je choisirois un lieu d'exil dont on excepteroit mon prieuré et le diocèse de Lisieux. Je me déterminai pour l'abbaye du Bec..... M. de Marville vint, le 11 may, à la Bastille où il demanda à me voir. Il me répéta ce que son secrétaire m'avoit dit, le 6, lorsqu'il m'annonça ma sortie.

« Il me dit que trois princesses s'étaient intéressées pour me faire sortir de prison : feu M[me] d'Orléans, ancienne abbesse de Chelles, et leurs AA. SS. M[me] le princesse de Conty et M[lle] de la Roche-sur-Yon ; qu'elles avoient en vain demandé mon élargissement pendant la vie de M. le cardinal de Fleury..... Etant, le 20, à me promener dans la cour à l'heure ordinaire, c'est-à-dire entre une et deux heures, je vis venir du dehors le chirurgien de la maison. Ce chirurgien s'appeloit Carrière ; il faisoit la barbe aux prisonniers et il s'est retiré en 1751. En passant auprès de moi, il m'apprit que j'allois sortir ; il me dit qu'il venoit de voir les ordres entre les mains du sieur Perrault. En effet, quelque temps après, on ouvrit la porte et la sentinelle, avant de l'ouvrir, m'avoit fait signe, selon l'usage, de me retirer pour ne point voir et n'être point vu. J'entrai dans un bout de la chapelle et je vis passer l'exempt Perrault qui alla dans la salle du conseil ; aussitôt on me vint chercher pour l'aller joindre. Il me notifia l'ordre qui m'exiloit au Bec, daté du quinze du mois. Ensuite il voulut que nous partissions ensemble, tous deux, pour nous rendre chez M. de Marville qui nous attendoit.....

Il fallut partir avec mes grands cheveux qui depuis six mois n'avoient pas été coupés. L'exempt avoit son habit d'ordonnance et un plumet blanc à son chapeau, et nous vîmes avant de sortir M. le Gouverneur dont la maison remplie de toute sorte d'abondances et de divertissemens me parut faire un étrange contraste avec le dedans du château et la situation des prisonniers. Je pense, en réfléchissant sur le peu d'accueil que me fit M. de Launay, qu'il ne me voyoit sortir qu'avec peine, quelle qu'en puisse être la raison. Je n'oserois dire que ce n'étoit que par des vues d'intérêt que ce gouverneur voyoit à regret partir les prisonniers de son château. Je marchois dans les rues à pied à côté de l'exempt, et on nous regardoit assez. »

L'abbé de Roquette était libre après sept mois de détention, mais il n'avait point d'asile. On serait naturellement porté à penser qu'il le trouvera à l'abbaye du Bec où il avait déclaré qu'il désirait résider. Il n'en fut rien : tandis qu'il approchait de l'abbaye, les religieux lui firent savoir qu'ils se refusaient à le recevoir. Alors le prieur de Saint-Ymer se logea dans une chaumière du village. Puis l'ancien évêque de Mirepoix, chargé des affaires ecclésiastiques, l'envoya à Rouen rétablir sa santé. Il s'installa dans la maison dite *le Vrac*, paroisse de Moulineaux, près La Bouille, « où il y avoit de grandes allées d'arbres sur le bord de la rivière ». Il y fit sa résidence pendant trois ans (1745-1748). C'était un compromis ; on donnait d'une main ce qu'on retenait de l'autre. Rouen, comme séjour, était interdit à l'abbé de Roquette qui, néanmoins, en était assez près pour pouvoir l'atteindre. Des deux parts, on était content.

Et il lui fallait aller à Rouen par la raison qu'en bon Normand il avait trois proies sur les bras : avec l'évêque de Lisieux, les fermiers de Blangy et les Chartreux qui lui disputaient les dîmes de la paroisse d'Illeville-sur-Montfort. Ce

fut à son affaire avec les disciples de saint Bruno qu'il dut de recouvrer les chartes originales du prieuré de Saint-Ymer. Voici en quelles circonstances :

« Pour éviter de plus grands frais, a-t-il dit, je proposai au R. P. Boyer, prieur de ladite Chartreuse [de Rouen], et frère de M. l'ancien évêque de Mirepoix (1), de faire venir leurs fermiers chez lui à un jour marqué et que là ils discuteroient leurs droits ; que luy abbé de Roquette apporteroit ses titres, que les Chartreux lui montreroient les leurs et qu'ils s'arrangeroient dans la suitte.

« Ce fut le 31 du mois de janvier 1745 que les fermiers [des dîmes] se trouvèrent, à la Chartreuse, dans la cellule du P. Prieur ; M. de Roquette s'y rendit avec M. de La Haulle, anciennement l'abbé d'Aptot. Le P. procureur apporta un assez grand sac où il y avait plusieurs arrêts et autres pièces de procédures, et tandis que l'on causoit auprès du feu, M. l'abbé de Roquette apperçut au fond du sac une liasse d'anciennes chartes dont la beauté de l'écriture attira son attention. Il les prit, et comme il était au fait de déchiffrer ces sortes de titres (2), il connut en les lisant, pendant que les autres causoient entre eux, que c'étoient les chartes primordialles de la fondation du prieuré de Saint-Himer sous Guillaume-le-Conquérant ; il en fit la demande au Père Prieur ;..... et il lui fit entendre que, sy on ne les lui restituoit point, il seroit obligé de les redemander en justice. Et quelques jours après étant retourné à la Chartreuse, le Père Prieur les lui rendit (3). » De ces chartes, des copies en font connaître six ou sept dont nous donnons le texte. Elles étaient depuis plus de deux cents ans à la Chartreuse de Rouen.

(1) Jean-François Boyer, précepteur du Dauphin, père de Louis XVI.

(2) Nous présumons qu'il devait aux leçons de D. Tassin l'art de déchiffrer les écritures anciennes.

(3) Ms. de Saint-Ymer, p. 263-269.

Au mois d'avril 1748, l'abbé de Roquette quitta son habitation du Vrac, à La Bouille, où il avait encore auprès de lui ses élèves, les trois enfants Du Buat, dont il a été parlé plus haut. Il se transporta au village d'Orival renommé par l'aspect pittoresque de ses roches. Il demeurait dans cette nouvelle retraite depuis plusieurs années, lorsqu'il y fit la rencontre d'un prélat dont la haute situation ecclésiastique lui commandait la déférence. C'était Mgr de Saulx-Tavanes, archevêque de Rouen, alors en visite chez le marquis de La Londe (juillet 1751), Son entretien avec le prélat fut très court : « Vous avez des ordres, lui dit l'archevêque, d'un ton courroucé. Suivez-les. Adieu, Monsieur, je ne serai pas fâché de vous voir sortir de mon diocèse. » Puis comme l'abbé de Roquette faisait quelques pas vers lui, Mgr de Saulx-Tavanes voulant éviter toute discussion publique et s'adressant à un officier qui était de sa compagnie, ajouta : « Débarrassez-moi de cet homme-là. »

A la suite de cette algarade qui sentait la poudre, notre prieur jugea prudent de s'éloigner du diocèse. On n'a pu savoir où il a résidé pendant six années environ. c'est-à-dire jusqu'au temps de son retour au prieuré de Saint-Ymer, vers 1755-1757 (1). après vingt-cinq ans de pérégrinations forcées.

L'histoire de l'abbé de Roquette, sans cependant avoir épuisé les manuscrits qu'il a laissés, nous a conduits à cette époque. Nous devons maintenant revenir sur nos pas et montrer que ses relations avec son prieuré n'avaient point été interrompues et qu'on l'y retrouve comme architecte et jardinier.

En 1717, ainsi qu'il a été dit, les bâtiments du prieuré

(1) L'autorisation lui en avait été obtenue par le cardinal de La Rochefoucauld qui succéda à François Boyer, évêque de Mirepoix, pour la direction de la feuille des bénéfices. Il eut en commende l'abbaye de Saint-Wandrille, de 1756 à 1759, dont le revenu était évalué à 50,000 livres.

de Saint-Ymer étaient inhabitables et renversés (1) ; l'abbé Henri de Roquette se résolut à les rétablir en partie ; car la reconstruction entière des lieux réguliers était évaluée à 60,000 ou 80,000 livres, tandis qu'en se bornant à bâtir un petit dortoir et les deux ailes du cloître, la dépense ne devait s'élever qu'à 15,000 livres environ. Vers l'année 1734, on commença les premiers travaux ; ils se continuèrent les années suivantes durant lesquelles un arrêt du Parlement de Rouen (juillet 1738) obligea les fils et héritiers de M. de Brion, ancien prieur, à payer une part des ouvrages. Nous avons déjà vu que le mercredi 8 juillet 1739 on posa la première pierre du dortoir. « Dans la fondation, dit l'abbé de Roquette, fut mise une plaque d'argent en octogone sur laquelle sont gravés d'un côté ces mots :

H.-F.-F.-R. DE ROQUETTE, PRIOR COMMENDATARIUS
SANCTI HIMERII, DESTRUCTÆ HÆC ITERUM ÆDIFICO.

« De l'autre est écrit :

ANNO DOMINI M.DCC.XXXIX.
TEMPUS DESTRUENDI. TEMPUS ÆDIFICANDI.

« On y ajouta une grande médaille en cuivre frappée pour la paix de Clément IX, laquelle porte au revers : *Ob. restit. Ecclesiæ concordiam, 1669* (2). »

L'administration des prieurs commendataires avait été de

(1) A la même époque (oct. 1717), un autre prieuré de l'ordre de Cluny, Saint-Arnoult-sur-Touque, tombait en ruines ; l'église était remplie de pierres et de decombres et il était impossible d'y pénetrer. Saint-Arnoult dependait du prieuré de Longpont-sous-Monthlery, au diocèse de Paris, dont le cartulaire (ms. lat. 9968) a été publié a Lyon en 1880. Le ms. fr. 20914 de la Bibl. nat. contient plusieurs quittances des prieurs de « Saint-Arnould-sur-le-Pont-de-Touque » : Guillaume Malherbe (1408-1412) ; Hugues de Vigone (1434) ; Louis Pignat (1470-1475.)

(2) Ms. de Saint-Ymer, p. 183-184, et p. 568-576.

celles qui mènent à la ruine. L'abbé de Roquette ne cessera plus d'en effacer, d'en adoucir les traces, soit en faisant exécuter des travaux de construction, soit en acquérant de nouveau les biens qui avaient été perdus. C'est ainsi qu'aidé par d'anciens titres, il établit le droit du prieuré de Saint-Ymer sur la dîme d'une portion de la forêt de la Londe (1), vulgairement appelée la forêt de Moulineaux et qu'il obtint un arrêt du Conseil d'Etat, le 6 novembre 1742, contre l'évêque de Lisieux qui fut condamné à la restitution des jouissances des dîmes depuis 1719 jusqu'à 1742, c'est-à-dire au paiement de la somme de 11,500 livres en faveur du prieuré de Saint-Ymer. On prétend que Mgr de Branças ne fut pas satisfait. Plus tard, l'abbé de Roquette profita de son séjour à Rouen pour s'occuper de son prieuré dont les possessions s'étendaient sur plus de douze paroisses du diocèse de Rouen par suite des fondations des comtes de Montfort. Il en recouvra tous les revenus dans les trois diocèses de Rouen, de Lisieux et de Séez. Nous en mentionnons plus loin la nomenclature d'après la déclaration faite en 1751 (2). On connaît donc d'une manière très précise l'époque à laquelle a été reconstruit le prieuré de Saint-Ymer, où l'église et ses chapelles ont été restaurées. Les manuscrits de l'abbé de Roquette donnent des détails sur les dégradations que l'incurie des prieurs commendataires avait occasionnées.

Mais il ne peut suffire au prieur de relever le corps de logis, surtout le dortoir et le cloître, de réparer l'église dont la première construction remontait à l'époque romane, d'avoir

(1) Au triage du Bosc-Yon ou Boisyon, contenant 810 arpents. La dîme en était évaluée à 500 livres par an.

(2) Appendices, n° IV. — Voir aussi l'*Arrest du Conseil d'Estat du Roy qui confirme au prieuré de S.-Himer-en-Auge la possession* [de la dixme] *des domaines et forêt de Montfort*. Du 6 mars 1742. Chez Pierre Prault, impr.; in-fol.

bâti la maisonnette où se loge le chapelain, il est épris du paysage et des bois, des ombrages et des eaux. Il aime, lui aussi, à l'imitation des rudes solitaires de Port-Royal, à s'entourer de jardins potagers et fruitiers dans l'étroite enceinte du prieuré. Il les dessine, y trace des sentiers, y conduit une source d'eau qui tombe en nappe, forme une cascade et alimente un ruisseau. Le sol, longtemps abandonné à des mains nonchalantes, passe dans celles de prêtres actifs. Le prieuré éprouve une heureuse métamorphose et en est comme rajeuni.

Ad decus, antiquum surgunt nova claustra, coluntur
Fertiles horti, et fontes ornantur in hortis.
Quæ sine honore olim sparsæ per prata fluebant
Amodo adunatis concurrunt fontibus undæ;
Et dum præcipites per aperta foramina currunt;
Spectantum recreant oculos et murmure amœno
Aures exhilarant, magnum et decus ædibus addunt.

La voilà donc telle qu'il l'avait rêvée, cette solitude qui présente à la vue de riants coteaux et quelques frais vallons. Pour la restaurer et l'orner, l'abbé de Roquette y avait employé ses ressources personnelles, les revenus du prieuré qui montaient à 12,000 livres environ et les legs importants qu'il avait reçus de M. Marcadé, conseiller à la chambre des comptes, de M. Du Gué de Bagnols, et d'un pieux et zélé Oratorien, son professeur à Saint-Magloire, le P. Fouquet (1).

L'abbé de Roquette reparait donc à Saint-Ymer : il a

(1) Charles-Armand Fouquet, prêtre de l'Oratoire, second fils du surintendant, grand ami de l'abbé Boileau, du P. de la Tour-d'Arérez, d'une famille noble de Normandie, général de l'Ordre, du célèbre abbé Du Guet et de Pierre Nicole dont il a été un des exécuteurs testamentaires. Entré au séminaire de Saint Magloire, il y est mort en 1734 après en avoir été le supérieur. Le P. Fouquet avait fait don des rentes d'un capital de 79,000 livres à l'abbé de Roquette, en 1721 ou 1722.

obtenu la liberté d'y séjourner mais non encore d'y résider, à la fin de l'année 1755 :

Liber, Himarinas sedes patriamque reviso.

Une légende répandue dans le pays est assez extraordinaire. Elle raconte que le curé de la paroisse de Saint-Ymer, surpris tout à coup et impressionné par le retour de l'abbé de Roquette, en mourut de saisissement : c'était Jacques de La Vigne de la Hogue, ancien vicaire de Saint-Cande, à Rouen, qui desservait Saint-Ymer depuis trente-quatre ans (1).

Une lettre de cachet, du 25 juillet 1764, autorisa définitivement le retour du prieur à Saint-Ymer. Dans ce lieu de retraite, il retrouva des prêtres séculiers qui y vivaient depuis vingt-cinq ans, tels que les abbés Charles Bacheley et Pierre de Maquaire, que M. de Cheylus, vicaire général, qualifiait de « jansénistes avérés ainsi que leur prieur titulaire », et qui lui inspiraient des craintes.

Au commencement de la même année 1764 (2), Saint-Ymer avait reçu des hôtes qu'on n'y pouvait attendre. Leur venue se rattache a un fait de l'histoire générale, au déplorable essai de colonisation tenté par le duc de Choiseul à la Guyane. Par un tableau mensonger et des promesses trompeuses, on avait arraché à l'Alsace, au Luxembourg, à la Bavière, plusieurs milliers de cultivateurs. Deux cents de ces malheureux étaient hébergés aux environs de Rouen (nov. 1763) en

(1) M. de la Hogue postula la cure de Saint-Jean-en Grève, vers 1742-43. Il eut pour compétiteur Jean Le Tailleur de Boncourt, prêtre et chapelain à Honfleur et natif de Saint-Benoît-d'Hébertot. Ce dernier, soupçonné de jansénisme, et très vivement attaqué, fut contraint de subir un examen de capacité, en conséquence d'un ordre de l'archevêque de Paris (31 janvier 1743).

(2) Ms. de Saint-Ymer, p. 300.

attendant leur embarquement. Mais l'intendant, M. de la Michodière, venait d'essuyer des refus à propos de leur logement quand sur le conseil de l'archevêque il s'adressa à l'abbé de Roquette, espérant trouver chez lui plus de commisération. L'abbé répondit par un verset de David : « C'est à nous que le soin du pauvre a été laissé ; nous serons le protecteur de l'orphelin. » Une famille allemande, originaire de Spire, composée de huit personnes, arriva à Saint-Ymer au mois de février 1764. Le chef se nommait Antoine Nacquel. Ces pauvres gens travaillèrent aux nouveaux murs du jardin et demeurèrent dans le prieuré jusqu'au temps où ils s'embarquèrent au Havre, pour être transportés sur les bords du Kourou. L'expédition de la Guyane fut un désastre.

Nous avons dit plus haut que l'abbé de Roquette avait reparu à Saint-Ymer vers l'automne de 1755 ; il serait superflu de rechercher, pendant les deux années qui suivirent, un détail à noter. Mais après sa visite à l'évêque de Lisieux (septembre 1758) et jusqu'en 1766, il intenta procès sur procès aux seigneurs du voisinage, ou au curé de la paroisse. Il serait tout à fait fastidieux d'analyser les mémoires et factums que les parties s'opposèrent (1). Les débats furent vifs ; ils se prolongèrent en appel au Parlement de Normandie pendant huit à dix années. Le prieur n'était pas le moins ardent dans ces difficultés pendantes, dans ces disputes dont le droit de patronage, les droits honorifiques, le nom de la paroisse et le rétablissement de la croix du prieuré avaient procuré la matière. Les incidents de la procédure, plus encore que les intérêts en cause, suscitèrent des ressentiments profonds et firent du curé de Saint-Ymer, de Jean-Baptiste Deshayes, écuyer, sieur de Gassart, de Marc-Antoine Coquet, écuyer, sieur de

(1) Dans l'Avant-propos, on a indiqué l'intitulé de plusieurs factums et arrêts imprimés.

Genneville, et de notre prieur, Henri de Roquette, des adversaires et des ennemis irréconciliables.

Maintenant, personne ne saurait s'étonner de ce qui a suivi.

On trouva singulier, à l'évêché, que l'abbé de Roquette eût recommencé sa propagande. Ses voisins l'accusèrent d'attirer des ecclésiastiques, de tenir des assemblées, de distribuer « par les gens du parti » des ouvrages contre le *Formulaire*, d'avoir dans le prieuré huit personnes avec lui lorsque l'évêque ne permettait à aucun prêtre de venir à Saint-Ymer où les jansénistes n'étaient déjà qu'en trop grand nombre. Nous connaissons, par ces plaintes, les compagnons de retraite du prieur, ceux que la rumeur désignait comme un groupe de jansénistes. C'étaient : M. de Maquaire, M. Le Terrier, M. de Marnas, tous les trois prêtres ; M. de Kervegan, sous-diacre, M. de Richebourg et M. de Grieu, clercs ; le maître d'école, puis un prêtre du diocèse de Rouen. Voilà au complet, en mai 1772, la colonie du Petit-Port-Royal de la vallée d'Auge, où l'amour de la controverse ne restait pas inoccupé.

La résolution de Mgr de Condorcet était prise ; à ce sujet, point de doute. Nous lisons en effet dans le manuscrit que le prélat avait écrit au ministre d'Etat Bertin et au cardinal de La Roche-Aymon (20 mai 1772) (1). Il demandait à S. E. les ordres nécessaires pour éloigner du prieuré toutes les personnes qui y résidaient. Un mois après, une nouvelle lettre de cachet écarta l'abbé de Roquette de son prieuré ; il quitta son bénéfice le 16 juin, et vint coucher à Pont-Audemer : il était titulaire du prieuré de Saint-Ymer depuis cinquante-six ans. Frappé d'une nouvelle disgrâce, il ne s'exalta pas en regrets. Il se contenta d'envoyer à Mgr de Condorcet une missive ferme et hardie dans laquelle se reflète l'intègre sin-

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 773, 776, 781.

cérité des convictions de sa jeunesse. En voici quelques lignes : « Si j'avois le malheur, Mgr, d'être comme la plupart des commendataires un abbé à équipage, ayant plusieurs bénéfices, ambitionnant l'entrée dans les saints ordres, faisant bonne chère, fréquentant les compagnies du monde, vivant en commun avec des demoiselles et des dames, allant à la chasse, menant une vie prophane, une vie de jeu et de spectacles, amassant des biens d'église ou les employant à élever ma famille, ne résidant point, négligeant la célébration du service divin, laissant tomber ou détruisant même les bâtimens de mon bénéfice plutôt que de les entretenir, négligeant le soin des pauvres ; enfin si j'eusse mené une vie diamétralement opposée à celle d'un bénéficier qui doit se conformer aux saintes règles de la discipline de l'Eglise, le monde au lieu de me harceler m'auroit applaudi et chéri parce que je lui aurois appartenu (1). » Rien de plus juste que ces paroles qui ne sont pas d'une sévérité excessive dans la bouche d'un témoin informé et indigné.

Après deux ans et demi d'un second exil, l'abbé de Roquette eut la joie de revoir Saint-Ymer. Il avait soixante-seize ans. Il songea, dès ce moment, à se démettre de son bénéfice. Quelques années après, il le résignait à l'abbé Grieu qui a été le dernier prieur commendataire de Saint-Ymer.

Aussi simplement qu'il nous a été possible, nous avons raconté les particularités d'un passé peu connu. Dans un cadre restreint, nous avons placé l'abbé de Roquette, son prieuré qui était une retraite charmante et ses amis fidèles ; mais là notre plan doit s'arrêter : ce serait nous égarer mal à propos que d'aller plus loin. Deux imputations ont été formulées, on le sait, contre le prieur de Saint-Ymer. Il a été inculpé d'hérésie ; il a été un danger pour l'Etat. Qu'aux yeux

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 785. — Les habitants, désolés de son absence, dressèrent une requête qu'ils adressèrent à M. Bertin.

de l'Eglise, l'abbé de Roquette ait été tenu pour hérétique ou schismatique, il n'y a pas lieu d'en douter. Qu'à ce titre sa présence dans le diocèse de Lisieux ait été sinon un danger, au moins un grave embarras, cela n'est pas contestable. Mais des fanatiques l'ont assimilé aux criminels d'Etat et traité comme tel ; ils n'obtinrent rien par l'exil et par la prison. Cependant il se rencontra des circonstances durant lesquelles le haut clergé du diocèse, tout en accablant l'abbé de Roquette de vexations, a su reconnaître en lui l'homme de bien, au cœur généreux, a rendu hommage à son éducation morale, à la simplicité de ses goûts, à la sévérité de ses mœurs, à sa charité. En lui écrivant, vers 1768, un vicaire général disait : « M. l'abbé, je sçay combien vous êtes libéral, une réduction de dépenses dans votre maison est un gain pour les pauvres. » Flatteuses paroles qui n'ont en rien servi la mémoire du prieur de Saint-Ymer dont le nom est encore couvert de nous ne savons quelle ombre chagrinante (1). Il a eu beau reconstruire son prieuré (2), en reconstituer les revenus, distribuer en aumônes son patrimoine et d'importants legs (3), il a été

(1) Abbé Piel, *Insinuations ecclés.*, t. II, p. 337-349. La note consacrée au prieur de Saint-Ymer annonce d'injustes préventions et de la partialité.

(2) Pour nous, la reconstruction a été complète en tant qu'habitation. Ce n'est pas la seule idée généreuse qu'eut l'abbé de Roquette. Une chose assez singulière, mais très vraie, c'est qu'il acheta l'église et les chapelles de l'abbaye de Grestain, après sa suppression, dans le dessein de les conserver avec son magnifique chœur et d'en empêcher la destruction. Il fit construire à ses dépens un mur de pierre de taille d'environ cent pieds d'élévation pour clore le chœur ; ce travail venait d'être terminé à peine quand l'abbé de Roquette fut exilé de nouveau (mai 1772). Vendues une seconde fois par M. de Boismont, l'église et les chapelles de Grestain furent démolies. (Voy. à l'Appendice le testament du 23 juillet 1788.)

(3) Il en cite plusieurs dans son testament.

suspect dès sa jeunesse et il est resté l'objet de tracasseries obstinées. A la vérité, on ne saurait contester qu'il ait été en perpétuel conflit avec l'autorité diocésaine. D'esprit plus docile, — on le sait par ses mémoires, — il aurait pu servir ses intérêts, trouver un chemin vers les dignités ecclésiastiques : les princes de Conti possédaient l'influence nécessaire pour les lui obtenir. Il persévéra et s'obstina dans l'isolement. On en vit les conséquences. L'abbé Henri de Roquette, prieur de Saint-Ymer, est mort dans les tribulations et les tristesses le 22 mars 1789 ; il avait atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans. On l'inhuma au milieu de l'église du prieuré. Aucunes traces apparentes de sa sépulture n'y subsistent.

L'abbé de Roquette avait possédé Saint-Ymer pendant la longue période de soixante-douze ans. Il mourait très âgé et cependant il mourait quelques mois trop tôt : il n'a pu voir les événements qui se préparaient. L'autorité épiscopale s'est heurtée, après lui, à la résistance de son successeur, l'abbé Charles de Grieu, et des cinq chapelains qui vivaient dans le prieuré. Ils étaient, eux aussi, accusés d'entretenir l'esprit d'opposition et ainsi de nécessiter l'intervention de l'évêché. Mais, à ce moment, par quels moyens les éloigner ? Les choses avaient bien marché depuis vingt ans ; il ne s'agissait plus de « se débarrasser » de ces hommes-là : bientôt, ils allaient devenir les maîtres. Le prieur n'avait plus à craindre la présomptueuse menace de M. Deshayes de Gassart : « d'écrire contre luy en Cour, au ministre de la Maison du roy » ; bien moins encore l'apostrophe d'un voisin irascible : « Si vous aviez comme moy une épée, Monsieur, l'affaire seroit bientôt décidée (1). » On était donc en grande querelle ; mais, à vrai dire, l'épée que la petite noblesse rurale avait encore à la main était une arme rouillée. L'abbé de

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 662.

Roquette, qui jugeait ses adversaires, savait leur faiblesse et leur insuffisance, dédaignait de répondre à leurs propos impertinents. La tourmente, d'un autre côté, s'élevait en grondant. Quand elle sera passée, le prieuré de Saint-Ymer aura été renversé, les privilégiés, nobles ou prêtres, ne retrouveront ni leur foyer domestique, ni leur église, ni leurs biens.

Au mois de mai 1789, les Etats généraux étaient convoqués à Versailles. Le clergé du bailliage de Rouen y envoya siéger l'abbé Charles de Grieu, le disciple et le successeur de Henri de Roquette : nouvelle preuve du rôle que le jansénisme politique et parlementaire a joué à la fin du XVIII[e] siècle.

Dans le prieuré de Saint-Ymer, on le voit, dorment des souvenirs bien divers ; on les a recherchés patiemment. Il est, de plus, un fait curieux qui marque que le mouvement janséniste n'avait pas été tout de surface en cet endroit : on le rapportera pour terminer. Il résulte d'informations très sûres que l'enseignement de l'abbé de Roquette avait laissé des souvenirs, que les idées jansénistes s'étaient acclimatées à Saint-Ymer. A cent ans de distance, M. l'abbé Gimer, décédé doyen de Trouville, en signalait la persistance dans le pays normand. Il se plaisait volontiers à raconter que, lorsqu'il desservait la paroisse de Saint-Ymer, entendait en confession ses paroissiens et dirigeait leurs exercices de dévotion, il lui était arrivé de reconnaître toute une suite de pratiques jansénistes (1). C'est ainsi que des souvenirs tristes et douloureux s'offraient à ce bon prêtre, ceux des querelles d'un clergé exalté entre qui, au temps lointain de la bulle *Unigenitus*, il n'y avait plus eu d'accord. Mais le temps avait jeté un profond silence sur ces divisions. Aussi le curé de Saint-Ymer, plein de foi et de charité, priait-il pour la paix

(1) Communication de M. Henry Le Court, président de la *Société historique de Lisieux*.

et la concorde lorsqu'il traversait l'humble champ du repos où l'herbe et les plantes recouvrent les sépultures aujourd'hui oubliées des solitaires du Petit-Port-Royal de la Normandie.

II

LE PRIEURÉ. — L'ÉGLISE.

Le prieuré de Saint-Ymer, ainsi qu'il a été dit, n'est pas à négliger. Souvenir mort d'institutions mortes, il est encore cependant bien vivant et sa physionomie a du charme. Le promeneur portera son attention sur la vieille porte d'entrée près de laquelle murmure un ruisseau, sur les arcades du cloître qui n'a conservé que deux côtés et où se voient les trois portes qui, jadis, conduisaient dans le chapitre. Au-dessus de ces portes, au midi du préau, étaient le dortoir avec le réfectoire au rez-de-chaussée, et, au bout, la cuisine. Sur la cuisine s'ouvraient les chambres des hôtes, puis une galerie conduisait à la maison du prieur qui était située sur le chemin (1). L'aspect riant de l'habitation n'a pas changé dans son ensemble. Voilà le verger planté d'arbres fruitiers, le jardin, la belle source qui alimente la fontaine. Mais son air était moins gracieux à la fin du XVIIe siècle. C'est à peine, en effet, si l'on s'apercevait que le prieuré avait abrité dix ou douze moines. L'évêque de Lisieux, le visitant en 1705, disait : « Nous avons remarqué dans le préau un cloître, *ce qui nous a donné à penser* qu'il y avoit, il n'y a pas longtemps, une communauté régulière. » Saint-Ymer — prieuré et église — a dû son existence jusqu'à nos jours aux réparations et aux travaux qu'y fit exécuter l'abbé de Roquette de 1734 à 1766. Rappelons qu'en décembre 1695, l'abbaye du Bec avait renoncé au droit d'envoyer des religieux, des obé-

(1) Cartulaire, acte du 24 novembre 1705, n° 234.

dienciers. Les bâtiments étaient alors dans un tel état de dépérissement et de destruction que c'était une réédification plutôt qu'une réparation que l'abbé de Roquette entreprit dès 1734. Une inscription appliquée au mur du cloître indique que la première pierre n'en a été posée que plus tard, le 8 juillet 1739, en exécution de l'arrêt du Parlement de Rouen qui ordonnait le rétablissement des lieux réguliers.

Voici ce qu'en a dit M. de Caumont qui visitait Saint-Ymer il y a bien près de cinquante ans :

« Les bâtiments claustraux sont situés au midi de l'église qui leur sert ainsi d'abri contre le vent du nord. Ils s'appuient sur le pignon du transept, et cette partie comprenait vraisemblablement les dortoirs afin que les religieux pussent se rendre plus commodément aux offices de nuit. Un autre bâtiment formant équerre au bout du premier renfermait les autres lieux reguliers, et, à l'extrémité, les cuisines que traverse une source limpide. Une partie des murs de ce bâtiment paraît dater du XVI[e] siècle; deux étroites ouvertures biseautées sur l'angle semblent accuser cette époque.

« Il est probable qu'un troisième bâtiment revenait vers l'ouest de manière à former, avec les premiers et l'église, un carré parfait occupé par un préau autour duquel circulait le cloître. Deux côtés de ce cloître subsistent encore ; ils sont adossés aux bâtiments existants et datent aussi du dernier siècle. Ils se composent chacun de six arcades cintrées, assez bien bâties en pierre (1). »

Nous ajouterons que sous le dortoir a existé une cave large de 21 pieds, longue de 38 pieds dans l'œuvre, et que l'aile sud des bâtiments, au rez-de-chaussée de laquelle on remarque de petites toiles représentant les arceaux du cloître revêtus

(1) *Stat. mon. du Calvados*, t. IV, p. 218. Le même ouvrage a donné le texte de l'inscription dont nous parlons plus haut.

des teintes brunes d'un ciel d'automne (1), était en entier construite et meublée en 1772. L'abbé de Roquette la destinait à une bonne œuvre que le conseil d'Etat avait approuvée. Son projet était d'en faire une retraite pour les prêtres invalides du diocèse de Lisieux, à l'imitation de la maison de Saint-François-de-Sales, à Paris, et de la maison Saint-Louis, à Rouen. Mais Mgr de Condorcet avait fait savoir qu'il ne permettrait à aucun prêtre de venir à Saint-Ymer (2). Sur l'un des côtés de cette habitation, qui contient plusieurs appartements, se trouvent le cloître et son préau. C'est à cette partie seule que nous nous arrêterons pour rapporter l'incident qui s'y est produit au XVIIIe siècle.

Aux curieux qui voudront les visiter, nous recommanderons d'y rechercher le souvenir d'un homme bon et parfait chrétien que l'on voyait aux grands jours de Port-Royal circuler sur sa mule dans la campagne. Nous voulons parler de Jean Hamoh (3), le professeur et l'ami de Racine, « de qui il avait su mieux qu'un autre touché le cœur ». Les médecins de Paris avaient voulu avoir le portrait de M. Hamon dans la salle de leurs séances, comme une marque de la vénération qu'ils conservaient pour sa mémoire : ce portrait était l'œuvre de Philippe de Champagne. On connaît l'épitaphe que Boileau a consacrée à M. Hamon : *Tout brillant de savoir, d'esprit et d'éloquence,* etc. A propos de ce pieux et docte solitaire (4), les manuscrits de l'abbé Henri de Roquette contiennent ces lignes :

(1) Elles ont été peintes par le colonel Langlois.

(2) Ms. de Saint-Ymer, p. 782, 787.

(3) Né à Cherbourg, le 2 janvier 1618. Son successeur, comme médecin de P.-R., fut Philippe Hecquet, d'Abbeville, homme habile et respectable. Lesage l'a caricaturé dans *Gil-Blas*.

(4) Voir, sur Jean Hamon, les notices que A. Malvault indique : *Répertoire alphabétique des personnes et des choses de Port-Royal* (Paris, 1902), p. 159.

« La tête de M. Hamon, qui avoit été séparée du reste de son corps en faisant une fosse auprès du cercueil pour enterrer M. Racine, fut placée après avoir été séparée du corps dans une autre partie du cimetière [de Port-Royal-des-Champs]. Ce fameux poète avoit demandé d'être enterré aux pieds [de la fosse] de M. Hamon. Mais comme les pieds étaient posés contre un pillier en dehors de l'église et qu'il ne se trouvoit pas assez de distance, on détacha la tête pour enterrer au-dessus M. Racine. Dans le temps de l'exhumation (1711), un bon laïque nommé M. Chicanneau, qui sçavoit où étoit cette précieuse portion du corps, alla demander à M. le cardinal de Noailles permission de l'emporter ; l'aiant aisément obtenu il alla faire confidence de son secret à M. l'abbé Vion (1), diacre du diocèse de Rouen. Celui-ci qui étoit fort curieux et très avide des reliques de Port-Royal déterra la tête de M. Hamon et l'enleva ainsi à son ami à qui elle avoit été accordée par M. le Cardinal. M. Vion étant mort vers le milieu de 1730, un ecclésiastique de la ville de Rouen nommé M. Irrebert, habitué sur la paroisse de Saint-Jean, en est resté possesseur. M. Irrebert m'a remis, avant sa mort, toutes les reliques que M. Vion avoit en sa possession, dont la tête de M. Hamon fait partie, et je l'ai mise dans un tombeau que j'ai fait faire au prieuré de Saint-Hymer (2). »

En copiant sur le manuscrit les lignes qui précèdent, nous nous disions que plus tard nous retrouverions le monument élevé à la mémoire d'un solitaire célèbre, enfant de la Normandie : nous avons eu la déception et le regret de l'avoir

(1) Nicolas Vion, diacre de Rouen, accompagna et présenta à l'église Saint-Etienne-du-Mont les restes de trois grands morts : MM. de Sacy, Antoine Le Maître et Jean Racine. (*Œuvres de J. Racine*, éd. des Grands Ecrivains, t. I, p. 195.)

(2) « Mémoires pour servir à la dernière persécution, etc., » p. 427. Les dernières lignes sont de la main de l'abbé de Roquette.

cherché en vain. Son portrait n'est pas non plus parmi ceux que l'on voit au presbytère de la paroisse. On en compte cinq. Il en est seulement trois que nous avons examinés. Le premier représente l'abbé de Saint-Cyran à la figure froide, énergique, impérieuse ; le second, qui évoque l'image d'un homme d'une profonde humilité, est celui du diacre François de Pâris. Le troisième figure un personnage revêtu du rochet et du camail sur lequel se détache la croix épiscopale. Nous croyons avoir reconnu dans ce portrait celui de Philippe Cospéan, évêque d'Aire (1607), de Nantes (1621) et de Lisieux (1636-1646).

D'autres choses paraissent de nature à intéresser dans le prieuré : son église, par exemple, et les lieux réguliers. Pour donner une idée de leur ancienne disposition, on ne peut mieux les représenter qu'en les comparant à l'église et aux lieux réguliers de Saint-Lô, de Rouen, dont l'église était partagée en deux corps par une clôture. La partie supérieure de l'église de Saint-Ymer, qui consiste en un grand chœur, deux chapelles et une croisée, composaient l'église du prieuré ; la nef et ses dépendances servaient de paroisse. Cette église fut séparée en deux, en 1253, par ordonnance de Foulques, évêque de Lisieux. Le cloître de Saint-Ymer et celui de Saint-Lô étaient précisément de même forme et grandeur. Nous nous bornons à ces quelques mots. On trouvera la description méthodique du prieuré sous le nom d'un savant archéologue (1). Contentons-nous de noter des détails peu connus.

La première construction du l'église remonte au XIIe siècle, au temps d'Arnoul, évêque de Lisieux, et de l'établissement des religieux du Bec à Saint-Ymer. L'édifice, après avoir été ruiné sans doute par les bandes anglo-navarraises du duc de

(1) *Statistique mon. du Calvados*, t. IV, p. 213.

Lancastre (1356), aurait été presque entièrement reconstruit dans la seconde moitié du xive siècle. Mais il reste des vestiges de l'époque romane. On remarquera, au chevet, les fenêtres garnies de beaux vitraux ; dans le sanctuaire, à droite, une petite inscription tumulaire consacrée à un prêtre qui a vécu dans le prieuré (1). Dans le chœur, il faut citer les deux tableaux de Restout, professeur, recteur, directeur et chancelier de l'Académie royale de peinture et de sculpture. On sait que ce peintre est né à Rouen, qu'il était le neveu de Jouvenet et qu'il peignit des toiles et des plafonds pour la décoration des églises, des maisons religieuses et des résidences royales. Ses deux tableaux sont : un *saint Martin* partageant son manteau et un *saint Ymer* « qui lève au ciel des yeux illuminés d'un rayon divin ». Ce dernier tableau porte la date de 1735. Dans le transept, au midi, on aimera à regarder l'ogive de transition et la riche ornementation des piliers romans qui la soutiennent ; puis dans les chapelles, les tombeaux des deux petits autels, en chêne sculpté : l'un représente l'*Adoration des Mages*, l'autre est une composition qui figure une scène relative à quelque épisode particulier à l'ordre de Saint-Benoît.

Dans le transept, au nord, nous conseillerons au visiteur de s'arrêter devant la toile de grande dimension qui orne les murs. La qualité de la peinture n'a rien à faire ici. C'est une copie exécutée au xviiie siècle de *La Cène* (2), d'après le célèbre tableau composé vers l'année 1666 par Philippe de Champagne pour les Dames de Port-Royal (3) ; parmi elles

(1) La *Statistique mon. du Calvados* en a reproduit le texte, t. IV p. 217.

(2) Aujourd'hui au musée du Louvre.

(3) L'abbé de Roquette a écrit : « Sur le grand autel, au rétable, était un beau tableau de M. Champagne représentant *La Cène* où Notre Seigneur est assis avec ses douze apôtres. L'original de ce tableau est main-

se trouvait la sœur du peintre sous le nom de Catherine de Sainte-Suzanne. Le hasard lui fera tomber les yeux non pas sur un morceau de mérite mais sur un document. Et cela est vrai par la raison que devant cette toile on peut évoquer de hauts personnages : le surintendant Nicolas Fouquet, par exemple, son second fils Charles-Armand, frère aîné du marquis de Belle-Isle, beau-frère du duc de Charost, neveu d'un archevêque de Narbonne, prêtre de l'Oratoire. C'est, en effet, à un don du P. Fouquet que le prieuré a dû de posséder le tableau dont nous parlons. On notera que l'abbé de Roquette a fait connaître cette donation par une note, écrite de sa main, sous une ancienne gravure encartée dans un manuscrit (1). » Le tableau, dit-il, est au maître-autel du prieuré de St. Himer. Il m'a été donné par le R. P. Fouquet, P. de l'Oratoire. » On voit que le cours de l'histoire s'est chargé de déposer des souvenirs dans le prieuré. Nous attribuons la même provenance à deux tableaux appendus aux murs de la nef : à gauche, Alain de l'Isle (*Beatus Alanus*) (2), surnommé le *Docteur universel*, qui vécut en communauté

tenant dans le chœur des Religieuses de Port-Royal de Paris, et la copie sur le rétable de leur maître-autel. » (*Mémoires pour servir à l'histoire*, etc., p. 449).

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la destruction de Port-Royal*, ms., p. 449.

(2) Philosophe, poète et historien du XIIe siècle. Mort à Citeaux en 1202. On a souvent cité l'inscription de son tombeau : on la trouve à Saint-Ymer :

Alanum brevis hora brevi tumulo sepelivit,
Qui duo, qui septem, qui totam scibile scivit,
Scire suum moriens dare vel retinere nequivit.

M. Charma, professeur de philosophie, à Caen, a expliqué et commenté ce texte.

avec St. Bernard dans l'abbaye de Clairvaux; à droite, *Sancta Lutgardis* (1).

Un souvenir intéressant se rattache encore à la nef de l'église, mais il n'en reste plus de témoin. Au milieu du XIIIe siècle, l'évêque de Lisieux, pour éviter tout sujet de division ou de trouble entre les religieux et les paroissiens, ordonna de partager l'église par un mur : les moines se réservèrent le chœur et le transept, abandonnant la nef aux habitants. Le mur existait encore en 1762 ; il fut réparé par l'abbé de Roquette.

La tour de l'église est carrée, assez massive et peu élevée ; elle avait été commencée avant 1253 et restée inachevée pendant une longue suite d'années ; elle n'a été achevée qu'en 1765. Une aiguille ou charpente couverte d'ardoises la surmonte.

Au nord de l'église, une chapelle qui n'existe plus était construite en saillie au dehors ; elle était consacrée à la Vierge. On peut reconnaître facilement la baie par où elle correspondait avec la nef. Celle-ci, assure-t-on, était plus longue qu'elle n'est aujourd'hui, vers l'ouest.

En résumé, Saint-Ymer était un lieu de délaissement et d'oubli bien avant l'année 1717. Trente-cinq ans après environ, vers l'année 1754, les bâtiments, le cloître, le petit dortoir avaient été rebâtis ; quatre prêtres séculiers pouvaient y célébrer décemment l'office canonial. Tel se présentait alors le prieuré, tel par heureuse fortune il nous est parvenu sans avoir subi de dégradations, sans avoir pris l'aspect des choses mortes, tout en ayant conservé la physionomie des temps enfuis. Cela tient à ce que Saint-Ymer a été moins éprouvé que beaucoup d'autres. A la Révolution, la maison a passé

(1) Religieuse de l'ordre de Citeaux, d'Aywières en Brabant, morte en 1246. Une *Vie de Sainte-Lutgarde* a paru à Bruxelles en 1864.

Brion, fille de Jean de Brion, baron de Salvert. Il est mort en 1726 au château de Salvert, en Auvergne. Il avait résigné Saint-Ymer à son beau-frère. — *Noël-François de Brion*, chanoine de l'église de Paris, devint par résignation prieur de Notre-Dame-de-la-Daurade et prieur de Saint-Ymer ; il eut ses bulles en octobre 1692 et il prit possession en 1693. Vingt-deux ans plus tard, en 1714, il résigna ce bénéfice avec rétention d'une pension de 800 livres et se maria après s'être fait recevoir chevalier de Saint-Lazare, moyen détourné pour retenir des pensions sur ses bénéfices. M. de Brion résidait sur sa terre de Marolles dans le Gâtinais ; il y décéda le 23 décembre 1736. — *Felix-Joseph Quittet de Fontaine*, clerc du diocèse de Paris, prieur de Saint-Ymer le 14 juin 1715; il ne conserva le prieuré que dix-huit mois et mourut en janvier 1717. — *Henry-Emmanuel de Roquette*, baptisé à Saint-Sulpice de Paris, le 4 février 1658, chanoine de Notre-Dame, abbé de Saint-Gildas de Rhuis, au diocèse de Vannes (juin 1681), abbé de Gimont (mars 1693), doyen d'Avallon, député à l'Assemblée du clergé en 1701, élu à l'Académie française en 1720, mort à Paris le 24 mars 1725 et inhumé à Saint-Sulpice (1). Il avait été pourvu du prieuré de Saint-Ymer par Roger de La Rochefoucauld, abbé du Bec, suivant son indult du 26 mars 1717. Au mois de juin, il résigna le bénéfice à son neveu. — *Henry-Emmanuel-François-Raymond de Roquette*, né à Blangy-le-Château le 23 novembre 1699. Il succéda à son oncle le 9 août 1717 et mourut le 22 mars 1789. Il fut inhumé au milieu de l'église du prieuré sous les cloches (2). — *Louis-Charles de Grieu*, né à Saint-Benoît d'Hébertot en 1755. Prieur de Saint-Ymer en juin 1779 par résignation de l'abbé de Roquette. Ordonné prêtre en 1787. Député aux Etats généraux en 1789. Mort à Saint-Ymer en 1836. Dernier prieur commendataire.

(1) Son éloge fut prononcé par d'Alembert.

(2) Abbé Piel, *Insinuations ecclés.*, t. II, p. 349.

CARTULAIRE DU PRIEURÉ
DE SAINT-YMER-EN-AUGE (1).

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale dont nous avons copié la partie principale et qui ne fournira que la matière d'un mémoire de très médiocre étendue porte le titre suivant : *Recueil des titres anciens et nouveaux de Saint-Ymer tirés des chartriers du Bec et du prieuré par M. l'abbé de Roquette, 1752.*

L'auteur de cette compilation, en recherchant, achetant au besoin ou copiant les documents relatifs à son bénéfice, en les mettant en ordre et en en formant un chartrier, nous a conservé l'histoire d'un modeste prieuré de la vallée d'Auge qui n'est connu que d'une manière incomplète. Des titres réunis non sans peine, l'abbé de Roquette avait établi l'inventaire en deux premiers volumes, et il s'était proposé, dans un troisième, de transcrire textuellement, par ordre de date, les actes les plus importants, et d'analyser ceux qui lui paraissaient offrir le moins d'intérêt ; il les a tous classés dans l'ordre chronologique. Les deux premiers volumes paraissent ne plus subsister ; du moins les avons-nous recherchés en vain dans les bibliothèques publiques et dans les archives.

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2097. In-folio de 720 pages. Entré à la Bibliothèque en 1872. Le manuscrit porte l'annotation suivante : « A M. H. de Formeville, conseiller à la cour d'appel de Caen ; Donné par M. l'abbé de Grieu, dernier prieur de St. Ymer ».

Peut-être un jour se trouveront-ils enfouis dans les fonds d'une collection privée. Quant aux pièces originales ou en copie qui formaient le chartrier de Saint-Ymer, elles ont, à notre avis, été détruites, et non ni enlevées, ni confisquées. Ces papiers anciens ayant été transcrits ont formé un troisième volume qui est resté au moins trente-cinq ans aux mains d'un magistrat, par suite du don qui lui en avait été fait, avant d'entrer à la Bibliothèque nationale, en 1872. C'est l'un des exemplaires du *Cartulaire de Saint-Ymer*, que l'on a plusieurs fois cités (2). On ne sait ce que l'autre est devenu. C'était, paraît-il, un document du XIIIe siècle qui a fait partie de la bibliothèque de M. Aug. Le Prévost et que ce savant a mentionné dans les notes du *Pouillé de l'évêché de Lisieux* (3). Ce manuscrit original aurait-il appartenu, au XVIIe siècle, à la collection d'un célèbre érudit, M. du Fourny? cela est possible, mais c'est une hypothèse. Toujours est-il que le manuscrit de Gaignières (n° 181), classé dans le fonds latin sous le n° 17049, donne, aux folios 637-653, des extraits d'un cartulaire de Saint-Ymer qui semble bien avoir été un document du XIIIe siècle ; il porte en marge la mention : « Volume de M. de Fourny ».

Quoi qu'il en soit, on ne connaît plus les chartes anciennes du prieuré que par les copies qui font partie des collections de la Bibliothèque nationale. Ce sont ces copies que nous reproduisons soit textuellement soit par analyse d'après le ms. 2097 des nouvelles acquisitions latines; ces transcriptions avaient été faites sur les originaux pour permettre à l'abbé de Roquette de passer en revue les possessions du prieuré et de donner pour chacune d'elles les titres qui établissaient les droits de son bénéfice. Nous avons ajouté un certain nombre de pièces

(1) L. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, p. 538.
(2) A propos de *Darnestal*, au doyenné de Beaumont.

(*Additions*, nos 1 à 31) empruntées au ms. latin 17049 ; elles complètent autant que peut se faire un travail, nous le savons, resté imparfait.

La publication des cartulaires a repris de la faveur. On se convaincra facilement que le présent recueil peut fournir des renseignements utiles sur l'ancienne population de la vallée d'Auge, sur l'état des familles, des personnes, le prix et le revenu des terres, le taux des redevances. Les vieux titres du prieuré seront aussi appréciés par les érudits qui font de l'étude de la géographie historique l'objet de leurs travaux.

CARTULAIRE DE SAINT-YMER-EN-AUGE

D'APRÈS LE MS. 2097 DES NOUV. ACQ. LATINES.

I.

1066-1067. — *Fondation du prieuré par Hugues de Montfort* (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Summa cautela observatum est ab antiquis ea omnia litteris mandare quæ, ignorata, aliquem quandoque possent aliquando generare controversiam. Igitur ego Hugo de Monteforti, notum esse volo cunctis sanctæ Matris Ecclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod idem beneficium quod Gislebertus tenuit de me quando erat eques, Beatæ Mariæ et sancto Ymerio contuli et Radulpho (2), abbati, concedo, et totam decimam omnium reddituum terræ meæ ac de cunctis sylvis meis decimam: hoc est de feris, de volatilibus, de venditione nemorum, de essartis, de melle, de pasnagio, atque de cunctis consuetudinibus sylvarum et de omnibus molendinis meis decimam, et de piscariis et de vivariis et de cunctis pecuniis et caseis; nec non etiam quodcunque in eadem villa

(1) L'original de la charte de fondation était au chartrier de Saint-Ymer en 1761. Elle était en copie dans un ancien cartulaire de l'abbaye du Bec-Hellouin, au fol. 51.

(2) On ne peut indiquer de quel abbé Raoul il s'agit.

habuit Gislebertus, excepta medietate cujusdam molendini, et præterea medietatem vinæ meæ, atque tres rusticos, quandam partem de sylva sancti Ymerii. Et in Anglica terra adhuc do ecclesiam de Bradeburna et de Tiltentona et de Brige, cum terris et decimis ad eas pertinentibus et de pecuniis meis et de caseis de Anglia similiter decimam, et de piscibus Hee et unam domum apud Heam : pro abolitione delictorum meorum ac vitæ æternæ merito, et pro anima patris mei Hugonis et matris meæ et uxoris meæ et pro animabus fratrum meorum Radulphi ac Roberti atque filiorum, cum auctoritate domini nostri Willelmi, Northmannorum principis. Et si quis ab hodierna die in posterum insurrexerit modo quolibet, quod absit, calumniando, et Beatæ Mariæ atque prædicto sancto subripuere voluerit, cum Dathan et Abiron et Symone mago atque impiissimo Juda traditore procul dubio æternæ maledictioni subjaceat. Amen. Fiat. Fiat. — Ego Maurilius, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, cum episcopis meis hoc anathema confirmo.

Sigillum : Willelmi, principis Northmannorum; Hugonis, episcopi Lexoviensis ; Hugonis de Monteforti ; Rogerii de Bello-Monte ; Hugonis de Grantemesnil ; Roberti Bertranni (1)

(1) L'acte de donation a pour témoins : le duc Guillaume, Hugues d'Eu, évêque de Lisieux, Roger de Beaumont, fondateur du prieuré qui portait son nom, Robert Bertran, fondateur du prieuré de Beaumont-en-Auge, Hugues de Grentemesnil, et le comte de Montfort, donateur. Ce sont les mêmes qui ont signé à la fondation de l'abbaye de Saint-Etienne, à Caen.

II.

1145 ou 1147. — *Hugues IV, comte de Montfort, du consentement de Geoffroy, duc de Normandie, et sur l'avis des évêques de Rouen, Lisieux, Evreux et Bayeux, concède à l'abbaye Notre-Dame du Bec l'église de Saint-Ymer pour y établir des religieux à la place des chanoines* (1).

Notum sit omnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo de Monteforti, filius Gisleberti de Gant, concessione Gaufridi Normannorum ducis, et filii ejus Henrici, consilioque Hugonis Rothomagensis archiepiscopi, et episcoporum Normanniæ : Arnulphi Lexoviensis, Rotrodi Ebroicensis et Philippi Bajocensis, Hælina uxore mea et filiis meis Roberto et Valerano concedentibus, baronibusque meis presentibus, do ecclesiæ sanctæ Mariæ Becci, monachisque ibi Deo servientibus, ecclesiam sancti Ymerii in perpetuam eleemosinam liberam et quietam ab omni consuetudine cum prebendis et omnibus ad eam pertinentibus ut monachi in eâ, loco canonicorum, constituantur. Et insuper, Deo et sancto Ymerio do quandam partem sylvæ meæ quod nemus Heroldi et Vallis Corvi dicitur (1), usque ad majorem viam vallis per quam a domo Ricardi Hache ad sanctum Ymerium descenditur ; et medietatem meam de quodam virgulto vineæ ; et quandam aliam partem quam Hælina uxor mea tenebat circa eam similiter sancto Ymerio dat ; atque aliud virgultum de quo

(1) Bibl. nat., nouv. acq. latines ms. 2097, p. 4. — Cf. *Annales ord. S. Bened.*, t. VI, p. 647 ; *Rymer*, t. X, p. 165 ; D. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, p. 795 ; et Bibl. nat., ms. latin 17049, fol. 639.

Thomas medietatem tenebat quam ipse sancto Ymerio præbuit. Et cum istis de omnibus salinis meis et de fero vallis Anere (1) decimam do. Et præter hæc Hælina uxor mea apud Pontem-Episcopi quandam domum quam Godefridus Espihart tenuit eum consuetudinibus suis; et quoddam virgultum quod Ricardus Poree in Perrefita tenuit sancto Ymerio concessione mea dedit; et præter istam terram quam Robertus, filius Efrade, tenuit et terram quam Turgottus, presbyter, circa eam de me habuit sancto Ymerio do similiter et concedo ut omnia quæ ista ecclesia tempore Hugonis avi mei habuit in perpetuum teneat. Habuit enim de omnibus sylvis quas prædictus Hugo in Normannia tenebat decimas: hoc est de feris, de volatilibus, de venditione nemorum, de essartis, de melle, de pasnagio atque de cunctis consuetudinibus sylvarum et de omnibus molendinis atque caseis, cunctisque pecuniis et foris et de omnibus redditibus terræ meæ. Et in Anglica terræ similiter de caseis et universis pecuniis et de piscibus Hee, et unam domum in eadem villa. Et de Bratheburna et Tiltentona et Esbruge decimas do de annonis similiter.

Sigillum : Hugonis de Monteforti; Roberti de Monteforti; Valerani de Monteforti; Heliæ de Balolio; Roberti de Magnavilla; Villelmi Sancti-Leodegarii; Galteri

(1 bis *de la page précéd.*) Le *Bois-Héroult*, le *Val-Corbon* sont sans doute les noms de lieux d'une forêt qui s'étendait du Torquesne à Saint-Ymer et qui n'est plus représentée sur la carte de Cassini que par des petits bois, aujourd'hui à peu près disparus.

(1) Asnières (commune de Pierrefitte) apparaît comme une localité où se tenait un marché, au XIIe siècle. Ce fut postérieurement un fief situé dans la sergenterie de Saint-Julien-sur-Calonne et composé de terres. Mais il est vraisemblable qu'à l'origine les comtes de Montfort avaient inféodé le droit d'établir un marché et de l'exploiter.

Pipart; Roberti Pipart; Rogerii de Burgevilla; Jordani de Fulleio; Philippi de Bevredan; Hugonis de Bevredan (1).

III.

1147. — *Arnoul, évêque de Lisieux, déclare faire donation à l'Abbé et aux Religieux de l'abbaye du Bec de l'église de Saint-Ymer, avec ses prébendes et ses revenus pour y substituer des moines à la place des chanoines* (2).

Arnulfus, Dei gratiæ Lexoviensis episcopus, Fulconi decano, totique capitulo Lexoviensi omnibusque fidelibus per Lexoviensem episcopatum constitutis salutem, et Dei benedictionem. Notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Arnulphus, Deo permittente Lexoviensis episcopus, donavi ecclesiam Sancti-Ymerii cum præbendis et omnibus pertinentiis earum venerabili Letardo, abbati Beccensi, fratribusque ibidem sub monastica professione degentibus, ut scilicet inibi pro canonicis monachi substituantur, atque in ordine monastico quem etiam ibi ante constitutionem canonicorum accepimus extitisse, ibidem in perpetuum Domino serviatur. Ad hoc enim summum studium nos convenit adhibere ut Religionem non solum in locis in quibus fuerat, sed etiam in quibus nondum extitit, totæ diligentiæ reformemus. Quam etiam donationem nostram

(1) Cette famille existe encore au château d'Ablon, près de Honfleur. Elle est une des rares familles du pays d'Auge pouvant remonter authentiquement son origine jusqu'à l'établissement des noms héréditaires, au XIIe siècle.

(2) Biblioth. nat., nouv. acq. latines 2097, p. 7. — Cf. ms. latin 17026, fol. 128.

Hugo de Monteforti et Robertus, filius ejus, et Adelina uxor ejus, magno desiderio quantum eorum intererat concessere, nosque ad id faciendum magnis studuerunt precibus inclinare. Sed quia Lexoviensem ecclesiam ab omni detrimento studiosius nos convenit observare, præbendam nostram quæ in eadem parochia est, integram nobis in perpetuum cum omni jure et pertinenciis suis manere censemus; salva nimirum nobis et omnibus successoribus nostris integrè in omnibus episcopali justitia et reverentia, et presbytero qui curam plebis habiturus est parochiali jure, scilicet tertia decimationem parte in universis oblationibus, ceterisque beneficiis ad id pertinentibus. Ne vero hoc quod à nobis tam piè actum est ulla possit in posterum oblivione, vel malignitate convelli, litteris mandari, sigillique nostri fecimus impressione signari. Actum apud Novum-Burgum, anno ab Incarnatione Domini M. C. XLVII. Presentibus : Rotrodo, Ebroïenci episcopo. Et ecclesiæ nostræ filiis : Johanne, archidiacono; Normanno, archidiacono; Sylvestro, thesaurario; Roberto de Sancta Honorina, capicerio; Roberto de Novo-Burgo; Gisleberto de Bisgat; Rodulfo, rustico; Willelmo, portario ; Bernardo de Sartrino; Willelmo, filio Odonis, laïcis (1). Et Guarino, Rodulfo, de Flori, Turgiso, canonicis Lexoviensibus.

(1) Nous sommes porté à croire que ces noms appartiennent à l'arrondissement de Louviers et qu'on les retrouve ailleurs, comme témoins. Rotrou, évêque d'Evreux (1139-1165), puis archevêque de Rouen, était le frère aîné de Robert du Neubourg, sénéchal de Normandie, cité plus bas. A la suite, il faut lire : Gilbert Bisgars, de Bigards.

IV.

1147. — *Charte de Geoffroy Plantagenet, duc de Normandie, qui confirme la donation de l'église de Saint-Ymer aux moines du Bec* (1).

Godefridus, dux Normannorum et comes Andegavensium, Hugoni, Dei gratia archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, baronibus totius Normanniæ salutem. Sciatis me [concessisse et sigilli mei attestatione confirmasse] ecclesiam Sancti Ysmerii et omnes facultates præfatæ ecclesiæ pertinentes pro ut datur et conceditur ab Arnulpho, episcopo Lexoviensi, in Domini exercitus auxilium Jerusalem profecto (2), videlicet monachis Sanctæ Mariæ de Becco usque in perpetuum. Teste : Roberto de Novo-Burgo. Apud Salm[urium].

V.

1160. — *Robert Ier, comte de Montfort, près de partir pour la Terre-Sainte, confirme les donations faites par ses prédécesseurs à l'église de Saint-Ymer* (3).

Sciant presentes et futuri, quod ego Robertus de Monteforti iturus Jerusalem, veni Beccum et ibi in presentia

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2097, p. 9.

(2) Deuxième croisade prêchée dans une assemblée de la nation à Vezelay, en Bourgogne. On compte le célèbre évêque de Lisieux, Arnoul, parmi les principaux croisés. C'est du château du Neubourg qu'il se mit en route et se rendit avec le roi Louis-le-Jeune à Saint-Jean d'Acre. Se trouvant, avant son départ, avec l'évêque d'Evreux, et un grand nombre d'ecclésiastiques et de seigneurs, il céda à Lithard, abbé du Bec, le prieuré de Saint-Ymer.

(3) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2097, p. 10.

Rogerii, abbatis, et totius ejusdem ecclesie conventus concessi et hac presenti carta confirmavi Deo et Sancte Marie Becci, Sancto Ymerio et monachis ibi Deo servientibus, in liberam et perpetuam eleemosinam, omnes donationes et eleemosinas quas antecessores mei eisdem ecclesiis pro salute animarum suarum donaverunt ita liberà, integrè, plenariè, sicut aliqua eleemosina liberius donari potest. Preterea expropria largitione mea donavi predictis monachis integrè totam meam terram de Montibus que est supra domum Hugonis de Peisson, excepta terra illa que jam tradita fuit Britonibus ; totamque aquam Iveæ (1) in Tolcham; viridarium quoque quod fecit Willelmus, presbyter. in terra mea ; et decimam novi molendini. Clamavi etiam eis quietos decem solidos quos mihi annuatim debebant pro censu virgulti de vinea : terram etiam et redditum quem Robertus Mauviel predictis monachis donavit ; donum etiam quod fecit Helias de Baillolo monachis Sancti Ymerii, scilicet terram ad Tortam-Quercum et unam salinam apud Tolcham duas summas satis annuatim reddentem. Hec autem omnia et alia que in feodo meo donatione vel emptione adepti sunt cum omnibus liberis consuetudinibus in puram et liberam eleemosinam pro salute meæ, necnon et puerorum et heredum meorum sigilli mei impressione illis confirmo. Teste : Hugone, capellano, domini Bardul ; Gaufrido de Asneriis ; Matheo de Bosnebos ; Ricardo, nepote ejus ; Ricardo Carpentario ; Rogerio Crasso ; Henrico, filio Roberti (2).

(1) Voy. au nº X, note sur le cours d'eau l'*Yvie* ou l'*Hyvie*.

(2) Dans les premières lignes, on a noté la présence de Roger Ier de Bailleul, abbé du Bec, qui se signala, dit M. l'abbé Porée, par les vastes constructions qu'il fit exécuter dans son monastère. Il mourut le 25 septembre 1179, après un abbatiat qui dura plus de trente ans. — Les noms de Geoffroy d'Asnières et de Mathieu de

VI.

1160. — *Henri II, duc de Normandie et comte d'Anjou, ordonne de faire rendre aux religieux du Bec tous les biens de l'église de Saint-Ymer dont Thomas de Pont-l'Evêque avait joui* (1).

Henricus, dux Normannorum et comes Andegavorum, Arnulpho, episcopo Lexoviensi, et Roberto de Monteforti, salutem. Mando vobis et præcipio quod faciatis recognoscere per legales homines quæ sint illa quæ pertinent ad ecclesiam Sancti Imerii, de rebus illis quas Thomas de Ponte-Episcopo (2) tenuit, et illas monachis de Becco in bono et in pace et juste tenere faciatis. Teste : Wiilelmo, filio Hain (?). Apud Lexovium. Sigillatum sigillo magno, in quo dux Henricus in equo repræsentatur vexillum manu gerens.

VII.

1160. — *Robert Ier, comte de Montfort, donne au prieur et couvent de Saint-Ymer la chapelle de Saint-Nicolas située dans son château.*

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus de Montforti pro salute mea, nec non puerorum meorum donavi sanctæ Mariæ Becci et sancto Ymerio et monachis meis apud sanctum Ymerium Deo servientibus et servituris

Bonnebosc qui figurent parmi les témoins se rencontrent fréquemment à cette époque.

(1) Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 12.

(2) Ce Thomas de Pont-l'Evêque paraît avoir eu des démêlés avec les Bertran de Roncheville, les comtes de Montfort et les évêques de Lisieux.

capellam sancti Nicolai quæ constructa est in castello meo de Monteforti cum omnibus pertinentiis suis in perpetuam, puram eleemosinam Itaque prior et monachi sancti Ymerii provoluntate sua presbiterum in eadem capella instituant qui in ea ministret cum ego vel uxor mea ibi moram fecerimus vel hæredes mei post me; hanc autem donationem meam sigilli mei testimonio roboravi. Unum candelabrum deoratum super altare Becci obtuli coram his testibus..... (*Fol.* 13.)

VIII.

Vers 1160. — *Robert Ier, comte de Montfort, confirme la donation faite au prieur et couvent de Saint-Ymer par Hugues de Vigetot (Victot), à la suite d'un échange, du camp Osmond : « campum videlicet Osmundi et alium campum quem habebat juxta illum juxta ad aquam quæ dicitur Oreta* (1). »

Præterea ego Robertus de Monteforti concedo et confirmo dictis monachis quidquid dicti monachi habent vel possident de feodo meo quoquomodo adepti sint et quidquid de cetero, seu dono seu emptione seu aliquo alio modo perquirere poterunt. Testibus de parte ecclesiæ: Edtardus Cocus (2), Johannes de Aula, Radulphus de Cauchenviller (3). De parte militis : Robertus de Alta-

(1) La Dorette, rivière qui prend sa source à Bonnebosq (Calvados).

(2) Cuisinier, queux de cuisine. Il s'agit peut-être du titulaire d'un office qui fut quelquefois héréditaire dans les monastères.

(3) Coquainvilliers, canton de Blangy. *Cackekeinviller, Chaukainviller.*

ribus, Rogerius de Girros, Ricardus de Pontefollo (1). (*Fol.* 14.)

IX.

1160. — *Robert Ier, comte de Montfort, fait don au prieur et aux moines de Saint-Ymer, de l'église de Watertot et de la chapelle de Saint-Nicolas. Il confirme les donations faites au prieuré* (2).

Sciant presentes et futuri, quod ego Robertus de Monteforti donavi Deo et sancte Marie Becci, sanctoque Ymerio et monachis meis apud Sanctum Ymerium Deo servientibus et servituris, in liberam et perpetuam eleemosinam ecclesiam de Watertot cum pertinentiis suis quam Hugo, pater meus, sicut a veridicis didici eidem ecclesiæ donaverat ; et capellam Sancti Nicholai cum omnibus pertinenciis suis quæ constructa est in castello de Monteforti. Preterea donationes quas idem Hugo, pater meus, dadit predictæ ecclesiæ Sancti Ymerii, scilicet integrè Boscum Heroldi cum pertinenciis suis. Et cum his donis concedo eis et confirmo omnes donationes et eleemosinas quas predictus Hugo, pater meus, vel alii predecessores mei, eidem ecclesiæ pro salutate suæ contulerunt : videlicet decimæ omnium reddituum meorum in Normannia, de omnibus molendinis meis decimas et de piscariis et de vivariis similiter, et de omnibus forestis meis quæ sunt in Normannia decimas, et de warennis, scilicet de venditione, de pasnagio, de pasturagio, de

(1) Pontfol, commune réunie en partie à Victot, ainsi que les Authieux-sur-Corbon.

(2) Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 15. — L'original de cet acte se trouvait au chartrier du prieuré de Saint-Ymer dans la liasse 27, cote C.

melle, de volatilibus, de feris et de essartis et de omnibus consuetudinibus sylvarum. Hæc omnia eis concedo et sigilli mei impressione confirmo integrè et plenariè, ita liberè et quietè sicut aliqua eleemosina liberius aut melius donari potest. Isti sunt testes : Rogerius, prior de Conflans ; Valdericus, secretarius ; Gaufridus de Asneriis ; Matheus et Ricardus de Bonneboz (1) ; Ricardus Carpentarius ; Rogerius Crassus ; Henricus, filius Roberti.

X.

1182. — *Bulle du pape Lucius III qui approuve l'établissement des religieux du Bec à Saint-Ymer et confirme les donations faites au prieuré* (2).

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori ecclesiæ sancti Ymerii, ejusdem fratribus tam

(1) L'oncle et le neveu. Bonnebosq était un plein fief de haubert, dit fief de Saint-Martin de Bonnebosq, mouvant du domaine d'Auge. On trouve les seigneurs de ce lieu en Angleterre, dans le *Roman de Rou* :

« E Dam Richart qui tient Orbec
« E li sire de Bonneboz,
« E cil de Sap è cil de Gloz. »

La famille de Bonnebosq s'est conservée fort longtemps; elle est souvent citée dans les chartes en faveur des abbayes normandes. Dans d'anciens actes, on voit, entre autres choses, que dix-neuf fiefs de la vallée d'Auge relevaient de leur seigneurie de Bonnebosq, au XVIIe siècle; parmi lesquels nous distinguons les fiefs de Betteville, du Torquesne et de Gassart, qui, en raison de leurs attaches avec Saint-Ymer, sont cités souvent dans la composition des terres disséminées du prieuré.

(2) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2097; titres, p. 17. Cette bulle a

præsentibus quam futuris, regularem vitam professis, salutem et apostolicam benedictionem. Religiosam vitam eligentibus, etc.

Præterea quascunque possessionnes, quæcunque bona eadem ecclesia in præsentiarum justè et canonicè possidet aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant In quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo monasterium vestrum situm est ex dono Hugonis de Monteforti cum omnibus pertineatiis suis, seilicet cum capella sanctæ Mariæ in villa sancti Ymerii et cum capella sancti Michaelis apud Pontem Episcopi, et cum decimationibus molendinorum de Cornevilla et aliorum nemorum et forestarum et piscariarum et vivariorum et caseorum et virgultorum et omnium quæ decimari debent de honore de Montefortr in Northmannia et Anglia.

Et in Anglia, ecclesias de Brandeburna et de Tiltentona et de Esbrugge cum omnibus pertinentiis suis, et nominatim decimis piscium de *Heea* et unam domum apud *Heeam,* sicut donatorum chartæ testantur. Ex dono Hugonis, filii Gilleberti de Gant, partem illam sylvæ quæ vocatur nemus Heroldi et vallis Corvi (1), et virgultum quod fuit Ricardo Porée in Perrefita (2), et decimas de salinis et nundinis de Ponte-Episcopi et de valle

été reproduite dans les *Ann. bened.*, t. VI, p. 697 ; elle se trouvait dans l'ancien cartulaire du Bec, fol. 26.

(1) Le *bois Héroult* et le *Val-Corbon,* canton de Cambremer. Ces bois passés en la possession d'une communauté religieuse furent défrichés.

(2) *Pierrefitte,* commune du canton de Blangy-le-Château, était situé dans une région très boisée, au moyen-âge.

Aneræ (1), sicut ejus carta testatur. Ex dono illustris Henrici, Anglorum regis, capellam de Bello Loco (2), cum decimis et omnibus pertinentiis suis. Ex dono Willermi de Perrefita, assensu uxoris suæ et filiorum suorum et Hugonis de Monteforti, domini sui, decimam de Mortua-Aqua (5) et de omnibus molendinis suis sicut in ejus carta continetur. Ex dono Roberti Mauviel, assensu uxoris et filiorum suorum, virgultum et terram et boscum quæ tenebat de eo Hebertus, clericus, et boscum de Quarreria (3) et hortum unum juxta fontem sancti Ymerii (4); et in Ferra-villa (5) unum hortum et unam acram terræ. Ex dono Hugonis, prepositi de Torta-Quercu (6) tres acras terræin eadem villa. Ex dono Willermi Furtel, apud Magnamvillam (7) unum vavassorem reddentem decem solidos cum pertinenciis suis. Ex dono Roberti de Monteforti pasturam et terrram de Monte

(1) *Asnières*, fief assis à Pierrefitte, mouvant de la vicomté d'Auge, de la sergenterie de Pont-l'Evêque.

(2) La chapelle *Saint-Nicolas de Beaulieu*, au bord de la Seine, fait partie aujourd'hui de Bardouville, canton de Duclair. Une forêt voisine était appelée au XII[e] siècle, la forêt de Beaulieu; elle a depuis pris le nom de forêt de Mauny. — L. Delisle, *Etudes sur la condition, etc.*, p. 407.

(3) *Morteaux*, arrondissement de Falaise. L'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives prélevait des rentes sur la cure de Morteaux. En 1204, un Robert Louvel, de Morteaux, donna à cette abbaye toute la dîme de son moulin de Morteaux.

(4) La *Carrière* désigne une excavation souterraine qui existe encore.

(2) Proche le cimetière. Fontaine vénérée où un pélerinage avait lieu, chaque année, à la fête de la Pentecôte.

(5) *Fierville-les-Parcs*, canton de Blangy-le-Château.

(6) Le *Torquesne*, canton de Blangy.

(7) *Manneville-la-Pipart*, canton de Blangy.

supra domum Hugonis Peissun (1); e taquam et piscariam de Ivea (2); et gardinum quod fuit Willelmi, presbiteri; et decimam novi molendini et molendini fulleretii (3). Ex dono Heliæ de Baillolio terram apud Tortam-Quercum in essartis forestæ; et unam salinam in Tolcam (4), concessu domini sui Roberti de Monteforti. Ex dono Walteri Pipart terram de Guiffosse (5) quam Hugo de Monteforti ei dederat pro servitio ejus. Ex dono Oliverii de Albineo, unum vavassorem reddentem quinque solidos cum reguardis et omnibus pertinentiis suis. Ex dono Albredæ de Tilio (6) et Roberti filii ejus, tertium partem decimæ molendini de Pierrefitta cum omnibus pertinentiis suis. Ex dono Willermi de Bettevilla (7), decimam molendini sui in eadem villa, et terram quam eis dedit

(1) D'où le *Mesnil-Poison*, commune de Clarbec, a tiré son nom.

(2) La rivière l'*Yvie*, cours d'eau affluent de la Touque et jadis très abondant en truites. Le nom a subi, dans le langage populaire, une curieuse altération. On le trouve orthographié ainsi : *Laudivy*, *Laudivie*, la *Laudivy* (aqua Iveæ). Ce cours d'eau avait une triple utilité, car indépendamment de la pêche dont les religieux pouvaient affermer la jouissance, les barrages de retenue favorisaient le jeu des moulins et réservaient le trop plein des eaux pour irriguer les prairies.

(3) Le moulin neuf et le moulin fouloir.

(4) Dès le XIe siècle, il est question des salines d'Asnières, de Pont-l'Evêque et de Touques (1095).

(5) *Geffosse*, commune de Pont-l'Evêque.

(6) Aubrée du Tilleul (Le Tilleul-en-Auge).

(7) *Betteville*, château, commune de Pont-l'Evêque. C'est par une altération de ce nom que l'on écrit : *Bedville* dans des actes publics. — Un aveu du 8 février 1382-1383 (n. st.) dit ceci : « Le fieu de *Betteville* dont le chef est assis en la ville de Pont-l'Evesque, en la vicomté d'Auge, et semblablement en la vicomté de Montivilliers, en bailliage de Caux, et de ce est tenu faire quarante journées de service au chastel de Montfort-sur-Risle. »

apud Sanctum Ymerium juxta forestam sicut in authenticis scriptis singulorem donatorum continetur. Sanè novalium vestrorum quos propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, ullus a vobis decimas exigere vel extorquere præsumat. Liceat quoque vobis, etc.

Datum Romæ per manum Hugonis sanctæ romanæ Ecclesiæ notarii, XIV kalendas julii. Indictione IX. Incartionis Dominicæ anno M.C.LXXXII. Pontificatus vero Domini Lucii tertii, anno secundo.

XI.

1189. — *Lettres par lesquelles Raoul de Varneville, évêque de Lisieux, accorde à l'abbaye du Bec-Hellouin le pouvoir de choisir un prêtre pour desservir l'église de Saint-Ymer dont elle a le patronage et fixe la portion canonique du curé* (1).

Radulphus, Dei gratia Lexoviensium episcopus, universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum pervenerit, salutem, et Dei benedictionem. Noverit universitas vestra nos prædecessoris nostri Arnulphi vestigiis inhærentes, donum quod ipse Beccensi monasterio de ecclesia sancti Ymerii fecisse dignoscitur proparte pietatis intuita suppliciter desiderantes, dilectis filiis nostris Rogerio abbati, monachis Beccensibus apud Beccum sub monastica professione degentibus, donasse ecclesiam sancti Ymerii cum patronatu et omnibus aliis pertinentiis ipsius in usus monachorum Beccensium in eadem ecclesia Deo servientium integrè, quietè et paci-

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2907, titres, p. 23. Cf. ms. lat. 17049, fol. 637, et ms. lat. 17026, fol. 129.

ficè in perpetuum convertendam : Ita quod prædicti monachi pro voluntate sua præsbyterum qui curam plebis habiturus sit, mihi et successoribus meis præsentent, qui curam animarum à nobis recipiat, à monachis vero portionem, quam ei pro sua sustentione assignaverunt idoneam tum quatenus inde possit sufficienter sustentari, et nobis et successoribus nostris de episcopalibus respondere : quam etiam portionem præsenti scripto mandavimus annotari. Habebit igitur ex nostra autoritate *prædictæ ecclesiæ sancti Ymerii præsbyter* a monachis per singulos dies victum unius monachi, in cibo scilicet et potu ; præterea vero omnes visitationes et omnia legata sua et baptisteria, medietatem quoque de omnibus quæ super altare, vel ad manum sacerdotis, offeruntur. Et quoniam Lexoviensem ecclesiam ab omni detrimento nos convenit observare, præbendam nostram quæ infra eandem parochiam esse dignoscitur nobis integram, illibatamque cum omni jure suo in perpetuum manere censemus. Acta sunt hæc apud Beccum, anno Incarnationis Dominicæ M.C.LXXXIX. In die videlicet sepulturæ Roberti Juvenis de Monteforti, fratris Hugonis de Monteforti ; ubi idem Hugo de Monteforti, ad precesmatris suæ Clemenciæ, ecclesiam sæpè nominatam sancti Ymerii quam Robertus, pater suus, iniquo circumventus consilio monachis Beccensibus jamdudum abstulerat, pro anima patris sui Roberti, et fratris sui Roberti Juvenis, et sua, in manu nostra resignavit, et ut Beccensi monasterio illam conferremus affectuosis nos precibus studuit inclinare. Ne igitur quod tam piè actum est ulla possit in posterum oblivione, vel malignitate convelli, litteris mandari et sigilli nostri impressione facimus communiri, in perpetuam valiturum. Testibus : Gilleberto Crispino ; Andrea de Vitreio ; Gaufrido de Asneriis ; Willelmo de

Bethevilla; Willelmo de Baillolo; Roberto Mauhan; Waltero Folet; Ricardo de Bethevilla; Radulpho, senescallo; Hugone de Parco; Waltero Grobout; Hugone Parvo.

XII.

1194. — *Don par Clémence de Montfort* (1) *aux religieux de Saint-Ymer de 50 sous de rente pour le luminaire.*

Noverit universitas fidelium quod ego Clemens de Monteforti pro reverantia beatæ genetricis Mariæ et omnium sanctorum dedi ecclesiæ sancti Ymerii in perpetuam eleemosinam quinquaginta solidos andegavenses annuatim percipiendos xxv sol. ad Natale et xxv ad Nativitatem sancti Joannis Baptistæ ad luminare ejusdem ecclesiæ; scilicet ad unam lampadem jugiter accendendam et ad unum cereum singulis diebus ad majorem missam accendendum, et prædictos denarios assignavi percipiendos in præfectura mea de Orbec. Hanc donationem ne in posterum valeat oblivione sopiri, scripto et munimine sigilli mei dignum duxi in memoria conservare. Testibus: Engenranno de Cresson; Ernalt Boiste; Hugone, capellano; magistro Gitt; Radulpho, capellano, et pluribus aliis. (*Fol.* 26.)

(1) Clémence de Bienfaite, dame d'Orbec, veuve en premières noces de Henri de Fougères, épousa Robert II de Montfort qui mourut en 1178; — Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, VIII, 842. Voy. aussi le *Bulletin monum.* de 1855, article de Mme Philippe-Lemaître, t. XXI. Les diverses généalogies que l'on a consultées ne s'accordent point sur la famille de Bienfaite ni sur ses alliances. Les abbayes et prieurés du pays d'Auge lui durent d'importantes donations.

XIII.

1194. — *Hugues de Montfort rend aux religieux du Bec, l'église de Saint-Ymer que Robert, son père, leur avait ôtée ; il leur en garantit la donation* (1).

Sciant presentes et futuri quod ego Hugo de Monteforti, pro salute anime mee et patris mei et matris mee et Roberti, fratris mei, et omnium antecessorum meorum, dono, concedo et hac presenti carta mea confirmo, in liberam et perpetuam eleemosinam, Deo et sancte Marie Becci et sancto Ymerio et monachis ibidem servientibus et servituris, ecclesiam sancti Ymerii cum capella et patronatu et decimis, universisque aliis ejusdem ecclesiæ pertinentiis, in proprios usus in perpetuum habendam liberè, quietè et integrè, quam Robertus de Monteforti, pater meus, iniquo circumventus concilio eisdem monachis abstulerat. Ita quod jam dicti monachi pro voluntate sua presbyterum in eadem instituant. Preterea quinquanginta solidos andegavensium quos domina Clementia, mater mea, annuatim de prepositura de Orbec recipiendos ad luminare ecclesiæ sancti Ymerii donavit : videlicet, ad Natale Domini xxv solidos et ad Nativitatem Sancti Johannis Baptistæ xxv solidos. Nemus quoque quod Hugo Peisson sæpe dictis monachis vendidit juxta virgultum ipsorum ; teloneum etiam hominum ipsorum in perpetuum recipiendum et habendum ipsis concedo ; universasque alias donationes et eleemosinas quas ipsi monachi sancti Ymerii sive donatione vel emptione in feodo meo adepti sunt quatenus eas liberè et quietè, integrè et pacificè cum omnibus libertatibus et liberis consue-

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2907, p. 27. La charte originale se trouvait à Saint-Ymer.

tudinibus hujus cartæ meæ patrocinio protecti et in perpetuum possideant. Pro hac autem donatione et concessionne recepi de caritate ecclesiæ sancti Ymerii xx libras andegavenses per manum Roberti de Cadomo tunc prioris ejusdem ecclesiæ. Acta sunt hæc Incarnationis Dominicae, anno M.C.XC.IV ; anno scilicet quo Ricardus, rex Angliæ, de Alemannia reversus est (1). Coram iis testibus : Almarico de Spineto; Gaufrido de Bettevilla et Ricardo, fratre ejus ; Rogerio de Candos ; Roberto de Vivra ; Ricardo, filio Landerici ; Gilberto de Caablo : Hugone Madido ; Roberto de Valle ; Petro Rege ; Hugone de Parco ; Radulpho, senescallo ; Rogerio Ebroicensi ; Gillermo de Longolio ; Anschitillo Basso ; Hugone Parvo ; Ricardo de Putot; Roberto de Camba ; Joanne Ostiaro.

XIV.

1197. — *Hugues, comte de Montfort, donne à l'église de Saint-Ymer les bois Héroult et du Rond-Buisson.*

Notum sit presentibus et futuris me Hugonem de Monteforti reddidisse Deo et sancto Ymerio et monachis apud sanctum Ymerium Deo servientibus et servituris Boscum Heroldi et Boscum quod vocatur Rotundus Dumus cum bruiera circumjacente usque ad terram arabilem.

Præterea concedo eis theloneum et consuetudinem omnium vendentium et ementium in terra sua tam extraneorum hominum quam suorum : ita quod præpositi mei de Ponte-Episcopi nullum ab eis teloneum in

(1) Au retour de la captivité de Richard Cœur de Lion en Allemagne.

eundo vel redeundo exquirant vel gravamen inferant. Concedo etiam eis ut homines sui per totam septimanam sedentes subsolus vel supra pontem vendentes merces suas liberè, et quietè, et adhuc relaxo homines eorum de pacatoribus et exactoribus et omnibus sæcularibus servitiis.

Haec autem omnia eis in perpetuam et puram eleemosinam salute mea necnon et hæredum meorum cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus concedo, et sigilli mei impressione confirmo. Iis testibus : Ricardo Silvano et Ricardo, filio ejus ; Almarico de Pontivo et Rainaldo, fratre ejus, Willelmo de Betevilla et Gaudrifo, filio ejus. Acta sunt hæc, anno Incarnationis Domini, M.C.XCVII.

XV.

1197. — *Hugues, comte de Montfort, confirme les donations précédemment faites à l'église de Saint-Ymer.*

Universis sancte Matris Ecclesie filiis et fidelibus, Hugo de Monteforti, salutem. Sciatis me donasse et presenti carta confirmasse Deo et sancte Marie Becci, sanctoque Ymerio et monachis apud Sanctum Ymerium Deo servientibus et servituris, ecclesiam Sancti Ymerii cum cappella et patronatu et prebendis et decimis, omnibusque aliis ejusdem Ecclesie pertinentiis in usus proprios in perpetuum habendam, liberè, quietè, integrè et pacificè ; præterea decimas omnium reddituum terre mee ac de eunctis sylvis meis quæ sunt in Normannia : hoc est de feris, de volatilibus, de venditione nemorum, de essartis, de melle, de pasnagio, atque de cunctis consue-

tudinibus sylvarum et de omnibus foris meis et molendinis ; et de piscariis et vivariis et de cunctis pecuniis et de caseis quas Hugo primus de Monteforti donavit predicte ecclesie Sancti Ymerii pro salute anime sue, et ex dono Hugonis, filii Gisleberti de Gant, avi mei, de quadam parte sylve mee Sancti Ymerii quod nemus Heroldi et Vallis Corvi appellatur, usque ad majorem viam vallis per quam à domo Ricardi Hake ad Sanctum Ymerium descenditur ; decimam etiam de omnibus salinis meis et de foro vallis Aneere ; similiter ex dono Roberti, patris mei, integrè totam terram de Montibus quæ est supra domum Hugonis Peisun, excepta terra quæ jam tradita fuit Britonibus, totamque aquam Iveæ usque in Tolcam ; capellam etiam sancti Nicholai que constructa est in castello de Monteforti cum universis ejusdem capelle pertinentiis ex propria largitione mea dono. Et confirmo predictis monachis Sancti Ymerii theloneum hominum suorum in perpetuum recipiendum et habendum ita liberè et quietè sicut ulla eleemosina liberè donari potest ; universasque alias donationes et eleemosinas quas supradicti antecessores mei, vel eorum homines perdicte ecclesie dederunt, vel quas dono, vel emptione in feodo meo adepti sunt, quatenus eas liberè et quietè cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus hujus cartæ meæ patrocinio protecti in perpetuum possideunt. Hi sunt testes : Willelmus, filius Radulphi, senescallus Normanniæ ; Ricardus Silvanus ; Rtcardus de Argentis ; Ricardus Rossel ; Robertus Trichan , Radulphus de Baillol ; Reginaldus de Pontibus ; Valeranus de Pontibus ; Hugo de Gonis ; Amaricus, clericus ; Willelmus de Bulleio (1).

(1) Bibl. nat. ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 31. L'original en parchemin était conservé à Saint-Ymer, en 1761. Cf. ms. lat., n° 17049, fol. 638.

XVI.

1198. — *Lettres de Guillaume, évêque de Lisieux, portant confirmation à l'abbaye du Bec de l'église et de la chapelle de Saint-Ymer avec ses dépendances.*

Willelmus, Dei gratia Lexoviensis episcopus, universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum pervenerit, salutem et Dei benedictionem. Noverit universitas vestra nos, prædecessorum Arnulphi et Radulphi vestigiis inhærentes, donum quod ipsi Beccensi monasterio de ecclesia sancti Ymerii fecisse noscuntur, concedimus, ratum habemus, ad notitiam posterorum autoritate sigilli nostri confirmantes; quorum alter monachos Beccenses apud sanctum Ymerium primus instituit, alter ecclesiam præfatam et capellam juxta positam in proprios usus monachorum ibidem commorantium, simulque pauperum et hospitum misericorditer et provide confirmavit. Nos igitur fervore sanctæ caritatis non minùs igniti et ecclesiam Beccensem hand seignùs diligentes, volumus et permittimus quatenùs post decessum Hugonis, sacerdotis præsentis, prior qui tunc fuerit apud sanctum Ymerium pro voluntate sua et monachorum suorum præsbyterum qui curam plebis habiturus sit, mihi, vel successoribus meis præsentat ut curam animarum à nobis recípiat, à priore vero et monachis portionem quam ei pro sustentatione sua assignaverunt idoneam; tum quatenus indè sufficienter valeat sustentari et nobis et successoribus nostris de Episcopalibus respondere. Et quoniam Lexoviensem ecclesiam ab omni detrimento nos convenit observare, præbendam nostram quæ infrà eandem parochiam esse dinoscitur, nobis integram, illibatamque cum omni jure suo inperpetuum manere censemus. Actum hoc apud Lexovium anno millesimo centesimo nonagesimo

octavo. Testibus : Hugone de Haugemenil tunc abbate Beccensi (1) ; Johanne, decano Lexoviensi, Roberto de Rothorti, cantore, Nicolao Eustachio, canonicis Lexoviensibus; Bartholomæo, preposito Lexoviensi ; Gaufredo de Asneriis (2).

XVII.

1200. — *Jourdain, évêque de Lisieux, confirme les donations faites au prieuré de Saint-Ymer et en particulier le patronage de la cure.*

Universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum pervenerit, Jordanus, Dei gratia Lexoviensis episcopus, salutem in authore salutis. Noverit universitas vestra quod ea quæ à prædecessoribus nostris piè et laudabiliter novimus esse facta modis omnibus observare volumus et debemus. Cum igitur a bonæ memoriæ Arnulpho, prædecessore nostro, ecclesia sancti Ymerii Beccensi monasterio concessa fuerit, sicut in ipsius scripto authentico continetur et piæ recordationis Radulphus et Willelmus, Lexovienses episcopi, donum illud ratum habuerint et concesserint ut omnes fructus dictæ ecclesiæ sancti Ymerii post decessum Hugonis sacerdotis in usus prioris et monachorum ibidem Deo servientium convertantur ; nos ipsorum vestigiis inhærentes illud idem

(1) Appelé aussi Hugues de Longueville, onzième abbé du Bec, de 1197 à 1198. On place sa mort au 16 mai 1198. Les présentes Lettres sont donc antérieures à cette date.

(2) Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 33. On trouvait ces Lettres de Guillaume de Rupière dans le grand chartrier du Bec. 1re liasse, n° III, layettes du prieuré de Saint-Ymer. Elles sont imprimées dans le *Factum* de 1762.

concedimus, cedente prædicto Hugone hoc sanè defuncto; quod prior qui pro tempore fuerit apud sanctum Ymerium pro voluntate sua et monachorum suorum præsbyterum qui curam plebis habiturus sit, nobis, vel successoribus nostris præsentet et curam animarum à nobis vel sucessoribus nostris episcopis Lexoviensibus recipiat. Et ad sustentationem suam, tam in blado a præsbytero quondam possesso, quam in omnibus obventionibuś altaris et cimitarii tertiam recipiet portionem, nobisque et successoribus nostris de omnibus episcopalibus respondebit. Et quoniam Lexoviensem ecclesiam ab omni detrimento nos convenit observare, præbendam nostram quæ infra eandem parochiam esse dinoscitur, nobis integram, illabatamque (*sic*) cum omni jure suo in perpetuum manere censemus. Ne igitur abbas vel monachi Beccenses super hoc possint in posterum per aliquorum malitiam molestari, sæpe dictam ecclesiam sancti Ymerii cum omnibus pertinentiis suis, ipsis, et priori et monachis ibidem commorantibus, sicut scriptum est, integrè et perpetuó confirmamus (1).

XVIII.

1201. — Gaultier, archevêque de Rouen, confirme les donations de Hugues, comte de Montfort, au prieuré de Saint-Ymer. « Testibus : magistro Joanne de Villers; Henrica de Andes; magistro Joanne Cornub, et Ricardo Hayt, canonicis Rotomagensibus; Thoma Britone; magistro Joanne Britone, et multis aliis. » (*Fol.* 37.)

(1) Ms. 2097, fol. 35.

XIX.

1201. — Raoul, fils d'Alain, donne cinq sous de rente qu'il recevait annuellement « de Rogerio de Ponte, homine meo ; pro hac autem donatione prædicti monachi invenient unam lampadem cum oleo coram altari sancti Jacobi. » (*Fol.* 39.)

XX.

1201. — Hugues de Montpinçon (1) confirma la donation de la dîme de Morteaux : « de medietate duarum garbarum decimæ de Mortua Aqua, et de tractu et de foragine ipsius decimæ », faite par Ernald de Montpinçon. (*Fol.* 40.)

XXI.

1201. — Hugues du Torquesne donne au prieur et couvent de Saint-Ymer six deniers de rente à prendre sur Hervé Bernard et ses frères, et tout le droit qu'il avait sur leur fief ; « et pro hac concessu prior de sancto Ymerio dedit mihi ex caritate sua decem solidos. » (*Fol.* 41.)

(1) Montpinçon, canton de Saint-Pierre-sur-Dive. Il y a dans Orderic Vital les noms de plusieurs membres de cette famille, dont Raoul de Montpinçon, sénéchal de Guillaume le Conquérant, bienfaiteur de Saint-Evroult, inhumé dans cette abbaye ; Hugues de Montpinçon, son fils, mort à Rouen, et aussi rapporté à Saint-Evroult. Ce dernier avait épousé Mathilde de Grentemesnil dont il avait eu trois fils : Raoul, Guillaume et Arnoul. Le Hugues cité dans cet article doit être son petit-fils.

XXII.

1214. — Laurent Hay reconnaît qu'il est obligé envers le prieur de Saint-Ymer en 40 sous 8 deniers de rente, à cause de la fieffe à lui faite par ledit prieur de quatre acres de terre situées en la paroisse de Blangy (1), aboutant au chemin de Cormeilles. (*Fol.* 42.)

XXIII.

1217. — Raoul de Bouttemont confirme la donation de tout ce que les religieux de Saint-Ymer possèdent actuellement ou pourront acquérir dans son fief. (*Fol.* 44.)

XXIV.

1217. — Lucie, veuve de Robert Trihan (2), donne à Saint-Ymer neuf vergées de terre, sises au Torquesne, « videlicet campum qui vocatur vulgariter Essartum Paguain. » (*Fol.* 45.)

XXV.

1218. — Guillaume Martin, de Morteaux, donne aux religieux sa maison de Morteaux avec le pourpris adjacent, « sitam juxta masuram carti Burnel, quam quondam dictis monachis vendideram. » (*Fol.* 47.)

(1) Et formant l'ainesse des Couturiers-Hys.

(2) Un fief de haubert dit le fief de *Trihan* relevait de la vicomté d'Auge et de la châtellenie de Touques. En 1519, Hélie Vippart, prêtre, rendait aveu pour un quart de ce fief assis aux paroisses de Saint-Léger-du-Bosq et Dozulé.

XXVI.

1218. — Richard Rebors, chevalier, donne aux religieux de Saint-Ymer, « quidquid dominus Joannes de Asneriis faciebat mihi de tribus acris prati apud Espart-Fonteines (1), quas tenebat de me. » (*Fol.* 49.)

XXVII.

1218. — Helnis, fille d'Arnoul de Morteaux, confirme la vente que Guillaume Martin, son oncle, a faite au prieur et couvent de Saint-Ymer de la maison qu'elle avait à Morteaux. (*Fol.* 50.)

XXVIII.

1220. — Guillaume du Torquesne, « Willelmus de Torta-Quercu qui cognominatur Præpositus », fait don au prieuré de Saint-Ymer de trois acres de terre situées au Torquesne, appelées le Costil-aux-Moines, « situm juxta feodum Roberti Bertran (2). » (*Fol* 51.)

(1) Les Parcs-Fontaines, canton de Blangy. La vavassorie d'Eparfontaines relevait de la baronnie de Blangy.

(2) L'acte entend sans doute désigner un plein fief du chevalier qui relevait de la châtellenie d'Auvillars, au XIVe siècle; il avait été divisé. Au même temps, il fut bien difficile aux habitants de la même région de conserver la possession de leurs terres; les luttes partielles étaient incessantes.

XXIX.

1221. — *Guillaume, évêque de Lisieux, confirme les donations faites à l'abbaye du Bec, notamment celle de l'église de Saint-Ymer* (1).

Universis Christi fidelibus ad quos præsens scriptura pervenerit, Guillelmus, divinâ miseratione Lexoviensium Episcopus, Salutem in Domino. Dignum est commêndari scripturæ quæ posterorum transmittenda sunt cognitioni et memoriæ. Ea propter notum fieri volumus quod nos monasterio Beatæ Mariæ de Becco, et monachis ibidem servientibus authoritate episcopali quâ fungimur in Ecclesiâ Lexoviensi concedimus et confirmamus omnes ecclesias et omnes decimas et omnes elemosinas quas vel nostris vel antecessorum nostrorum temporibus episcoporum scilicet Lexoviensium ex cujuslibet dono in episcopatu Lexoviensi hactenus possederunt et quas in posterum justis modis poterunt adipisci, videlicet ecclesiam Sancti Philiberti ante Montem-fortem cum omnibus pertinentiis suis etc.; ecclesiam de Druval (2) et duas partes decimarum etc.; ecclesiam Sancti Ymerii cum omnibus eam pertinentibus etc. Ne autem super his controversia possit hauriri (*sic*) in posterum presentem paginam scribi præcidimus et eam sigilli nostri autoritate corroboramus inhibentes sub pœna excommunicationis ne quis huic nostræ concessioni et confirmationi ausu temerario in aliquo contra ire præsumat: salva in omnibus Apostolicæ sedis autoritate. Actum apud Lexovium, anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo primo.

(1) Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 53.

(2) Notre-Dame-de-Druval, dans le canton de Cambremer.

XXX.

1222. — Donation de cinq sous de rente par Raoul de Bailleul, chevalier, « in feodo quod Willelmus Sakeespée tenet de me ». (*Fol.* 55.)

XXXI.

1224. — Guillaume de Mortemer, pour terminer un procès, donne au prieur et au couvent de Saint-Ymer 10 livres de rente sur ses moulins d'Appeville, et quinze porcs, « tales quales prædictus Willelmus capit de redditu suo de honore de Bello-Loco » ; avec le droit de patronage de la paroisse de Barneville (1), en conséquence d'un accommodement entre lui, l'abbé du Bec et le prieur de Saint-Ymer, au sujet des dîmes de la forêt de Beaulieu (2). (*Fol.* 57.)

XXXII.

1225. — Donation au prieuré de Saint-Ymer par Hervé Fanthome de plusieurs rentes que lui devaient Durand Barnage et Simon Coisel ou Choisel, ce don fait du consentement de Raoul de Bailleul. (*Fol.* 59.)

(1) Barneville-sur-Seine (Eure). Plus haut, Appeville-Annebaut (Eure).

(2) Sur la rive gauche de la Seine. Cette forêt, confondue d'abord avec la forêt de la Londe, prit ensuite le nom de forêt de Mauny. En 1224-1225, on voit les moines du Bec se réserver les deux tiers des essarts de la forêt de Beaulieu, et laisser le reste à l'église de Mauny M. L. Delisle a parlé de la forêt de Beaulieu et cité, à cette occasion, le cartulaire de Saint-Ymer. *Etudes sur la classe agricole*, p. 407.

XXXIII.

1225. — Confirmation par Raoul de Bailleul, chevalier, de la donation qui précède. (*Fol.* 61.)

XXXIV.

1225. — Herneis (1) de Montfiquet (2) donne aux religieux de Saint-Ymer la vavassorie de Montfiquet et toutes ses dépendances : « totum integrè tenementum meum de Montefichet juxta Pontem Episcopi sicut se proportat, in terra culta, in pascuis, in pratis, in nemore et in hortis et in redditibus qui ad manum meam venire poterant. » (*Fol.* 62.)

XXXV.

1225. — Herneis de Montfiquet confirme et garantit la même donation. (*Fol.* 63.)

XXXVI.

1225. — Robert de Bonneboz donne au prieuré de Saint-Ymer « totum nemus meum quod habebam apud Wibec », et le tènement de Mathieu Godart. (*Fol.* 65.)

(1) Le texte porte *Hernusius* pour *Herneisius, Herneisus* = Erneis. Aux fol. 62 et 63, on a écrit : Henry de Monfiquet.

(2) Montfiquet, dans le canton de Balleroy ; c'est une ancienne châtellenie. Le *Roman de Rou* cite : *li sire de Montfichet, ki de boz garder s'entremet* (v. 13675). Cette famille fonda, en Angleterre, le prieuré d'Ankerwike et l'abbaye de Stratford. Il est parlé de son château situé près de Londres.

XXXVII.

1226. — Raoul de Bouttemont donne au prieuré de Saint-Ymer deux gélines, deux sols et une once de poivre, à prendre sur le bois de Richard de Coisel ou Choisel. (*Fol.* 66.)

XXXVIII.

1227. — Guillaume de Siretot donne au prieuré de Saint-Ymer sa maison de Pont-l'Evêque, située devant la porte de l'église Saint-Michel : « domum meam de Ponte Episcopi sitam ante portam ecclesiæ Beati Michælis, sicut se prætendit in longum et latum a vico anteriori usque ad posteriorem partem prope Tolcam ». (*Fol.* 67.

XXXIX.

1227. — Raoul de Bailleul, chevalier, donne au prieuré de Saint-Ymer tout le droit qu'il avait sur la vavassorie des Sake-Espées ; et, de plus, deux sommes de sel à prendre sur Gilbert Pelichon et Gilbert Fore, de Touques. (*Fol.* 69.)

XL.

1227. — Robert de Boillemont, de Saint-Melagne, donne au prieuré de Saint-Ymer trois sous de rente annuelle à prendre sur une terre située à Roncheville. (*Fol.* 71.)

XLI.

1227. — Guillaume de Saint-Melagne donne au prieuré de Saint-Ymer, en perpétuelle aumône, tout le droit sur les revenus de Tourville que Raoul de Bailleul, chevalier, lui avait donné en récompense de son service. (*Fol.* 73.)

XLII.

1227. — Richard Durand, de Saint-Melagne, donne au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située près du moulin « taneret » de Betteville, qu'il tenait du fief de Geoffroy Orieut. (*Fol.* 74.)

XLIII.

1228. — Raoul de Bailleul, chevalier, du consentement de Guillaume de Bailleul, donne à l'église de Saint-Ymer deux gélines et douze deniers à prendre aux fêtes de Saint-Michel et Noël sur Raoul Orenge, « faber » et Hervé Hache, pour l'augmentation du luminaire de l'autel de la Madeleine (*Fol.* 75.)

XLIV.

1230. — Robert de Bonnebosc (Bueneboscc), du consentement de Mabile, sa femme, donne au prieuré de Saint-Ymer tout le droit qu'il avait sur le fief de Tourgéville (1), en deniers et autres redevances. (*Fol.* 76.)

(1) Au ms. lat. 17049, fol. 643, on lit : « Sciant quod ego Robertus de Bonebos, etc., dedi et elemosinavi Deo et B. M. de Becco et Sancto-Ymerio quidquid juris habebam in feodo de Triqueville, etc. »

XLV.

1230. — Guillaume Crespin (1), chevalier, seigneur de Mauny, confirme au prieur et aux religieux de Saint-Ymer les donations faites par ses ancêtres, « in feodis meis et dominio meo de Malo Nido (2) habendas ac possidendas cum pertinentiis. (*Fol.* 78.)

XLVI (3).

1230. — Guillaume Crespin, chevalier, reconnaît devoir au prieur et aux religieux de Saint-Ymer huit livres douze sous de rente, au lieu de sept septiers de froment et six septiers de gros blé que le prieuré percevait chaque année sur les moulins de Blangy, en conséquence de la donation faite par ses ancêtres. (*Fol.* 79.)

XLVII.

1231. — Hervé Fantôme donne au prieuré de Saint-Ymer « boscum Aicart quem tenebam de Roberto de Bonesboz, et pro triginta solidis tur. quos habui de caritate domus per manum Gilleberti tunc prioris Sancti-Ymerii. » (*Fol.* 80,)

XLVIII.

1232. — Raoul Bernard, prêtre de Saint-Ymer, donne à l'église et aux moines de Saint-Ymer son bois dépen-

(1) Guillaume IV du nom, seigneur du Bec-Crespin, qui épousa Alix de Sancerre, dame de Mauny.

(2) Mauny, Seine-Inf.

(3) L'acte porte la date de 1239, jour Saint-Marc, dans ms. lat. 17049, fol. 640.

dant du fief de Raoul de Boutemont qu'il avait acheté de Richard Marie. Il reçoit de Gillebert de Saint-Philbert et des moines de Saint-Ymer six livres tournois. (*Fol.* 81.)

XLIX.

1232. — « Rogerius Peleit de Kesnei » confirme la donation faite aux religieux de Saint-Ymer par « Ricardus Ansketillus de Touka. » (*Fol.* 83.)

L.

1234. — Alice de Bailleul, veuve de Raoul de Bailleul, chevalier, confirme d'une part la donation d'un « tenement » aumôné par son mari et elle aux moines de Saint-Ymer ; et d'autre part leur don fait à Guillaume de Saint-Melagne qui l'a depuis délaissé au prieuré de Saint-Ymer. (*Fol.* 84.)

LI.

1235. — Julienne, veuve d'Hervé Bernard, vend et cède à Hugues Pelet et au prieuré de Saint-Ymer, moyennant 40 sous tournois, une mine d'avoine à la Saint-Michel, un chapon et un denier à Noël, « per manum Willelmi Bernardi, de Torta-Quercu ». (*Fol.* 85.)

LII.

1235. — Thomas Alain, de Saint-Ymer, chevalier, donne en pure et perpétuelle aumône aux moines de

Saint-Ymer la moute qui lui était due à cause du « champ de la Perelle-Fantôme ». (*Fol.* 86.)

LIII.

1239. — Hervé de Reux (de Rotis), chevalier; donne aux religieux de Saint-Ymer, en pure et perpétuelle aumône 20 sous tournois, « percipiendos secunda die dominica mensis aprilis in molendino meo de Ricelleville (1) ». (*Fol.* 87.)

LIV.

1240. — Jean Alain confirme et garantit la donation faite par Thomas, son père. (*Fol.* 88.)

LV.

1242. — « Robertus dictus Rex, de Auvilliers », donne au prieuré de Saint-Ymer dix sous de rente qu'il avait achetés à Jeanne, femme de Henri, fils de Robert, fils de Henri de Bonnebosc, à prendre sur le fief de Malrepast. Guillaume de Auvileirs, chevalier, confirme la donation (2). (*Fol.* 89.)

LVI.

1246. — Hugues le Conte, de Saint-Ymer, reconnaît devoir au prieuré cinq sous de rente, « in clauso de Houl,

(1) Au ms. 17049 fol. 645 : « in mollendino meo de Ritewelle ».
(2) Guillaume d'Auvillars, chevalier, est cité dans cet acte.

quod accidit mihi post obitum Guillelmi le Conte, presbyteri. » (*Fol.* 91,)

LVII.

1247. — Rose de Montfiquet, fille de Guillaume, donne pour le salut de son âme, « et in viduitate mea Deo et sancto Ymerio et monachis ibi Deo servientibus omnia prata mea quæ habebam apud Montfiquet de maritagio meo.... Pro hac donatione predicti monachi mihi dederunt de caritate domus vigenti et unam libras turon ». (*Fol.* 92.)

LVIII.

1247. — Henri Tesson, du Bec-Hellouin, donne et aumône aux moines de Saint-Ymer dix sous de rente à prendre sur une vavassorie « apud Senesouse », ou Senouze ». (*Fol.* 93.)

LIX.

1247. — Hugues dit Pilet vend au prieur et au couvent de Saint-Ymer tout ce qu'il possédait dans leur fief, moyennant 12 livres tournois « quos mihi dictus prior persolvit in monasterio de Livet, coram parochia ». (*Fol.* 95.)

LX.

1247. — Hugues Pilet, de Livet, remet au prieur de Saint-Ymer la terre qu'il tenait du prieuré. (*Fol.* 96.)

LXI.

1248. — Roger Polein, de Pont-l'Evêque, du consentement et volonté d'Aceline, son épouse, vend et cède au prieur et couvent de Saint-Ymer une acre de terre en prés qu'il possédait à Montfiquet, « de matrimonio jam dicte Aceline uxoris mee ». La vente est faite moyennant 11 livres tournois, et l'acte est scellé des sceaux de Richard de Reux, Robert de Beaumont, chevaliers, « qui ad preces meas sigilla sua cum mea presenti scripto apposuerunt ». (*Fol.* 97.)

LXII.

1248. — Hugues de la Roque, donne et aumône au prieuré de Saint-Ymer deux septiers d'avoine et cinq sous de rente à prendre sur une pièce de terre, « quæ vocatur campus Grispeil », située entre la terre de Raoul Doblel et la terre d'Anquetil de Drumare. (*Fol.* 98.)

LXIII.

1248. — « Rogerius le Forgeor » vend au prieuré de Saint-Ymer un pain et une poule de rente qu'il avait sur Guillaume de Coisel, « pro quittatione juris quod reclamabam me habere in gardino de Malrepast ». Les religieux lui versent 5 sous. (*Fol.* 100.)

LXIV.

1248. — Jean Trochon vend au prieur et au couvent de Saint-Ymer, moyennant 55 sous tournois, « quos ab

eisdem accepi quando iter arriperi transmarinum », 5 sous de rente à prendre sur son clos de Mordouet (*de Mortuo Doito*), situé près du chemin qui conduit de Saint-Ymer à Pont-l'Evêque. (*Fol.* 101.)

LXV.

1249. — Guillaume Bourdon donna et aumône au prieuré de Saint-Ymer 2 sous 8 deniers de rente, « quod reddebat mihi Hugo le Faux, reddendos annuatim a dicto Hugone et hæredibus suis prædictis monachis ad duos terminos, videlicet viginti denarios ad Natale Domini, et duodecim denarios ad Natale sancti Joannis Baptistæ ». (*Fol.* 65.)

LXVI.

1250. — Jean et Adam Helachar, frères, vendent au prieur et couvent de Saint-Ymer, deux chapons, deux poules et trois deniers, etc., à prendre sur Durand le Mignon, moyennant 50 sous tournois. (*Fol.* 105.)

LXVII.

1252. — Thomas Lami, de Pont-l'Evêque, donne au prieuré 5 sous de rente, à prendre sur sa maison de Pont-l'Evêque et « in campo meo quæ vocatur la Croustelle. (*Fol.* 106.)

LXI.

1248. — Roger Polein, de Pont-l'Evêque, du consentement et volonté d'Aceline, son épouse, vend et cède au prieur et couvent de Saint-Ymer une acre de terre en prés qu'il possédait à Montfiquet, « de matrimonio jam dicte Aceline uxoris mee ». La vente est faite moyennant 11 livres tournois, et l'acte est scellé des sceaux de Richard de Reux, Robert de Beaumont, chevaliers, « qui ad preces meas sigilla sua cum mea presenti scripto apposuerunt ». (*Fol.* 97.)

LXII.

1248. — Hugues de la Roque, donne et aumône au prieuré de Saint-Ymer deux septiers d'avoine et cinq sous de rente à prendre sur une pièce de terre, « quæ vocatur campus Grispeil », située entre la terre de Raoul Doblel et la terre d'Anquetil de Drumare. (*Fol.* 98.)

LXIII.

1248. — « Rogerius le Forgeor » vend au prieuré de Saint-Ymer un pain et une poule de rente qu'il avait sur Guillaume de Coisel, « pro quittatione juris quod reclamabam me habere in gardino de Malrepast ». Les religieux lui versent 5 sous. (*Fol.* 100.)

LXIV.

1248. — Jean Trochon vend au prieur et au couvent de Saint-Ymer, moyennant 55 sous tournois, « quos ab

eisdem accepi quando iter arriperi transmarinum », 5 sous de rente à prendre sur son clos de Mordouet (*de Mortuo Doito*), situé près du chemin qui conduit de Saint-Ymer à Pont-l'Evêque. (*Fol.* 101.)

LXV.

1249. — Guillaume Bourdon donna et aumône au prieuré de Saint-Ymer 2 sous 8 deniers de rente, « quod reddebat mihi Hugo le Faux, reddendos annuatim a dicto Hugone et hæredibus suis prædictis monachis ad duos terminos, videlicet viginti denarios ad Natale Domini, et duodecim denarios ad Natale sancti Joannis Baptistæ ». (*Fol.* 65.)

LXVI.

1250. — Jean et Adam Helachar, frères, vendent au prieur et couvent de Saint-Ymer, deux chapons, deux poules et trois deniers, etc., à prendre sur Durand le Mignon, moyennant 50 sous tournois. (*Fol.* 105.)

LXVII.

1252. — Thomas Lamii, de Pont-l'Evêque, donne au prieuré 5 sous de rente, à prendre sur sa maison de Pont-l'Evêque et « in campo meo quæ vocatur la Croustelle. (*Fol.* 106.)

LXVIII.

1252. — Robert le Petit, de Pierrefitte, reconnaît avoir donné au prieuré de Saint-Ymer, en l'année 1249, la moitié du bois « quod vocatur de Castello », situé entre les bois des moines. Il vend audit prieuré l'autre moitié avec 2 sous de rente, pour 4 liv. t. (*Fol.* 107.)

LXIX.

1253, *septembre.* — ***Foulques, évêque de Lisieux, règle le différend entre le prieur et les paroissiens de Saint-Ymer au sujet du clocher et des cloches, et ordonne la construction d'un mur qui sépare les deux églises du prieuré et de la paroisse.***

Omnibus hæc visuris vel audituris, Fulco, divina permissione Lexoviensium episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum orta esset controversia inter religiosos viros, priorem et conventum sancti Ymerii cujus concopartem medietatem sumptuum jam factorum, et in posterum faciendorum dicti religiosi petebant a dictis parochianis coram domino Officiali sibi adjudicari, et eosdem parochianos compelli ad reddendum illis sumptus prædictos, ea videlicet ratione quod campanæ in eadem turre collocatæ ad usus prædictorum partium communiter cedere videbantur. Tandem sopitis multis altercationibus habitis inter partes prædictas super controversia memorata, ad petitionem virorum religiosorum, abbatis et conventus de Becco, ac parochianorum prædictorum, ita duximus ordinandum : videlicet quod prior et conventus supradicti hababunt de cætero turrim superius nominatam ad usus suos proprios liberam e-

quietam et omnia refectionis, cum opus fuerit, propriis sumptibus sustinebunt, parochiani autem supradicti sumptibus suis aliam turrim suæ campanæ construent in ea parte ipsius ecclesiæ in qua dictis priori et conventui et ipsis parochianis melius visum fuerit expedire, tam secundùm honestatem quam utilitatem ecclesiæ memoratæ, ac ibidem dicti parochiani suas campanas collocabunt. De tribus vero campanis ibidem existentibus ita ordinamus, quod dicti religiosi unam videlicet meliorem retinebunt, aliis duabus cedentibus in usum parochianorum prædictorum. Et fiat murus intermedius, ut tam prædicti religiosi quam parochiani melius et quietius intendere valeant ad divina. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, die Martis prima post Exaltationem sanctæ Crucis (1).

LXX.

1253. — Lambert et Nicolas Cadoc (2), bourgeois de Lisieux, délaissent au prieuré de Saint-Ymer le droit de pêche qu'ils avaient « in Aqua Iveâ circa molendinum de Fossâ ». (*Fol.* 111.)

LXXI.

1254. — Geoffroy de Witot (3) donne et aumône au prieuré de Saint-Ymer « ubi meam elegi sepulturam »,

(1) Ms. nouv. acq. lat., 2097, p. 109. Cette ordonnance était transcrite dans l'ancien cartulaire du Bec, fol. 113. Elle a été imprimée dans le Factum (*a*).

(2) A propos de Cadoc, véritable aventurier et bailli de Pont-Audemer (1204-1219), M. L. Delisle a noté, d'après cette charte, qu'un Lambert Cadoc, bourgeois de Lisieux, vivait en 1253 (*Hist. de Fr.*, t. XXIV, p. 133).

(3) Ou *Wiketot*, *Viquetot*, Victot-Pontfol, canton de Cambremer.

où il désire être inhumé, un septier d'avoine, deux chapons, une poule et deux deniers, « et unam precariam arati bis in anno percipiendos in Gueroudo de campis ». Les rentes sont à prendre sur une pièce de terre nommée le Camp Lorenche, et sur une autre nommée « campus de Hircis pecus (1) » situé entre le chemin par lequel on va à Lisieux et le fief de Jean de la Houssaye. (*Fol.* 112.)

LXXII.

1254. — ***Jugement de l'officialité de Lisieux, par lequel le prieur de Saint-Ymer est maintenu dans la possession de la dîme du bois d'Aptot, contre Regnauld du Bosc, chevalier*** (2).

Omnibus præsentes litteras inspecturis, officialis Curiæ Lexoviensis subdelegatus a capitulo sancti Mellonis de Pontisara judicis a Domino Papa delegati salutem in Domino. Noveritis quod cum proponerent in jure viri religioci prior et conventus Sancti-Ymerii, cum authoritate virorum religiosorum ablatis et conventus de Becco-Helluini, quorum idem prior et procurator erat, contra Reginaldum de Bosco, militem, quod cum dicti religiosi Sancti-Ymerii essent ac fuissent in possessione, velut quasi nomine sui prioratus percipiendi et habendi decimam pretii nemorum dicti militis de Apetot qui vendebantur, et dictus miles vendidit tantum de nemoribus suis prædictis quod ipsi nomine decimæ debebat persolvere eisdem sex libras turonenses et quindecim solidos ratione possessionis, velut quasi prædictorum religiosorum ipse dictam decimam contra eorum voluntatem ad

(1) Le *Champ-des-Boucs*.
(2) Ms. nouv. acq. 2097, p. 114.

se retinebat, et persolvere recusabat, seu detinere faciebat, seu detemptionem nomine suo factam ratam habebat, dictos religiosos suâ possessione, velut quasi taliter spoliando ; unde petebant dicti religiosi Sancti-Ymerii, nomine sui prioratus prædicti, dictum militem comdempnari compelli ad restituendam sibi suam possessionem velut quasi cum suâ causâ, videlicet cum sex libris turonensibus. Lite super premissis legitime contestata, jurato a partibus de calumpnia, seu de veritate dicendâ factis quœstionibus, et responsionibus ad easdem. Testibus ex parte dictorum religiosorum productis, receptis juratis, et diligenter inspectis, omnibus que rite pactis juris ordine in omnibus observato, dictis partibus coram nobis præsentibus : videlicet dictis religiosis per procuratorem sufficienter instructum et dicto milite personaliter, et jus sibi reddi petentibus, communicato prudentum virorum consilio, dictum militem præsentem ad restituendum dictis religiosis Sancti-Ymerii suam possessionem, velut quasi cum suâ causâ, videlicet cum sex libris, et quindecim solidis turonensibus per deffinitivam sententiam condempnamus ipsum eâdem sententiâ in expensis legitime condempnatis. Actum anno Domini M.CC.L quarts, die Sabbati ante Nativitatem Domini.

Silvestre Gobart, *roth.*

LXXIII.

1258, *mai.* — Osbert le Flament (1) aumône au prieuré de Saint-Ymer, du consentement d'Aelis, sa femme, et

(1) De cette famille était venu le nom du lieu-dit : *La Flamengerie* ou *Flammangrie*, *Flamiguerie*.

d'Eustache d'Aubigny, son seigneur, une acre de bois. Le prieur nommé Adam (Adæ tunc prioris Sancti Ymerii) lui paie la somme de 60 sous tournois. (*Fol.* 117.)

LXXIV.

1259, *septembre.* — Raoul Le Blond, de Saint-Ymer, donne et aumône au prieuré 11 sous de rente à prendre sur un tenement « in parochia de Sancto-Ymerio quod Sancto Ymerio quod situm est juxta aquam et pontem Iveæ (1). (*Fol.* 119.)

LXXV.

1261. — Gervais Saquespée « Baisus », fils de feu Guillaume, vend et concède au prieuré de Saint-Ymer deux sous de rente à prendre sur ses maisons situées sur le fief de Saint-Ymer, moyennant 16 sous tournois. (*Fol.* 121.)

LXXVI.

1262. — Odon, archevêque de Rouen, vidime et confirme la charte de Gaultier, l'un de ses prédécesseurs, lequel avait confirmé, en l'an 1201, la charte de Hugues, comte de Montfort. (*Fol.* 123.)

LXXVII.

1263. — Richart Guiemare et Guillaume Dæville

(1) L'eau et le pont d'Ivy. Le ruisseau d'Ivie revient souvent dans les actes du XIIIe siècle.

vendent aux religieux et au prieur de Saint-Ymer 10 sous tournois de rente, à prendre « in molendino tannario sito in parochia de Ponte-Episcopi », moyennant 50 sous. (*Fol.* 125.)

LXXVIII.

1265. — Nicolas de Blangy, bourgeois de Pont-l'Evêque, du consentement de Pétronille, sa femme, donne et concède aux religieux de Saint-Ymer, pour le repos de l'âme de Nicolas, prêtre de Pont-l'Evêque, frère de ladite Pétronille, deux sous et demi de rente que lui devait Raoul Avignon, de Drubec. (*Fol.* 127.)

LXXIX.

1266. — ***Eude Rigaud, archevêque de Rouen, règle les contestations du prieur de Saint-Ymer et du curé d'Illeville*** (1) ***au sujet des dîmes de la forêt de Montfort. Le prélat confirme les deux tiers au prieur et l'autre tiers au curé*** (2).

Omnibus hæc visuris, frater Odo permissionne divina Rothomagensis Ecclesiæ minister indignus, salutem æternam in Domino Jesu Christo. Noveritis quod cum contentio verteretur inter viros religiosos priorem et conventum Sancti-Ymerii in Algiâ, ex una parte; et magistrum Hebertum rectorem ecclesiæ de [Illeville (3)] exalterâ, super decimis novalium in forestâ de Monteforti existen-

(1) Voy. *Regestrum visitat.*, etc., t. II, p. 526.

(2) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 129. L'acte se trouvait dans l'ancien cartulaire du Bec, fol. 108.

(3) Arr. de Pont-Audemer, cant. de Montfort.

tium, et supradicta contentione a dictis priore et conventu abbatiæ Beccensis et dicto rectore in nos alto et basso unanimiter esset compromissum, et promissum a dictis partibus quod ratum haberent quidquid super præmissis in quantum etiam nos tangebat ordinaremus. Nos pro bono pacis dictum compromissum in nos suscipientes, auditis et intellectis hinc et inde propositis, visis etiam et diligenter inspectis privilegiis, instrumentis, et rationibus dictarum partium habitis post modum diligenti tractatu, et prudentum virorum consilio presentibus dictis partibus, coram nobis ordonationem nostram super præmissis pertulimus in hæc verba : Ordinamus quod, de terris omnibus a viginti annis citra ad agriculturam redactis usque ad hanc diem in territorio juxta Illeville de forestâ de Monteforti, prior et conventus Sancti-Ymerii in Algiâ duas partes decimarum percipiant et recto ecclesiæ de Illeville tertiam partem totam percipiat et dicti religiosi suas duas partes in residuo ; dictis tamen terris divisis secundum numerum acrarum et valorem earumdem. Cujusmodi divisionem, indictæ partes concorditer fecerint. potestatem faciendi eandem retinemus. Insuper dictam parochiam de Illeville usque ad terminos novalium in præsenti existentium tantum modo extendi volumus, et non ultra ; ac eandem dictis terminis limitamus. Per hanc autem ordinationem in novabilus in dictâ forestâ de cætero faciendis neutri dictarum partium jus aliquod acquiri volumus, cum decimæ novalium hujusmodi faciendorum quia dicta foresta infra certam alicujus ecclesiæ parochiam non consistit, ad nostram dispositionem pertinere noscuntur. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum et datum apud Bellum-beccum, die sabbati ante festum sancti Petri ad vincula, anno Domini M.CC.LXVI.

LXXX.

1271. — *Eude Rigaud, archevêque de Rouen, érige la chapelle de Mauny en paroisse, et confirme au prieuré de Saint-Ymer les deux tiers des dîmes de la paroisse de Barneville* (1).

Universis Christi fidelibus ad quos præsens scriptum pervenerit, frater Odo, permissione divina Rothomagensis ecclesiæ minister indignus, salutem æternam in Domino Jesu Christo. Noverit universitas vestra quod cum contentio verteretur inter nobilem virum dominum Guillelmum Crespin, militem, dominum de Danguto et de Malo-Nido, nomine suo, et Guillelmi et Johannis filiorum suorum et filiorum dominæ Johannæ quondam uxoris suœ defunctæ, ex unâ parte, et Rinaldum tunc rectorem ecclesiæ de Barnevilla (2), nomine suo, et ecclesiæ suœ predictæ, ex alterâ, super eo videlicet qnod idem rector dicebat jura parrochialia et decimas tam personales quam prædiales manentium in feodo et terris quæ dicuntur essarta de Mauni usque ad Bellum-Locum et Vallem-Luporum ad ipsum et ecclesiam suam pertinere ; dicto milite, nomine dictorum filiorum suorum tunc existentium in manu pastu suo et tutelâ in contrarium asserente et dicente prædicta jura et decimas ad capellam suam de Malo-Nido pertinere ; tandem dictæ partes unanimiter consenserunt quod nos inter easdem partes ordinaremus super premissis prout nobis expediens videremus. Nos autem, diligenti et debita inquisitione super his pro habitâ, pensatis tam utilitatibus et periculis animarum

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, fol. 132. Se trouvait dans l'ancien cartulaire du Bec, fol. 108.

(2) Barneville-sur-Seine, canton du Routot (Eure). — Sur cette paroisse se trouvait, au moyen-âge, la terre de Mauny.

propter loci longinquitatem quam ecclesiæ et capellæ prædictarum, tam de assensu dictarum partium, in nos onus hujusmodi suscipientes quam ex debito officii ordinarii super premissis taliter ordinamus : videlicet quod metas ecclesiæ de Barneville extendi volumus usque ad illam viam per quam itur ab Yvillâ (1) præ antedictam capellam apud Beatam Mariam de Calvo-Monte (2); et ab alterâ perte ejusdem viæ extendi volumus limites dictæ capellæ quam nutricem ecclesiam et baptismalem seu parochialem de cetero esse volumus et ordinamus usquo ad Bellum-Locum et Vallem-Luporum (3) prædictos, et authoritate ordinariâ per dictam viam ut tactum(*sic*) est dictas parochias limitamus, et tenebitur in signum recompensationis propter illud dubium longæ possessionis quam idem rector de Barnevilla dicebat se habuisse in prædictis, presbiter dictæ ecclesiæ de Maulny qui pro tempore fuerit singulis annis ad festum sancti Michaelis tria sextaria hordei ad mensuram loci reddere presbitero qui pro tempore fuerit in ecclesia de Barnevilla predictâ et dicto presbitero de Maulny prædictæ, tenebunt jura parrochiala et decimæ usque ad dicta loca de Belloloco et de Valle-Luporum, salvis juribus episcopali et archiepiscopali, et duabus partibus decimarum prædialium ad abbatem et conventum de Becco, et conventum et priorem Sancti Ymerii pertinentium, existentium tempore ordinationis prædictæ. In cujus rei testimonium præsenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Actum et datum apud Bervillam, Anno Domini millesimo primo, in crastino Beatæ Mariæ Magdalenæ.

(1) Yville, canton de Duclair (Seine-Inférieure).

(2) Caumont.

(3) Beaulieu et le Val-des-Leux, où est situé un passage d'eau sur la Seine. Localités déjà citées.

LXXXI.

1271. — Nicole la Houëel donne au prieuré de Saint-Ymer une maison située à Saint-Pierre de Touque, six sous, un chapon et un denier de rente, avec d'autres revenus. (*Fol.* 135.)

LXXXII.

1277. — « Michael de Semeella », clerc, du consentement de Jeanne, sa femme, fieffe et concède aux religieux de Saint-Ymer tout ce qu'il possédait de rente sur le moulin et la paroisse de Saint-Ymer. (*Fol.* 137.)

LXXXIII.

1279. — Emmeline, femme de Thierry dit Chauvin, bourgeois de Lisieux ratifie par devant l'official de Lisieux la vente faite par son mari au prieur de Saint-Ymer de 8 livres de rente à prendre sur le moulin de Saint-Ymer « quod vocatur molendinum de Fossa », pour 90 liv. t. (*Fol.* 139.)

LXXXIV.

1281. — Guillaume Le Mareis vend et concède aux religieux de Saint-Ymer-en-Auge, 18 deniers de rente à prendre sur un jardin situé à Blangy, « ad queminum quo itur apud hamellum ad ecclesiam »; la vente est faite pour 10 sous tournois. (*Fol.* 141.)

LXXXV.

1290. — Robert de Mortemer, chevalier, confirme la donation de Guillaume de Mortemer, au prieuré de Saint-Ymer, de 10 liv. et quinze porcs de rente, à prendre sur les moulins d'Appeville. « Datum die lunæ ante festum beatæ Luciæ virginis, mense decembris (11 décembre). (*Fol.* 143.)

LXXXVI (1).

1291, *novembre*. — Jean Crespin, chevalier, seigneur de Blangy, confirme la donation faite par ses ancêtres au prieuré de Saint-Ymer, de 24 liv. 12 s. de rente perpétuelle à prendre sur sa seigneurie, « super præpositura mea de Blangeio ». (*Fol.* 145.)

LXXXVII.

1296, *janvier*. — Nicolas, dit l'Anglois, vend au prieuré de Saint-Ymer sept vergées de prairie, situées sur la paroisse de Pont-l'Evêque, entre les prés du seigneur de Reux, chevalier, et ceux des moines, pour le prix de 28 liv. 4 s. t. (*Fol.* 147.)

LXXXVIII.

1297, *février*. — Robert dit Le Roupiol, donne et concède au prieuré de Saint-Ymer-en-Auge, 6 deniers de rente à prendre sur Roger le Gendre et sur une pièce de terre. (*Fol.* 149.)

(1) Copie dans ms. lat. 13905, fol. 68 r°.

LXXXIX.

1299, *mai*. — Guillaume de Clerbec, curé de Clerbec, donne pour le repos de son âme et de l'âme de Nicole, sa mère, jadis dame de Clerbec (1), aux religieux de Saint-Ymer, 5 sous de rente à prendre sur la vavassorie que tenait de lui Richard de Tilli, située à Saint-Melagne. (*Fol.* 151.)

XC.

1301, *avril*. — Robert Bourgeois, dit Gaignepain, prend à fieffe du prieur de Saint-Ymer une pièce de terre tenant quatre acres située sur la paroisse de Blangy. La fieffe est consentie moyennant 45 sous, 9 deniers, deux poules, deux chapons et 50 œufs. (*Fol.* 153.)

XCI.

1301, *mai*. — Jean d'Harcourt confirme aux religieux de Saint-Ymer la dîme de la vente des bois d'Appeville, « et disoient lesdits religieux que eux avoient la dîme en don du baron de Montfort, et de ce montroient les lettres et s'ils disoient qu'ils en avoient usé et ensaisiné autrefois ». (*Fol.* 156.)

XCII.

1304, *juin*. — Jehan Bernart donne au prieuré de Saint-Ymer tout le droit qu'il avait en un fief assis en la

(1) Clarbec, canton de Pont-l'Evêque, plein fief de la vicomté d'Auge.

paroisse du Torquesne, contenant sept acres de terre ou environ, qu'il tenait du prieuré par six deniers de rente. (*Fol.* 157.)

XCIII.

1304, *septembre*. — Laurent Hay, de la paroisse de Blangy, vend au prieuré de Saint-Ymer 5 sous de rente à prendre sur son masurage bâti et planté, situé sur ladite paroisse et touchant au chemin de Cormeilles. Il leur fait donation de 4 deniers de rente à prendre sur Robert Mabon. (*Fol.* 159.)

XCIV.

1307, *février*. — Alain Guérout vend au prieur et couvent de Saint-Ymer, 5 sous 4 den. de rente à prendre sur quatre pièces de terre situées sur la paroisse de Saint-Ymer, pour 53 sous et 4 den. (*Fol.* 161.)

XCV.

1307, *février*. — Roger de Cornical (1) et Clémence, sa femme, vendent et concèdent aux religieux et couvent de Saint-Ymer trois sous tournois de rente, à prendre sur Foulque, dit du Pont *aliter* Pinel, à cause d'une pièce de terre sise à Saint-Ymer, pour 30 sous tournois. (*Fol.* 163.)

(1) Ou Cornicat. La chapelle Saint-Gilles du Cornicat a déjà été mentionnée.

XCVI.

1307, *juillet.* — Henri le Sueur, de la paroisse de Saint-Ymer, prend à fieffe des religieux une pièce de terre avec les arbres et une maison située à Saint-Ymer, pour 31 sous, 4 deniers, 2 chapons et 2 gélines par an. Le champ et la maison étaient évalués au prix de 8 liv. t. (*Fol.* 165.)

XCVII.

1308, *juillet.* — Guérout le Pilleur prend à fieffe de Richard le Taillois une pièce de terre située dans la paroisse de Pierrefitte « ad queminum per quod itur de Ponte-Episcopi apud Lexovium ». (*Fol.* 167.)

XCVIII.

1309. — Robert Bataille prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une demie acre dix perches de terre situées à Blangy. (*Fol.* 168.)

XCIX.

1309, *avril.* — Robert du Bosc prend à fieffe du prieur et couvent de Saint-Ymer deux acres de terre de leur fief assis en la paroisse de Blangy, pour 15 sous, un chapon, une géline de rente. (*Fol.* 169.)

C.

1309, *avril.* — Jean de Monceau prend à fieffe du prieur et couvent de Saint-Ymer huit acres et demie de

terre, sises à Blangy, pour 72 liv. tour., 4 chapons, 4 gélines avec le droit de dîme. (*Fol.* 171.)

CI.

1309, *avril.* — Robert de Grengues (1), clerc, prend à fieffe du prieur et couvent de Saint-Ymer une pièce de terre nommée le champ Baril, sise à Blangy, « inter feodum de Coeria (2) et feodum domini de Blancheyo (3) aboutantis ad campum de Clara Larma », pour 20 sous de rente. (*Fol.* 173.)

CII.

1309, *avril.* Robert Morel et Philippe, sa femme, vendent au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située à Blangy, proche des terres dudit prieuré et nommées *la vallée des Moines*, pour le prix de 40 sous t. (*Fol.* 175.)

CIII.

1309, *juillet.* — Guy Morin, chevalier, donne aux religieux de Saint-Ymer, 15 sous de rente à prendre sur Guillaume et Robert Tourgo à cause de deux pièces de terre situées sur la paroisse de Saint-Ymer, « pro subtrahendo et omnino removendo quoddam molendinum dictum Taneor (4) dictorum religiosorum situm in quodam loco et platea super aquam dictam Yviam, in parochia

(1) Grangues, canton de Dozulé.
(2) La Goherie, fief sur la paroisse de Blangy.
(3) Formait une baronnie de la vicomté d'Auge.
(4) Moulin à tan, *molendinum taneret* situé à Saint-Ymer.

de Ponte Episcopi, satis prope molendinum meum Fouleor. » (1). (*Fol.* 178.)

CIV.

1310, *janvier.* — Pierre Orieut reconnaît que le prieuré de Saint-Ymer a droit de prendre 2 sous de rente sur une pièce de terre, sise en la paroisse de Pont-l'Evêque. (*Fol.* 179.)

CV.

1310, *mai.* — Henry des Haies, de la paroisse de Formentin, donne au prieuré de Saint-Ymer 2 sous de rente à prendre sur une pièce de terre située à Saint-Ymer près du « queminum calciatum ». (*Fol.* 181.)

CVI.

1312, *janvier.* — *Jean de Grandouet, donne en perpétuelle aumône, à l'église et aux religieux de Saint-Ymer, son fief du Coudray* (2).

A tous ceux que ces lettres verront ou orront Pierre de Hangest, baillif de Rouen, Salut. Scachent tous que par devant Monsieur Pierre Dufour, chapelain du Pont-l'Evêque, garde du scel établi pour nous pour les obligations de la vicomté d'Auge, fut présent en sa personne

(1) Moulin à fouler les draps, *molendinum folerez*, situé à Pont-l'Evêque.

(2) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 183. — Le Coudray-Rabut, canton de Pont-l'Evêque.

Jehan de Grandoist, escuier, seigneur d'icelui lieu, qui de sa bonne volonté sans nul contraignement reconnut que il avoit donné. quitté, octroié, aumoné et du tout en tout à fin et en perpétuité delessié et à toujoursmes à hommes religieux le priour et convent de Saint Ymier de l'ordre du montier Notre-Dame-du-Bec-Hellouin un manoir appelé du Coudray autrement dit de Millouet avec toutes ses appartenances quelles que eles soient tant en la paroisse de Saint-Ymier comme en la paroisse de Pierrefitte et ailleurs tant en terres labourables, en jardins, en masures, en édifices, en menages, en mesons, en demaignes, en bois, en preis, en rentes, en services, en praieries, en pasturages, en corvées, en hommes, en hommages, en reliefs, en ardes, en treisiemes, en forfaitures, en resseantises, en justices, en regars, en court et usage, en seigneuries, en redevances, en droitures, en appartenances, comme en toutes autres choses de quelle condition qu'elles soient, puissent ou doivent estre audit manoir appartenantes, pour Dieu en pure aumône pour le sauvement et pour le secours et salut de son âme, et pour avoir plus plenier perchonmerie ès bienfaits et ès saintes praières et oraisons de l'ordre du moutier dessusdit; et pour ce que frère Renaud de Merie, prieur de la priouré dessusdite, a fait audit Johan quittance, rémission et délès de soixante livres de tournois en quoy ledit Johan étoit audit prieur tenu et obligé par un jugié fet en la cour de l'Official de Lizieux, que ledit Johan pardevant ledit chapelain congneut estre vray : et pour avoir de ladite priouré chacun an, tant comme ledit Johan vivra, une robe pour lui et une autre robe pour son garchon ou six livres de tournois pour lesdites robes. Car se einsi estoit que ledit Johan refusat les robes qui pour lui et pour son garchon lui seroient desdits religieux

apeilliées, ils en seroient quittes en paiant lui lesdites six livres pour les robes chescun an, tant comme il vivra, et pour ce que lui et sa femme aient chescun an, tant comme eux ou l'un d'eus vivra, à prendre sur ladite prieuré treis charetes de bois pour leur ardre, et un pourcel suffisant, d'estre tué, chescun an, à la feste Saint-André, apôtre, pour leur cuisine, et une maison en la paroisse de Saint-Ymier, là où il ou l'un d'eux soit vivant l'autre puissent maindre l'espace de lour vie en lieu souffisant et pour avoir chascun jour des miches du couvent et un gallon de scidre chescun jour en ladite priouré tant comme eux ou l'un d'eux vivra, et sera en la volonté dudit Johan ou de sa femme si elle vivoit plus que icelui, n'avoir pour le gallon de scidre quatre deniers; et ne seront lesdites robes ou les six livres pour icelles poiées ne baillées fors tant comme ledit Johan vivra. Et pour ce que ledit Johan soit confrère espirituel de ladite priouré, à son décès lesdits religieux aront la tierce partie de tous ses biens meubles à tenir, à avoir et à pourseer asdits religious et à lours successours, tout le manoir dessusdit avec toutes ses appartenances pour réson de héritage donné en pure, franche et delivré aumosne bien et en pès, franchement, quittement et pesiblement, sans ce que ledit Johan ne ses héritiers y puissent rien demander ne réclamer des ores en avant en aucune manière, ès levées duquel manoir lesdits religieux ne prendront rien devant que le terme de la Sainte-Croix en septembre prochenne a venir en quatre ans soit accompli, mes des maintenant ledit Johan par devant ledit chapelain se desesi de la proprtété dudit manoir et de ses appartenances et en bailla la corporelle sesine asdis religious et dont se consenti et octroia ledit Johan que lesdits religious fassent lire et publier cette lettre et que ils la facent insinuer et conformer..........

et en plus haut et solempnel lieu toutes fois et en tous les lieux que ils voudront, pour lequel don dessusdit, octroy, aumosne, quittance et délès fermement tenir entérigner, garderet accomplir sans aler encontre ; garentir, deffendre, délivrer, mettre hors de tous empeschemens contre tous, toutes fois que mestiers sera asdis religieux et à leurs successours, ou pour eschanger le aillours en son propre héritage value a value soufisament ce mestier estoit as us et as coutumes du païs ledit Johan pour luy et pour ses héritiers en a obligé son cors à estre prins et mis en prison, tous ses biens meubles et non meubles présens et avenir que il met en la main le Rey pour estre vendus, arrestés, asseurés, adenés et despendus d'office de justice partout là où ils seront trouvés, à celle fuer cele vente sans lui attendre ne appelier et sans nulle recousse jusqu'a tant que tout ce qui deffaudroit des choses dessus dites fut plenement enterigné et tous couts, mises despens, depers et damages que l'on areit et soustiendroit en pourchassant l'exécution et l'entérignement des choses dessusdites ou de ce qui en deffaudroit, rendus ou restaurés aussi bien comme le principal des qui est le porteur de ces lettres sera creu par serment sans autre preuve et renoncer ledit Johan en cest cas à tous privilège de Croix prinse et à prendre et à toutes graces de princes ou de prélat octroiées ou à octroier, à toutes exceptions, deffenses, barres, hogues, dilations, controversies, atertations, à tout droit escript et non escript, et à toutes autres choses tant de fet, de droit, de coustume, comme delay..... et canon par quoy les choses dessus dites ou aucunes d'icelles pourroient en aucune maniere estre adnichilées, retargiées, empéchiées en tout ou en partie détruites ne admenuysiées. En témoin de ce nous avons fait sceller ces lettres du scel as obligations de la vicomté

l'aumône dudit lieu, le tiers d'une vergée de terre pour 20 sous (1). (*Fol.* 209.)

CXXI.

1318, *mars.* — Sentence du vicomte d'Auge qui ordonne à Jean Runge-Maaille, de rendre au prieuré de Saint-Ymer plusieurs fiefs dont il s'était emparé : le fief des Lavandières, le fief du Quesnée, le fief Gieffre, le fief Bricquet, le fief Poisson, le fief Alain Guérout. (*Fol.* 211.)

CXXII.

1318, *juin.* — Guillaume Adam, clerc, achète pour 20 livres tour. le droit qu'avait Jean de Grandouet, écuyer, de prendre sur le prieuré « en tant comme il vivroit une robe du prix de quatre livres ». (*Fol.* 213.)

CXXIII.

1318, *décembre.* — Robert Guérout vend au prieuré de Saint-Ymer, pour le prix de 16 liv. 13 sous, trois acres de terre avec la maison dessus édifiée. (*Fol.* 215.)

CXXIV.

1319, *janvier.* — Gaultier Guinodebert et Roberge, sa

(1) Dans l'acte est cité l'abornement suivant : « unam acram bosci juxta viam per quam itur de hamello as Menars ad Cornical, ex uno latere, et ex alio latere ad boscum Noël et abutat ad terram Radulphi Quern, ex uno capite, et ex alio ad queminum Belli Montis ».

femme, vendent au prieuré de Saint-Ymer, pour 4 livres tournois, trois vergées de terre en une pièce. (*Fol.* 217.)

CXXV.

1320, *février.* — Fouques Malvoisin, ayant comme témoins : Robert d'Osberne, Jean de Poaux, Guillaume Adam, clerc, Girot-Denval, clerc, Pierre Mautort, Guillaume Daupuis, Guillaume de Millouet, Raoul Homo, Nicolas Le Mierre, Guillaume Cotterel, clerc, — quitte et délaisse au prieuré de Saint-Ymer toute la rente qu'il prenait sur le camp Guenet. (*Fol.* 219.)

CXXVI.

1321, *janvier.*— Pardevant Pierre Le Cousturier, garde du scel des obligations de la viéomté d'Auge, Gyeffray Moisy reconnait devoir au prieuré de Saint-Ymer 15 sous de rente, « pour avoir telle franchise et tel droit comme ils avoient en un moulin à tan en la rivière d'Yvie »; nul des hommes des religieux ne pourront aller fouler ni faire fouler leurs draps et tiretaines si ce n'est au moulin fouleur dudit Moisy, séant en icelle même rivière, et avec sa permission. « Lequel Gyeffray promit à fouler bien et préférablement leursdits draps à moulin, ou après lequel ils voudront, et leur faire aussi bon marchié comme ils aroient ailleurs ». (*Fol.* 220.)

CXXVII.

1321, *février.* — Raoul Malvoisin vend et délaisse aux religieux de Saint-Ymer tout le droit qu'il avait « sur le

moulin de Saint-Ymier et en toutes ses appartenances, ou quel moulin et appartenances lesdits religious du droit de leur priouré avoient la greigienne partie au devant de ce que ledit Raol lour feist cette vente en laquelle il met et assemble tout tel droit comme il et sa femme y avoient tant pour la vertu d'une jurée que ledit Raol fist fère pour enterigner et mettre à exécution une lettre de baillie on quoi Johan Petit, quand il vivoit père de la femme dudit Raol, s'obligea à iceux en fesant le mariage d'entre eux...... par quele manière ou reson que ce soit, puisse ou doie estre pour quarante huit livres et quinze sols de tournois dont il chiet pour les mises qui eu dit moulin ont été fètes en temps passé par lesdits religious, par la deffaute dudit Raoul ou de ceux dont il a cause quinze livres de tournois ; pour le treizième qui de cette vente appartient au seigneur soixante et quatorze sols de tournois ; pour vinage, douze deniers tournois et pour deniers, couts, poiés audit Raoul trente livres de tournois, etc.

« Ce futfet l'an de grace mil. ccc. vingt et un, le lundy après la feste de saint Vinchent ». (*Fol.* 223.)

CXXVIII.

1321, *septembre.* — Arrêt de l'Echiquier de Normandie, qui lève l'empêchement mis par le bailli de Rouen à la perception des dîmes de Routot faite par le prieur et couvent de Saint-Ymer. (*Fol.* 226.)

CXXIX.

1322, *mars.* — Guillaume de Clerbec, prêtre, donne au prieuré de Saint-Ymer cinq sous de rente à prendre

chaque année sur Colin Le Cordier, autrement dit Guernet, pour raison d'une masure que ledit Colin tient en fief dudit m[e] Guillaume, assise en la paroisse de Saint-Melagne. (*Fol.* 228.)

CXXX.

1323, *juin.* — Robert d'Asnières, écuyer, par un contrat de transaction avec les religieux de Saint-Ymer, s'oblige pour lui et pour ses héritiers, à paier et continuer aux religieux 12 deniers de rente, « pour raison de héritage qu'il tient avec l'hommage et obéissance ». (*Fol.* 230.)

CXXXI.

1326, *septembre.* — Jean Le Flament vend au prieur et couvent de Saint-Ymer deux chapons et un denier de rente que Roger Pellerin lui faisait et rendait chaque année à Noël, pour une pièce de terre séant en la paroisse de Pont-l'Evêque, aboutante à la voie qui mène au hamel as Andes d'un bout.

CXXXII.

1326, *juillet.* — Ricart Tourgo donne et délaisse aux religieux de Saint-Ymer, en aumône, tous ses héritages en la paroisse de Saint-Ymer, tant en terres labourables, prés, bois, jardins, closages, qu'en rentes et services; il en garde l'usufruit l'espace de sa vie. (*Fol.* 235.)

CXXXIII.

1327, *avril.* — Par contrat devant Pierre Dumont, tabellion, Jean Le Flament, écuyer, octroie et délaisse aux prieur et religieux de Saint-Ymer le fief d'Aubigny assis sur les paroisses de Saint-Ymer et de Pont-l'Evêque, et consistant en trente acres de terres labourables, closages, jardins avec maisons, onze acres de bois, rentes en froment, avoine, chapons, avec 8 liv. tournois chacun an de rente en deniers secs, un éperon doré, une once de poivre, deux journées de service d'un homme en septembre, etc. (*Fol.* 238.)

CXXXIV.

1328, *novembre.* — Jean Le Flament et Marie, sa femme, donnent au prieuré de Saint-Ymer deux acres de terre, assises au lieu dit la Flammanguerie (paroisse de Saint-Ymer), en échange de deux acres de terre séantes en la même paroisse, au lieu qui est dit la Guerouderie. (*Fol.* 245.)

CXXXV.

1328, *avril.* — Jean Le Flament, en conséquence de l'échange fait entre le prieuré de Saint-Ymer et lui du fief d'Aubigny, reçoit la confirmation dudit échange avec la ratification de l'abbé et du couvent du Bec. (*Fol.* 248.)

CXXXVI.

1329. — Jean Le Flament vend au prieuré de Saint-

Ymer deux boisseaux d'orge que ledit prieuré était tenu lui faire de rente, pour trente livres. (*Fol.* 252.)

CXXXVII.

1330, *mai.* — Raoul Tourgo vend au prieuré de Saint-Ymer 20 deniers de rente à prendre sur une pièce sise au parc dudit prieuré, pour 17 sous t. (*Fol.* 253.)

CXXXVIII.

1330, *juin.* — Raoul Tourgo donne au prieuré de Saint-Ymer trois vergées de terre situées proche les bois dudit prieuré, en échange de trois autres vergées de terre. (*Fol.* 254.)

CXXXIX.

1330, *octobre.* — Nicole Le Flament vend au prieuré de Saint-Ymer trois sous et un chapon de rente à prendre sur une vergée de terre tenue par Jouen le Mire, pour 35 sous tournois, à l'usage de l'aumône dudit lieu. (*Fol.* 255.)

CXL.

1331, *novembre.* — Jean Le Prevost s'accorde avec les religieux du Bec à propos du moulin de Saint-Ymer, appelé le moulin de la Fosse. (*Fol.* 257.)

CXLI.

1332, *mai.* — Raoul Tourgo vend au prieuré de Saint-Ymer deux pièces de terre situées sur la paroisse dudit lieu, à l'usage de l'aumône dudit prieuré, pour 50 sous tournois et 12 den. de vin. (*Fol.* 259.)

CXLII.

1332, *mai.* — Pierre de Clerbec, écuyer, « seignor de chu lieu », donne en perpétuelle aumône à Saint-Ymer, « et as moignes ileuc Dieu servans », 5 sous de rente à prendre sur Pierre Mautort, « pour l'âme de moi et de Colin de Clarbec, mon cousin, en devant dit lieu gesant. » (*Fol.* 261.)

CXLIII.

1336. — Colin Le Flament vend au prieuré de Saint-Ymer 3 sous 4 deniers de rente à prendre sur une vergée de terre assise à Pont-l'Evêque, pour 33 sous 4 deniers. (*Fol.* 263.)

CXLIV.

1337, *mars.* — Colin le Flament vend au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située en ladite paroisse, pour 7 livres et deux sous tournois à l'usage de l'aumône du prieuré. (*Fol.* 265.)

CXLV.

1343, *mars.* — Colin le Pelé vend au prieuré de Saint-

Ymer 4 sous tournois de rente à prendre sur une pièce de terre en jardin située au Pont-l'Evêque, pour 40 sous tournois. (*Fol.* 267.)

CXLVI.

1344, *mars*. — Jean Fresquien prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une maison et héritage situés audit lieu, pour 12 sous, 4 poussins, 2 deniers de rente. (*Fol.* 269.)

CXLVII.

1344, *avril*. — Robin Guyeffrey vend au prieuré de Saint-Ymer une vergée de terre en bois sise à Saint-Ymer, au fief de la Flamiguerie. (*Fol.* 271.)

CXLVIII.

1345, *mars*. — Guillaume Tourgotin, le jeune, s'oblige de paier au prieuré de Saint-Ymer, trois poussins de rente pour conserver la clôture de son héritage, au sujet de laquelle il y avait entre eux un débat soumis à onze prud'hommes. (*Fol.* 273.)

CXLIX.

1345, *février*. — Jean Mauger s'oblige de paier au prieur et couvent de Saint-Ymer, deux poussins de rente pour conserver la clôture du lieu où il demeure, « laquelle eux disoient être assise sur eux », et, lui, au contraire. (*Fol.* 275.)

CL.

1345, *mars*. — Gervais Acatart prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre touchant un mur du parc des religieux, pour 2 sous tournois et six poussins de rente annuelle. (*Fol.* 277.)

CLI.

1345, *avril*. — Jean Mabire prend à fieffe du prieur et couvent de Saint-Ymer une perche de terre située audit lieu, pour trois poussins de rente. (*Fol.* 279.)

CLII.

1345, *février*. — Gervais Aquatart prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une acre de terre avec les plans, arbres, pour 32 boisseaux d'avoine, 8 poulets et 3 sous de rente. (*Fol.* 281.)

CLIII.

1346, *mars*. — Guillaume Tourgo, fils Thomas, baille à hommes religieux le prieur et le couvent de Saint-Ymer, une acre et trente-sept perches de terre en deux pièces, en échange d'autant de terre sises ailleurs. (*Fol.* 283.)

CLIV.

1346, *mai*. — Roger Davy vend au prieuré de Saint-Ymer 2 sols, 3 deniers, 3 chapons, 30 œufs à prendre

sur les tenans du fief Varin, pour la somme de 55 sols. (*Fol.* 285.)

CLV.

1346, *juillet.* — Guillaume, évêque de Lisieux, prononce l'excommunication de ceux qui retiennent ou prennent les biens du prieuré de Saint-Ymer. Donné le jeudi après la fête de Saint-Martin d'été. (*Fol.* 286.)

CLVI.

1346, *mai.* — Raoul Jean, de la paroisse de Pont-l'Evêque, vend au prieuré de Saint-Ymer seize deniers de rente annuelle à prendre sur une pièce de terre assise au hamel de Betteville « en lieu dit le Belle », pour 13 sous 4 den. (*Fol.* 292.)

CLVII.

1346, *décembre.* — Robin Tourgô vend au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre en bois contenant trois vergées huit perches et séante au fief de la Flamanguerie, au devant du bois de la Marette, pour 50 sous tournois. (*Fol.* 293.)

CLVIII.

1347, *avril.* — Jean Godeffroy donne au prieuré de Saint-Ymer une vergée trente-six perches de terre située dans ladite paroisse et tenue du fief de la Flamanguerie, en échange d'autres terres. (*Fol.* 295.)

CLIX.

1347, *avril*. — Jean du Bosc vend au prieuré de Saint-Ymer une géline de rente annuelle à prendre sur une demie acre de terre en bois du fief de Millouet. (*Fol*. 297.)

CLX.

1347, *octobre*. — Robin Mauger vend au prieuré de Saint-Ymer le tiers d'une vergée de bois et le fonds sur lequel elle est située au fief de la Flamanguerie, aboutant à la sente du manoir dudit lieu, pour 16 sous 6 den. tournois. (*Fol*. 299.)

CLXI.

1347, *septembre*. — Guillaume le Tailleis vend au prieuré de Saint-Ymer six boisseaux de froment de rente à prendre sur une pièce de terre située en la paroisse de Pierrefitte, pour 100 sous tournois. (*Fol*. 301.)

CLXII.

1348, *mars*. — Thomas, dit Ruete, de Vauville, vend pour 50 sous tournois au prieuré de Saint-Ymer six sous de rente à prendre sur une pièce de terre, maison, arbres, estant sur la paroisse de Vauville. (*Fol*. 303.)

CLXIII.

1348, *avril*. — Pardevant Garin du Hamel, prestre, tabellion en la vicomté d'Auge, Robert Dorberne donne

au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre qu'il tenait des religieux en fief de la Flamanguerie, en échange d'autres héritages. (*Fol.* 305.)

CLXIV.

1348, *avril.* — Robert Dorberne donne au prieuré de Saint-Ymer trois acres et demie et 6 perches de terre situées au fief du Millouet avec les maisons, et 29 sous 1 den. et un chapon de rente, en conséquence de la donation par lui et par sa femme audit prieuré de la moitié de leurs acquêts et meubles. (*Fol.* 308.)

CLXV.

1348, *août.* — Roger Benard, autrement dit Goyé, vend et délaisse « à hommes religious le prieur et couvent de Saint-Ymer au usage de l'office de l'ausmone », 10 sous de rente à prendre sur tous ses biens. (*Fol.* 311.)

CLXVI.

1348, *novembre.* — Robert Tourgo vend au prieuré de Saint-Ymer 5 sous, un chapon et 6 den. de rente à prendre sur des pièces de terre sises à Saint-Ymer, pour 60 sous. (*Fol.* 314.)

CLXVII.

1360, *juin.* — Jean et Guillaume de Callanville vendent au prieur de Saint-Ymer deux boisseaux et demi de

froment de rente à prendre sur Robert Tourgo à cause d'une pièce de terre sise à Saint-Ymer, pour 6 liv. tournois. (*Fol.* 317).

CLXVIII.

1361, *mai*. — Jean Orieut et Jeanne la Douchine, sa mère, vendent au prieur et couvent de Saint-Ymer, une vergée de terre en prés située à Pont-l'Evêque, pour le prix de deux sous tournois. (*Fol.* 320.)

CLXIX.

1367, *mai*. — Jouain Laigniel, de la paroisse de Saint-Ymer, vend au prieuré une pièce de terre contenant une vergée sise à Saint-Ymer, « pour chinc bons florins d'or roiaux » et 12 deniers pour vin. (*Fol.* 322.)

CLXX.

1371, *décembre*. — Guillaume Le Coq et Jeanne, sa femme, de la paroisse du Breuil-sur-Toucques, sont reçus en la fraternité du prieuré de Saint-Ymer. L'abbé du Bec les autorise à prendre, par semaine, audit prieuré : 7 pains de couvent nommés miches, 7 petits pains « soublancs », 7 gallons de cidre de couvent par an, pour potage quatre boisseaux de pois, et trois verges de drap rousset une fois en l'an, et leur demeure au manoir de la Flammanguerie, et du bois pour leur chauffer audit manoir. En retour, lesdits Le Coq et sa femme donnent au prieuré 60 sous de monnaie courante avec tous leurs biens meubles dont ils conservent l'usufruit. (*Fol.* 324.)

CLXXI.

1373, *avril.* — *Grégoire X, pape, accorde aux religieux du prieuré de Saint-Ymer le privilège de jouir des dîmes novales dans les paroisses où ils possèdent les grosses dîmes.*

Grégorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui sancti Himerii, ordinis sancti Benedicti Lexoviensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ præcibus benignum impertientes assensum, auctoritate vobis præsentium indulgemus ut in parrochiis illis in quibus habetis et juste percipitis majores ac veteres novalium quoque decimas de quibus aliquis hactenus non perciperit pro ea portione qua veteres vos contingunt, juxta declarationem felicis recordationis Alexandri, Papæ, predecessoris nostri, super hoc editam, sine alieni juris prejudicio percipere valeatis. Nulli ergo omnino liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc pertemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem Veterem, XII° Kalendas Maii, Pontificatus nostri anno secundo.

(*Loco plumbi.*)

CLXXII.

1373, *mai.* — Robin Davy reconnaît qu'il est tenu faire au prieuré de Saint-Ymer 20 sous et 3 gélines de rente viagère, à cause d'une pièce de terre en jardin située sur la paroisse de Blangy. (*Fol.* 329.)

CLXXIII.

1374, *février*. — Guillaume Gosselin prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer un fief, appelé le fief à la Rumande, en la paroisse de Blangy, pour les rentes, services, faisances, redevances accoutumées. (*Fol.* 332.)

CLXXIV.

1377, *juillet*. — Perrine, fille de Jouen le Maignen, remet au prieuré une pièce de terre que son père avait prise à fieffe dudit prieuré. (*Fol.* 334.)

CLXXV.

1379, *août*. — Michel et Richart, dits les Doissis, prennent à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située à Blangy, pour 3 sous de rente. (*Fol.* 336.)

CLXXVI.

1384, *mars*. — Roger du Bosc prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une demie acre de terre en bois, située à Blangy, pour 2 sous 6 den. de rente. (*Fol.* 339.)

CLXXVII.

1384, *mars*. — Etienne Coulon prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre sise en la paroisse de Blangy, pour 15 sous tournois. (*Fol.* 341.)

CLXXVIII.

1384, *mars*. — Raoul Crespin prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une acre de terre en bois située en la paroisse de Blangy, pour deux sous six deniers de rente. (*Fol.* 343.)

CLXXIX.

1384, *mars*. — Guillebert Tragin prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une demi-acre de terre en bois sis à Blangy, pour 2 sous 6 den. de rente. (*Fol.* 345).

CLXXX.

1384, *mars*. — Jean Trachard prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une demi-acre de terre en bois assise en la paroisse de Blangy, pour 2 sous 6 den. de rente. (*Fol.* 347.)

CLXXXI.

1384, *avril*. — Drouet Moisson prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située à Blangy, pour 8 sous tournois et une géline, de rente annuelle. (*Fol.* 349.)

CLXXXII.

1388, *mars*. — Jourdaine, veuve de Roger Maheut, vend au prieur et couvent de Saint-Ymer une pièce de terre avec une maison, assise en ladite paroisse. (*Fol.* 351.)

CLXXXIII.

1388, *mars*. — Colin des Mons donne au prieuré de Saint-Ymer trois vergées de terre situées à Saint-Ymer, jouxte le clos Pouchin, en échange d'une acre de terre « en la Bataille », paroisse dudit lieu. (*Fol.* 353.)

CLXXXIV.

1390, *avril*. — Les prieur et couvent de Saint-Ymer donnent au roy la déclaration et le dénombrement du revenu du fief d'Aubigny, autrement dit la Flammanguerie : manoir, jardins; terres labourables formant 30 acres; bois, 11 acres; rentes en blé, 4 septiers 9 boisseaux; chapons, gélines, etc.; un éperon doré, une once de poivre, etc. (*Fol.* 355.)

CLXXXV.

1391, *novembre*. — Accord entre Guillaume de Tournebu, chevalier, seigneur de Marebeuf, et les religieux de Saint-Ymer-en-Auge, par lequel ledit Guillaume reconnaît devoir au prieuré 10 liv. t. de rente sur ses moulins d'Appeville. [*Fol.* 357.)

CLXXXVI.

1392, *octobre*. — « Es plés de la prieuré de Saint-Ymer tenus audit lieu par moy, Jean Lestournel, sous-sénéchal dudit lieu », est présent dom Robert de Rouen, prieur, qui délaisse et fieffe à Robert Godeffroy une pièce de terre contenant une vergée avec une maison, pour 7 sous 7 deniers. (*Fol.* 359.)

CLXXXVII.

1392, *décembre*. — Colin Aubert prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer deux pièces dc terre pour 60 sous de rente. (*Fol.* 361.)

CLXXXVIII.

1393, *avril*. — Pierre Hesbert prend à fieffe du prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située en la paroisse de Beaumont pour trois boisseaux d'avoine, deux chapons, sa part d'une oye et 2 den. à Noël. (*Fol.* 363.)

CLXXXIX.

1394, *mai*. — Dom Robert le Tellier, prieur de Saint-Ymer, donne à fieffe à Guillaume Poulain une pièce de terre nommée la Petite Couture du Millouet, assise en ladite paroisse, pour 33 sous 4 den. tournois de rente. (*Fol.* 365.)

CXC.

1394, *mai*. — Même fieffe à Guillaume Poulain. (*Fol.* 367.)

CXCI.

1396, *décembre*. — Perrete, veuve de Robin Dain, quitte et délaisse au prieuré de Saint-Ymer une maison

et jardin assis à Blangy, que son mari et elle avaient pris à vie dudit prieuré. (*Fol.* 369.)

CXCII.

1407, *5 août. — Benoît XIII, antipape, accorde à Louis de Saint-Adrien, cardinal-diacre, des provisions pour le prieuré de Saint-Ymer, de l'ordre de Saint-Benoît* (1).

Benedictus, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Ludovico sancti Adriani, diacono cardinali, salutem et apostolicam benedictionem. Dum ad personam tuam, quam divina clementia magnis dotavit muneribus gratiarum, paternæ dirigimus considerationis intuitum, et attentè prospicimus quod tu romanam ecclesiam cujus honorabile membrum existis, tuorum honoras magnitudine meritorum ; dignum, quin imo debitum deputamus ut sedem apostolicam reperias in exhibitione gratiarum magnificam et etiam liberalem : dudum siquidem omnes prioratus, dignitates, personatus et officia, cœteraque beneficia ecclesiastica, secularia et regularia cum cura et sine cura apud sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura, collationem, et dispositionem Jure reservamus, decernentes cx tunc irritum et inane si secut super hiis, a quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret astemptari. Cum itaque post modum prioratus sancti Ymerii, ordinis sancti Benedicti, Lexoviensis diocesis, quem bonæ memoriæ Guillelmus, titulo sanctæ Ceciliæ, prœsbiter cardinalis ex concessione et dispensatione sedis apostolicæ dum viveret obtinebat

(1) Ms. 2097, fol. 371. Anciennement au cartulaire du Bec, n° 330.

per ipsius Guillelmi cardinalis obitum, qui apud sedem prædictam diem clausit extramum, apud sedem ipsam vacaverit et vacare noscatur ad præsens nullusque præter nos hâc vice de illo disponere potuerit neque possit reservatione et decreto obsistentibus supra dictis. Nos volentes tam dicto prioratui, ut utilis gubermatoris fulciatur præsidio, quam tibi ut incumbantia tibi expensarum onera, quæ te oportet continuè de necessitate subire, facilius supportare valeas de alicujus subventionis auxilio providere, gratiamque facere specialem, dictum prioratum a monasterio de Becco-Helluini, dicti ordinis, Rothomagensis diocesis dependentem, et per monachos ipsius monasterii solitum gubernari, sic vacantem, etiamsi dispositioni apostolicæ specialiter reservatus existat, cum omnibus juribus et pertinentiis suis motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te Nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, apostolica tibi auctoritate conferimus et de illa etiam providemus, decernentes irritum prout est et inane si secus super hiis a quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter attemptatum forsam est hactenus vel contigerit in porterum attemptari, non obstantibus quod prædicti vel alterius regularis ordinis professor non existis, et quibuscumque constitutionibus apostolicis, ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis prædictorum contrariis juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis.....

Datum Massiliæ apud sanctum Victorem, II nonas Augusti, pontificatus nostri anno tertio decimo. Sic signatum gratis, pro Domino Cardinali B. de Monte.

CXCIII.

1408, *novembre.* — Robin Poulain vend et cède à Adam-Guillaume Douville, religieux du prieuré de Saint-Ymer, pour l'aumône du prieuré, 2 sous 6 deniers de rente, à prendre sur Robert Orieut, à cause d'une pièce de terre assise à Saint-Ymer, pour 25 sous tournois. (*Fol.* 376.)

CXCIV.

1408, *décembre.* — Robert dit le Barbe vend au prieuré de Saint-Ymer une pièce de terre située audit lieu, aboutant au chemin « quo itur apud Pontem-Episcopi de hamello as Mourons », pour 15 sous. (*Fol.* 378.)

CXCV.

1410, *septembre.* — Huet le Bonnier, de la paroisse de Fréville, prend à fieffe de dom Richard de Malleville, prieur de Saint-Ymer, une pièce de terre assise au Mesnil-sur-Blangy, pour 2 sous et un chapon de rente. (*Fol.* 380.)

CXCVI.

1419, *6 mai.* — *Robert, abbé du Bec, commet Richard de Malleville pour régir et gouverner le prieuré de Saint-Ymer* (1).

A tous ceux qui ces lettres verront, Robert, par la permission divine humble abbé du Moustier de Notre-Dame

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 382.

du Bec Helluin, et tout le couvent d'icellui lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme nostre prieuré de Saint-Ymer-en-Auge, membre dépendant de nostredit moustier eut par aucun temps esté, par vertu des lettres et procès apostoliques, obtenu et occupé par certains Nosseigneurs les Cardinaux de Cour de Rome et gouverné par leurs serviteurs séculiers et familiers, contre les statuts, droits et ordonnances de notre religion, confermés et roborés tant par privilèges apostoliques que autorités royaulx, par quoy le service divin a été diminué, l'intention des bons fondateurs et bienfaiteurs fraudée, les édifices et maisons de religion venues et cheues en ruine et les rentes et droittures d'icelluy prieuré aliénées en grant partie; pourquoy, ja piéçà par authorité royale les choses considérées, pour pourvoier aux inconvénients dessusdits, Domp Richart de Malleville, moigne profès de nostredit moustier, fut commis éleu soubs nostre obédience au gouvernement dudit prieuré ; et après ce que notre abbaïe a été remise et réduite en et soubs l'obéissance du Roy nostre Souverain Seigneur, il ait pleu à nostre dit seigneur bailler et commettre à gouverner en notre absence à nostre prieur cloistrier tout le spirituel et temporel appartenant à nostredit moustier en la duché de Normandie, tant en chief que en membres, et oultre ait pleu à très haut et très excellent prince Mons. le duc de Clarence vouloir et consentir que nous puissions joir, expletter et user de tous les biens, rentes et revenus et appartenances quelxconques de nostre dit prieuré de Saint-Ymer estant ès vicomté d'Auge, d'Orbec et de Ponteau de Mer, au gouvernement duquel par le prieur et nous couvent dessus dit ait été commis ledit Domp Richart de Malleville. Et après le serment de feauté fait au Roy notredit sire par nous abbé devant dit, il nous ait délivré à plain

tous les revenus et appartenances de notre dit moutier et des membres d'icellui et mesmement ait voulu mondit seigneur le duc de Clarence que nous puissions joir et exploitier de toutes les choses dessusdites en tant que il en a ès termes et metes de sa seigneurie : Savoir faisons que, pour le bien et utilité dudit prieuré de Saint-Ymer, afin que le service divin soit illec fait et célébré selon l'intention des fondateurs, et religion gardée, les lieux et édifices réparés, soustenus et maintenus selon la possibilité et essence des fruits ; et les droits, revenus et appartenances d'icellui prieuré deffendues, pourcachiées et gardées, nous confians à plain du sens, loyaulté, diligence et bonne religion dudit Domp Richart de Maleville, icellui avons fait, constitué et établi, et par ces présentes faisons, constituons et établissons nostre procureur général et messager espécial à gouverner en spirituel et temporel ledit prieuré pour faire pourcachier, demander et recevoir tous les droits, fruits, revenus, arrérages et appartenances quelxconques dudit prieuré en quelques choses que ils soient ou puissent estre et donner lettres et quittances de tout ce qu'il aura reçu et pour toutes les besoignes et négoces touchant ledit prieuré, ester en jugement et dehors devant tous juges et autres personnes de quel état ou condition qu'ils soient et de quel authorité que ils usent, tant en demandant que en deffendant, de mettre, constituer et establir sénéchaulx, prevost, procureurs et autres officiers quelxconques pour le gouvernement dudit prieuré et de la temporalité d'icellui et générallement de faire en ce et ès dépendances tout ce que gouverneur et administrateur peut et doibt faire, promettre en bonne foy et soubs l'obligation des biens dudit prieuré avoir ferme et agréable tout ce que par ledit Richart sera fait et poursuyes choses dessusdites. En tes-

moing de ce, nous abbé et couvent dessusdit avons mis à ces lettres nos propres sceaulx. Fait et donné en notre chapitre, le sixiesme jour de may, l'an mil quatre cent et dix neuf.

CXCVII.

1419, *octobre*. — Jean le Vavasseur et Robine, sa femme, de la paroisse d'Annebaut; Pierre Toustain et Guillemette, sa femme, remettent à dom Richard de Malleville, prieur, dom Jean Dubec, l'Ancien, et Adam-Jean Dubec, le Jeune, moines profès « et faisant couvent en la ditte prieuré », c'est assavoir deux pièces de terre qui avaient été fieffées à Guillaume Desmons, frère des dites femmes. (*Fol.* 385.)

CXCVIII.

1420, *septembre. — Information par Jean Dobeaux, vicomte de Pont-Audemer, de ce que les prieur et religieux de Saint-Ymer ont le droit de prendre, chaque année, sur la forêt et la prévôté de Montfort, en conséquence des Lettres patentes du duc de Clarence* (1).

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Godefroy de Barville, garde du scel des obligations des vicomtés du Ponteau-de-Mer et du Pont-Autou, salut. Savoir faisons que par Thomas Pinchon, clerc tabellion juré en laditte vicomté du Pont-Autou au siège dudit lieu, Nous a esté témoigné avoir vu et leu mot après mot unes lettres, sai-

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 388.

gnes et entières en scel et en escripture, contenant la forme qui en sieust :

A mes très redoutés et honourés seignieurs les gens du Conseil de très haut et excellent prince et notre très redouté et honouré seigneur monseigneur le duc de Clarance, Jehan Dobeaux, vicomte de Ponteau-de-Mer pour mondit seigneur le Duc, honneur, service et révérence aveques toute obéissance :

Mes très honourés seigneurs,

Plaise vous savoir que pour accomplir le contenu ès lettres de notredit seigneur données en datte; le xxviij[e] jour de novembre, l'an mil quatre cens dix neuf, attachié sous son grand scel, plaque en cire vermeille, à une requête présentée à mondit seigneur de la partie du prieur et religieux de Saint-Ymer à moy adrechans, faisans mention entre aultres choses des rentes, droictures, revenus, usages, libertés et franchises, que ont accoustumé prendre lesdits religieux sur la recette du domaine de ladite vicomté déclairée en ladite requeste, Je me suis informé et enquis au mieux et le plus diligemment que j'ay peu sur le contenu en icelle requeste autant que à mon office appartient et ay trouvé par plusieurs lettres, chartes anciennes, et aultres garants évidences, comme Hugues, comte de Montfort, donna et omosna audit prieuré pour le salut de son âme en pur, perpétuel et franc omosne toutes les dismes des rentes de sa terre et de ses bois et forests qu'il avoit lors en la duchié de Normandie, c'est à savoir des volatilles, vendues de bois, pasnages, pasturages, viviers, pescheries, moulins, foires et marchiés et de toutes pecunes selon le contenu ès dites chartres vérifiées et expédiées par plusieurs des officiers du Roy de France, desquelles lettres et chartres il vous pourra apparoir se il vous plest, et aussi ay trouvé par

plusieurs des comptes Jehan Desbois, piéça vicomte de cette vicomté et par les comptes de Jacques Poignant, vicomte de Rouen, et au terme de Pasques et de Saint Michiel quatre cens et six, vicomte dudit Ponteau-de-Mer, et aussi par les doubles des comptes de Jehan Auber, vicomte du Ponteau-de-Mer, au terme Saint Michiel quatre cent seize rendus es expédiés en la chambre des comptes du Roy de France à Paris et par plusieurs des gens lors serviteurs et familiers desdits vicomtés et autres du païs comme ledit prieur et religieux de Saint-Ymer, au droit et titre dudit don ont accoustumé et droit de prendre et avoir chascun an sur la recepte dudit domaine et de ce en bonne possession des choses que cy après ensuivent c'est à savoir des dismes des ventes des bois qui se font en la forest de Montfort tant ordinaires que extraordinaires, des routes d'icelles ventes, du pasnage de ladite forest de la prevosté de Montfort, et en ont vu faire les paiemens en temps de paix, et icelles dismes prendre et emploier ès comptes desdites vicomtés par les quittances dudit prieur ; et toutes ces choses, Mes très redoutés Seigneurs, vous certifie ainsi avoir été trouvé, si vous plaist faire et ordonner ou surplus ce que vos nobles et pourvues discrepteurs regarderont. En tesmoing desquelles choses, j'ay mis à ceste présente relation le grand scel aux causes de ladite vicomté du Ponteau-de-Mer. Ce fu fait le xviij[e] jour de septembre, l'an mil quatre cent et vingt. Ainsi signé : J. Dobeaux.

En tesmoing de ce Nous, à la relation dudit tabellion, avons mis à ce présent transcript le scel dessusdit. Ce fu fait le dernier jour de novembre l'an mil quatre cent et vingt. Signé : Pinchon, avec paraphe.

CXCIX.

1422, *janvier*. — Henry V d'Angleterre confirme les donations faites au prieuré de Saint-Ymer par Hugues II, comte de Montfort, dont il excepte les biens situés en Angleterre (1). (*Fol.* 391.)

CC.

1422, *janvier*. — Henry V, roi d'Angleterre, confirme la donation faite au prieuré de Saint-Ymer de 24 livres de rente à prendre sur la seigneurie de Blangy, par Jean Crespin, chevalier, seigneur dudit Blangy. « Teste rege ipso apud castrum nostrum Rotomagi, nono die januarii, anno regni nostri nono. Per ipsum regem. » (*Fol.* 393.)

CCI.

1426, *juillet*. — Jugement de l'officialité de Lisieux qui maintient le prieur de Saint-Ymer en la possession de 6 livres, 18 sous, 3 deniers sur l'abbaye de Préaux, pour la dîme des gastines de Montfort. Jean, abbé de Préaux ; Jean de Paris, prieur de Saint-Ymer. (*Fol.* 399.)

CCII.

1429, *juin*. — Guillaume Poulain prend à fieffe de dom Jean de Paris, prieur de Saint-Ymer, une pièce de terre dite « la Prevosterie », pour 20 sous tournois de rente. (*Fol.* 401.)

(1) Cf. *Rymer*, t. X, p. 165.

CCIII.

1446, *février*. — ***Jean de la Motte, abbé du Bec, commet Jacques Grente, moine de ladite abbaye, pour régir et gouverner le prieuré de Saint-Ymer.***

Universis præsentes litteras inspecturis Johannes permissione divina humilis Abbas monasterii Beate Marie de Becco-Helluini ordinis Sancti Benedicti Rotomagensis diœcesis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos dilecto nobis in Christo filio fratri Jacobo Asyds, alias Grente, presbitero commonacho nostro expresse professo priorique prioratus nostri Sancti Ymerii in Algiâ Lexoviensis diœcesis, membri a dicto nostro monasterio dependentis, dedimus et concessimus damusque tenore præsentium et concedimus authoritatem tam generalem quam specialem regendi et gubernandi in spiritualibus et temporalibus præfatum prioratum Sancti Ymerii, juraque et libertates, redditus, proventus et obventiones ipsius prioratus in quibuscumque consistant, procurandi, pretendi, recipiendi colligendi et recuperandi ac etiam tuendi et deffendendi et pro præmissis eorumque dependentiis emergentibus et connexis tam in judicio quam extra prioratum concernentibus procuratores et alios officiarios quoscumque instituendi, ponendi et constituendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, gerendi et exercendi quæ potest et debet facere religiosus a suo superiore sufficienter et debite auctorisatus; omne tamen genus alienationis rerum immobilium quarum cumque dicti prioratus sibi .penitus interdicentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexto, die vigesima sexta mensis februarii (1).

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 403.

CCIV.

1450. — Par acte du 28 avril 1520, Aubert le Perché, sénéchal de Saint-Ymer, atteste le droit de coutume dudit prieuré sur ses vassaux et sur les marchandises que ceux-ci allaient vendre à Pont-l'Evêque et à Roncheville, par un article « d'un ancien livre en parchemin d'ancienne escripture datté de l'an mil quatre cens cinquante que l'on nomme chartrier. » Voici l'article relatif à plusieurs droits de coutume :

« Le vendredy après la *foire au Voleur*, qui est le vendredy des feries de Pentecôte, nos hommes resséans apportent leurs coutumes et retenues, c'est à savoir : de chacune charretée de cildre portée hors de la baronie, 4 den.; pour charge de grains ou de pommes sur une bête chevaline, 2 den.; pour une bête vendue, quelle qu'elle soit hors bêtes à laine, obole ; d'une chièvre,..... ou veau, pour chacun porteur, 4 den. Item de chacun ..... qui part de la baronnie pour aller demeurer quelle part que ce soit, par mariage ou autrement, il doit une beste, pour chacun pied, 1 den.; et pour un lit traversin, espaulette, oreiller, pour chacun, 1 den. Et doivent nosdits hommes apporter la coutume de ce qu'ils vendent au marché du Pont-l'Evesque ; et en la baronnie ..... avons la coutume de ce que nosdits hommes et étrangers vendent ou achétent en nostre terre et ne leur en doit le coustumier du Pont-l'Evesque demander aucune coutume en allant ou en revenant. » (*Fol.* 405.)

CCV.

1450, *janvier*. — Richard et Jean dits Beloche prennent à fieffe de frère Jacques Grente, prieur de Saint-

Ymer et du couvent dudit lieu assemblé en son chapitre, à son de cloche, dix acres de terre appelées la « Grande Cousture du Millouet et le bois et le champ de la Balle », pour 45 sous, 6 den., deux chapons, deux gélines et vingt œufs de rente. (*Fol.* 407.)

CCVI.

1451, *février*. — Frère Jacques Grente, prieur de Saint-Ymer, donne à fieffe à Guillemin Lormier, une pièce de terre nommée le Parc-sur-les-Prés, pour 60 sous et cinq boisseaux de froment de rente, mesure de Pont-l'Evêque. (*Fol.* 411.)

CCVI *bis*.

1451, *février*. — Reconnaissance devant les tabellions de la vicomté d'Auge de la fieffe qui précède par Guillemin Lormier, du consentement de dom Jacques Grente, prieur, de dom Nicolle Poulain, dom Jean Maüschion et dom Guillaume Victor, « faisans couvent audit prieuré. » (*Fol.* 413.)

CCVII.

1452, *février*. — Jacques Grente, prieur de Saint-Ymer, fait un accord avec Guieffroy, le Bailly, Jean Lachie, Guillaume le Carpentier et Jean le Bailly, pour le paiement de diverses rentes. (*Fol.* 415.)

CCVIII.

1453, *novembre*. — Jean Bicherel prend à fieffe du

prieuré de Saint-Ymer, une pièce de terre jouxte le chemin de la Berguerie d'un côté et d'un bout, et d'autre côté aux murs qui étaient anciennement au parc du prieuré, pour 2 sous tournois et six poulets de rente. (*Fol.* 415.).

CCIX.

1456, *février*. — Thomas, évêque de Lisieux, adjuge au prieuré de Saint-Ymer 6 liv., 8 sous, 2 den. de rente, à prendre sur l'abbaye de Préaux ; ce qui termine le différend qui était entre les parties susdites au sujet de la dîme des gastines de Montfort. La sentence rendue à Lisieux, « in capella palatii nostri episcopalis, die octava, mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo, quinquagesimo sexto, Præsentibus ad hæc venerabilibus circumspectis viris magistris : Guillelmo Auberi, sacræ theologiæ professore, vicario nostro generali ; Joanne Barat, in utroque jure, et Johanne Pepin, in decretis licentiatis, cum pluribus aliis juris peritis testibus fide dignis. » (*Fol.* 420.)

CCX.

1458, *septembre*. — Dom Jean de Trousseauville, prieur de Saint-Ymer, baille à fieffe à Jean le Bicherel, jeune, une pièce de terre, par le prix et somme de 10 sous tournois de rente. (*Fol.* 425.)

CCXI.

1460, *mai*. — Jean Poullain prend à fieffe, du prieuré

de Saint-Ymer, une pièce de terre contenant demi-acre, dix-huit perches, pour 4 sous tournois de rente. (*Fol.* 427.)

CCXII.

1468, *mai.* — Dom Jean de Trousseauville, prieur, dom Guillaume du Pont-l'Evêque, dom Henri de Bernay et dom Henault de Rouen, religieux dudit prieuré, donnent à fieffe à Jean Isabelle, de la paroisse de Cauquainvillier, une pièce de terre assise en ladite paroisse, pour 10 sols, deux chapons, deux deniers, de rente annuelle. (*Fol.* 429.)

CCXIII.

1475, *février.* — Jean d'Espaigne, prieur de Saint-Ymer, donne à fieffe à Mathieu Baudelle, de la paroisse de Blangy, cinq pièces de terre, nommées : le Clos Pouchin, le Jardin Gouhier, le Jardin au Turgo, la Cour Guérin, et une partie de l'aînesse Balette, lesquelles pièces de terre étaient demeurées en la main de la dite sieurie par deffaut d'hommes, aveu non baillé, rente non paiée, etc. (*Fol.* 431.)

CCXIV.

1475, *novembre.* — Jean d'Espaigne, prieur de Saint-Ymer, donne à dom Martin de Rouen, *aliàs* le Bonnier, procuration pour transiger avec Henry Manoury, protonotaire apostolique, au sujet du droit pétitoire et du possessoire du prieuré de Saint-Ymer. Le procès avait été

déduit et démené tant aux assises de la vicomté d'Auge, en la cour du Grand Conseil, qu'en l'Echiquier de Rouen sur le fait du possessoire d'iceluy prieuré. (*Fol.* 435.)

CCXV.

1480, *mai.* — ***François, comte de Montfort, à la requête du prieur de Saint-Ymer, mande à son receveur de payer audit prieur la dîme de la forêt de Montfort.***

A haut et puissant seigneur monseigneur le comte de Montfort,

Supplie très humblement vostre humble chapelain ès Montfort, le prieur de Saint-Ymer-en-Auge, qui demande de vous faire vérifier que ledit prieuré a esté fondé jà pieçà par vos nobles prédécesseurs les seigneurs et comtes de Montfort, et suivant laquelle fondation ils avoient donné entre autres choses audit prieuré la disme de toute la forest et aussi de la prévosté dudit lieu dont ledit prieur a eu toujours possession et jouissance jusques à vostre gracieux et noble avènement ; qu'il vous plaise de vostre bénigne grâce en entretenant la bonne dévotion et pieuse intention de vos dits nobles prédécesseurs, commander à vostre receveur que paiement soit fait audit prieur desdites dismes eschues et à eschoir pour le temps advenir, affin que ledit prieuré puisse estre entretenu et le service divin en iceluy fait à la louange de Dieu et pour la salvation des âmes de vous et de vos successeurs, et en ce faisant vous ferez bien et raison ; et ledit suppliant priera Dieu pour vous et pour vostre noble postérité.

Le comte de Montfort, sire de Gavré.

Jehan de l'Espinay, nostre receveur de Montfort, Nous vous mandons poier au prieur de Saint-Ymer les dimes qu'il dit luy estre deues du temps passé depuis nostre possession prinse sur nostre forest et prévôté dudit lieu de Montfort, à cause de fondation faite par nos prédécesseurs audit lieu de Saint-Ymer et voulons que doresenavant le poiés et continués par chascun an ainsi que par avant nostre dite possession avoit accoustumé d'estre et qu'il appert par ces lettres de fondation, dont par rapportant ces présentes ou le vidimus d'icelles avec quittance dudit prieur : elles vous vaudront descharge à vos comptes par les auditeurs d'iceulx, aux quieulx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté ; Car tel est nostre plaisir. Donné audit lieu de Montfort, le onziesme jour de may, l'an mil quatre cent quatre-vingt.

Signé : François, avec paraphe.

Et plus bas : *Olivier*, avec paraphe.

CCXVI.

1482, *décembre. — François, fils du comte de Laval, comte de Montfort, confirme au prieuré de Saint-Ymer tous les privilèges que ses prédécesseurs lui avaient accordés dans la forêt de Montfort* (1).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront Charles Castelain, escuier, garde du scel des obligations de la vicomté d'Auge, Salut. Savoir faisons que aujourd'huy vingtiesme jour de janvier, l'an mil quatre cens quatre vingt deux, par Guiffray Mauvoisin et Nicolas le Parmentier, tabellions jurés en ladite vicomté nous a

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 445.

été tesmoigné avoir veu, tenû et lû mot après mot unes lettres en parchemain scellée sous simple queue et cire vermeille, saine et entière en scel, signe et escriture de laquelle la teneur s'ensuit :

François ..... fils du comte de Laval, comte de Montfort, sire de Gavré, de la Guerche, de Sonnois et d'Arquigny, à nostre bien aimé Jean de L'Epiney, nostre receveur de Montfort en Normandie, et autres qui pour l'avenir pourront être institués audit office de receveur dudit Montfort, salut. Comme de la part de nostre cher et bien amé le prieur de Saint-Ymer-en-Auge, membre deppendant de l'abbaïe du Bec-Hellouin,

Noûs ait esté exposé que ja pieça nos prédécesseurs comtes de Montfort en Normandie dottèrent et augmentèrent l'esglise dudit lieu de Saint-Ymer et la donnèrent à ladite abbaïe du Bec-Hellouin avec ses dépendances pour la singulière dévotion qu'ils avoient lors à icelle esglise et pour estre eux et leurs successeurs accueillis et participans ès bienfaits prières et oraisons qui y avoient esté et seront faites à perpétuité ; et que, afin de subvenir aux charges desdits prieuré de Saint-Ymer et religieux d'iceluy, leur concédèrent et aumonèrent la disme de la forest et prevosté dudit Montfort avec certaines droitures, franchises et libertés spécifiées et déclarées plus à plain par les chartes de nosdits prédécesseurs sur ce données et concedées et octroiées, desquelles droitures les prédécesseurs desdits prieur et religieux ont toujours jouy depuis celluy temps de leur fondation et dotation pleinement et paisiblement et toutes foys et quantes fois que leur a esté donné empeschement au contraire par nos prédécesseurs ou autres aiant droit et pouvoir de ce faire et qu'ils ont montrées, appuiées leurs dites chartres icelles leurs droitures leur ont toujours esté mise à plaine délivrance jus-

qu'à ce que sommes venu à posséder ledit comté ; depuis lequel temps, vous dit receveur, avez différé leur en faire paiement s'ils ne montroient et exhiboient avoir droit de prendre, avoir et lever icelles droitures et franchises ; et que au temps d'auparavant que ledit comté fut en nos mains ils fussent en bonne possession d'en jouir, requérant ledit prieur que voulissions faire voir leurs dites chartres, lettres et aultres enseignemens, et le faire jouir d'icelles droitures ainsi que sesdits prédécesseurs avoient de coutume de faire auparavant de nostre ditte possession prinse ; pour ce est-il que nous par nos gens de conseil avons fait voir et visiter diligemment leurs dittes chartres, vidisse et transcripts d'icelles par lesquelles nous est apparu que le comte de Tancarville, grand Maistre enquesteur et général réformateur du pais et duchié de Normandie, en l'an 1402, le 14 jour d'octobre, donna attache et expédition à leurs dittes chartres, en vertu de laquelle ils jouirent de leurs droitures, franchises et libertés qui lors à la cause desusdite leur estoient troublées et empêchées ; et nous a esté montré de leur part un extrait de la Chambre des comptes de Monseigneur le Roy à Paris par lequel il appert que, auparavant de la possession, par nous prinse et acceptée dudit comté, ledit prieur et religieux estoient en saisine et en possession d'en estre paié, mesme en l'an 1480, le jeudy cinquiesme jour de may, Jehan Tallenger, lors nostre bailli dudit Montfort, veus à grand loisir bonne et mûre délibération leurs dittes chartres, droitures et enseignemens, leur osta l'arrest et empeschement que, à l'instance de nostre procureur dudit Montfort, sur ce leur avoit esté fait et donné en les leur mettant à plaine délivrance nostre droit réservé. Pourquoy, Nous ces choses considérées et la bonne intention de nosdits prédécesseurs vers ladite es-

glise, ne voulant que aucune chose de nostre part print diminution, Vous mandons et commandons que vous poiés iceux prieur et religieux et faites jouir desdites dimes, droittures, franchises et libertés jouxte leurs ditte dernière possession à commencer au jour et terme de Pasques prochainement venant ledit jour et terme inclus, et les leur continués pour le temps à venir, ainsi que ils estoient, auparavant nostre ditte possession prinse; et pour ce que nous avons transié et convenu avec ledit prieur à la somme de cent livres monnoie tournois pour tout ce qu'il demandoit et pouvoit demander à cause des arrérages des années qu'avons tenus ledit comté sans ce qu'il est prins ni levé sesdites droitures jusqu'à ce jour et terme de Saint-Michel dernier passé, ceux jours et terme inclus comme dit est. Vous mandons que outre vous leur paiés icelle somme de cent livres des arrérages sur les deniers de vostre recepte par les quartiers ainsi que ladite recepte se pourra porter, et rapportant ces présentes ou vidisse d'icelles en forme valable et autentiques avec les quittances pertinentes dudit prieur elles vous en vaudront garant, acquit et décharge vers nous en vos comptes. Sy mandons par ces mesmes présentes à nos chers et bien amés conseillers les gens de nosdits comptes les vous allouer en icelle mise et descharge; car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. En tesmoin de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes. Donné à Laval, le 19e jour de décembre, l'an 1482. Ainsi signé : *François*. Par Monseiseigneur. Le comte de Nyvelle et autres présens.

Le Baud.

Et nous en témoin de ce, à la relation desdits tabel-

diœcesis, salutem in Domino. Cum nuper dilectum nobis in Christo filium dompnum Petrum de Bosco, presbiterum et monachum nostrum, expressè professum in jure canonico, licentiatum ad regimen et adminisirationem nostri prioratus manualis et ad nutum revocabilis Sancti Ymerii-in-Algia, Lexoviensis diœcesis, membri a dicto nostro monasterio dependentis, comiserimus et deputaverimus nos ut negocia dicti nostri prioratus commodius et utilius exercere possit et valeat, ac jura, libertates, redditus atque proventus ejusdem prosequi, tueri, pariter et deffendere ; eidem de Bosco, confrati nostro, dedimus et concessimus harumque serie litterarum damus et concedimus auctoritatem, facultatem seu potestatem, tam generalem quam specialem, regendi et gubernandi prædictum nostrum prioratum, jura, libertates, redditus, proventus, oblationes et obventiones ipsius nostri prioratus tuendi, deffendendi, petendi et habendi, de receptis quoque quittandi et validam quittam dandi cum pacto solemni se ulterius solutum non petendi nec non pro præmissis omnibus et singulis corumque dependentiis envergentibus et connexis coram quibuscumque judicis ecclesiasticis et sæcularibus quacumque autoritate, dignitate, officio, privilegiove fungentibus et quocumque nomine censeantur tam in judicio quam extra judicium nostro et dicti prioratus nominibus agendo sive deffendendo, comparendi, standi et exercendi actiones quascumque inchoandi, intendandi, prosequendi et sine debito terminandi in omnibus que et singulis causis et negociis dictum prioratum nostrum tangentibus et concernentibus unum aut plures procuratorem seu procuratores cum potestate generali aut limitata atque officiarios quoscumque constituendi, creandi, ponendi et instituendi et generaliter omnia alia et singula ad utilitatem dicti nostri prioratus

necessaria et requisita faciendi, gerendi et exercendi, quæ potest aut debet religiosus a suo superiore debite autorisatus facere, gerere et exercere, omne tamen genus alienationis rerum immobilium et pretiosorum bonorum predicti nostri prioratus penitus interdicentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die vero vigesima quinta, mensis aprilis. De mandato domini.

Signé : *Gombault.*

CCXX.

1523, *mars.* — Jean Remont, écuyer, lieutenant du bailli de Rouen en la vicomté de Pont-Authou et de Pont-Audemer, reconnaît avoir vu et collationné « une lettre saine et entière en escripture et sceau », la charte confirmative donnée par Guillaume Crespin, chevalier, de toutes les donations faites au prieuré de Saint-Ymer dans son fief et domaine de Mauny, vers l'an 1230. (*Fol.* 459.)

CCXXI.

1526, *janvier.* — Devant Hélie le Jumel, écuyer; lieutenant général en la vicomté d'Auge, Mathieu et Guillaume Potier, Thomas et Guillaume Le Blanc, s'obligent de payer, chacun par moitié, 15 sous tournois de rente au prieuré de Saint-Ymer. (*Fol.* 461.)

CCXXII.

1539, *avril.* — ***Fondation d'une Confrérie de la Charité dans l'église de Saint-Ymer*** (1).

Universis præsentes litteras inspecturis, vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis reverendissimi in Christo patris et Domini Domni Joannis le Veneur miseratione divina sancti Bartholomæi in Insula sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbiteri cardinalis, sedisque apostolicæ gratia Lexoviensis episcopi, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum, teste beatissimo Joanne Apostolo et Evangelista Deus caritas sit et qui manet in caritate [in] Deo manet et Deus in eo, et, juxta verbum Apostoli, inter virtutes theogales videlicet spem, fidem et charitam, major sit charitas; hinc est quod ea, per quæ fovetur charitas et augetur, Deum favorabilius inclinant; sanè quid pro parte parochianorum et incolarum parochie Sancti-Ymerii, Lexoviensis diœcesis, nobis fuit expositum quod ipsi, favente Domino, proposuerunt erigere in eadem ecclesia confreriam seu charitatem in honorem Dei et Beatissime Virginis Mariæ ejus genitricis ac Sancti-Ymerii dictæ ecclesiæ patroni, nec non sanctorum Gorgonii et Sebastiani, pro cujus erectione et manutentione de consensu pariter et assensu venerabilium et nobilium virorum Dompni Petri du Bosc, prioris loci et magistri Simonis Wipart, domini temporalis La Fontaine et Guillelmi Goulafre, domini temporalis de Grassart, scripserunt et fecerunt quædam statuta et constitutiones ac ordinationes quas et quæ scriptis porrexerunt et obtulerunt, supplicantes et requirentes prout supplicarunt et requisierunt quatenus ea videre et inspicere ac eis

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 463.

et dictæ confreriæ seu charitatis erectioni et fundationi autoritatem et decretum dicti reverendissimi in Christo patris interponere ac eas laudare, confirmare et approbare auctoritate ordinaria dicti reverendissimi in Christo patris dignaremur et vellemus : quorum quidem statutorum, ordinationum et articulorum tenor sequitur et est talis :

A l'honneur de Dieu tout puissant, de Jésus-Christ nostre rédempteur et du Benoit Saint Esprit et de la glorieuse Vierge Marie et de toute la cour de Paradis, Nous prestres, clers, paroissiens de la paroisse de Saint-Ymer, diocèse de Lisieux, considérans que nous sommes tous mortels et que du monde nous convient partir et ne savons l'heure ne en quel état pour ce que commettons plusieurs peschés et deffautes un chacun jour, et avons besoin et nécessité d'acquérir moyens et avocats propre avec la glorieuse Vierge Marie, Mr Saint-Ymer, Mr Saint Blaise, Mr Saint Gorgon, Mr Saint Sébastien envers la souveraine Trinité de Paradis pour avoir et impétrer pardons et et rémission de nos peschés et deffautes, grâce de bien vivre et bien mourir et pour parvenir à la fin au roiaume de Paradis : Nous prestres et paroissiens susdits, par le conseil et délibération de vénérable et noble personne dom P. du Bosc, sieur et prieur dudit lieu, Maistre Isac Hermenou, curé dudit lieu, Monsieur Simon Wipart, sieur temporel de la Fontaine, Guillaume Goulaffre, écuier, sieur de Gassart, et autres de ladite paroisse, avons ordonné et constitué, ordonnons et constituons une charité estre érigée, fondée, soutenue et maintenue sous l'autorité de nostre prélat en ladite paroisse dudit lieu de Saint-Ymer à l'honneur de la Vierge Marie, Mrs Saint Ymer, Saint Blaise, Saint Gorgon et Saint Sébastien dessusdits, à celle fin qu'il leur plaise prier Dieu qu'il nous pardonne nos peschés et deffautes.

Et suivent les règlemens :

Nos igitur statutis, constitutionibus et articulis superius insertis et diligenter ac mature attentis et consideratis quæ consentis bona et in caritate radicata et fundata; considerantes quam sit bonum et jucundum habitare fratres in unum ; volontes dictos propositum et se alium et alios fratres pro temporibus futuris existentes dicte charitatis in suo laudabili proposito fovere et animarum saluti providere, hujusmodi statuta, constitutiones et articulos laudamus et approbamus et autoritate ordinaria dicti reverendissimi in Christo patris nostri commissa et qua fungimus in hac parte confirmamus et ratificamus, probamus, consensum nostrum pariter et assensum ac decretum et insuper de Dei omni potentis misericordia ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum, autoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus verè pænitentibus et confessis dictam caritatem intrantibus ac eidem se reddentibus in suo ingressu centum dies indulgentiarum autoritate præfati in Christo reverendissimi patris perpetuis temporibus elargimus, jure tamen parrochiali et quocumque alio in omnibus semper salvo, cui juri parochiali nunc aut in futurum non intendimus quovismodo præjudicare ; et si de cætero contigat super præmissis aliquod oriri dubium inter aliquos. Nos hujusmodi constitutiones interpretandi et deiis cognoscendi et terminandi juris ordine servato eidem reverendissimo in Christo patri suisque successoribus canonicè intrantibus et corum vicariis et officialibus potestatem omnimodam reservamus presentibus perpetius temporibus duraturis : in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum sigillum nostri vicariatus præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Lexoviis, die decima nona mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono post Pascham.

CCXXIII.

[illegible] — André de Prey prend à fieffe du prieur de Saint-Ymer deux pièces de terre assises en la paroisse de [illegible] pour un chapon, dix œufs, deux deniers et « une [illegible] appelée verge à mesurer de [illegible] pour [illegible] verge ». *Fol.* 467.

CCXXIV.

[illegible]. — Le cardinal de Guise, abbé du Bec, commet Matthieu [illegible], sieur du Bois-Guillaume, sénéchal de l'abbaye, pour informer sur l'état du prieuré de Saint-Ymer vacant par le décès ou incapacité notoire de M. Jacques [illegible] du Boscroger, « et ayant été averti du mauvais ordre que ci-devant y a eu en l'économie et l'administration du prieuré, tant pour y avoir été ruiné et démoli plusieurs édifices, coupes de bois de haut revenu ou fûtaie, dépouillé l'église de ses ornemens que à raison de plusieurs autres mauvais ménages ». (*Fol.* 471.)

CCXXV.

1586. — Vincent Cossart, prieur de Saint-Ymer, présente requête à Claude de Lorraine, abbé du Bec, disant que, après avoir eté pourvu du prieuré, « il l'auroit trouvé en très grande ruine et démolition tant de l'église que des bâbimens » et qu'il avait employé bonne somme aux réparations spécialement à l'église et à quelques chambres pour soi loger avec un religieux « qui a de tout tems accoutumé être seul avec le prieur dudit prieuré ». Mais le grand prieur du Bec en a envoyé un second, nommé

Bottey, qu'il a renvoyé à cause de sa mauvaise et dépravée vie, lequel l'a assigné en la cour du Parlement de Rouen. Vincent Cossart sollicite d'être déchargé pendant quelque temps d'un second religieux. (*Fol.* 473.)

CCXXV *bis*.

1586, *février*. — Ordonnance de l'abbé commendataire du Bec qui décharge le prieur dudit second religieux pour trois ans « afin qu'il ait loisir de s'accomoder et faire remettre ledit prieuré de Saint-Ymer en bon état ». (*Fol.* 476.)

CCXXVI.

1596, *mai*. — Thomas Satys, de Saint-Ymer, prend à fieffe du prieur dudit lieu une pièce de terre en bois et buissons dépendante du bois Ameline, à la charge de 12 deniers de rente. (*Fol.* 477.)

CCXXVII.

1606, *mai*. — Jacques Hubert, curé de Saint-Ymer, prend à fieffe du prieur dudit lieu une petite pièce de terre du Jardin de la Porte étant derrière le manoir presbytéral, à la charge par ledit Hubert, preneur, de faire un fossé planté de vives plantes et haie, et payer deux poulets de rente. (*Fol.* 479.)

CCXXVIII.

1621, *septembre*. — Marin Mauteur, prêtre curé de

Saint-Ymer, prend à fieffe du prieur de Saint-Ymer une petite pièce de terre pour augmenter les cour et jardin du presbytère, moyennant deux poulets de rente. (*Fol.* 482.)

CCXXIX.

1661, *avril*. — Michel Bicherel, curé de Pont-l'Evêque, reconnaît les droits du prieur de Saint-Ymer en la chapelle de Saint-Gilles du Cornicat, le jour de la procession de Saint-Marc (1). Le prieur ou son sous-prieur conduira la procession de la paroisse en ladite chapelle, célébrera la messe en icelle dès qu'ils y arriveront, l'autel étant vacant, de préférence aux autres curés venant ledit jour. (*Fol.* 485.)

CCXXX.

1675, *juillet*. — Charles Le Maire, sous-prieur de Saint-Ymer, fait attester par les paroissiens dudit lieu les usages qui s'observaient dans l'église du prieuré, en signe et prééminence sur celle de la paroisse, tels que : officier le jour des Rameaux ; de plus, le vendredi saint, le vicaire perpétuel va aider le prieur à faire le service divin ; de plus, le jour de Saint-Marc (25 avril), ledit prieur ou religieux conduit la procession qui se fait à la chapelle du Cornicat ou Cornical ; de plus, la nuit de la veille de Noël, le vicaire perpétuel et les chapelains vont aider le prieur à chanter la messe de minuit (2), etc. (*Fol.* 487.)

(1) Vers ce temps, le nombre de trois religieux et d'un chapelain qui tenait lieu du quatrième (le prieuré ne paraît avoir été fondé que pour quatre prébendes de chanoines, par conséquent pour quatre religieux), subsistait encore en 1664.

(2) Voy. la pièce n° CCXXXV, du 3 janvier 1731.

CCXXXI.

1682, *juin*. — Transaction entre M. Charles Amelot, conseiller en la cour du parlement de Paris, prieur de Saint-Ymer-en-Auge, d'une part, et dom Joseph le Tellier, prieur de la Chartreuse de la Rose Notre-Dame-lès-Rouen, pour la dîme de quelques pièces de bois : Les Boquets du Pont et les Orailles, situées sur la paroisse d'Illeville. (*Fol.* 494).

CCXXXII.

1686, *septembre*. — Transaction sur la pension congrue du sieur curé de Saint-Ymer, entre Charles Amelot et Robert Le Grand, curé dudit lieu. (*Fol.* 496.)

CCXXXIII.

1695, *octobre*. — *Le prieur et religieux du Bec renoncent au droit d'envoyer des religieux au prieuré de Saint-Ymer. Transaction avec Noël-François de Brion, chanoine de l'église de Paris et supérieur commandataire de Saint-Ymer* (1).

Par devant les conseillers, notaires gardenottes du roy au Chastelet de Paris soussignés, furent présens Mrs Noël-François de Brion, chanoine de l'esglise de Paris et prieur commendataire du prieuré conventuel de Saint-Ymer, ordre de Saint Benoist, diocèse de Lisieux, demeurant au cloistre de ladite église, paroisse Saint-Jean-le-Rond, d'une part, et Dom Jean le Cerf, prestre, religieux dudit ordre de Saint Benoit, demeurant en l'abbaïe de Saint-

(1) Ms. nouv. acq. lat. 2097, p. 499.

Germain-des-Prés, et au nom et comme procureur des religieux, prieur claustral de l'abbaie de Notre-Dame du Bec Hellouin du mesme ordre, diocèse de Rouen, d'eux fondé de procuration générale et spécialle à l'effet des présentes passées devant Pinchon, notaire roial de la vicomté du Pontautou et du Ponteaudemer, présent un adjoint et témoins, le 5 d'octobre dernier, controllé le lendemain, dont l'original est demeuré annexé à la minute des présentes pour y avoir recours après avoir esté certifié véritable par ledit Dom le Cerf, de luy paraphé à sa réquisition par les notaires soussignés, et par laquelle il promet encore de faire ratifier ces présentes et d'en fournir acte valable incessamment audit sieur abbé de Brion, d'autre part : lesquelles parties èsdits noms désirans prévenir toute contestation au sujet du religieux obédiencier qui est dans le prieuré de Saint Ymer prétendans lesdits religieux du Bec que, ledit prieuré étant un membre dépendant de ladite abbaïe, il leur appartient d'y envoier un obédiencier pour y acquitter le service ordinaire accoustumé, et le sieur abbé de Brion au contraire que, n'y aiant plus de religieux anciens en ladite abbaïe du Bec, les réformés ne peuvent s'y établir sans lettres patentes, et que d'ailleurs il n'est pas possible d'y rétablir la conventualité à cause de la modicité du revenu et que les lieux réguliers sont en ruine. C'est pourquoy ils sont demeurés d'accord èsdits noms, tant pour eux que pour leurs successeurs, de ce qui suit :

C'est à savoir que ledit P. le Cerf, en vertu du pouvoir à luy donné par lesdits religieux et couvent du Bec, a expressément renoncé pour eux comme il renonce par ces présentes au droit qu'ils peuvent avoir d'envoyer des obédienciers dans ledit prieuré conventuel de Saint-Ymer sous quelque prétexte que ce soit, et en ce faisant

et moiennant la pension cy après que les religieux du Bec seront tenus et obligés de nourrir et entretenir parmy eux un religieux, lequel sera spécialement chargé de dire et acquitter en ladite abbaïe, pour et à la charge dudit prieuré, les messes et services qui ont accoutumés d'y estre célébrés par ledit obédiencier au moment que celuy qui y est actuellement cessera d'y estre par mort ou autrement. Pourront néantmoins lesdits religieux y envoyer un ou deux religieux à leurs frais les jours et festes de Saint-Ymer pour y célébrer l'office ; et ledit sieur prieur de sa part a promis et s'est obligé envers lesdits religieux et couvent du Bec de leur paier annuellement ou à leur procureur pour eux le jour de la principale fête dudit prieuré, en cas qu'ils y aillent, sinon en ladite abbaïe du Bec, la somme de trois cens livres pour la nourriture et entretien dudit religieux à commencer par proportion de temps après ladite obédience finie, et de faire dire dans ledit prieuré les dimanches et festes seulement par tel prestre approuvé dans ledit diocèse qu'il voudra choisir les messes qui ont coutume de s'y dire lesdits jours tant à cause de la fondation qu'autrement, et, moiennant ce, ledit sieur prieur de Saint-Ymer et ses successeurs demeurent quittes et deschargés desdits religieux obédienciers, et tout différent est ou demeure éteint et assoupi entre lesdites parties lesquelles pour l'exécution des présentes ont élu leur domicile et demeure cy dessus déclarées où ils veulent et consentent que tous exploits qui seront faits aient pareilles forces que si faicts estoient parlant à leur propre personne ; et pour faire homologuer, si besoin est, en la Cour et partout où besoin sera le présent traité, ils ont donné pouvoir au porteur d'icelui de ce faire et généralement promettant, obligeant chacun en droit soi renonceant.

Fait à Paris, en l'étude de Jousse, un des notaires, l'an mil six cens quatre vingt quinze, le quatorziesme jour de décembre avant midi. Ont signé sur la minutte des présentes demeurée audit Jousse, notaire.

CCXXXIV.

1705, *novembre.* — ***Léonor de Matignon, évêque de Lisieux, fait sa visite épiscopale du prieuré de Saint-Ymer.***

L'an mil sept cens cinq, le mardi 24e jour de novembre, à Saint-Ymer, Nous Léonor de Matignon par permission divine et par authorité du Saint Siège apostolique évêque et comte de Lisieux, conseiller du Roy en tous ses conseils. Nous, étant transporté dans le prieuré de Saint-Himer situé en ladite paroisse de Saint-Hymer, doienné de Beaumont de notre diocèse et dépendant de l'abbaïe du Bec, Ordre de Saint-Benoît, pour y faire notre visitte épiscopalle indiquée à cejourd'huy, accompagné du sieur Dumenil, docteur en Sorbonne, chanoine de nostre église cathédralle et notre grand vicaire, et du sieur Moulin, curé de Blangy, notre promoteur, et de notre secrétaire, soussigné, où étant arrivés, Nous avons été reçus par Me Jean Auseraye, prêtre, originaire de Beuzeville, se disant seul chapelain dudit prieuré, Nous avons trouvé, en procédant à notre dite visitte, comme il est porté aux articles cy après :

Le *Tabernacle* non doublé en dedans, le Maître Autel en état mais malpropremment tenu.

Ornemens. Il y en a de toutes les couleurs en en état.

Linges. Il y a deux aubes entières avec leurs amits, sans ceinture, assés en estat.

Livres. Il y a trois missels tout déchirés.

Sacristie. Il y en a une au bas de la nef qui est fort malproprement tenue.

Vases sacrés. Il y a un petit calice d'argent doré dans la coupe, et sa patène de même avec un petit ciboire de même.

L'*Eglise* est voutée dans le chœur et dans la nef à la réserve du côté de l'Evangile, où il y a un plancher de bois, où en entrant Nous avons observé dans le chœur qu'il y a quatre stalles de chaque côté qui, selon la tradition ancienne, étoient occupées par des religieux de l'ordre de Saint-Benoît, avec plusieurs épitaphes de Prieurs et de religieux qui y ont été inhumés.

Réparations. La nef dudit prieuré est dépavée en plusieurs endroits ; à la porte de l'entrée dudit prieuré il y a environ deux toises de murailles fort endommagées ; il manque quelques tuiles sur ladite église.

De là Nous avons été conduits dans les lieux claustraux où nous avons remarqué qu'il y auroit actuellement dans un préau qui est à côté de la sacristie un cloître, ce qui nous a donné lieu de croire qu'il y avoit, il n'y a pas longtemps, une communauté régulière ; et nous étant enquis des personnes présentes à notredite visitte ce qui en estoit nous aurions appris d'Antoine l'Abbé, originaire de ladite paroisse de Saint-Himer, de Nicolas et Jean Pottier, Louis Houllet et Michel Vallée, tous anciens paroissiens dudit lieu, qu'il y a environ quarante-six ou quarante-sept ans qu'il y avoit dans ledit prieuré trois religieux de l'Ordre de Saint Benoît, de la maison du Bec, sçavoir : M[e] Davoust, M[e] Montpoignan et M[e] Le Mere, qui chantoient tous les jours matines la grand'-

messe et vêpres, avec un chapelain nommé M[e] Richard Bloche; après le départ desdits religieux, vint demeurer dans le dit prieuré M[e] Marbre, religieux bénédictin de la Maison de Saint-Etienne de Caen, par obédience de Messieurs du Bec. Ensuite il y fut placé par un nommé M[e] Hardy, du Pont-l'Evêque, la personne de M[e] Dumans, prêtre, originaire du Vieuxbourg, et dans le même temps il y fut envoié par ordre de Messieurs du Bec la personne de Dom François le Comte, religieux réformé de leur maison, à la charge d'y faire conjointement avec un chapelain l'office divin, fête et dimanche, selon leur règle, ce qu'il exécuta pendant quelque temps. Après quoy les portes furent fermées en présence des habitans cy dessus dénommés par le s[r] Dumans, chapelain et par l'ordre du s[r] Hardy, agent des affaires dudit sieur de Brion, titulaire dudit prieuré, il y a environ huit à neuf ans. Et audit Dumans ont succédé le sieur de la Haye, prestre du Ponteaudemer, et le sieur Auseraye qui dessert actuellement, lequel tient tous les jours l'église fermée sans que les habitans aient la liberté d'y entrer hors les heures qu'il y célèbre la sainte messe.

Ensuite les habitans cy dessus dénommés Nous ont conduits dans le préau du cloître dont il y en a une partie entièrement abattue, et l'autre partie qui subsiste tout à fait en désordre, et nous auroient fait remarquer trois portes murées par lesquelles on entrait autrefois dans le Chapitre, la porte de la prison qui est au-dessous; au-dessus des portes dudit Chapitre étoient les dortoirs et au midi dudit préau étoit le réfectoire au dessous, et les infirmeries au dessus. au bout du réfectoire est la cuisine et la dépense, sur laquelle cuisine sont les chambres des hôtes, au bout desquelles se trouve une gallerie qui conduit dans la maison du Prieur commendataire qui est

située sur la rue, et à côté est une grande basse cour fermée de murailles. Tous lesquels bâtimens sont en très mauvais estat pour la plus part et menacent ruine.

Lesdits Labbé, Houllet et Vallée ont signé et certifié en leur conscience leur déclaration véritable en tout son contenu après lecture à eux faite.

Signé : Labbé, Houllet, Vallée, avec paraphe.

Nom du Prieur, Me de Brion, chanoine de Notre-Dame de Paris.

Revenu : Selon la tradition de la paroisse, il doit valloir deux mille écus de rente.

Charges : Il fait quarante boisseaux de bled aux pauvres, mesure de Pont-l'Evêque, ce qui est ponctuellement exécuté.

Le chapelain est chargé de cinq messes par semaine dont la rétribution est de 250 fr.

Dont et de tout ce que dessus Nous avons dressé le présent procès-verbal les jours et an que dessus, sur lequel Nous avons ordonné et ordonnons ce qui en suit : qu'à la diligence de notre promoteur le sieur prieur commendataire fera rétablir dans six mois la régularité et la discipline monastique suivant la première institution et fondation et l'ancienne observance ci devant pratiquée dans ledit prieuré et qu'il y sera mis le nombre des religieux requis pour la célébration du service divin selon l'usage de l'Ordre de Saint Benoît ; par ce qu'en cas que ledit prieur ne satisfasse pas à notre présente ordonnance dans le temps cy dessus porté, Nous y donnerons nos ordres les plus convenables suivant les règles et les lieux réguliers.

Nous ordonnons en outre que dans trois mois le dedans du tabernacle sera doublé d'une étoffe de soie propre et le tabernacle nettoié ; qu'il sera fourni deux ceintures de

fil pour les aubes, deux missels neufs, et qu'on fera relier ceux qui seront en état de l'être, qu'on fera réparer la nef et recouvrir dans les lieux où il manque de la tuille, et qu'on fera toutes les réparations nécessaires audit prieuré.

Pareillement, il nous a esté fait des plaintes contre le chapelain qui dessert dans ledit prieuré qui se nomme Auseraye pour le mépris qu'il fait de la personne de Mr le curé lui aiant dit plusieurs injures et n'aiant pas satisfait aux messes qu'il étoit obligé de dire ; qu'il s'absente continuellement et surtout manque de dire la sainte messe à huit heures, ce qui fut cause que les paroissiens perdirent la messe le jour des Rameaux, le lundy et le mardy de Pâques et le dimanche de Quasimodo, ne l'aiant pas voulu avancer; pour lesquelles [choses] et aiant connoissance de la vérité, Nous lui avons ordonné de se retirer sous peine de suspense et audit sieur prieur de nommer un autre pendant ce temps là, et, faute d'y satisfaire dans ledit temps, Nous commettrons telle personne que nous jugerons à propos. Fait à Saint-Ymer, les jour et an que dessus. Signé, *Léonor de Matignon*, évêque et comte de Lisieux.

Et plus bas est escript : Par commandement de mondit seigneur. Signé, *d'Aubin*, avec paraphe.

Collationné sur la vérité de l'original resté au secrétariat de l'évêché de Lisieux.

FIN DU CARTULAIRE.

CCXXXV.

1731. — *H. E. F. R. de Roquette, Prieur de Saint-Ymer, fait attester par devant notaires par les paroissiens de Saint-Ymer les usages qui s'observaient certains jours de l'année dans l'église du prieuré en signe de prééminence sur celle de la paroisse.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, ou orront. Le garde du scel aux obligations de la vicomté d'Auge, salut. Sçavoir faisons que par devant Richard Pierre le Grip, tabellion roïal en la dite vicomté, pour les sièges du Pont l'Evêque, Touques et branche des Authieux-sur-Calonne, à l'adjonction de Maître Jean Charles Le Moine, aussi tabellion roial aux dits sièges soussignés; furent présens Messire Sébastien des Hayes, ecuïer, seigneur de Gassard, demeurant ordinairement en la ville de Caën, et étant de présent audit prieuré, âgé de soixante et un ans, Nicolas Lormier, demeurant au village du Pont l'Evêque, ayant demeuré dans son jeune âge en la dite parroisse de Saint Himer, âgé d'environ quatre vingt trois ans; Julien Duval, demeurant en ladite paroisse de Saint Himer, âgé d'environ soixante et seize ans; Louis Pottier, de la dite paroisse de Saint-Himer, âgé d'environ soixante et onze ans; autre Nicolas Lormier, demeurant aussi au village du Pont l'Evêque, aïant demeuré pendant son jeune âge environ sept années en ladite paroisse de Saint-Ymer en qualité de domestique, et servant audit prieuré, âgé d'environ soixante et cinq ans; le sieur Pierre Bloche, marchand demeurant en la paroisse de Pierrefite, paroisse circonvoisine de ladite paroisse de Saint-Ymer, âgé d'environ soixante et cinq ans; Nicolas Pottier, maître d'école, demeurant en ladite paroisse de

Saint Himer, âgé d'environ soixante et deux ans : Jacques Poullain, aussi de la dite paroisse, âgé de soixante trois ans ou environ ; Yve le Grand, âgé de soixante ans de ladite paroisse de Saint Himer ; Pierre Requier, de ladite paroisse, âgé de cinquante cinq ans ; Nicolas le Remois, aussi de la dite paroisse, âgé de soixante ans ou environ ; Pierre Bloche, fils Michel, de la ditte paroisse, âgé de soixante et dix ans ou environ ; Jacques Beuzelin, aussi de la ditte paroisse, âgé de cinquante quatre ans ; Julien Gougé, demeurant au village du dit Pont-l'Evêque, âgé de soixante et quatre ans ; Jean Le Remois, de la ditte paroisse de Saint-Ymer, âgé de quarante six ans ; Jean Moisson, de la ditte paroisse de Saint-Himer, âgé de cinquante huit ans ; Jean l'Aiguillon, de la dite paroisse, agé de cinquante ans ou environ ; Charles Trouplin, de la ditte paroisse, âgé de quarante sept ans ou environ : et Sébastien Houllet, aussi de la dite paroisse, âgé de cinquante deux ans : paroissiens de la dite paroisse de Saint Himer, Pont l'Evêque et Pierrefitte ; lesquels, étant tous de présens assemblés audit prieuré, instance et requette de Messire Henri-Emmanuel-François-Raimond de Roquette, prieur commanditaire, seigneur de la susditte paroisse de Saint-Ymer, aussi présent, lequel, leur a dit et déclaré, qu'étant sur le point de partir pour l'exil où Sa Majesté l'envoie à trente lieux du diocèse de Lisieux, et que ne sachant pas combien durera son absence, icelui seigneur prieur, a requis les dits comparans anciens paroissiens, tous de la ditte paroisse de Saint Ymer, villages de Pont l'Evêque et Pierrefitte, de vouloir bien attester et certifier tous les usages qu'ils ont vu se pratiquer dans l'église de son prieuré différens jours et fêtes, afin par ledit seigneur prieur d'en tirer toutes les inductions et conséquences, qu'il jugera à propos pour le

maintien et la conservation de tous les droits, privilèges et prééminences de la dite église de Saint-Himer ; en quoi faisant, lesdites personnes comparantes ont volontairement reconnu que les anciens prédécesseurs dudit seigneur prieur, ou sieurs religieux envoiés par obédience au dit prieuré, autant que ceux de leur connoissance, ont célébré les jours fériés comme ils en suivent : sçavoir, dans l'église paroissiale dudit Saint-Ymer, le dimanche des Rameaux, revêtu en aube avec l'étôle, d'y faire l'eau bénite, la jetter aux autels, puis aux ecclésiastiques et aux peuples, selon son rang et qualité, d'y bénir les rameaux, et faire la procession au cimetière jusqu'à la croix, chantant une ou deux antiennes, où étant arrivés, l'antienne finie, et divisés en deux chœurs, le sous-prieur ou religieux lors célébrant, commençoit l'antienne *Pueri Hæbrærum,* laquelle finie de part et d'autre, le sieur vicaire perpétuel, revêtu en diacre, chantoit l'évangile *Cum appropinquasset,* laquelle étant finie on faisoit l'adoration de la croix que ledit sieur religieux adoroit le premier, ensuite le dit sieur, vicaire perpétuel, les ecclésiastiques et tout le peuple, selon son rang et qualité ; l'adoration faite on se levoit, et on retournoit à la porte de l'église paroissiale chantant, laquelle étant fermée après le *Cloria laus* chanté au dedans par le dit sieur vicaire perpétuel et autres clercs, le dit sieur religieux célébrant, prenoit la croix disant *Attollite Portas,* et en frapoit trois fois contre la dite porte, laquelle après avoir été ouverte, toute la procession rentroit dans l'église de la dite paroisse, et en ressortoit par une autre porte au côté gauche de la clôture du chœür, suivait ledit sieur religieux précédé des ecclésiastiques, ou du dit sieur vicaire dans l'église du dit prieuré, ou le dit sieur vicaire perpétuel, avec les chapelains de la charité de la dite paroisse

et le chapelain du prieuré alloient pour aider au dit religieux célébrant à chanter la messe. à laquelle tous les habitans assistaient. et la dite messe, tenoit lieu de grande messe paroissiale, ne s'en disoit point ce jour-là dans la paroisse, mais seulement de la charité à sept heures du matin ou quelques messes basses, et le dit sieur vicaire perpétuel revêtu en diacre, chantoit la Passion, en la dite messe ; ce que les dis comparans ont assisté et certifié avoir vû. à l'exception de Nicolas Lormier, âgé de quatre vingt trois ans. et de Beuzelin, qui ont dit : savoir le dit Lormier, n'en avoir connoissance comme ne s'étant trouvé ce jour-là én ladite paroisse, et le dit Beuzelin. comme ne s'en souvenant point.

De plus, que le Vendredi Saint, ledit sieur vicaire perpétuel, le chapelain de la dite charité. et le chapelain dudit prieuré, alloient aider audit sieur religieux. à faire le service divin dans l'église dudit prieuré, où tous les habitans assistoient. ne se faisant ce jour-là aucun service dans la dite paroisse de Saint Ymer, mais seulement dans l'église dudit prieuré, où le dit sieur célébrant étant à l'autel, ledit sieur vicaire perpétuel revêtu en diacre. chantoit la Passion, laquelle étant finie. l'adoration de la croix se faisoit, premièrement, par le sieur religieux, ensuite par le dit vicaire perpétuel, et après par les ecclésiastiques susdits, enfin par tout le peuple, selon son rang et qualité : l'adoration étant finie. le sieur religieux célébrant, consommait l'hostie consacrée du jour précédent : ce que tous les dessus dits comparans ont attesté avoir vû toujours pratiquer, à l'exception des dits sieurs Lormier et Beuzelin.

Plus. que le jour de Saint-Marc, vingt cinq avril, le dit sieur religieux conduisoit la procession qui se faisoit à la chapelle du Cornicat, revêtu de l'étole au col, précédé

des dits ecclésiastiques, chappelain, et dudit sieur vicaire perpétuel, suivi des habitans; où étant arrivés le dit sieur religieux célébroit la messe, laquelle finie, il commençoit l'antienne pour reconduire la procession environ deux cens pas, où il la quittoit pour s'en retourner dans la place de devant la ditte chapelle, prendre le prevôt de la seigneurie du dit Saint Ymer, pour y cueillir la coutûme des marchands qui y vendoient diverses denrées et marchandises : laquelle coutume appartenait audit seigneur prieur de Saint Ymer, ce que les dis comparans ont dit avoir vû pratiquer toujours, à l'exception des dits : le seigneur de Gassard, Beuzelin et Poullain.

Plus, que la nuit de la veille du jour de Noël, le dit sieur vicaire perpétuel, avec les dessus dits ecclésiastiques et chapelains, alloient aider au dit sieur religieux, à chanter les matines et à célébrer la messe de minuit, où tous les habitans assistaient toujours, ne se faisant aucun service cette nuit-là dans la ditte église de Saint Ymer, mais seulement dans l'église du dit prieuré ; qu'à la dite messe de minuit les dits paroissiens, en tant que les garçons, avoient coutûme d'y offrir un pain béni : ce que tous les dits comparans ont attesté et certifié pareillement véritable, à l'exception du dit sieur de Gassard, pour le regard de l'article concernant le pain béni, dont il ne se ressouvient point.

Plus, ledit sieur Gassard, Duval, Louis Pottier, Nicolas Lormier, âgé de soixante cinq ans; Gauger et le Grand ont aussi déclaré, avoir vû les jours et fêtes du Saint Sacrement, porter à la procession le Saint Sacrement, par le sous-prieur de la ditte abbaïe, et ensuite, célébroit la grande messe dans l'église de la ditte paroisse : ce qu'ils attestent pareillement avoir vû pratiquer, et les dits autres

comparans, ont déclaré n'avoir connoissance du présent article.

De plus, les dits comparans ont déclaré, avoir vû toujours faire l'aspersion de l'eau bénite dans l'église de la dite abbaïe jusqu'en l'année mil sept cens vingt deux, déclarans lesdits comparans, que la présente attestation est véritable en tous ces articles, qu'ils y persistent. En témoin de quoi, ces présentes qui ont été faites pour le dit seigneur prieur, seront scellées du scel de cette dite vicomté. Ce fut fait et passé audit prieuré, l'an mil sept cens trente et un, le mercredi avant midi, troisième jour de janvier, aux présences des sieurs Robert Le Lou, Louis Huchon demeurant en ladite paroisse de Saint Himer, témoins qui ont signé avec les dits sieurs comparans et tabellion, et adjoint; à la réserve desdits Louis Pottier, Pierre Bloche l'aîné, Lormier, Le Grand, Requier, le Remois et Houllet qui ont fait leurs marques en la minutte des présentes, demeurée vers le dit le Grip, après lecture suivant l'ordonnance, en marge de laquelle minutte est écrit : Conterollé à Pont l'Eveque, le huitieme janvier mil sept cens trente et un, receu douze sols, signé : Le Tanneur avec paraphe.

Signé : Le Moine avec paraphe, et le Grip.

(Bibl. Nat. Manuscrits. Nouv. acq. lat., 2097, fol. 539-545.)

CCXXXVI.

1736. — *Consultation des docteurs de Sorbonne sur le prieuré de Saint Ymer, du 14 janvier 1736.*

Le prieuré de Saint-Himer, fut donné vers la fin du onzième siècle ou plutôt vers le milieu du douzième siècle, en 1147, aux religieux de l'abbaïe du Bec. C'était depuis longtemps, une église collégiale, et la donation

porte, que cette église, est donnée auxdits religieux avec toutes ses dépandances : *Ut in ea canonicorum loco monachi constituantur*. En conséquence ce prieuré a été desservi sans aucune interruption par les religieux du Bec, jusqu'en l'année 1695.

M. de Brion en fut pourvu en 1683, et le nombre des religieux étant diminué insensiblement, il ne resta plus qu'un obédientier envoïé de la part des religieux de l'abbaïe. Les lieux réguliers subsistoient encore, consistant en dortoir, et en deux aîles du cloître.

Les religieux de l'abbaïe pour sauver l'honneur de cet obédencier, que M. de Brion poursuivoit pour cause des mœurs, firent une transaction en 1695, par laquelle, ils renoncèrent au droit d'envoyer des obédenciers dans le prieuré de Saint-Ymer, et M. de Brion se chargea, pour lui et ses successeurs, du soin d'entretenir un prêtre pour dire la messe, fêtes et dimanches dans la ditte église, et de païer une pension de 300 livres à l'abbaïe pour la nourriture d'un de ses religieux, qui devoit être chargé d'acquitter les fondations du prieuré dans l'abbaïe même.

L'évêque diocésain vint en l'année 1705 faire sa visitte dans ledit prieuré, et comme la translation de l'office et des fondations du bénéfice s'étoit faite sans sa participation, il statua, par son ordonnance, que le prieur commanditaire feroit rétablir dans six mois la régularité et la discipline monastique suivant la première institution, et l'ancienne observance cy devant pratiquée dans ledit prieuré, et qu'il y seroit mis le nombre des religieux requis, pour la célébration du service divin.

Cette ordonnance de l'évêque n'eut point son exécution, le prieuré est resté desservi par un seul chapelain, et M. Brion a de plus en plus laissé tomber les lieux réguliers faute d'entretien.

En 1713, M. de Brion qui songeait à se marier, se fit recevoir chevalier de Saint-Lazare pour être en état de se réserver des pensions sur ses bénéfices.

En 1714, il résigna le prieuré de Saint Himer à un ecclésiastique sans biens, il se réserva une pension de 800 livres et se maria quelques jours après.

Cet ecclésiastique mourut deux ans et demi après la résignation.

M[r] de Roquette luy succéda en 1717 : aussitôt il fit ses diligences contre M[r] de Brion, qui fut condamné à toutes les réparations du prieuré, qu'il avoit possédé pendant plus de vingt années.

Toutes les réparations étant faites à l'exception de celles des lieux réguliers, M. de Brion soutint n'être pas tenu de les faire; M. de Roquette, au contraire, soutenoit que M. de Brion devoit les faire ou obtenir un arrêt de décharge.

Après plusieurs contestations sur ce sujet, le parlement ordonna, qu'à la diligence de M. de Brion, procès-verbal seroit dressé en présence des parties et des religieux de l'abbaïe du Bec, de l'état des lieux réguliers du dit prieuré, de l'utilité ou de l'inutilité qu'il y a de les réediffier pour ce fait, et rapporté à la cour, être ordonné ce que de raison.

En conséquence, le procès-verbal a été dressé en 1729, en présence de MM. de Brion et de Roquette, et d'un religieux, député et fondé de procuration de l'abbaïe du Bec.

On peut voir les soutiens des uns et des autres, tout au long dans le procès-verbal ci-joint page 7 et suivantes.

M. de Brion prétendit qu'il devoit être déchargé des lieux réguliers pour plusieurs raisons : 1° parce qu'ils

étoient tombés par vétusté et de temps immémorial ; 2° parce qu'ils étoient inutiles depuis que les religieux du Bec avoient renoncé à la conventualité par leur transaction de 1695... ; 3° parce que suivant une déclaration du Roy de 1680, il ne pouvoit y avoir de conventualité depuis qu'elle étoit détruite, n'y ayant point des revenus suffisans pour y entretenir dix à douze religieux : le produit des fermes ne montant qu'à six mille deux ou trois cens livres,

Le religieux député soutint, au nom de sa communauté, que le prieuré de Saint Himer étoit conventuel de sa nature, que la conventualité étoit imprescriptible, que le lieux réguliers n'étoient pas tombés de vétusté, mais faute d'entretien ; qu'ils subsistoient lorsque M. de Brion avoit pris possession, que les habitans les avoient vus sur pied, que ce n'étoit que depuis le départ du dernier religieux que M. de Brion les avoit laissé périr faute d'entretien, qu'il devroit prouver leur destruction immémoriale par les procès verbaux qu'il a fait ou dû faire en entrant dans le bénéfice. Au sujet de la transaction, le religieux député soutint qu'elle n'avoit point été exécutée, n'aiant jamais été ratiffiée ni omologuée, et la pension de 300 livres n'ayant point été paiée.

M. de Roquette déclara qu'il ne vouloit point apporter d'obstacle à ce que M. de Brion obtint la décharge des lieux réguliers, supposé que la Cour trouve bonnes et valables les raisons sur lesquelles il prétend se fonder pour l'obtenir. Il demanda que les deux ailes du cloître qui subsistent fussent réparées, la cave qui étoit sous le dortoir rétablie, vu la commodité du cloître et la nécessité de la cave. Il dit aussi que la transaction étoit insoutenable, à cause de la translation des offices et des fondations du dit prieuré, qui n'a pu se faire sans la participa-

tion de l'évêque étant plus naturel de les acquitter dans le bénéfice même.

Depuis [illegible], M. de Brion est resté dans l'inaction; il a seulement fait solliciter les religieux de l'abbaïe du Bec de se désister des moïens d'opposition énoncés dans le procès verbal.

M. de Roquette qui est sur le point de reprendre ses poursuites pour faire décider la question des lieux réguliers, sur l'exposé du fait, propose conjointement avec les religieux les questions suivantes.

QUESTIONS.

1° M. de Roquette a-t-il pu consentir comme il a fait à la demande de son prédécesseur, en disant qu'il vouloit bien ne point apporter d'obstacle à ce qu'il obtint sa décharge des lieux réguliers de son prieuré?

2° Les religieux de l'abbaie du Bec peuvent-ils en conscience donner leur désistement?

3° Supposé que la décharge soit accordée, le titulaire peut-il être censé remplir suffisamment l'intention des fondateurs, en se contentant d'un chapelain qui dit la messe fêtes et dimanches, et comme son revenu est assés considérable, ne doit-il pas faire commuer l'intention des fondateurs en quelque établissement utile au bénéfice, par exemple faire établir trois ou quatre chapelains d'office, pour desservir son église à la place des chanoines qui étoient avant l'établissement des religieux.

RÉPONSE.

Les docteurs de Sorbonne, qui ont vu le mémoire cy dessus et le procès verbal du prieuré de Saint Himer, tant par M. de Matignon, évêque de Lisieux, que par M. de la Roque, lieutenant général et autres officiers du

siége dont ledit prieuré ressortit, estiment que vu les prétentions respectives des parties intéressées, qui ne conviendront qu'après un jugement, auquel elles seront forcées de se soumettre, le prieur commandataire n'a d'autre parti à prendre pour le présent, que de presser le dit jugement, pour après qu'il aura été rendu par l'autorité légitime et revêtu des formes requises, pouvoir emploier les moiens les plus prompts et les plus convenables pour approcher autant qu'il sera possible, eu égard au temps et aux circonstances, des vues et des intentions des premiers fondateurs de ce prieuré.

Ainsi, la première question proposée par le prieur commandataire ne souffre aucune difficulté : il a pu consentir en la manière qu'il l'a fait, à la demande formée par M. de Brion, en disant qu'il veut bien ne pas apporter d'obstacle à ce que son prédécesseur obtienne sa décharge de la réparation des lieux réguliers du prieuré. Il l'a dû même, n'étant pas en état ni de le concilier avec les religieux, ses parties appointées contre luy en faits contraires, ni même de décider s'il a tort, et jusques à quel point il a tort sur la ruine des lieux réguliers de ce prieuré : ce qui supposeroit une connoissance exacte de leur dégradation. A quoi il faut ajouter que quand il auroit tort à tout égard, resteroit encore à discuter, s'il est ou n'est pas de l'avantage de l'église dans les circonstances présentes, qu'ils soient rétablis dans leur premier état : ce qui ne peut être décidé que par les puissances supérieures, après un vû de piéces et des informations plus amples que celles dont il a et peut même avoir connoissance. Aller plus loing, ce seroit s'engager témérairement dans une affaire dont il pourroit craindre les suites fâcheuses et préjuger ce qu'il ignore.

Sur la seconde question qui regarde les religieux, il

n'est pas possible de répondre sans être au fait de leur droit et de la conduite qu'ils ont tenue, du tems que M. de Brion étoit en possession du Prieuré et auparavant. Si leur droit est certain, s'ils ne sont point cause eux-mêmes de la première dégradation des lieux réguliers et qu'elle tombe entière sur M. de Brion; s'ils peuvent espérer de rentrer dans ce bénéfice, et d'y édifier d'autant plus l'église, que les anciens auxquels ils succèdent, paroissent l'avoir scandalisé dans les derniers tems : ils auroient tort de donner leur désistement sans se deffendre. Le bien public, les intentions des fondateurs du prieuré, les engagements pris avec leur congrégation ne leur permettent pas de le donner; mais si les lieux réguliers ont commencé à dépérir par la faute de leurs auteurs; si le précédent titulaire n'est point coupable ou s'il ne l'est qu'en partie : seroit-il juste de le poursuivre comme l'unique cause de ce dépérissement? A quoi bon même, l'obliger à des dépenses considérables, qui seroient jugées inutiles, s'il n'y avoit pas lieu de présumer que les religieux pussent un jour rentrer dans ce bénéfice et y rétablir la discipline monastique dans sa première vigueur. Ce qu'ils doivent faire dans le doute, et qui paroit pour eux d'une obligation indispensable, c'est qu'après avoir examiné devant Dieu les motifs qu'ils ont de prendre leur parti pour insister ou non sur la réparation des lieux réguliers par l'ancien titulaire, de se joindre au présent titulaire, pour obtenir au plutôt un jugement deffinitif, qui le mette en état de savoir à quoi s'en tenir et de faire ensuite tout le bien que Dieu luy inspire de faire.

On verra alors, et c'est la réponse à la troisième question, ce qu'il convient à M. de Roquette de faire, en examinant les titres de fondation du prieuré de Saint Himer.

Trois ou quatre chapelains qui diroient l'office et desserviroient la paroisse, pourroient remplir la place des chanoines qui y étoient avant l'établissement des religieux; des enfans de chœur qu'on prendroit soin d'élever dans la piété et d'instruire, même dans les sciences de la religion, en leur fournissant de bons maîtres; de bonnes écoles, tant de garçons que des filles, soit au prieuré même, soit dans les paroisses ou les biens dont il jouit sont situés et autres sortes de bonnes œuvres, paroissent des moiens convenables pour qu'il soit vrai de dire qu'il remplit ses devoirs : ce qui est certain, c'est que les revenus de ce bénéfice étant assez considérables, il ne peut se dispenser après y avoir pris son entretien honnête, d'employer le reste en bonnes œuvres, se souvenant toujours, qu'ils sont au jugement de toute l'Eglise, dans plusieurs conciles très célèbres : le patrimoine des pauvres.

Délibéré à Paris, le 14 janvier 1736, et ont signé :

DE LAN, ROSLIN, BELLOT, CATHERINET,
DE LAMOTTE.

En exécution de l'ordonnance de Léonor de Matignon, évêque et comte de Lizieux, rendue dans sa visitte épiscopale au prieuré de Saint-Himer, le 24 novembre 1705, et de l'arrêt de la Cour du Parlement de Normandie, rendu le 8 juillet 1738, par lesquels ordonnance épiscopale et arrêt de la Cour, il est ordonné que les lieux réguliers du prieuré de Saint-Himer, seront rétablis.

Le mercredy, huit juillet mil sept cent trente neuf, a été posée la première pierre de ces batiments par Messire Henry-Emmanuel-François-Rémond de Roquette, prieur commandataire de Saint-Himer, en présence de Messire Pierre-Paul-François de Maquaire, prêtre du diocèse de Lizieux; de M. André Pépin, prêtre chapelain de Saint-

Himer; de M. Jaques Isabel, prêtre chapelain de Saint-Himer; de M. Thomas-François Alexandre, prêtre; de Messire Guillaume de Thouroude, seigneur de la Haulle; de M. Jean-Baptiste Félix (1), architecte; de M. Robert Thomas, receveur du dit prieuré.

Et dans la fondation, a été mise une plaque d'argent en octogone, sur laquelle sont gravés d'un côté ces mots: *H. E. F. R. De Roquette Prior Com. Sancti Himerii; Destructa hæc iterum ædifico,* et de l'autre est écrit: *Anno Domini M. DCC. XXXIX. Tempus destruendi, tempus ædificandi;* avec une grande médaille en cuivre, frappée pour la paix de Clément IX, sur laquelle est d'un côté, Louis XIV avec cette inscription: *Ludov. Magnus Fr. et Nav. Rex,* et de l'autre, est un autel ou sont posés les Saints Evangiles, le sceptre du Roy, sa main de justice en sautoir, avec les deux clefs du Souverain Pontife et le Saint-Esprit, qui préside au dessus avec ces mots: *Gratia et pax a Deo,* et au dessous de l'autel, dans l'exergue est écrit: *Ob restitutam Ecclesiæ concordiam 1669;* et ont signé:

H. E. F. R. de Roquette, prieur commandataire de Saint-Himer.

Pierre-Paul-François de Maquaire, prêtre.

André Pepin, prêtre.

Isabel.

Alexandre.

Guillaume Thouroude.

Félix.

Robert Thomas.

(1) M. de Taulame, gentilhomme du diocèse de Senez, qui cachait son nom et son pays.

Le parfait du cloître et du dortoir a été jugé par arrêt de la Cour du Parlement le 27 aout 1743.

(Bibl. Nat. — Mss. — Nouv. acq. latin, vol. 2097, fol. 567-576).

CCXXXVII.

1739. — *M. le marquis d'Estampes, s'oblige par transaction de paier 175 livres annuellement, à M. l'abbé de Roquette, pour la dixme de la forêt de Maulny en 1739.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Gabriel-Hiérome de Bullion, chevalier, comte d'Esclimont, seigneur de Wideville, Crespierres, Mareil, Montainville et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, son conseiller en ses Conseils, prevôt de la ville, prevôté et vicomté de Paris, conservateur des privilèges royaux de l'Université de la ditte ville; salut. Sçavoir faisons que par devant Maistres François Crevon, et François de Langlard, conseillers du Roy, notaires à Paris, soussignés, furent présens Messire Louis Roger, marquis d'Estampes, baron haut justicier de Mauny, et autres lieux, demeurant à Paris, rue du Sépulchre, paroisse Saint-Sulpice, d'une part; et Messire Henri-Emmanuel-François-Raimond de Roquette, prieur commandataire de Saint-Himer-en-Auge, demeurant à Paris, rue de la Roquette, paroisse Sainte-Marguerite, d'autre part.

Lesquels, désirans transiger et terminer ensemble à l'amiable au sujet du paiement de la dixme de la forêt de Mauny, que ledit sieur abbé de Roquette, en sa ditte qualité, a droit de percevoir sur les ventes de Saint-

Nicolas et de la Flammagère, Isabelle et Jean Colas, la vente des Têtes et du Castelier, la vente du Parc et de la Vieille-Coutume, la vente du Cable, autrement de la Houssaye, et de la Côte de Moulineaux, sont convenns ce qui suit, tant pour le payement de ce qui reste deu du passé que pour l'avenir.

C'est à savoir pour le passé, que moiennant la somme de douze cent livres, que ledit seigneur marquis d'Estampes promet et s'oblige de paier au dit sieur abbé de Roquette, en deux paiemens égaux de six cent livres chacun, l'un, à Noël de l'année prochaine mil sept cens quarante, et l'autre, dans le cours de l'année suivante : ledit sieur de Roquette, a quitté et remis au dit seigneur marquis d'Estampes, le dit droit des dixmes, pour tous les bois usés depuis l'année mil sept cens dix sept jusques es compris la présente année mil sept cens trente neuf : dont ces présentes et toutes les autres quittances cy devant données par le dit sieur de Roquette pour les années précédentes, lui serviront de pleine et entière décharge.

Et pour l'avenir, à compter du premier janvier de laditte année prochaine mil sept cens quarante, ledit seigneur marquis d'Estampes promet et s'oblige de paier pour le dit droit de dixmes au dit sieur de Roquette, la somme de cent soixante quinze livres par chacun an, et luy a délégué pour cet effet la ditte somme de cent soixante quinze livres à prendre sur le sieur de Haunoy, fermier de sa forêt, paiable au terme de Noël de chaque année, dont la première écheera au terme de Noël de la ditte année mil sept cens quarante et continuera ainsi d'année en année successivement jusqu'à la fin de son bail ; et le dit seigneur marquis d'Estampes, à la fin du bail du dit sieur de Haunoy, son fermier, promet et s'oblige de léguer la ditte somme au dit sieur de Roquette

sur le fermier de ses bois, dans le tems et dans la manière qu'il est cy dessus expliqué, sans que le présent abonnement, que le dit sieur abbé de Roquette veut bien faire, puisse obliger ses successeurs au dit prieuré, qui seront toujours en droit de prendre la ditte dixme en essence, et sans préjudice au dit sieur abbé de Roquette, de se faire paier de son droit de dixme sur les Trièges de de la haye de Bardouville, Longue ligne et le Hestré, faisant anciennement partie de la forêt de Mauny, par les propriétaires des ventes et autres, ainsi qu'il avisera, depuis le tems qu'ils en sont propriétaires. Car ainsi a été convenu entre les parties. Et pour l'exécution des présentes, ledit sieur marquis d'Estampes, a élu son domicille en sa demeure susditte, auquel lieu il consent la validité de tous actes de justice, nonobstant changement de demeure, promettant avoir ces présentes pour agréable, les exécuter sous l'obligation et hipotèque de tous et chacun ses biens meubles et immeubles, présens et avenir, qu'il a pour ce soumis à la jurisdiction et contrainte du Châtelet de cette ville, renonçant en ce faisant à toutes choses contraires à ces dittes présentes, que nous avons fait sceller par le dit Maistre de Langlard, et qui furent faites et passées à Paris en l'étude, l'an mil sept cent trente neuf, le vingt septième novembre après midy; et ont signé la minutte des présentes demeurée au dit Maistre de Langlard, notaire.

Signé : *Crevon, de Langlard,* avec paraphe.

(Bibl. Nat. — Mss. — Nouv. acq. latin, vol. 2097, fol. 589.)

ADDITIONS AU CARTULAIRE

D'APRÈS LE MS. LATIN 17049 (1).

I.

1155. — *Confirmation par Goscelin Crespin le Jeune des dons faits par ses prédécesseurs* (2).

Notum, etc., quod ego, Goscelinus Crispinus, pro salute mea et antecessorum meorum concessi et hac presenti carta confirmavi Deo et B. Maria Becci et sancto Ymerio (3) et monachis Deo ibidem servientibus, donationes quas antecessores mei et homines eorum eis fecerunt, videlicet in terris, hominibus, redditibus, eclesiis, decimis, molendinis, pratis et in quibuslibet aliis rebus, scilicet : ex domo primi Willelmi Crispini, eclesias de

(1) Bibl. nat., ms. latin 17049; ms. Gaignières, 181. En marge : « Volume de M. du Fourny ». Ce ms. contient des extraits du cartulaire de Saint-Ymer qui se rapportent à 74 documents. Nous en donnons 31 qui ne se trouvent pas dans le ms. de l'abbé de Roquette (lat. nouv. acq. 2097).

(2) Cette charte confirmative a été publiée par extrait ou textuellement dans L. Delisle : *Chron. de Robert de Torigni*, I, 286. — A. Le Prévost, *Mém. et Notes sur le dép. de l'Eure*, II, 18. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 656.

(3) Les mots *sancto Ymerio* sont, à notre avis, des interpolations. On ne les trouve dans aucun autre texte ; c'est une circonstance à remarquer.

Blangeio (1) cum omnibus pertinentibus ad eus, et decimam domini sui, et decimam de carruce sue de Falco (2): eclesiam de Livarot cum patronatu et omnibus pertinantibus ad eam : in Strepigneio (3), decimam donariorum burgi et xx solidos ad luminare eclesie, et decimam ibidem totius annone sue, et unum hospitem cum omnibus consuetudinibus suis; in [Longa-Villa] clausum Blanchardi ; in theloneo de Blangeio xj solidos; in theloneo de Livarot, decimam et unam domum cum consuetudinibus suis, et quintam partem molendinorum de Pasceyo, c. solidos in theloneo ejusdem villa; — ex dono Eve, uxoris sue, unam acram prati in Blangeio et unum hospitem cum omnibus consuetudinibus suis; — ex dono Willelmi Crispini secundi, filii dicti Willelmi et Eve, decimam molendini et domini sui in Mesnillo Fabri (4); in Drœcort (5), eclesiam cum decima et patronatu et omnibus aliis pertinentiis, et quod habebat de eo Robertus Malconvenant. In Burnevilla (6), medie totem eclesiæ cum decima et patronatu, etc., etc. (7.)

Anno [ab Incarnatione] 1155, coram multis. (*Fol.* 67.) (8.)

(1) Blangy-le-Château, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados). — Le mot *ecclesias*, au pluriel, désigne l'église paroissiale et la chapelle d'un prieuré.

(2) Le Faulq, canton de Blangy.

(3) Etrépagny (Eure).

(4) Variantes : *Mesnillo Hilbi* (Le Prévost) ; *Mesnillo Fulberti* (Porée).

(5) Drucourt, canton de Thiberville (Eure).

(6) Bournainville, canton de Thiberville.

(7) Nous nous bornons à ces quelques lignes ; la charte a été donnée à l'abbaye du Bec et non en faveur du modeste prieuré qui en dépendait.

(8) La pagination se rapporte au cartulaire de Saint-Ymer.

II.

1160. — *Donation au prieuré par Guillaume de Pierrefitte.*

Notum, quod, etc. Willelmus de Petrafitta, dedit Deo, Beata Maria de Becco et Sancto Ymerio decimum de Mortua Aqua; rogante Hugone de Monteforti domino (scilicet) suo, et concedente uxore, ejusdem Willelmi de cujus hereditate descendebat dicta decima, concedentibus insuper filiis ejusdem Willelmi, Willelmus et Romanus; dedit etiam, idem Willelmus decimam molendinorum suorum necnon et uxor ejus et filii, Willelmus scilicet et Romanus, donum itaque omnium istorum scilicet decime de Mortua Aqua et molendinorum per candelabrum posuit ipse Willelmus, similiter et uxor ejus et filii, prius super altare Sancte Marie Becci et inde super altare Sancti Ymerii. (*Fol.* 654.)

III.

1160. — Concession par Robert de Montfort d'une terre que Hugues de Vigetot (Victot) avait donnée par échange, et d'une acre de vigne (1). (*Fol.* 642.)

IV.

1185. — Notum quod ego Ernaldus de Montepinchon, concedente Nicholao filio et herede meo, dono et hac presenti carta mea confirmo Deo B. M. de Becco et sancto Ymerio, in liberam eleemosinam, totam decimam

(1) Notons la culture de la vigne dans le canton de Cambremer.

cum tractu et forragine liberè possidendam quam tenebam jure hereditario de domino de Montpinchon apud Mortuam Aquam (1) de feodo de Curcy (2) et de G.... mesnil. In vigilia cathedræ sancti Petri. (*Fol.* 641.)

V.

1185. — Hugues de Montpinchon garantit et confirme au prieuré de Saint-Ymer toute la donation qu'Ernald de Montpinchon a fait au prieuré. « Testibus : Roberto Tyrel, Willelmo de Vallelorarum, Ricardo de Wibod, Rogerius de Vetulis, Radulfo de Preaus ».

VI.

1202. — Robert Louvel, cède à l'église de Saint-Ymer, une maison avec son pourpris que lui avait vendus Guillaume Martin, son homme ; la vente est approuvée par sa famille. « Datum per manum Hugonis de Brayosa, Sancti Ymerii tunc prioris. Testibus : Willelmo de Marra, Herveo Pikes, Sansone Monsel ». (*Fol.* 642.)

VII.

1212. — Pierre Espec confirme aux moines de Saint-Ymer, la donation de 2 sous de rente à recevoir à la Saint-Michel, que Roger de Adeville, son aïeul, leur avait donnée. (*Fol.* 651.)

(1) Morteaux, arrondissement de Falaise.

(2) Courcy, canton de Morteaux-Coulibœuf. Ruines d'un château.

VIII.

1212. — Olivier d'Aubigny fait don d'un hôte tenu de payer cinq sous d'Angers par an. « Hoc autem donum ego ipse Oliverius posui super altare Sancti Ymerii per unum candelabrum ejusdem ecclesia et per rosas ». Témoins : Guillaume d'Aubigny, Guillaume de Beteville, Raoul Torgo, Raoul de Beteville et Richard son frère. (*Fol.* 651.)

IX.

1212. — Geoffroy d'Asnières fait don à l'église et au prieuré de Saint-Ymer, de l'un de ses serfs, Guillaume l'Heureux, « cum toto servitio suo, quod Roberto de Monteforti et mihi fecisse dinoscitur ». Témoins : Richard, curé de Pierrefitte, Guillaume de Pinu, et autres. (*Fol.* 651.)

X.

1216. — Robert Trihan, chevalier, et Lucie, sa femme, font donation â Notre-Dame du Bec et à Saint-Ymer de la moitié de leur fief et de ce que Guillaume Houeel tenait d'eux, à Vauville. (*Fol.* 642.)

XI.

1217. — Ego Radulfus Belfils concessi et donavi Deo et monachis Sancti Ymerii quodam massagium et gardinum quod habebam in villa Sancti Ymerii, etc., et multa alia in dicta villa cum omni jure et dominio quod

in hiis predictis habebam quiete et pacifice possidendum ; pro cujus autem donationis concessione dederunt mihi predicti monachi, de bonis ecclesie sue, viij lib. x s. turon. Testibus : Robertiis de Auvillers, Rogerus de Hotot, Willelmo de Borgeauville, Adam Selvein, militibus, Roberto le Grand, etc. (*Fol.* 649.)

XII.

1217. — Omnibus Radulfus Belfils notum [facio], me resignasse et reddidisse monachis Sancti Ymerii totum ex integro tenementum quod habebam apud Sanctum Ymerium tanquam proprium dominium monachorum, quod videlicet injuste et cum periculo anima mea possidebam, etc. Actum et recitatum in plena assisia domini Regis apud Bonam-Villam (1), 1217, mense martio. (*Fol.* 651.)

XIII.

1218. — Guillaume Martin confirme au prieuré de Saint-Ymer la donation de sa maison de Morteaux, avec le pourpris, situés près de la masure Burnel qu'il avait jadis vendue aux moines. « In crastino SS. Fabiani et Sebastiani, inassisia de Grantemesnil ». (*Fol.* 641.)

XIV.

1218. — Robert Louvel, de Morteaux, cède et confirme à Saint-Ymer tout le droit qu'il possédait sur la dîme de

(1) Assises du roi tenues à Bonneville.

Morteaux, « in decima de Mortua Aqua que ad feodum lorice mee pertinebat. » Il reçoit cent sous pour cette cession (1). (*Fol.* 641.)

XV.

1222. — Richard de la Mare, concède aux religieux de Saint-Ymer toute la dîme que Valeran de la Mare, son père, leur avait donnée durant sa vie, « apud Chamellum quod vocatur fons in parrochia Sancti Ymerii ». (*Fol.* 649.)

XVI.

1222. — Albarède du Theil, du consentement de son fils, aumône aux moines de Saint-Ymer la tierce partie de la dîme du moulin de Pierrefitte, « in omnibus que ad illum molendinum pertinent. Indè testes : Wigot, sacerdos; Willelmus de Felgoreis, Radulphus Turgot, Radulfus Trossel, etc. (*Fol.* 649.)

XVII.

1223. — Guillaume Crespin aumône à Notre-Dame du Bec et à Saint-Ymer huit livres de monnaie courante à prendre sur ses deux moulins de Blangy, par an, à la fête Saint-André. (*Fol.* 640.)

(1) Robert Louvel, chevalier, fit des donations à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives et aux chanoines de Saint-Jean de Falaise.

XVIII.

1223. — *Prieuré de Blangy* (1). — Ego Willelmus Crispinus dedi et concessi domum de Blangeio cum pertinentiis prioratur de Sancto Ymerio, hac conditione quod monachi qui in predicta domo solebant commorari amodè in domo Sancti Ymerii commorentur. (*Fol.* 640.)

XIX.

1225. — « Hernisius de Montfiquet » fait don à l'église de Saint-Ymer du tenement de Montfiquet près Pont-l'Evêque. Il reçoit du prieur 500 livres tournois. « Actum in assisia domini Regis apud Bonam Villam, coram Johanne de Porta, tunc baillivo ». (*Fol.* 644.)

XX.

1226. — Eustache d'Aubigny, chevalier, aumône à l'église de Saint-Ymer tout ce qui lui reste de son bois situé sur ladite paroisse. Le prieur, Hugues de Fauguernon, lui remet quinze livres « de caritate ». (*Fol.* 644.)

XXI.

1227. — Guillaume de Siretot fait don aux moines de Saint-Ymer d'une redevance annuelle de quinze sous, à prendre sur son moulin de Bernoubec, à la fête Saint-Jean. (*Fol.* 649.)

(1) Acte de l'union des deux prieurés par Guillaume IV, du Bec-Crespin. C'est cette union qui a inspiré aux prieurs de Saint-Ymer la pensée et la facilité de rattacher à Saint-Ymer des droits de fief sur certaines tenures.

XXII.

1230. — Robert d'Asnières, pour lui et Margerie jadis son épouse, aumône a Saint-Ymer vingt sous de rente annuelle sur le moulin de Saint-Melaine. (*Fol.* 645.)

XXIII.

1240. — Jean de Boutemont fait don au prieur et aux moines de Saint-Ymer de cinq sous d'Angers à prendre sur son moulin de Moar (?), le jour de la fête Saint-Romain. (*Fol.* 647.)

XXIV.

1244. — Eustache d'Aubigny, chevalier, donne à Notre-Dame du Bec et à Saint-Ymer un setier d'avoine et trois sous de redevance à prendre sur le bois du château « in bosco de castello », paroisse de Saint-Ymer. Pour cette donation, il reçoit 7 sous « de caritate domus per manum Gilberti de Fraisnes, tunc prioris dicti loci ». (*Fol.* 644.)

XXV.

1244. — Nicolas « de Folebec », héritier de Robert de Bonebos, fait don aux moines de Saint-Ymer de tout le revenu que lui devait Raoul de Miloel. (*Fol.* 648.)

XXVI.

1245. — Alice de Bailleul, veuve de Raoul de Bailleul, chevalier, aumône aux moines de Saint-Ymer, pour un

anniversaire à célébrer chaque année, après son décès, le revenu dont lui est redevable Richard de Arguel, « de campo des Lons Farleux desus Hombræ et de campo Spina, in parrochia Sancti Arnulfi ». (*Fol.* 646.)

XXVII.

1247. — Mabile de Bonebos, veuve, donne à Saint-Ymer dix sous de rente annuelle à prendre sur son moulin de Pont-l'Evêque pour célébrer un anniversaire, après son décès ». (*Fol.* 643.)

XXVIII.

1247. — Henri Tesson, du Bois-Helluin, donne aux moines de Saint-Ymer, en aumône, dix sous que lui devait, par an, Pierre Barbe sur la vavassorie « apud Senesouse »; et deux sous qu'elle recevait de Richard Picart. Les moines lui versent sept livres, « de caritate ». (*Fol.* 652.)

XXIX.

1249. — Sentence rendue aux assises du roi sur un différend entre les religieux de Saint-Ymer et Etienne Alain, lequel affirmait que les deux acres de terre tenues par Hervé Hache relevaient de son fief. Deux arbitres, Nicolas, prieur de Beaumont, et Robert de Beaumont-en-Auge, chevalier, déclarent que la pièce de terre avait été vendue aux religieux ; ils déboutent de sa demande ledit Etienne : « undè dictos religiosos ab impetitione supradicti Stephani duximos absolvendos ». (*Fol.* 647.)

XXX.

1261. — Gervais Sacespée le Roux, fils de défunt Guillaume Sacespée, vend au prieur de Saint-Ymer moyennant seize sous tournois, deux sous de rente annuelle à prendre sur son pourpris et ses maisons situés à Saint-Ymer, entre le jardin de Guillaume Sacespée, son frère, et le chemin conduisant à Pont-l'Evêque. (*Fol.* 652.)

XXXI.

1267. — Jean de Formentin, du consentement d'Emeline, sa femme, vend et cède au prieur et au couvent de Saint-Ymer « totum redditum et jurisdictionem et homagium et quidquid habebam » sur Richard de la Tour, Richard « de Keminot » et Jean Drochon, à cause d'un fief qu'ils tenaient de lui à Pont-l'Evéque. La vente est faite au prix de huit livres et demie tournois. (*Fol.* 652.)

FIN DES ADDITIONS.

APPENDICES

I.

1385-1490. — ***Quittances diverses données par les prieurs de Saint-Ymer*** (1).

1385, 1er *février*. — Quittance de Guillaume de Hesbertot, prieur de Saint-Ymer-en-Auge. (Sceau) (2).

1389, 16 *juillet*. — Quittance de Vincent Le Lieur, prieur de Saint-Ymer-en-Auge, à cause de la dîme de la prévosté de Pont-l'Evesque.

1390, 20 *octobre*. — Quittance de Robert, prieur de Saint-Ymer-en-Auge, à cause de plusieurs dîmes perçues en la vicomté de Pont-Audemer. (Sceau.)

1393, 12 *mai*. — Quittance de Robert de Rouen, prieur de Saint-Ymer-en-Auge, à cause des dîmes à prendre sur la prévosté et forestage de Montfort, « comme sur les revenus, prouffis et émolumens de la forest dudit lieu de Montfort ».

1394, 17 *juin*. — Quittance de Robert de Rouen, prieur de Saint-Ymer-en-Auge, pour le même objet.

1395, 12 *novembre*. — Quittance « de nous frère Robert, prieur de la prieurté de Saint-Ymer ».

1408, 21 *novembre*. — Quittance de frère Richart de Maleville, prieur de Saint-Ymer, membre de l'abbaye du Bec.

(1) Bibl. nat., ms. fr. 20917, nos 193-208.

(2) Ecartelé *Crespin* et *Meulan*.

1412, 1er *octobre.* — Quittance de frère Richart, prieur. (Sceau.)

1427, 11 *janvier.* — Quittance de frère Jean de Paris, prieur du prieuré de Saint-Ymer-en-Aulge, pour la somme de seize liv. t. reçue par la main des collecteurs de la taille de la ville et paroisse d'Illeville.

1435, 23 *décembre.* — Quittance de frère Jean de Paris, prieur du prieuré de Saint-Ymer-en-Aulge.

1440, 24 *février.* — Quittance donnée par Guillaume du Bec, « par la permission divine prieur de la prieuré de Saint-Ymer-en-Auge », à cause de la dîme à prendre en plusieurs parties sur la forêt de Montfort.

1450, 15 *juillet.* — Quittance de Jacques, prieur de l'église et prieuré de Saint-Ymer-en-Auge.

1452, 8 *mai.* — Quittance de frère Jacques Grente, prieur.

1456, 1er *décembre.* — Quittance de Jean de Trousseauville, prieur de Saint-Ymer-en-Aulge. (Sceau.)

1469, *dernier février.* — Quittance de Jean de Trousseauville.

1490, 8 *mai.* — Quittance de frère Jean d'Espaingne, prieur du prieuré de Saint-Ymer-en-Auge.

II.

1730. — ***Mandat de perquisition adressé par le roi à Louis Le Chappelain, vicaire général de Lisieux, grand pénitencier, archidiacre d'Auge*** (1).

M. Chappelain (2). Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous transporterés avec le sieur Le Valois, subdélégué du sieur Intendant

(1) Ms., p. 46.

(2) Jean-Louis Le Chappelain, vicaire général, 1723 ; chanoine et grand pénitencier, 1726 ; archidiacre d'Auge, 1728 ; mort en 1746.

d'Alençon à Lisieux, et, en la présence du curé et du vicaire de la parroisse de Saint-Himer, ou autres dont vous jugerés à propos de vous faire accompagner, chez le sieur Roquette, prieur de Saint-Himer, pour y faire perquisition de ses papiers manuscrits ou imprimés, et au cas qu'il s'en trouve quelques-uns contraires à la Religion et à l'Etat, les faire enlever après en avoir dressé procès-verbal pour m'en estre rendu compte. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. Chappelain, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 18 décembre 1730. Signé : Louis. Et plus bas, *Chauvelin*.

III.

1740, 8 *novembre. — Lettre de Dom Dechange, sous-prieur de l'abbaye de Saint-Wandrille.*

Monsieur et très cher Amy.

J'ay receu avec beaucoup de plaisir les marques de votre précieux souvenir et les preuves persévérantes de votre amitié qui me sera toujours chère. Je puis vous assurer, mon cher amy, qu'il n'y a eu aucune indifférence de ma part depuis notre séparation, et que jay toujours souhaitté trouver les moyens de vous en donner des marques ; mais ayant perdu votre addresse et ne sçachant plus où vous deviés être depuis qu'on m'avoit dit que vous avié quitté Mr l'abbé de Roquette, je me suis contenté de penser à vous en atendant l'occasion favorable de pouvoir vous le témoigner, je suis bien charmé que vous me la fournissié vous même par Mr le Duc qui m'a assuré de vos sentimens à mon égard et duquel je me serois aussy servi pour vous assurer des miens au vôtre, si j'avois prévû qu'il eût pu vous voir. Il m'a appris avec plaisir

qu'il vous avoit trouvé dans des sentimens fort chrétiens et fort religieux ; ce sont ceux que vous avés toujours eü même avant que de venir en religion, et l'on ne voit que trop aujourd'huy de personnes Religieuses dans le monde, et de personnes mondaines dans le cloître ; plût à Dieu que les premières fussent en plus grand nombre et les secondes en plus petit ! Au reste il faut espérer qu'il se trouvera toujours quelque lot dans ces asyles sacrés en faveur duquel Dieu différera la vengeance pour donner le temps aux autres de se reconnoitre et de faire pénitence.

Je vous ay vrayment obligation, mon cher Amy, de la lettre que vous m'avés procurée du S. év. de S. et je ne crains que trop de n'y avoir pas fait assez de réflexion dans quelques circonstances ; prié pour que j'aye assez de force de réparer cette faute dans l'occasion. On a parlé différamment sur votre séparation avec M^r l'abbé de Roquette ; vous pouvés m'en instruire dans la suitte, quand vous m'honorerez de vos nouvelles. Je ne doute point que vous ne soyez en relation avec le cher fr. De Launay ; c'est un aymable sujet qui se soutient toujours comme le premier jour de son noviciat, et l'on en espère beaucoup pour la suitte ; il a été utile et avantageux à fr. Carpentier d'être réuni à luy pour la seconde année de séminaire, car il a taché de l'imiter en se réformant sur bien des choses ; le 3me frère a fait profession à Jumiéges le mois dernier, je crois qu'il va demeurer à St Ouen, le père et la mère et les deux frères sont venus à la profession, et Mme Carpentier de retour chez elle s'est cassée la jambe en descendant de cheval. C'est maintenant la communauté de Fécamp qui est la mieux composée, car il y a bien des gens de mérite : les PP. Lefebvre, Elie, Bridet, Lesterlain, Fouques et le professeur qui est de Bourgogne d'un grand mérite. Je ne suis pas surpris que le P. dom Barbe, notre

prieur, ne vous ait pas fait de réponse ; il peut y avoir de la politique, mais il promet ordinairement plus qu'il ne tient : ainsy je ne lui feray pas vos complimens pour quelques raisons, pour les autres vous remercient bien et vous assurent de leurs civilitez. C'est maintenant un cours de physique qui est icy dont il y en a quelqu'uns de votre temps, comme fr. Olivier et fr. Berrier ; je ne leur ay cependant point dit que j'avois reçeu de vos nouvelles, car je ne veux pas que tout le monde sçache notre relation ensemble, personne d'entre eux n'a encore été aux ordres, mais il ne faut pas beaucoup compter sur des jeunes gens qui ont peu de principes, je souhaitte néantmoins qu'ils persevèrent ou du moins qu'ils n'agissent pas contre leur conscience.

Je vous suis obligé, mon cher Amy, sur les offres de service que vous voulés bien me faire, je les accepte d'autant plus volontiers que je connois votre bon cœur et la droiture de vos intentions dans ces démarches ; ainsy je vous diray avec confiance que j'ay icy à Caudebec un jeune homme de mes amys, qui est beau garçon et bien fait, qui écrit très bien et sçait bien les comptes, qui a du mérite et de la vertu et que je souhaitterois luy pouvoir procurer quelque place dans un bureau, ou chez quelque gros seigneur pour pouvoir vivre honestement ; je suis persuadé, mon cher Amy, qu'il vous feroit honneur et qu'on vous auroit obligation à l'endroit où vous l'auriés placé, car il est certain d'abord qu'il avancera facilement ; il a travaillé au bureau des controlles et il les sçait assez bien, ainsy il accepteroit d'abord une place médiocre en attendant mieux. Faite moi réponse la dessus, et addressés votre lettre, je vous prie à M[r] M[r] Aude, chez M[r] Choppin, Directeur des Aydes à Caudebec, elle me sera rendue sûrement ; et addressés ainsy toutes celles que vous

m'écrirez, en attendant que je vous dise autrement ; car sans cela il ne seroit plus sûr que vos lettres vinssent jusqu'à moy.

Je pourray bien aller à Paris après Pasques et je ne manqueray pas de vous en avertir, et de vous aller embrasser. L'on me propose d'aller à Blois pour y être sous-prieur ; comme il y a de la misère partout, j'ay de la peine à me déterminer, mais ce sera toujours mon chemin de passer par Paris ; au reste, j'attendray que l'hyver soit passé. Présentés, je vous prie, mes très humbles respects à Mr l'abbé de Roquette lorsque vous le verrés, ou plustôt si vous le voyés encore ; car quelqu'uns m'ont voulu faire croire que vous ne le voyé plus. Présentés les aussy à Mme votre chère Mère, à qui je compte avoir l'honneur de le faire un jour moy même, enfin mon cher Amy, souvenés-vous toujours de moy dans vos saintes prières auxquelles j'ay beaucoup de confiance aussy bien que dans votre amitié, je ne vous oublieray pas non plus dans les miennes, étant tout ce que je peut faire pour vous témoigner avec combien d'estime et d'affection, je seray tousjours, Monsieur et très cher Amy, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fr. R. D. Dechange, m. b.,

Sous-Prieur de St-Vandrille.

De l'abbaye de Saint-Vandrille, 8 novembre 1740.

Monsieur Elie Radet, chez Madame sa Mère, rue de la Parcheminerie, à l'hôtel des Trois Roys, à Paris.

(Bibl. de l'Arsenal. Ms. Papiers de la Bastille. Dossier Elie Radet, no 11583. pièce 108.)

IV.

1751. — *Déclaration des revenus du prieuré de Saint-Ymer, dans les trois diocèses de Rouen, Lisieux et Sées, donnée au Roy en 1751* (1).

1° *Revenus dans l'évêché de Lisieux.*

Le prieur de Saint-Himer est seigneur de la paroisse et son fief s'étend sur les paroisses voisines de Pont-l'Evêque, Pierrefitte, le Torquêne, etc. Les rentes seigneurialles peuvent valoir, année commune, suivant le dépouillement des comptes rendus les dix dernières années, dont les extraits sont cy-joints et attestés de nous, 662 liv.

Le prieur est aussi seigneur en partie de Blangy dont les rentes peuvent valoir 40 liv.

Les treiziesmes des seigneureries de Saint-Himer et Blangy 225 liv.

Les bois de Saint-Himer, divisés en vingt-cinq coupes, 330 liv.

Les cours du prieuré avec leurs dépendances, estimées 250 liv. sont abandonnées pour les honoraires d'un des prêtres qui desservent le prieuré.

La ferme de la Flammangerie, affermée 700 liv.

La ferme de la Berquerie donne 120 liv. et deux boisseaux de bled.

Le moulin à bled de Saint-Himer affermé 16 sommes de bled à 13 l. 15 s. la somme, 220 liv.

La pesche de la rivière de Saint-Himer, affermée 24 liv.

Le pré des Isles, affermé 85 liv.

L'herbage du Monfiquet, sur la paroisse de Pont-l'Evêque, affermé 560 liv.

Le Grand Trait de dixme de la paroisse de Saint-Himer, affermé 620 liv.

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2097, p. 643-670.

Le Trait de dîme du Cornicat, affermé 425 liv.

Les dîmes seigneurialles de la paroisse de Blangy, affermées 170 liv.

La réversion d'une ligne éteinte d'une partie de 18 liv. 8 s. 6 den.

Total dans l'évêché de Lisieux : 4,455 liv. 8 s. 6 d.

Mémoire des charges actuelles du prieuré de Saint-Himer.

Le prieur de Saint-Himer et le chanoine prébendé de la cathédrale sont tenus, en leur qualité de gros décimateurs de cette paroisse, de paier la portion congrue du curé et de fournir un vicaire. En 1686, le s[r] Amelot, prieur, et le s[r] Hally, chanoine de Saint-Himer dans la cathédrale, abandonnèrent au s[r] Le Grand pour lors curé le trait de la Lormerie avec celui dont il jouissoit déjà pour fournir sa pension. Le prieur et le prébendé paient 150 liv., savoir : le prébendé, 58 liv. et le prieur 92 liv.

Pour les honoraires du s[r] Charles Bachelay, premier chapelain du prieuré de Saint-Himer, 400 liv.

Pour les honoraires de M. l'abbé de Maquaire, second prêtre desservant le prieuré de Saint-Himer, 250 liv.

Pour la pension du s[r] Jacques le Conte, troisième prêtre desservant le prieuré, 200 liv.

Pour les six enfans de chœur 72 liv.

Pour la cire, le luminaire de l'église 60 liv.

Pour le blanchissage du linge de la sacristie 20 liv.

Pour les gages du s[r] Robert Thomas, receveur du prieuré depuis plus de vingt ans que nous lui avons donné notre procuration, 400 liv.

Le prieuré est chargé d'une aumône de quarante boisseaux de bled, mesure de Pont-l'Evêque, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse, 160 liv.

Pour les réparations, année commune, 330 liv.

Pour le maître d'école de la paroisse 120 liv.

Le prieuré est chargé de faire un écu de rente au thrésor de la paroisse, 3 liv.

Les décimes (terme d'octobre 1750) montant à 1,020 liv. 11 s. 4 den.

Total des charges : 3,127 liv. 11 s. 4 den.

2° *Dixmes du prieuré de Saint-Himer situées dans l'archevêché de Rouen.*

La dîme de la forêt de Montfort, 500 liv.

La dîme de la garde du Boisyon ou Boshion, forêt de la Londe, contenant huit cents dix arpens, 20 liv. 18 s. 4 den.

La dîme de la forêt de Mauni évaluée à la somme de 175 liv.

La grosse dîme sur toute la paroisse de Barneville, affermée 200 liv.

Le triege de l'église de Barneville, 130 liv.

Les traits du chemin large et franc fief ou des vallées sur les paroisses de Barneville et de Honguemare, 100 liv.

Le trait de la Houlle, sur Barneville, 110 liv.

Le trait des Vallées, sur Barneville, 38 liv.

La dîme sur la paroisse de Caumont, 40 liv.

La dîme sur la paroisse de Saint-Ouën de Thouberville, 45 liv.

Le trait de la Grimaudière, paroisse de Barneville, 140 liv.

Le trait d'Iville, paroisse de Barneville, 12 liv.

La dîme de la paroisse de Moulineaux, 275 liv.

La dîme sur la paroisse de Guenouville, 130 liv.

Les traits de dîme de la Haye-Miquelle, 95 liv.

La dîme des bois de Bardouville, 14 liv.

La dîme sur les essarts de la forêt de Mauni, 6 liv.

Les dîmes sur la paroisse de Rouge-Montier, 340 liv.

La dîme sur la paroisse de Cathelon, 90 liv.

La dîme des traits du courant, de la Fontaine et de la Thuillerie, 150 liv.

La dîme des traits de la Grippierre et de la Vallée sur la paroisse d'Illeville, 100 liv.

La dîme des traits du Maredon, du Castelier et du Chastel ou Château-Fêtu, sur la paroisse d'Illeville, 100 liv.

La dîme du trait de Cahague, sur la paroisse de Montfort, affermée 30 liv.

La dîme des fiefs d'Annebaut, sur la paroisse d'Appeville, affermée 60 liv.

Dîme sur le domaine du Pont-Audemer, couchée sur les états du roy, 11 liv. 2 s. 4 den.

Total des dixmes dans l'archevêché de Rouen..........................	2911 l. 0 s. 8 d.
Charges	450 l.
Reste	2461 l. 0 s. 8 d.

3° *Revenu du prieuré de Saint-Himer situé dans le diocèse de Sées.*

La prieuré de Saint-Himer possède dans la paroisse de Morteaux, près Falaise, un trait de dîme en grains et sainfoin affermé 220 liv.

Note.

Le prieuré de Saint-Himer possédait autrefois plusieurs rentes et dîmes qui se trouvent engagées ou perdues.

Savoir :

1° La dîme sur la coutume de Pont-l'Evêque.

2° La dîme sur le Torquêne pour laquelle il y a procès au parlement.

3° Le trait de dîme de la paroisse de Blangy-sur-Mesnil.

4° Les grosses dîmes sur les paroisses de la Bouille, Mauni et le Lendin ; différents traits de dîme sur les paroisses de la Trinité de Touberville, Bouquetot, Flancourt, Bretot, où les curés qui les avoient affermées en sont les possesseurs.

5° Une rente foncière de 10 liv. sur le moulin Lucette ou l'Allié, paroisse d'Appeville, qui est prescrite.

6° La dîme sur les bois d'Appeville et plusieurs autres que le sieur abbé de Roquette n'a pu faire revenir, étant depuis plus de vingt ans privé de la liberté nécessaire pour y vaquer (1).

V.

1764. — *Lettre de cachet du Roi, à l'abbé Henri de Roquette* (2).

De par le Roy,

Il est permis au sieur abbé de Roquette, prieur de Saint-Hymer, de retourner audit prieuré et d'aller où bon lui semblera, comme il aurait pu faire avant les ordres de Sa Majesté du dix huit décembre mil sept cent trente qu'Elle a révoqués.

Fait à Compiègne, le 25 juillet 1764.

Signé : Louis. Et plus bas : *Bertin.*

(1) La déclaration qui précède était faite conformément à l'ordonnance du roi, datée de Versailles, le 17 août 1750, prescrivant à tous les bénéficiers du clergé d'envoyer au greffe des bureaux diocésains la déclaration des biens et revenus de leurs bénéfices.

D'après la pièce ci-dessus, les revenus du prieuré auraient été de 3,998 livres, charges déduites.

(2) Ms. de Saint-Ymer, p. 302.

VI.

1772. — *Lettre de cachet du Roi, à l'abbé Henri de Roquette* (1).

De par le Roy,

Il est ordonné au sieur abbé de Roquette, prieur de Saint-Himer, de sortir du diocèse de Lisieux aussitôt qu'il aura connaissance du présent ordre. Lui fait Sa Majesté deffence de rentrer dans ledit diocèse jusqu'à nouvel ordre de sa part, à peine de désobéissance.

Fait à Versailles, le 8 juin 1772.

Signé : Louis. Et plus bas : *Bertin*.

VII.

1788. — *Extrait du Testament de M. l'abbé Henri de Roquette* (2).

1788, 23 *juillet*. — La résignation du prieuré de St. Hymer que j'ai faitte à M. l'abbé de Grieu m'engage à le choisir pour mon exécuteur testamentaire et à lui léguer une partie des biens qui se trouvent m'appartenir et dont je fais une disposition particulière en faveur des pauvres. Comme Le Seigneur m'a prolongé la vie depuis ma résignation que je fis en l'année 1779, étant pour lors dans ma 80e année, je m'étois réservé une pension de deux mille livres, comme nous avons vécu en commun et en parfaitte union pour la recette et la dépense, je

(1) Ms. de Saint-Ymer, p. 776.

(2) Ce document fait partie de la riche collection de M. Henri Le Court, président de la Société historique de Lisieux; nous en devons la communication à son extrême obligeance.

déclare qu'il est parfaittement quitte de ce qui me devait revenir des neuf années de cette rente, dont je lui donne une parfaitte et entière quittance avec bien de la satisfaction.

Mon intention a toujours été de remplir mes devoirs sur l'article de mon bénéfice, dont je suis entré en possession en l'année 1717, étant en logique au Collège Mazarin, et après avoir fait mes études en Sorbonne pendant lesquelles j'étois entré au séminaire de St. Magloire où j'ai demeuré cinq ans et demi, j'ai regardé comme un devoir de résider et de ne point posséder d'autre bénéfice. C'est ce qui m'engagea à refuser l'abbaye de S.-Gildas de Rhuis que mon père avait obtenue pour moi après la mort de mon oncle en 1725, qui fut la première de ma résidence.

Mon premier soin quand je suis arrivé à St. Hymer pour y résider après mes études en Sorbonne, fut de me conformer à l'ordonnance de Léonor II de Matignon, évêque de Lisieux. Ce prélat avoit pris possession du prieuré de St. Hymer le 16 juin 1662 sur la nomination de son prédécesseur Léonor Ier son oncle. Mais il en fut évincé, et il n'a point joui de ce bénéfice. Ayant depuis succédé à son oncle dans l'évêché, il vint au prieuré de St. Hymer au mois de décembre 1705 afin de faire sa visite épiscopale.

Il trouva qu'il n'y avoit plus de religieux ni d'office pour le service divin et que tout étoit en ruine dans les bâtimens du dortoir et du cloître. Il prescrivit par une ordonnance le rétablissement des lieux réguliers, et qu'il y seroit mis un nombre de religieux suffisant pour y faire l'office. C'est sur cette ordonnance que j'ai cru devoir me régler, et après avoir reconstruit les bâtimens du dortoir et du cloître, je me suis adressé à Mgr. de Brancas, suc-

cesseur dans l'évêché, qui jugea plus convenable dans le temps présent de mettre des prêtres séculiers à la place des moines pour desservir le prieuré et y faire l'office dont la célébration se trouvoit interrompue depuis nombre d'années; et il me donna des prêtres au nombre de quatre, auxquels furent associés des chantres et des enfants de chœur, le tout à mon choix.

Mon second soin a été d'orner l'église et les chapelles par des autels nouveaux, d'y faire deux voûtes qui manquaient dans la nef et de construire en pierre de taille une grande tour accompagnée d'une grosse cloche. J'ai fourni à la sacristie un soleil, trois calices avec d'autres vases et ornemens pour les offices, des chapes, des chasubles de touttes couleurs et des aubes de dentelles, etc...

Mon troisième soin a été de mettre en ordre les titres du Prieuré. J'en ai fait la recherche avec soin et la Providence est venue à mon secours, Dieu m'ayant fait découvrir et recouvrer un tres grand nombre de titres et entr'autres les chartes originales des fondateurs et de différentes donations faittes à l'église de St. Hymer tant lorsqu'elle étoit desservie par des chanoines qui avoient leur abbé que depuis qu'elle a été ocuppée par les moines. Tous les titres du prieuré se trouvent arrangés avec soin, suivant l'ordre que j'en ai fait, en deux volumes in-folio (1); ils sont reportés dans deux grandes armoires de chêne fermant à doubles verroux qui doivent rester pour servir de chartrier. Je ne puis trop recommander de conserver avec soin chacun des titres dans leur liasse, et de n'en remettre que sous récépissé à ceux auxquels il sera nécessaire de les confier, et de déposer ces récépissés à la

(1) L'un de ces volumes est le ms. de la Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 2097.

place des titres pour y rester jusqu'à ce que les actes ou papiers ayant été remis à leur place..................

Mon quatrième soin est de régler la dispensation des biens que le Seigneur m'a donnés et de commencer par le remercier, non de leur abondance mais de la grâce qu'il m'a faitte de les employer à de saints usages. Je n'avois que vingt-et-un ans, lorsqu'une personne de piété (1) mit sur ma tête en rentes viagères 79,000 livres pour être employées en bonnes œuvres. Douze ans après je reçus d'une autre personne 22,000 liv. par testament (2). Environ vingt ans après, je reçus deux autres legs (3), l'un de 18,000 livres et l'autre de 600 liv. En 1778, un particulier qui étoit assez riche pour sa condition me chargea de l'exécution de son testament en me constituant son légataire. Enfin ma sœur morte l'année dernière m'a aussi chargé de l'exécution de ses dernières volontés et j'ai été l'unique héritier de ses revenus. Que si à tous ces biens que la Providence m'a procurés sans les avoir ni désirés ni recherchés, l'on ajoute les revenus du Prieuré il se trouvera que j'en ai dû toucher plus d'un million depuis ma prise de possession en 1717, ce qui fait soixante et dix années passées de joüissance en totalité ou en partie depuis ma résignation.

Mon devoir est donc de régler par mon testament la destination et l'emploi des biens qui se trouvent m'appartenir (4), etc.................................

La première œuvre de charité que je me propose est la fondation de deux écoles dans la paroisse de St. Hymer; j'ai obtenu pour cet effet des lettres patentes au mois de

(1) Le P. Charles-Armand Fouquet, prêtre de l'Oratoire.

(2) M. Marcadé, cousin d'un Auditeur en la chambre des comptes.

(3) M. Du Gué de Bagnols.

(4) Suivent des legs de famille et des legs pieux.

juillet 1786, par lesquelles S. M. R. approuve cet établissement..

La seconde bonne œuvre que je souhaiterois seroit de convertir la maison du Prieuré en un lieu de retraite pour les prêtres infirmes ou invalides du diocèse, à l'imitation des maisons de St.-Charles, à Paris, et de St.-Louis, à Rouen. Cet établissement m'avoit été proposé par M. de Brancas; et M. de Condorcet, son successeur dans l'évêché de Lisieux, étoit entré dans les mêmes vues. En conséquence, j'ai fait construire un grand corps de bâtiment qui a coûté 10,000 livres. Mais comme l'abbaye du Bec étoit vacante et en économat depuis nombre d'années (1), les avocats que nous consultâmes, M. l'évêque et moi, furent d'avis que nous ne pouvions faire rien de solide pour cet établissement sans le consentement de l'abbé du Bec qui nomme au prieuré de St. Hymer, et qu'il falloit attendre qu'il y eût un nouvel abbé pour avoir son agrément. M'étant vu depuis parvenu à l'âge de quatre-vingts ans, je pris le parti en 1779 de résigner le prieuré de St. Hymer à M. l'abbé de Grieu que j'avois élevé et dont je connoissois les bonnes dispositions et le mérite. Je crus devoir prendre ce parti pour empêcher, autant qu'il étoit en moi, que le prieuré que j'avois rétabli ne retombât dans le déplorable état où je l'avois trouvé lorsque j'en avois pris possession; et ce qui me détermina davantage à prendre ce parti, fut la destruction de cinq abbayes ou prieurés du diocèse qui subsistoient en bon état et qui étoient desservis par des religieux ou des chanoines réguliers. Ces cinq maisons sont : Grestain, Cormeilles, Royal-Pré, Friardel et Grammont; on en a

(1) Mise en économat en 1766, au temps d'un prince du sang, Louis de Bourbon, comte de Clermont, gratifié de nombreuses abbayes qui constituaient un revenu de deux cent mille livres.

même détruit les églises. Et ce qui doit paraître extraordinaire est un fait qui me regarde. J'avois acheté de l'abbé de Grestain (1) l'église et les chapelles dans le dessein de les conserver avec son magnifique chœur et d'en empêcher la destruction ; mais après une vingtaine d'années le même abbé, à qui j'avois payé le prix de notre marché, a revendu une seconde fois ce chœur avec ses chapelles sous le vain prétexte que cela lui coûtait trop à entretenir ; et malgré mes justes remontrances j'ai eu la douleur de voir détruire un saint temple dont j'avois voulu conserver l'existence en empêchant sa destruction................

Je supplie Monseigneur notre Evêque de Lisieux (2) de recevoir en témoignage de mon profond respect le couvert d'argent avec son couteau que M. Jean Soanen, évêque de Senez, mort en exil à la Chaise-Dieu (3), m'a légué par son testament. J'y joins en même temps le Pseautier in-4° que j'ai écrit pendant ma prison à la Bastille avec des explications (4). Je lui demande très humblement sa bénédiction pour un simple clerc et le dernier de son diocése dans le clergé..............................

(*Suivent des legs à ses domestiques*).

Fait et signé au Prieuré de St. Hymer, ce vingt-trois juillet, mil sept cent quatre-vingt-huit.

FIN.

(1) L'abbaye Notre-Dame de Grestain fut supprimée en 1757; M. de Boismont en était l'abbé commendataire. Ce fut par lettres du 12 août 1768 qu'il obtint l'autorisation d'en démolir les bâtiments.

(2) Ferron de la Ferronnays, mort à Munich, le 15 mai 1799.

(3) En 1740.

(4) Il nous semble qu'il y a quelque ironie dans ce double legs. On se rappellera que l'abbé de Roquette avait été embastillé sur les instances d'un prédécesseur de Mgr. de la Ferronnays; et que l'évêque de Senez, condamné par un concile (1727), fut privé de toute juridiction épiscopale.

TABLE DU CARTULAIRE.

Pages.

I. 1066. — Fondation du prieuré par Hugues II, comte de Montfort. Donation par ce comte d'un fief de chevalier, etc.... 1

II. 1145. — Hugues IV, comte de Montfort, du consentement de Geoffroy, duc de Normandie, et de l'avis des évêques de Rouen, Lisieux, Evreux et Bayeux, concède à l'abbaye Notre-Dame du Bec l'église de Saint-Ymer pour y établir des religieux à la place des chanoines.......................... 3

III. 1147. — Arnoul, évêque de Lisieux, déclare faire donation à l'abbé et aux religieux de l'abbaye du Bec de l'église de Saint-Ymer, avec ses prébendes et ses revenus pour y substituer des moines à la place des chanoines................. 5

IV. 1147. — Charte de Geoffroy Plantagenêt, duc de Normandie, qui confirme la donation de l'église de Saint-Ymer aux moines du Bec............................ 7

V. 1160. — Robert Ier, comte de Montfort, près de partir pour la Terre-Sainte, confirme les donations faites par ses prédécesseurs à l'église de Saint-Ymer...... 7

VI. 1160. — Henri II, duc de Normandie, ordonne de faire rendre aux religieux du Bec tous les biens de l'église de Saint-Ymer dont Thomas de Pont-l'Evêque avait joui................................ 9

VII. 1160. — Don par Robert, comte de Montfort, de la chapelle de Saint-Nicolas...... 9

Pages

VIII. 1160. — Confirmation par Robert, comte de Montfort, de la donation du « camp Osmond »........................ 10

IX. 1160. — Robert, comte de Montfort, fait don au prieur et aux moines de Saint-Ymer de l'église de Watertot............ 11

X. 1182. — Bulle du pape Lucius III qui approuve l'établissement des religieux du Bec à Saint-Ymer et confirme les donations faites au prieuré.............. 12

XI. 1189. — Lettres par lesquelles Raoul, évêque de Lisieux, accorde à l'abbaye du Bec-Hellouin le pouvoir de choisir un prêtre pour desservir l'église de Saint-Ymer dont elle a le patronage, et fixe la portion canonique du curé........ 16

XII. 1194. — Donation par Clémence de Montfort de 50 sous d'Angers à l'église de Saint-Ymer pour le luminaire............ 18

XIII. 1194. — Hugues de Montfort rend aux religieux du Bec, l'église de Saint-Ymer que Robert, son père, leur avait ôtée; il leur en garantit donation........... 19

XIV. 1197. — Donation par le comte de Montfort du bois Héroult....................... 20

XV. 1197. — Hugues, comte de Montfort, confirme les donations précédemment faites à l'église de Saint-Ymer............. 21

XVI. 1198. — Lettres de Guillaume, évêque de Lisieux, portant confirmation à l'abbaye du Bec de l'église et de la chapelle de Saint-Ymer avec ses dépendances... 23

XVII. 1200. — Jourdain, évêque de Lisieux, confirme les donations faites au prieuré de Saint-Ymer, et en particulier le patronage de la cure.................. 24

XVIII. 1201. — Confirmation par Gaultier, archevêque

Pages.

		de Rouen, des donations faites au prieuré de Saint-Ymer.............	25
XIX.	1201.	— Donation de 5 sous de rente par Raoul, fils d'Alain.........................	26
XX.	1201.	— Hugues de Montpinçon confirme le don de la dîme de Morteaux...........	26
XXI.	1201.	— Don d'une rente au prieuré par Hugues du Torquesne.....................	26
XXII.	1214.	— Reconnaissance de rente.............	27
XXIII.	1217.	— Raoul de Bouttemont confirme des donations	27
XXIV.	1217.	— Don de terres situées au Torquesne...	27
XXV.	1218.	— Don d'une maison sise à Morteaux....	27
XXVI.	1218.	— Donation faite par Richard Rebours...	28
XXVII.	1218.	— Confirmation du don d'une maison située à Morteaux.................	28
XXVIII.	1220.	— Donation par Guillaume du Torquesne.	28
XXIX.	1221.	— Guillaume, évêque de Lisieux, confirme les donations faites à l'abbaye du Bec, notamment celle de l'église de Saint-Ymer............................	29
XXX.	1222.	— Donation par Raoul de Bailleul.......	30
XXXI.	1224.	— Donation sur les moulins d'Appeville.	30
XXXII.	1225.	— Donation par Hervé Fanthôme.	30
XXXIII.	1225.	— Confirmation par Raoul de Bailleul de la donation qui précède............	31
XXXIV.	1225.	— Donation de la vavassorie de Monfiquet.	31
XXXV.	1225.	— Confirmation de la même donation ...	31
XXXVI.	1225.	— Donation par Robert de Bonnebosq..	31
XXXVII.	1226.	— Donation par Raoul de Bouttemont...	32
XXXVIII.	1227.	— Donation d'une maison située à Pont-l'Evêque..........................	32
XXXIX.	1227.	— Donation par Raoul de Bailleul	32
XL.	1227.	— Donation par Robert de Boillemont...	32
XLI.	1227.	— Don par Guillaume de Saint-Melaine..	33
XLII.	1227.	— Donation par Richard Durand	33
XLIII.	1228.	— Donation par Raoul de Bailleul.......	33
XLIV.	1230.	— Don par Robert de Bonnebosq	33

Pages.

XLV. 1230. — Confirmation par Guillaume Crespin des donations faites par ses ancêtres. 34
XLVI. 1230. — Reconnaissance de rente par Guillaume Crespin, chevalier 34
XLVII. 1231. — Donation par Hervé Fantôme du bois Aicart 34
XLVIII. 1232. — Donation par Raoul Bernard, prêtre .. 34
XLIX. 1232. — Confirmation d'une donation faite par Anquetil de Touques 35
L. 1234. — Confirmation par Alice de Bailleul de diverses donations 35
LI. 1235. — Don par Julienne, veuve d'Hervé Bernard 35
LII. 1235. — Don par Thomas Alain, chevalier..... 35
LIII. 1239. — Don par Hervé de Reux, chevalier ... 36
LIV. 1240. — Confirmation du don de Thomas Alain. 36
LV. 1242. — Don par Robert Le Roy............. 36
LVI. 1246. — Don par Hugues Le Conte 36
LVII. 1247. — Donation par Rose de Montfiquet... . 37
LVIII. 1247. — Don par Raoul Tesson 37
LIX. 1247. — Vente par Hugues dit Pilet........... 37
LX. 1247. — Hugues Pilet se dessaisit d'une terre qu'il tenait du prieuré.............. 37
LXI. 1248. — Vente au prieuré d'une acre de terre.. 38
LXII. 1248. — Don par Hugues de la Roque......... 38
LXIII. 1248. — Vente d'une rente d'un pain et d'une poule 38
LXIV. 1248. — Vente par Jean Trochon.............. 38
LXV. 1249. — Don par Guillaume Bourdon.......... 39
LXVI. 1250. — Vente d'une redevance................ 39
LXVII. 1252. — Don d'une rente..................... 39
LXVIII. 1252. — Vente du bois de Castillon............ 40
LXIX. 1253. — Foulque, évêque de Lisieux, règle un différend au sujet du clocher et des cloches 40
LXX. 1253. — Abandon du droit de pêche dans l'Ivie. 41
LXXI. 1254. — Don au prieuré par Geffroy de Victot. 41

Pages.

LXXII. 1254. — Jugement de l'officialité de Lisieux au sujet de la dîme du bois d'Aptot ... 42
LXXIII. 1258. — Donation par Osbert Le Flament 43
LXXIV. 1259. — Don au prieuré par Raoul Le Blond .. 44
LXXV. 1261. — Vente de 2 sous de rente............ 44
LXXVI. 1262. — Odon, archevêque de Rouen, confirme la charte de Gaultier, l'un de ses prédécesseurs 44
LXXVII. 1263. — Vente de 10 sous de rente........... 44
LXXVIII. 1265. — Don par Nicolas de Blangy............ 45
LXXIX. 1266. — Odon, archevêque de Rouen, règle les contestations du prieur de Saint-Ymer et du curé d'Illeville, au sujet des dîmes dans la forêt de Montfort..... 45
LXXX. 1271. — Odon, archevêque de Rouen, érige la chapelle de Mauny sa paroisse, et confirme au prieuré de Saint-Ymer les deux tiers des dîmes de la paroisse de Barneville...................... 47
LXXXI. 1271. — Don d'une rente de 6 sous............ 49
LXXXII. 1277. — Don d'une rente sur un moulin de Saint-Ymer........................ 49
LXXXIII. 1279. — Vente d'une rente sur le même moulin. 49
LXXXIV. 1281. — Vente d'une rente de 18 deniers...... 49
LXXXV. 1290. — Robert de Mortemer, chevalier, confirme une donation faite au prieuré. 50
LXXXVI. 1291. — Jean Crespin, chevalier, confirme une donation de rente................. 50
LXXXVII. 1299. — Vente au prieuré de sept vergées de prairie............................ 50
LXXXVIII. 1297. — Don d'une rente de 6 deniers......... 50
LXXXIX. 1296. — Don d'une rente de 5 sous par Guillaume de Clarbec................. 51
XC. 1301. — Contrat de fieffe d'une pièce de terre.. 51
XCI. 1301. — Confirmation par Jean d'Harcourt de la dîme des bois d'Appeville........... 51
XCII. 1304. — Don sur un fief assis au Torquesne ... 51
XCIII. 1304. — Vente d'une rente de 5 sous.......... 52

			Pages.
XCIV.	1307.	— Vente de rente	52
XCV.	1307.	— Vente de rente	52
XCVI.	1307.	— Contrat de fieffe par les religieux	53
XCVII.	1308.	— Contrat de fieffe à Pierrefitte	53
XCVIII.	1309.	— Contrat de fieffe à Blangy	53
XCIX.	1309.	— Contrat de fieffe	53
C.	1309.	— Contrat de fieffe	53
CI.	1309.	— Contrat de fieffe du champ Baril	54
CII.	1309.	— Vente d'une pièce de terre à Blangy	54
CIII.	1309.	— Don par Guy Morin, chevalier	54
CIV.	1310.	— Reconnaissance de rente	55
CV.	1310.	— Don d'une rente de 2 sous	55
CVI.	1312.	— Donation, par Jean de Grandouet, de son fief du Coudray	55
CVII.	1313.	— Reconnaissance de rente par Robert, abbé de Préaux	59
CVIII.	1314.	— Acte par lequel Jean de la Rivière renonce à la clameur relative au fief du Coudray	59
CIX.	1314.	— Vente de 3 sous de rente à Saint-Ymer.	59
CX.	1315.	— Vente de 3 sous de rente à Blangy	60
CXI.	1316.	— Vente par Alexandre de Tourville, à Reux	60
CXII.	1316.	— Vente au prieuré de Saint-Ymer	60
CXIII.	1316.	— Obligation formée par Richard le Page, au sujet de l'aumônerie du prieuré	60
CXIV.	1316.	— Abandon par Jean de Grandourt, écuyer, d'une robe que le prieuré lui donnait.	61
CXV.	1316.	— Vente au prieuré par Raoul de May	61
CXVI.	1316.	— Vente par Mabire, fille de Guillaume de May	61
CXVII.	1317.	— Donation à l'aumône de Saint-Ymer	62
CXVIII.	1317.	— Obligation de rente sur un fief, au Torquesne	62
CXIX.	1317.	— Donation du fief de Bouttemont, à Saint-Ymer	62
CXX.	1317.	— Vente d'une vergée de terre	62
CXXI.	1318.	— Sentence du vicomte d'Auge	63

Pages.

CXXII. 1318. — Achat par Guillaume Adam, clerc, d'une robe de 4 livres.................... 63
CXXIII. 1318. — Vente de trois acres de terre 63
CXXIV. 1319. — Vente au prieuré d'une pièce de terre. 63
CXXV. 1320. — Don d'une rente 64
CXXVI. 1321. — Déclaration relative au moulin à tan situé sur la rivière l'Yvie........... 64
CXXVII. 1321. — Vente d'un droit sur le moulin de Saint-Ymer............................. 64
CXXVIII. 1321. — Arrêt de l'Echiquier de Normandie relatif aux dîmes de Routot........... 65
CXXIX. 1322. — Don d'une rente de 5 sous par Guillaume de Clarbec, prêtre............ 65
CXXX. 1323. — Transaction entre Robert d'Asnières et les religieux 66
CXXXI. 1326. — Vente d'une rente par Jean Le Flament. 66
CXXXII. 1326. — Donation par Raoul Tourgo de tous ses biens.............................. 66
CXXXIII. 1327. — Donation du fief d'Aubigny........... 67
CXXXIV. 1328. — Donation par Jean Le Flament....... 67
CXXXV. 1328. — L'abbé du Bec-Hellouin ratifie l'échange fait du fief d'Aubigny............... 67
CXXXVI. 1329. — Vente de deux boisseaux d'orge...... 67
CXXXVII. 1330. — Vente d'une rente de 12 deniers...... 68
CXXXVIII. 1330. — Echange de pièces de terre........... 68
CXXXIX. 1330. — Vente au prieuré de 3 sous de rente.. 68
CXL. 1331. — Accommodement entre Jean Le Prévost et les religieux du Bec 68
CXLI. 1332. — Vente au prieuré de deux pièces de terre. 69
CXLII. 1332. — Don par Pierre de Clarbec de 5 sous de rente........................... 69
CXLIII. 1336. — Vente de 3 sous 4 deniers de rente ... 69
CXLIV. 1337. — Vente d'une pièce de terre............ 69
CXLV. 1343. — Vente de 4 sous de rente............. 69
CXLVI. 1344. — Contrat de fieffe d'une maison, à Saint-Ymer............................ 70
CXLVII. 1344. — Vente d'une vergée de bois........... 70
CXLVIII. 1345. — Obligation de paiement 70

			Pages
CXLIX.	1345.	— Obligation de paiement	70
CL.	1345.	— Contrat de fieffe, à Saint-Ymer	71
CLI.	1345.	— Contrat de fieffe, à Saint-Ymer	71
CLII.	1345.	— Contrat de fieffe, à Saint-Ymer	71
CLIII.	1346.	— Donation d'une pièce de terre	71
CLIV.	1346.	— Vente de rente sur le fief Varin	71
CLV	1346.	— Sentence d'excommunication prononcée par l'évêque de Lisieux contre ceux qui retiennent les biens du prieuré	72
CLVI.	1346.	— Vente d'une rente de 16 deniers	72
CLVII.	1346.	— Vente d'une pièce de terre en bois	72
CLVIII.	1347.	— Donation d'une pièce de terre	72
CLIX.	1347.	— Vente de rente	73
CLX.	1347.	— Vente de rente	73
CLXI.	1347.	— Vente de six boisseaux de froment	73
CLXII.	1348.	— Vente de rente, à Vauville	73
CLXIII.	1348.	— Donation d'une pièce de terre	73
CLXIV.	1348.	— Donation d'une pièce de terre	74
CLXV.	1348.	— Vente d'une rente de 10 sous	74
CLXVI.	1348.	— Vente de rente	74
CLXVII.	1360.	— Vente d'une rente en froment	74
CLXVIII.	1351.	— Vente d'une pièce de terre, à Pont-l'Evêque	75
CLXIX.	1367.	— Vente d'une pièce de terre, à Saint-Ymer	75
CLXX.	1371.	— Admission en la fraternité du prieuré de Guillaume Le Coq et de sa femme.	75
CLXXI.	1373.	— Grégoire X, pape, accorde aux religieux du prieuré le privilège de jouir des dîmes novales dans les paroisses où ils possèdent les grosses dîmes	76
CLXXII.	1373.	— Reconnaissance de rente	76
CLXXIII.	1374.	— Contrat de fieffe à Blangy	77
CLXXIV.	1377.	— Remise au prieuré d'une pièce de terre.	77
CLXXV.	1379.	— Contrat de fieffe, à Blangy	77
CLXXVI.	1384.	— Contrat de fieffe	77
CLXXVII.	1384.	— Contrat de fieffe	77
CLXXVIII.	1384.	— Contrat de fieffe par Raoul Crespin	78

			Pages.
CLXXIX.	1384.	— Contrat de fieffe, à Blangy.........	78
CLXXX.	1384.	— Contrat de fieffe..................	78
CLXXXI.	1384.	— Contrat de fieffe..................	78
CLXXXII.	1388.	— Vente d'une pièce de terre	78
CLXXXIII.	1388.	— Donation d'une pièce de terre......	79
CLXXXIV.	1390.	— Déclaration et dénombrement du fief d'Aubigny	79
CLXXXV.	1391.	— Accord entre Guillaume de Tournebu et les religieux du prieuré .	79
CLXXXVI.	1392.	— Contrat de fieffe, à Saint-Ymer	79
CLXXXVII.	1393.	— Contrat de fieffe..................	80
CLXXXVIII.	1393.	— Contrat de fieffe, à Beaumont	80
CLXXXIX.	1394.	— Contrat de fieffe, à Saint-Ymer	80
CXC.	1394.	— Contrat de fieffe..................	80
CXCI.	1396.	— Cession au prieuré d'une maison ..	80
CXCII.	1407.	— Benoît XIII, antipape, accorde au cardinal Louis de Saint-Adrien des provisions pour le prieuré...	81
CXCIII.	1408.	— Vente d'une rente de 2 sous 6 deniers	83
CXCIV.	1408.	— Vente d'une pièce de terre.........	83
CXCV.	1410.	— Contrat de fieffe, au Mesnil-sur-Blangy..........................	83
CXCVI.	1419.	— Robert, abbé du Bec, commet Richard de Malleville pour régir le prieuré	84
CXCVII.	1419.	— Remise de biens..................	86
CXCVIII.	1420.	— Information par le vicomte de Pont-Audemer sur les droits du prieuré dans la forêt et la prévôté de Montfort	86
CXCIX.	1422.	— Confirmation par Henry V d'Angleterre des donations faites au prieuré	89
CC.	1422.	— Confirmation par Henry V d'Angleterre d'une donation faite par Jean Crespin, chevalier..........	89
CCI.	1426.	— Jugement de l'officialité de Lisieux qui maintient le prieuré en la possession d'une rente.............	89

Pages.

CCII. 1429. — Contrat de fieffe de la Prévosté 89
CCIII. 1446. — Commission donnée à Jean de la Motte pour régir le prieuré...... 90
CCIV. 1450. — Droits de coutume du prieuré à Pont-l'Evêque et à Roncheville.. 91
CCV. 1450. — Contrat de fieffe de la Grande Couture 91
CCVI. 1451. — Contrat de fieffe du Parc-sur-les-Prés 92
CCVI bis. 1451. — Reconnaissance du contrat qui précède 92
CCVII. 1452. — Accord pour paiement de rentes... 92
CCVIII. 1453. — Contrat de fieffe, à Saint-Ymer 92
CCIX. 1456. — Sentence de l'évêque de Lisieux au sujet de la dîme des gastines de Montfort....................... 93
CCX. 1458. — Contrat de fieffe, à Saint-Ymer 93
CCXI. 1460. — Contrat de fieffe.................. 93
CCXII. 1468. — Contrat de fieffe, à Coquainvilliers . 94
CCXIII. 1475. — Contrat de fieffe, à Blangy......... 94
CCXIV. 1475. — Procuration par le prieur aux fins de transaction avec Henri Maunoury, protonotaire apostolique 94
CCXV. 1480. — François, comte de Montfort, à la requête du prieur, mande à son receveur de payer la dime de la forêt de Montfort................ 95
CCXVI. 1482. — François, comte de Montfort, confirme au prieuré tous les privilèges que ses prédécesseurs lui avaient accordés sur la forêt de Montfort......................... 96
CCXVII. 1490. — Contrat de fieffe de maisons, à Pont-l'Evêque......................... 100
CCXVIII. 1493. — Vente d'une pièce de terre, à Saint-Ymer.......................... 100
CCXIX. 1515. — Commission à Pierre du Bosc, pour administrer le prieuré.... 100

Pages.

CCXX. 1523. — Certificat du lieutenant de la vicomté de Pont-Authou et Pont-Audemer, relatif à une charte de Guillaume Crespin.................. 102
CCXXI. 1526. — Obligation de paiement........... 102
CCXXII. 1539. — Acte de fondation de la confrérie de la Charité....................... 103
CCXXIII. 1566. — Contrat de fieffe, à Blangy......... 106
CCXXIV. 1572. — Commission par le cardinal de Guise, abbé du Bec, pour informer sur l'état du prieuré......... 106
CCXXV. 1586. — Requête du prieur à l'abbé du Bec pour être dispensé de recevoir un second religieux................. 106
CCXXVI. 1596. — Contrat de fieffe, à Saint-Ymer.... 107
CCXXVII. 1606. — Contrat de fieffe.................. 107
CCXXVIII. 1621. — Contrat de fieffe................... 107
CCXXIX. 1661. — Convention au sujet de la chapelle de Saint-Gilles de-Cornicat...... 108
CCXXX. 1675. — Usages qui s'observaient au prieuré. 108
CCXXXI. 1682. — Transaction sur la dîme des bois d'Illeville....................... 109
CCXXXII. 1686. — Transaction sur la pension du curé. 109
CCXXXIII. 1695. — L'abbaye du Bec renonce au droit d'envoyer des religieux au prieuré de Saint-Ymer................. 109
CCXXXIV. 1705. — Procès-verbal de la visite de Mgr de Matignon, évêque de Lisieux, au prieuré de Saint-Ymer........... 112
CCXXXV. 1731. — Attestation par les paroissiens de Saint-Ymer des usages qui s'observaient dans l'église du prieuré. 117
CCXXXVI. 1736. — Consultation sur le prieuré de Saint-Ymer.......................... 122
CCXXXVII. 1739. — Obligation par le marquis d'Estampes de payer à l'abbé de Roquette 175 livres annuellement pour la dîme de la forêt de Mauny. 131

TABLE DES ADDITIONS AU CARTULAIRE.

			Pages.
I.	1155.	— Confirmation par Goscelin Crespin de donations	136
II.	1160.	— Donation par Guillaume de Pierrefitte	137
III.	1160.	— Donation par Robert de Montfort	137
IV.	1185.	— Donation par Ernald de Montpinchon	137
V.	1185.	— Confirmation de la donation précédente	138
VI.	1202.	— Vente par Robert Louvel	138
VII.	1212.	— Confirmation de rente	138
VIII.	1212.	— Don par Olivier d'Aubigny	139
IX.	1212.	— Don par Geffroy d'Asnières	139
X.	1216.	— Donation par Robert Trihan	139
XI.	1217.	— Donation par Raoul Belfils	139
XII.	1217.	— Donation par le même	140
XIII.	1218.	— Confirmation de la possession d'une maison	140
XIV.	1218.	— Cession d'une portion de dîme	140
XV.	1222.	— Autre cession d'une dîme	141
XVI.	1222.	— Dîme du moulin de Pierrefitte	141
XVII.	1223.	— Don de 8 liv. sur les moulins de Blangy.	141
XVIII.	1223.	— Prieuré de Blangy réuni à Saint-Ymer	142
XIX.	1225.	— Horneis de Montfiquet fait don de son fief	142
XX.	1226.	— Don d'un bois	142
XXI.	1227.	— Don d'une rente de 15 sous	142
XXII.	1230.	— Don d'une rente de 20 sous, sur un moulin	143
XXIII.	1240.	— Autre don de 5 sous de rente sur un moulin	143
XXIV.	1244.	— Don d'une redevance sur le bois de Saint-Ymer	143
XXV.	1244.	— Don d'une rente	143
XXVI.	1245.	— Donation par Alice de Bailleul	143
XXVII.	1247.	— Don d'une rente sur le moulin de Pont-l'Évêque	144
XXVIII.	1247.	— Don par Henri Tesson	144
XXIX.	1249.	— Sentence en faveur du prieur	144
XXX.	1261.	— Vente par Gervais Sacespée	145
XXXI.	1267.	— Vente par Jean de Formentin	145

TABLE DES APPENDICES.

		Pages.
I.	1385-1490. — Quittances des prieurs	147
II.	1730. — Mandat de perquisition	148
III.	1740. — Lettre du sous-prieur de Saint-Wandrille	149
IV.	1751. — Revenus du prieuré	153
V.	1764. — Lettre de cachet	157
VI.	1772. — Lettre de cachet	158
VII.	1783. — Testament de l'abbé Henri de Roquette (extrait).	158

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

		Pages.
I.	Introduction	vij
II.	Le Prieuré de 1066 à 1695. — Faits historiques	xv
III.	Le Prieuré de 1717 à 1789. — L'abbé Henri de Roquette. — Le Jansénisme à Saint-Ymer. — Un petit Port-Royal	xxxiv
IV.	Le Prieuré. — L'Eglise	lxxx
V.	Liste des Prieurs	lxxxviij

DEUXIÈME PARTIE.

Cartulaire du prieuré de Saint-Ymer 1

CARTULAIRE

DE

BRICQUEBEC

LE CARTULAIRE

DE LA

BARONNIE DE BRICQUEBEC

INTRODUCTION

Un aimable conseil et une opinion trop favorable de notre président nous ont fait entreprendre la publication du cartulaire de Bricquebec pour la *Société de l'Histoire de la Normandie*. La nature du sujet, sa difficulté, une insuffisante préparation à un travail de ce genre, ne nous permettent pas d'espérer d'avoir tout à fait rempli les désirs de nos confrères. Ce n'est point à nous, mais au regretté M. Héron, qu'il appartenait d'éditer ce recueil; la Société aurait trouvé sous sa plume une érudition plus sûre et plus variée. La copie, écrite de sa main, était sur sa table de travail lorsque la mort est survenue. C'est cette copie que nous reproduisons, après l'avoir rapprochée du texte du cartulaire et y avoir joint quelques notes.

Le manuscrit ne porte ni date ni indication de provenance. On a collé sur la reliure une étiquette fautive (1). « Il a été copié dans la seconde moitié du XIVe siècle, a dit M. Léopold Delisle; les dernières pièces sont signées R. Guibelet, notaire, auquel il faut sans doute attribuer la

(1) On y lit : « *Cartulaire du comté d'Auge et prieuré de Beaumont.* »

transcription du registre tout entier (1). » Au XVIIe siècle, il se trouvait à l'abbaye de Saint-Ouen, où il paraît être resté assez longtemps avant d'appartenir au prieuré de Beaumont-en-Auge. Puis il a sans doute passé par beaucoup de mains avant de faire partie de la bibliothèque de M. le conseiller Félix d'où il est venu par achat à la bibliothèque de la ville de Rouen (ms. 139. suppl.) M. le Directeur de cette bibliothèque l'a mis avec beaucoup d'obligeance à notre disposition. C'est un volume de 49 feuillets de parchemin, relié en veau fauve. Les premiers feuillets contiennent neuf pièces relatives à La Roche-Guyon ; elles ont été publiées (2). Les actes du cartulaire viennent ensuite ; nous en donnons 129, se rapportant aux années 1194-1349 et concernant les uns la baronnie de Bricquebec et le Cotentin, les autres la baronnie de Roncheville, Honfleur et le pays d'Auge. « Ils se succèdent dans un désordre à peu près complet. » Nous les publions en suivant l'ordre chronologique, d'après l'analyse qui en a été faite par M. L. Delisle (3) : nous ne pouvions suivre un guide plus sûr.

Un second cartulaire concerne Bricquebec et la famille Bertran ; il est conservé dans la collection Mancel, à Caen. Il a été exécuté en 1405. Ces deux cartulaires éclairent l'histoire des seigneuries nombreuses et considérables que les Bertran ont possédées en Normandie (4). Ils font paraître devant nos yeux une famille qui vit augmenter de jour en jour sa fortune depuis le temps de la cérémonie de Saint-Clair-sur-Epte (911).

(1) *Annuaire de la Manche*, 1899, p. 11-34.

(2) *Catalogue général des Mss. des Bibliothèques publiques*, t. XLIII, p. 205-207.

(3) Les Cartulaires de la baronnie de Bricquebec (*Annuaire de la Manche*, 1899).

(4) Voy. Gustave Saige, *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion* (imp. de Monaco, 1895, in-4° de 230 p.).

On sait que les Bertran, avec les Néel et les Taisson, ont été une des maisons les plus puissantes de la Basse-Normandie et qu'ils ont fourni de belles pages à nos vieilles annales. Ils n'ont point d'ailleurs été laissés dans l'oubli; il existe d'eux plusieurs généalogies. Nous nous appuyerons sur le tableau de leur descendance pour réunir les renseignements qui nous ont été conservés.

Parmi les compagnons de Rollon, il en est un qui figure au nombre des tuteurs du jeune Richard Ier et des gardiens de son duché. C'était Anslech, l'un des trois chefs normands restés fidèles à Guillaume-Longue-Epée. Ce guerrier serait la tige des Bertran de Bricquebec et des seigneurs de Montfort-sur-Risle (1) dans la suite des temps.

Pendant plusieurs siècles, l'aîné de la famille a porté le même prénom. Robert Bertran, dit « le Tors », que cite le *Roman de Rou*; Robert II Bertran qui épousa la fille d'Etienne, comte d'Aumale, et fut tué devant Caen dans une rencontre, rapporte Orderic Vital; Robert III Bertran qui, dans la lutte sanglante entre Eustache, gendre de Louis-le-Gros, et Geoffroy, comte d'Anjou, prit parti contre ce dernier. A ce moment, son château de Fauguernon fut détruit (1148). Son fils Robert IV Bertran, baron de Bricquebec, vicomte de Roncheville, seigneur de Fauguernon, a été un des seigneurs normands qui prêtèrent serment à Philippe-Auguste. Il le servit dans ses guerres. Il fut convoqué en 1226 au couronnement de saint Louis. Il épousa Jeanne Taisson, dame de Thury, et mourut avant 1240. Robert V Bertran, seigneur de Bricquebec, de Roncheville et de Fauguernon, fut connétable de Normandie. A Pâques 1242, on l'envoya à Chinon pour marcher contre Hugues de Lusignan et les autres barons du Poitou. Vers le même

(1) Le P. Anselme, La Roque, etc.

temps, il fit des donations aux abbayes du Bec et de Grestain. En 1245, il épousa Alix de Tancarville dont il eut deux fils : Robert et Guillaume. C'est à son mariage que se rapporte la charte n° 28 de notre cartulaire ; le n° 40 est le partage que le Parlement de Paris le condamna à faire de la succession paternelle. Il en obtint la confirmation de Philippe-le-Hardi (mars 1275) et conserva les seigneuries de Bricquebec et de Roncheville. On sait que Philippe IV fut le premier des rois Capétiens qui se fit autoriser, par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct et immédiat sur les arrière-vassaux du duché de Normandie, Bricquebec et Roncheville restèrent le lot de la branche aînée des Bertran.

Robert VI Bertran, que nous rencontrons dans une dotation au mois de février 1270, avait épousé Philippe, fille de Simon de Clermont, seigneur de Nesle et sœur de Raoul de Nesle, connétable de France, qui combattit en Guyenne, en Gascogne, puis dans les Flandres. Citons, d'après les généalogistes, et dans l'ordre où nous les y trouvons, les enfants venus de ce mariage : Robert, qui fut maréchal de France ; Guillaume, évêque de Bayeux, puis de Beauvais ; Jean, vicomte de Roncheville ; Alix, mariée à Robert d'Estouteville et, en secondes noces, à Richard de Courcy ; une autre fille, morte étant fiancée à Jean III de Harcourt. L'aîné, le maréchal Bertran, n'est pas le moins remarquable de la famille. Il était le digne héritier de Robert dit « le Tors », par sa vaillance qu'il mit au service des armées, et des Normands ses ancêtres par sa sagesse dans les conseils et les négociations au moment où, au début de la guerre de Cent-Ans, il allait voir sa province envahie, ses domaines dévastés, ses manoirs incendiés et détruits.

Robert VII Bertran, avant-dernier représentant de la branche aînée des Bertran, lieutenant du roi en Gascogne,

seigneurie, possession et propriété de l'île de Guernesey où il déploya la bannière du *Chevalier au vert lion*. Les faits qui se passèrent alors prouvent que les deux expéditions avaient été faites avec le concours de la marine normande dont le clos des Galées de Rouen était l'arsenal et le magasin (1). Il n'y a pas lieu de douter que, possesseur de domaines à l'embouchure de la Seine où sa présence est signalée à maintes reprises, Robert Bertran n'y ait secondé l'action des amiraux. Vers le même temps, Philippe de Valois le nomma capitaine « commis et établi sur les frontières de Normandie depuis Honefleu jusques en Bretaigne (2). »

Durant la célèbre guerre de la succession de Bretagne, au premier jour des hostilités, Robert Bertran est au siège de Nantes avec Jean de Normandie (1341), à celui de Rennes, à l'attaque d'Hennebon et dans l'armée de Charles de Blois qui combat vers Vannes, Auray, Guingamp, Guérande dans la Bretagne bretonnante contre les partisans de Jean de Montfort et ravage le pays. Quand un appel aux armes de la noblesse apprenait aux malheureuses populations de la Basse-Normandie les projets d'agression d'Edouard III, tenus secrets jusque-là, il accourt au-devant des envahisseurs. Le 12 juillet 1346, l'armée anglaise prenait terre à Saint-Vaast-la-Hougue. Quinze jours après, elle attaquait Caen. Le maréchal Bertran « et grant baronnie de Normendie » ne purent empêcher les Anglais d'emporter la ville après une lutte acharnée. Les vainqueurs la livrèrent au pillage. L'évêque de Bayeux et le maréchal Bertran, son frère, se renfermèrent dans le château. Le roi d'Angleterre ne

(1) Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'ancien clos des Galées* (Rouen, 1864).

(2) Bibl. nat., ms. fr. 26800, dossier 6933, n° 6. Mandement du 26 août 1345.

s'attarda pas à le prendre, il fit continuer vers l'est jusqu'à Poissy, puis, vers le nord, par le Beauvoisis, la marche rapide de son armée. Un mois plus tard, une désastreuse bataille mal engagée se livrait à Crécy; le fils aîné du maréchal Bertran y fut tué.

Nous n'essayerons pas d'entrer plus avant dans l'existence du maréchal; quelques notes fort connues d'ailleurs s'imposaient par le sujet du volume que nous publions. Nous n'avons pas cherché à les développer; nous reconnaissons que ce travail leur aurait donné plus d'intérêt et que la présente édition serait moins imparfaite.

Robert Bertran était mort en 1348, avant le mois de novembre. Il avait épousé, en mai 1318, Marie de Sully; il en eut cinq enfants : *Robert*, tué à Crécy; *Guillaume*, sire de Bricquebec, qui, comme son père, fut « capitaine ordonné et establi sur la garde des frontières de la mer (1), » et mourut au combat de Mauron non loin de Ploërmel, au mois d'août 1352 (2); *Jeanne*, l'aînée, héritière de la seigneurie de Bricquebec, mariée à Guillaume Paynel, seigneur de Hambie; Philippe ou Philippine, dame de Roncheville, alliée à Gérard Chabot, baron de Rais; Jeanne, la jeune, mariée en 1353 à Guy de Laval, seigneur de la Roche-Guyon, mort vers 1373.

On jugera peut-être que dans le cartulaire de Bricquebec tout ne se présente pas à nous avec le même intérêt. En quelle mesure peut-il être utile à l'étude des institutions, du droit, des formes de la propriété, de la constitution de la famille? C'est ce que le lecteur examinera en détail. Ce cartulaire est l'œuvre d'hommes qui ont été de puissants

(1) Bibl. nat., ms. fr. 25999, n° 116; comptes de la vicomté de Pont-Audemer.

(2) Bibl. nat., ms. fr. 26801; dossier 6941, n° 3.

seigneurs. On les voit successivement contracter de riches alliances, accroître leurs domaines, recueillir des successions, régler le partage des biens propres, fiefs et acquêts, mettre en bel ordre les achats de terres, se fortement organiser, et néanmoins faire toute leur vie un continuel exercice des armes. Ce sont des Normands, grands amateurs de régularité et d'exactitude dans leurs affaires. Ce sont aussi des chevaliers aux qualités sévères. Deux rois ont fait appel à leurs lumières et à leurs services dans les conseils et dans les armées. Les Bertran ont été de deux façons et tour à tour, par l'épée et par la fortune, des hommes valeureux, intelligents et dévoués. Mais un jour vint pendant la période du moyen âge où la main du maréchal Bertran ne fut plus là pour conserver en un seul groupe les établissements de la famille ; ses filles les portèrent dans d'autres maisons. La branche aînée des Bertran disparut peu d'années après lui. La branche cadette s'éteignit également dans la seconde moitié du xive siècle.

CARTULAIRE
DE LA BARONNIE DE BRICQUEBEC

I.

1100 (1). — *Robert Bertran exempte de payer des droits à Honfleur les serviteurs et les messagers de l'abbaye de Montivilliers.* (Ms. n° 15.)

Erga abbatissam et conventum sancte Marie de Monasteriovillare (2).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Cunctis christiane religionis cultoribus notum esse volo, quod ego Robertus Bertrannus, Deo et ecclesie sancte Marie de Monasteriovilla et abbatisse totique conventui predicte ecclesie cunctisque propriis famulis et nuntiis, de suo pane, suoque victu et servitio, pro mea anima, omniumque meorum antecessorum animabus, dedi et concessi in portagio de Honefleto omnes consuetudines sui passagii in puram et perpetuam elemosinam, jure elemosinarum possidendas. Hoc fuit apud Barnevillam (3), anno millesimo centesimo ab Incarnatione Domini. Hiis

(1) Il est possible, a dit M. L. Delisle, « que le millésime de cette charte n'ait pas été copié complètement dans les cartulaires. Il semble très probable que la pièce appartient à une année de la fin du XII[e] siècle ».

(2) Abbaye de Montivilliers (Seine-Inférieure).

(3) Nous sommes portés à voir dans ce nom de lieu Barneville-la-Bertran, canton de Honfleur.

testibus : magistro Odone, Roberto clerico, Galtero de Seulles, Gisleberto de Barnevilla, Roberto de Teil, Guillermo de Bloxevilla (1), Anscherio, Anulpho piscerna.

2.

1194, 6 janvier. — *Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et duc de Normandie, confirme à Robert Bertran toute la terre qui avait appartenu à Robert, son père.* (Ms. n° 1.)

Ricardus, Dei gratia rex Anglorum, dux Normanniæ, Aquitaniæ, comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vice-comitibus, senescallis, prepositis, baillivis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciant nos reddidisse et concessisse, et presenri carta nostra confirmasse Roberto Bertran, filio Roberti Bertran, totam terram que fuit Roberti patris sui, quam tenebat idem pater suus die qua obiit ubicumque sit sicut heretagium et feodum suum, tenendam de nobis et heredibus nostris ipso et heredibus suis sicut pater suus eam tenebat. Quare volumus et firmiter precipimus quod predictus Robertus habeat et teneat predictam terram bene et in pace, liberè et quietè, integrè, plenariè, et honorificè, in bosco et plano, in pratis et pascuis, et molendinis, in vivariis et stannis, et aquis, in viis et semitis, infra burgum et ultra cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis et cum omni jure suo. Testibus hiis :

(1) Le Theil et Blosseville sont des localités du canton de Honfleur.

Vuaukel de Ferariis (1); Roberto de Harecort; Gaufrido de Say; Rogerio de Toenie; Petro de Pratellis. Datum per manum Willermi, Elyensis episcopi, cancellarii nostri, vj° die januarii, apud Spiram, anno V° regni nostri (2).

3.

1195. — *Robert Bertran donne à son sergent, Herbert de Barneville, cinq acres de terre dans son domaine de* Titot, *et une acre de pré à Pennedepie.* (Ms. n° 48.)

Erga Robertum Bertran.

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran dedi et concessi Herberto de Barnevilla, servienti meo (3), pro servitio suo, quinque acras terre in dominico meo de Titot (4), si ibi sunt; quod si ibi non sunt perficiantur convenienter et unam acram prati apud Pennedepie (5), liberas et quietas tenendas de me et heredibus meis, sibi et heredibus suis, « reddendo annuatim unam libram piperis (6) in festo sancti Mi-

(1) Vauquelin de Ferrières, d'une illustre famille du département de l'Eure, qui a été la tige des Ferrars ou Ferrers d'Angleterre.

(2) La charte est datée de Spire, où le roi était prisonnier.

(3) « Herbert de Barneville, mon sergent. » Barneville-la-Bertran était encore, au XVIe siècle, le siège de l'une des quatre sergenteries de la vicomté et baronnie de Roncheville.

(4) Nous ne pouvons indiquer de quel lieu il s'agit.

(5) Pennedepie, canton de Honfleur. L'église de cette paroisse fut donnée aux religieux de Beaumont-en-Auge par Robert Bertran. Voy. le n° 19.

(6) Il n'est pas très rare de rencontrer pour redevance la livre de *poivre.* Mais on serait curieux de savoir comment Herbert de Barneville se procurait, *au XIIe siècle,* ce condiment que l'on trouve

chaelis. Et hanc mee donationis cartam sigilli mei appositione roboravi. Testibus : Petro de Giberre ; Guillermo de Louvetot ; Roberto de Folmuchon ; Guillermo de Blossevilla, filio Gisleberti de Blossevilla ; Radulfo de Bricquebec ; magistro Guillermo de Balbine. Actum anno gratie, M° C° nonagesimo quinto.

4.

[Sans date, avant l'année 1204]. — *Robert Bertran concède à Pierre Boschier trois vergées de terre avec le droit d'y établir un moulin à tan.* (Ms. n° 17.)

Erga Petrum Bosquier.

Robertus Bertran omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem. Sciatis quod ego dedi et concessi Petro Boschier tres virgatas terre juxta « le Doit Mortin », et, in ipso « Doit » in dominico meo facere dicto Petro molendinum ad stannum, in quo nemo molet tannum quamdiu ipse Petrus habeat ibi tannum ad molendum ; et post eum poterunt ibi molere vicini sui. Quod si molere non poterit predictus Petrus molet in alio molendino. Dedi autem et concessi jam dicto Petro et heredibus suis predictis tres virgatas terre et quietantium in molendinis predictis et forestis meis de tanno de eo quod alii emunt a me tenendas pro servitio suo et xx libras andegavensium, quas indè michi dedit de me et heredibus meis liberè et quietè reddendo annuatim indè quatuor capones. Ut autem hec mea concessio debitam obtineat firmitatem, eam scripto presenti et sigilli mei munimine roboravi. Testibus hiis : Willermo de Blosse-

également à Pont-Audemer en 1123. Par des marins, des pèlerins ou des juifs-colporteurs ?

villa; Ricardo le Foidre; Radulfo de Bricquebec; Gisleberto Trouel; Hugone de Barnevilla; magistro Guillermo Vuver, et aliis.

5.

[Sans date, avant l'année 1204]. — *Robert Bertran confirme à Henri de Tilli ce que celui-ci tenait à Tilli-sur-Seulle, en reconnaissant que le château de Tilli était tenu du roi.* (Ms. n° 59.)

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus Bertran, salutem. Sciatis me [dedisse] et concessisse Henrico de Tylleio totum tenementum suum quod ipse et predecessores sui teneruerunt de me et predecessoribus meis apud Tilleyum (1) et preterea me dedisse ei, in augmentum predicti tenementi; feodum quoddam apud Fontenetum (2) quod dicitur feodum de Coulles; tenebit autem, ipse et heredes sui, predicta tenementa de me et heredibus meis, scilicet apud Tilleyum et apud Fontenetum, libera et quieta ab omnibus consuetudinibus et exactionibus, per auxilium ad gratiam regis, et meam per servitium trium perpetuum unius militis faciendum michi et heredibus meis ab eo et heredibus suis, et ad filium meum equitem faciendum et filiam meam maritandum. Ne autem aliqua contentio sit inter nos vel heredes nostros super castello quod habet idem Henricus apud Tilleyum, volo vos scire quod ipse tenet illud de rege. Preterea dedi eidem feodum unius militis

(1) *Tilleium*, *Tyleium*, *Telleium*, Tilly-sur-Seulle, chef-lieu de canton, arrondissement de Caen.

(2) Fontenay-le-Pesnel, arrondisssment de Caen; *Fontenetum Paganelli.*

apud Audreium (1) quod Guillermus Brito tenebat de me per servitium unius militis. Et si illud feodum plene non invenietur, quantum deficiat de feodo tantum minuetur eidem Guillermo de servitio. Pro hiis autem ita concedendis dedit michi dictus Henricus xlvij. libras andegavensium et de predictis tenementis fecit michi hommagium. Ut autem prefata donatio mea et dicte concessiones rate permaneant in posterum, concessionem meam presentem cartam testimonio et sigilli mei appositione communivi. Testibus : Radulfo Tesson ; Philippo de Valceyo ; Raoul Patriq ; Guillermo de Blossevilla ; Amaurico de Tybouvilla : Roberto Malvesin de Rosel ; Radulfo de Briquebec ; Hugone de Barneville ; Guillermo de Fausguernon : Valerano de Pontif (2) ; Guillermo de Sauceyo ; Guillermo Quartel, et multis aliis.

6.

[Sans date, avant 1204]. — *Robert Bertran donne à Robert Brienchon le fief Raoul Frumont, à charge de payer un aide de 3 sous monnaie d'Angers.* (Ms. n° 32.)

Erga Robertum Brienchon.

Sciant omnes presentes et futuri ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran donavi Roberto Brienchon pro suo servitio omne feodum Ra-

(1) *Audrieu*, canton de Tilly-sur-Seulle.

(2) Ce nom se trouve aussi dans le *Cartulaire de Fontenay-le-Marmion*, p. 109 ; il y désigne un fief appelé de Saint-Nicol ou de Pontif. Nous ferons remarquer que sa position est mal précisée, pp. 223, 226. Ce fief n'était point sur la commune d'Ablon, mais dans la banlieue de Honfleur, au sud.

dulfi Frumont.....i propter hoc pro omni servitio et consuetudine reddet michi et heredi me, ipsa et heres suus iij solidos andegavensium; de auxilio, c libras. Preterea autem donavi omnes consuetudines quietas in omni terra et in bosco meo et hebergagium suum faciendum..... et pasnagium suum quietum in omnibus forestis meis, etc..... Quod quum ratum esse volui, presentis pagine testimonio et sigilli mei munimine confirmavi. Hiis testibus : Willelmo Bertran, Roberto Bertran Juniore, filiis meis. Testibus et concessionibus, etc.

7.

[Sans date, avant l'année 1204]. — *Robert Bertran donne à l'abbaye de Saint-Sauveur le patronage de l'église de Notre-Dame « de Homme », avec une rente de 20 sous, monnaie d'Angers.* (Ms. n° 14.)

Erga abbatem et conventum sancti Salvatoris (1).

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran concessi et ratam habui donationem factam ecclesie sancti Salvatoris et monachis ibidem Deo servientibus de jure patronatus ecclesie beate Marie de Homme (2); et insuper dedi et concessi et hoc presenti carta confirmavi xx. solidos andegavensium ad luminare ecclesie sancti Salvatoris annuatim in prepositura de Homme percipiendos. Ut autem hec mea concessio et donatio immobilem obtineat firmitatem eam scripti et sigilli mei munimine roboravi. Testibus : Roberto Bertran, filio meo; Nigello Fossart; Ricardo la

(1) L'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur (Manche).

(2) Le Homme, aujourd'hui l'Isle-Marie (Manche), canton de Sainte-Mère-Eglise, commune de Picauville.

Foidre ; magistro Guillermo de Baubeigniaco ; magistro Nicholao, et pluribus aliis.

8.

[Sans date]. — *Robert de Brienchon et Mathilde, sa femme, concèdent à Guillaume, fils de Payen, trois acres de terre dépendant de leur fief du Val-Guiscard.* (Ms. n° 125.)

Sciant presentes et futuri ad quos presens scriptum, quod Robertus de Brienchon et Matildis, uxor ejus, filia Frumodi, ad quam rei patronatus pertinebat, donaverunt Willermo, filio Pagani, propter suum servitium et propter unum pallium de viridi novum et idoneum, quod predictus Willermus dedit predicte Matildi iij acras terre de suo feodo in valle Wiscart, tenandas jure hereditario de eis et heredibus suis quietè et absolutè et donandas in futurum predictus Willermus voluerit. Quod quum ratum esse voluerunt, presentis scripti testimonio inter eos divisi confirmaverunt. Hiis testibus : Roberto Bertran juniore, Roberto de Suleio, Radulfo de Brikebec, Britone, monacho, Willermo Pruniot, Roberto de Londa, Ricardo Berinche, servientibus regis ; Willelmo Crasso, Radulfo le Wagoel, Adam sacerdos de Ketetot, et omni parochia.

9.

[Sans date]. — Robert Bertran, sire de Bricquebec, concède à Richard le Bequerel une masure sise à Briquebec, « masuram que dicitur an Pavrisi », sitam inter domum Guillermi de Alneto, ex una parte, et domum

Alexandri le Hagueiz, ex altera, tenendam, habendam et jure hereditario possidendam dicto Richardo et heredibus suis cum omnibus pasnagiorum et pasturiorum libertatibus, per omnes forestas meas, etc. (Ms. nº 56.)

10.

[Sans date]. — *Robert Bertran donne à Richard Bacon, son chevalier, trente acres de terre situées près de la haie de Pierreville, moyennant la redevance d'un épervier.* (Ms. nº 53.)

Erga Johannem Bertran.

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran dedi Richardo Bacon (1), militi meo, pro servitio suo, triginta acras terre juxta hayam Petriville (2), inter capellam sancti Jacobi et vivarium Senoville (3), et unam acram prati juxta terram Oberti Coqui, ad perticam xxiiij pedum, tenendas sibi et heredibus suis de me et heredibus meis liberè et quietè, plenè et pacificè, reddendo annuatim unum espevrier *sor*, inter festum sancti Michaelis et Natale pro omnibus serviciis et consuetudinibus et quitantiis. Ut autem hec mea donatio liberam et quietam optineat firmitatem, eam presenti scripto et sigilli mei appositione dixi roborare. Testibus : Roberto Molomtino, senescalli ; Willermo de Fauguernon ; Gilleberto Tronel ; Adam de Sottevast ; Rogerio de Joyanvilla ; Heberto de Barnevilla ; Petro

(1) Il est fait mention de Guillaume et Richard Bacon du Molay en 1201 ; de Roger Bacon du Molay en 1260 et 1307. — Molay est situé dans le canton de Trévières (Calvados).

(2) Pierreville, canton des Pieux (Manche).

(3) Canton de Barneville (Manche).

Bosquier: Roberto Perchers; Gilleberto de Sarliens; Roberto de Pratis: Willermo Goupill; Roberto le Veautre; Roberto de Moletis; Roberto Rebors. Data per manum magistri Nicolay.

11.

[Sans date]. — *Robert Bertran concède à son sergent, Nicolas Le Moine, trois acres de terre sises à Barneville, à charge de fournir annuellement un épervier.* (Ms. n° 38.)

Erga Nicholaum Monachum.

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran dedi et presenti carta confirmavi Nicholao Monacho, servienti meo, tres acras terre apud Barnevillam (1) in culturis meis ad tenendas ei et heredibus suis de me et heredibus meis liberè et quietè, reddendo annuatim unum nisum *sor;* aut si *espervier* inveniri non poterit, per sex denarios habeat quitanciam feodum suum quod habet apud sanctum Melanium, habeat liberum et quietum à consuetunibus que ad me spectant. Testibus: Roberto Bertran, abbatibus de Blanca Landa, Petro de Sancto-Salvatore, Rogerio, Ricardo la Foidre, Guillermo de Saine, Radulpho de Sancto-Martino, magistro Guillermo Viver, Magistro Nicholao.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Valognes (Manche).

12.

[Sans date]. — *Robert Bertran donne à la chapelle Sainte-Croix et aux deux prêtres qui la desservent une rente de 22 quartiers de froment à prendre sur le moulin de « l'Estanc ».* (Ms. nº 34.)

Erga capellanum capelle Sancte Crucis in Nemore (1).

Omnibus ad quos hoc presens scriptum pervenerit, Robertus Bertran salutem. Noverit universitas vestra quod ego Robertus Bertran, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam, et presenti carta sigillo meo munita confirmavi, capelle sancte Crucis et duobus presbiteris ibi Deo servientibus, viginti duo quarteria frumenti annui redditus in molendino *de l'Estanc* et decimam anguillarum piscature ejusdem molendini et piscaturam quam habere consueverunt sub eodem molendino ; volens ut cùm alter presbiterorum extremum diem clauserit, alius ab herede meo idoneus in eodem loco instituatur ut ibi in perpetuum duo deserviant Deo sacerdotes. Assigno etiam eis in forestis meis hebergagium suum convenienter, et focum suum et animalibus suis quietanciam tam pasnagii quam pasturagii. Testibus : Roberto Bertran, filio meo ; Nigello Fossart ; Willermo de Lunetot ; magistro Willermo de Baubeigniaco ; et multis aliis.

(1) Chapelle Sainte-Croix de Bricquebec, dans la charte nº 39.

13.

Sans date. — Robert Bertran donne à Guillaume de Bouquetot des franchises dans la terre de Fauguernon. Ms. n° 35.

Erga Guillermum de Bousretot (1).

Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Robertus Bertran dedi et concessi et presenti carta confirmavi Guillermo de Bousretot, pro hommagio et servitio suo et pro viginti solidis andegavensium de redditu quos idem Guillermus habebat de me annuatim apud Honefleu quos michi reddidit quitè omnes libertates in terra de Fausguernon cum omnibus pertinentiis quam Robertus de Bousretot, pater eiusdem Willermi, et Mabilia, mater eiusdem, tenuerunt et possederunt de Willermo de Angervilla (2), que terra est de feode meo. Omnes autem libertates confirmavi Willermo prescripto et heredibus suis habendas et possidendas de me et heredibus meis in predicta terra de Fausguernon et per totam eandem terram et de omnibus consuetudinibus quas ego, predictus Robertus, in eandem terram capiebam et habebam et ad manum meam pertinebant, quietas et solutas et liberas

(1) Ce Guillaume de Bouquetot paraît être le chevalier qui, au XIIIe siècle, possédait le fief du Breuil-sur-Touques, par son mariage avec Isabelle, fille de Gillebert Le Sens *de Brolio, miles* (1236). Bibl. nat. Pièces orig., vol 454. — Le fief du Breuil relevait de l'abbaye de Saint-Wandrille, à cause de sa baronnie de Pont-Chardon.

(2) Angerville-en-Auge, canton de Dozulé (Calvados). — Au XVIIIe siècle, on voyait au château de Rabut, sur des vitres, « qui avaient esté respectées », un vieil écusson d'armoiries dans lequel se trouvaient les armes d'Angerville par alliance. « Cet écusson était très grand et rempli des armes des femmes des Bouquetot, et, sur le tout, leur écusson ».

pro prescripto hommagio et servitio et pro predictis viginti solidis de redditu. Testibus : Petro de Cunbrai ; Willermo de Pipardo ; Roberto de Tilia ; Waltero Pipardo ; Roberto de Foumuchum ; Willermo de Fausguernon ; Willermo de Lunetot ; Willermo de Angervilla ; Waltero de Fausguernon ; Hunfrido Linel ; Willermo de Salrme.

14.

[Sans date]. — *Robert Bertran concède des franchises à Raoul de Bricquebec.* (Ms. n° 20.)

Erga Radulphum de Briquebec.

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran dedi et concessi et presenti carta confirmavi Radulfo de Briquebec et heredibus suis, pro servitio suo, quietam totius auxilii et quietantiam porcorum suorum propriorum in forestis meis ; preterea jam dicto Radulfo dedi libertatem in molendinis meis molendi bladum suum post illud quod invenerit intermodia salva tamen moltura. Et ut hec donatio rata sit, presens scriptum sigilli mei munimime roboravi. Testibus : Roberto Bertran, filio meo ; Nigello Fossart ; Gisleberto Trouel ; Ricardo Fulgure ; magistro Guillermo ; Radulfo de Sancto-Martino ; magistro Nicholao.

15.

[Sans date]. — *Robert Bertran de Barneville donne à Jean le Tort, de Honfleur, un terrain sis à Honfleur.* (Ms. n° 39.)

Erga Robertum Bertran.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego

Robertus Bertrannus de Barnevilla, donavi Johanni le Tort de Honefloto pro suo servitio et hommagio; et pro quinquaginta solidis turoninsium monete michi dedit terram que est sita ante suum celarium in villa Honefloti juxta pontem et terram in qua gradus celarii sedet, tenendam sibi et suis heredibus meis bene et in pace, et in propria hereditate possidendam pro duobus denariis usualis monete quos ille et sui heredes reddent michi et meis heredibus annuatim ad festum sancti Michaelis de terra predicta. Concessi autem ei quod edificet eam, faciat domum, salvo chemino. Ne hoc autem in posterum alicujus malignitate posset in dubium converti, presentis scripti et sigilli mei testimonio confirmavi.

16.

[Sans date, après l'année 1204]. — *Robert Bertran, sire de Bricquebec, abandonne aux moines de l'abbaye de Lessay les droits qu'il pouvait avoir sur la terre de Sottevast, donnée à ces religieux par Guillaume des Perques.* (Ms. nº 13.)

Erga abbatem et conventum de Exaquio (1).

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Robertus Bertran, dominus de Briquebec, pro Dei amore et caritatis intuitu et pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, dedi et concessi et hac presenti carta confirmavi abbatie sancte Trinitatis de Exaquio et monachis ibidem Deo servientibus quicquid habebam in terra de Sottewast (2), quam Willermus de Perchis (3) antea

(1) Abbaye de Lessay.

(2) Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec (Manche).

(3) Les Perques, arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

dederat prefate abbatie in puram et perpetuam elemosinam ; dedi etiam et concessi prefate abbatie pasturam et pasnagium centum porcorum in forestis meis consuetudinibus et pasturam ad omnia alia animalia sua ibidem morantia. Concessi etiam prefatis monachis et hominibus suis quitantiam veniendi ad stabilitatem meam et ut habeant prefati monachi ad omnia edificia sua facienda in elemosina de Sotevast in forestis meis quicquid fuerit eis necessarium per liberationem famulorum meorum competenter et consuetudinem ad fatum suum in elemosina illa. Hec autem omnia suprascripta concessi et confirmavi prefatis monachis in proprios usus in perpetuam elemosinam liberam et quietam ab omnibus rebus michi pertinentibus ; ita quod ego et heredes mei prefatam elemosinam erga summum dominum terre in perpetuum de auxilio et exercitu acquitare tenemur. Pro ac autem elemosina tenenda et confirmenda dederunt michi prefati monachi lx[a] libras turonensium. Si quis hominum abbatis foris fecerit, licebit michi in terra sua justiciam facere.

17.

[Sans date]. — ***Accord entre Robert Malet, chevalier, seigneur de Planes, et Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, et Guillaume Bertran, chevalier, frère de Robert, au sujet de la dot de Jeanne Bertran, sœur desdits frères et femme de Robert Malet.*** (Ms. n° 23.)

Erga Robert Malet, chevalier.

A tous cels qui ces présentes lettres verront et orront, Robert Malet, chevalier, seignour de Planes, salus en Nostre Seigneur. Ge vous faiz à saveir que gei délessié et

du tout en tout quité mon seignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, et monseignour Guillaume Bertran, chevalier, son frère, de toutes les convenances qui ont esté entre les devans dis frères et Johenne lour seur, ma fame, de ci en arrière et de toutes les levées et de tous les profis que le devant dit Robert a eu et receu de tout tens passé jusques a ore de la vile de Sahurs (1), de Croisset et de Bappaumes (2), ès queles viles ledit Robert m'a donné ce que il aveit en mariage avec la devantdite Jehane, sa suer, en telle manière que ge, ne mes hoirs, ne pourron jamès riens demander as devansdis frères ne à lor hoirs, ne molester les en nule manière pour les convenances ne por les levées desusdites si comme il est desus dévisé, et wiel et ottrei que le devant dit ait cullé et lievé toutes les aides qui affièrent à coullir et à lever ès devant dites vilez et ès appartenances d'iceles par la reison deu mariage de ladite Johane, sa suer, sans que je l'en puisse destorber ne mettre empeschement en nulle maniere que il ne l'ait entièrement à sa main demourant.

18.

Répétition de la charte nº 17. (Ms. nº 51.)

(1) Canton de Grand-Couronne (Seine-Inférieure).
(2) Section de Canteleu, canton de Maromme (Seine-Inférieure).

19.

1221. — *Robert Bertran confirme à l'abbaye Saint-Ouen de Rouen les donations que Robert le Tort et Suzanne, femme de celui-ci, avaient faites pour doter le prieuré de Notre-Dame de Beaumont-en-Auge.* (Ms. nº 9.)

Erga abbatem et conventum sancti Audoeni Rothomagensis (1).

Omnibus sancte Matris eclesie filiis ad quos presens carta pervenerit, Robertus Bertran, salutem. Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi et presenta carta confirmavi ecclesie sancti Audoeni Rothomagensis pro salute [anime] mee et predecessorum meorum ea que Robertus Tortus et ejus uxor Susanna dederunt et concesserunt predicte ecclesie ad sustationem monachorum qui, apud sanctam Mariam de Bello Monte-in-Augia, auctoritate et dispensatione abbatis et conventus sancti Audoeni deservituri deputabantur, videlicet : ecclesiam sancte Marie de Bello Monte cum omnibus pertinentiis et presentationem ejusdem ecclesie, ecclesiam sancti Stephani de Tilleio (2) et presentationem ejusdem ecclesie similiter; ecclesiam sancti Georgi de Penna Pice (3), ecclesiam de Magnavilla similiter, et in eadem villa triginta acras terre ; duas garbas sancte Marie de Briancourt (4) cujus presentatio michi et heredibus meis remanet; et in eadem villa predictis monachis triginta acras terre; ecclesiam sancte Marie de Ovritot (5) et presentationem ejusdem ecclesie, et

(1) On trouve une copie de cette pièce dans un registre des baptêmes de la paroisse de Pennedepie, nº 9, années 1730-1739.

(2) Saint-Etienne-la-Tillaye, canton de Pont-l'Evêque.

(3) Pennedepie, canton de Honfleur.

(4) Le mot est à demi-effacé.

(5) Notre-Dame-du-Vrétot, canton de Bricquebec (Manche).

in eadem villa triginta acras terre: ecclesiam sancti Petri de Surteinvilla (1) similiter, et in eadem villa trigenta acras terre; ecclesiam sancti Clodoardi (2) similiter; ecclesiam de T[illegible]villa similiter; et in ecclesia sancti Stephani de Honeflue (3) quatuor libras annuatim, cujus presentatio mihi et heredibus meis remanet; ecclesiam sancti Georgii de Fikeflue (4) cum omnibus pertinentiis que ibidem possident; ecclesiam sancte Marie de Veteri Herbertot (5) similiter. Preterea dono et confirmo predicte ecclesie sancti Audoeni ad sustentationem monachorum qui apud sanctam Mariam de Bello Monte in Augia, Deo servituri deputantur, decimas de omnibus forestis meis et de pasnagiis, et in prefectura mea de Penna Pice quadraginta solidos, et in prefectura de Ronchevilla quadraginta solidos, et in censibus de Penna Pice decem solidos, et in prefectura de Honeflue octo libras, et de theloneo de Fausguernon decimam, et in granerio de Fausguernon tria sextaria avene, et pratum de Alinetis (6) sicut dividitur, et unam fossam in Touca piscatoriam (7), et sallam de duabus fossis meis (8); ibidem decimas de Bretheville (9) et de Brinville (10) et de Buschierville (11) et de

(1) Surtainville (Manche), canton des Pieux.

(2) Saint-Cloud-sur-Touque. Commune réunie à Saint-Etienne-la-Thilliaye.

(3) Paroisse supprimée.

(4) Fiquefleur (Eure), canton de Beuzeville.

(5) Le Vieux-Bourg, canton de Blangy (Calvados).

(6) Launay-sur-Calonne, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados).

(7) Reservoir fermé où l'on conservait le poisson.

(8) Les salines de Touques, citées dès le XIe siècle.

(9) Bretteville (Manche), canton d'Octeville.

(10) Brainville (Manche), canton de Beaumont.

(11) Brucheville (Manche), canton de Sainte-Mère-Eglise.

Noerolei (1) et de Rotis (2) et de Branville (3), sicut antecessores mei eas dederunt et prefati monachi eos possederunt ; et duas garbas sancti Johannis de Barnevilla (4) et sancti Philliberti de Campis (5) et sancti Renoberti de Fausguernon, quarum ecclesiarum presentationes ad me et heredes meos pertinent.

Dedi etiam duos vavassores eis Goscelinum et Osbernum. Et sciendum est quod capelle sancti Nicholai de Ronchevilla et sancti Renoberti de Fausguernon, michi remanent. Concessi etiam priori et monachis sancte Marie de Bella Monte, quod singulis diebus habeant in haya mea de Tilio (6) duos equos ligna deferentes ad suum [manerium] ardere, ligna etiam ad edificia domus sancte Marie de Bello Monte, et ad molendinum faciendum, ad plaustrum et ad aratrum ; et insuper fagum unam ad Natalem Domini, unam ad Pascham, unam ad Assumptionem Beate Marie, unam ad festum Omnium Sanctorum ; et preterea decimam de Bernoubeth, et decimam molendini tanereth de Brikebeth, et decimam de nundinis sancti Pauli et Venoiz cum omnibus pertinentiis que de meo feodo sunt. Et ut supradicta, sicut ad me concessa sunt, robur perpetue firmitatis obtineant, presentem paginam sigilli mei munimine dignum duxi roborare. Anno Domini gratie M° CC° vicesimo primo.

(1) Norolles (Calvados), canton de Blangy.

(2) Reux (Calvados), canton de Pont-l'Evêque.

(3) Branville (Calvados), canton de Dozulé.

(4) Barneville, canton de Honfleur.

(5) Saint-Philbert-des-Champs, canton de Blangy.

(6) La *Haye-du-Theil*, dans le canton de Honfleur, désignait une partie de la forêt de Touques. Dans la même région, la *Haye-Bertran* formait un autre lot de taillis qui, défrichés, sont aujourd'hui une agglomération de petites propriétés.

20.

1228, 22 juillet. — *Robert Bertran, chevalier, donne 100 s. t. de rente à prendre sur la prévôté de Honfleur, pour fonder l'anniversaire de sa sœur Isabelle, jadis dame de la Roche, dans l'église de la Trinité de la Roche.* (Ms. n° 18.)

Erga ecclesiam de Rocha (1).

Noverint universi ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Bertran, miles, dedi et concessi in puram elemosinam et perpetuam centum solidos turonensium annui redditus vel usualis monete curentis percipiendos ad festum sancti Michaelis in prepositura mea de Honcfleu, pro anima Ysabelis, sororis mee (2), condam domine de Rocha, ad faciendum anniversarium suum in ecclesia sancte Trinitatis de Rocha (3); et si fortè contigerit prepositum vel receptorem prepositure deficere ab solutione dicti redditus ad prefatum terminum, nuntiis vel nuntii debitum requirentes omninò ad expensas prepositi vel receptoris prepositure morabuntur totum redditum perceperint. Quod ut firmum et stabile [permaneat]; presens scriptum sigilli mei appositione roboravi. Datum apud Rupem Guidonis, anno Domini M° CC° XX°VIII mense julii, ipso die beate Marie Magdalene.

(1) La Roche-Guyon, canton de Magny, dans l'ancien Vexin-Français (Seine-et-Oise). Voy. le P. Anselme, t. VIII, et la notice de M. Emile Rousse, *La Roche-Guyon, châtelains, château et bourg* (Paris, 1892).

(2) Sœur de Robert IV Bertran qui épousa Jeanne Tesson, dame de Thury, et mourut avant 1240.

(3) Le prieuré de la Sainte-Trinité, fondé vers la fin du XIe siècle, dépendait de l'abbaye de Fécamp.

21.

1240, 1er avril (n. st.). — *Guillaume de Magneville-l'Esgarée, chevalier, vend à son seigneur Robert Bertran, les moulins de Magneville, moyennant la somme de 500 livres que ledit Robert avait payée au roi pour ledit Guillaume.* (Ms. n° 44.)

Erga Guillermum de Magnavilla, militem.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Guillermus de Magnavilla-l'Esgarée, miles, vendidi Roberto Bertran, domino meo, mea molendina de Magnavilla cum mouta et cum omnibus pertinentiis eorumdem molendinorum pro quinque centum libris quod dictus Robertus pagavit pro me domino regi Francie. Et sciendum est quod ego Guillermus predictus debeo perficere valorem molendinorum usque ad valorem quinquaginta librarum turonensium annui redditus de dictis omnibus expensis et misis dictorum molendinorum, videlicet quarterio frumenti apretiato pro sex solidis turonensium, et, si dicta molendina non sufficerent ad quinquaginta libras redditus perficiendas, ego Guillermus de Magnavilla teneor perficere quinquaginta libras redditus in meis propinquioribus dominicis juxta dicta molendina erga stannum vel alibi, nisi ibidem sufficerent dominica. Et si dicta molendina fuerunt apretiata ad majorem valorem ultra quinquaginta libras turonensium redditus, dictus Robertus tenetur michi persolvere valorem superfluitatis secundum forum pernotatum, videlicet pro decem libris annui redditus centum libras et debent apretiari molendina per viros idoneos et fide dignos de consensu dictorum Guillermi et Roberti electos. Sciendum est quod préfatus Robertus poterit facere justitiam suam super moutarios dictorum molendinorum si deficerent de

mouta et jure dictorum molendinorum et sepedictus Robertus habebit emendam. Et sciendum quod dictus Robertus habebit frumentum de meis hominibus quod debent pro exclusis dictorum molendinorum faciendis. Et ego predictus Guillermus et heredes mei omnia illa faciemus que pertinent Roberto Bertran, domino capitali de feodo de Magnavilla super residuum feodi. Tenenda et habenda hec omnia predicta predicto Roberto et heredibus suis jure hereditario absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum in dictis molendinis vel eorumdem pertinentiis de cetero reclamatione. Hoc autem ego et heredes mei tenemur garantizare predicto Roberto et heredibus suis contra omnes gentes. Et nisi garantizare possemus, statim congruum et equipollens excambium inpropria hereditate nostra facere nos tenemur. Et ut ad hoc idem heredes mei si necesse fuerit teneantur, presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini, milesimo CC° XXX nono, die dominica post octavam Annuntiationis Beate Marie.

22.

1240, septembre. — *Robert Bertran, chevalier, fils de Robert Bertran et de Jeanne, dame de Tury, donne aux moines du Mont-Saint-Michel la franchise de cent porcs dans ses forêts de Bricquebec.* (Ms. n° 26.)

Erga abbatem et conventum sancti Michaelis in Monte Tumba.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus Bertran, miles, filius Roberti Bertranni, militis, et Johanne domine de Tureio (1), dedi et concessi et pre-

(1) Jeanne Tesson, dame de Thury, veuve avant 1240 de Robert IV

senti carta confirmavi, pro amore Dei et caritatis intuitu, Deo et sancto Michaeli de Periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus pro anima patris mei et antecessorum meorum quietationem pasnagii centum porcorum in meis forestis de Briquebec et in meis haiis costumariis tenendam et habendam predictis monachis bene et in pace in puram et perpetuam elemosinam absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum de cetero contradictione. Quod ut ratum sit et stabile, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo, mense septembris.

23.

1241, juillet. — *Guillaume de Magneville, chevalier, vend à Robert Bertran, chevalier, ses moulins situés entre la Haye-de-Robert à Magneville et les moulins de Robert à l'Estang, plus toute la terre qu'il avait entre la rivière d'Ouve et la forêt de Robert.* (Ms. n° 54.)

Erga Guillermum de Magnavilla, militem.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Willermus de Magnavilla-l'Egarée, miles, vendidi et omnino dimisi Roberto Bertran, militi, pro quingentis libris turonensium, quas pro me domino regi plenè persolvit, molendina mea de Magnavilla sita inter hayam dicti Roberti apud Magnamvillam et sua molendina de Stagno (1) cum piscariis ibidem sitis, et esclusis et moutis

Bertran fit des donations aux abbayes de Barbery et de Fontenay. (*Antiq. de Norm.*, *Mémoires*, VII, 165, 168, 169, 170, 379, 383.) — Thury-Harcourt, chef-lieu de canton (Calvados).

(1) Les moulins de l'Etang, établis sur l'Ouve. On trouve aussi la chapelle de l'Etang ou chapelle Bertran, canton de Bricquebec.

et serviciis et frumento quod debent homines mei pro esclusis faciendis et justit a et emendis, si moutarii ad alia molendina bladum suum inventi fuerint moluisse, cum piscatura et aqua quas habebam inter dictam hayam et dicta molendina de Stagno et totam terram quam habebam inter Ouvam fluvium (1) et forestam dicti Roberti ; et in monte de Stagno totam terram quam ibidem habebam et totum alnetum quod habebam inter dictos montem et fluvium et terram fornellorum et pratum quod Richardus Ruffus tenebat de me juxta dictam aquam et terram ad Basireis, cum una virgata prati et terra juxta campum molendini, et ad haisetam decem acras terre, sex perticas minus ; et in Ruffo de Stagno unum quarterium frumenti ; et in Roberto Fabro de Stagno quatuor solidos et octo denarios turonensium, duos panes, duas gallinas et viginti ova ; et in Willermo de Ros duos boissellos frumenti, unum panem et unam gallinam et decem ova ; et in Willermo Canu tres boissellos frumenti, unum panem, unam gallinam et decem ova : et in Radulfo le Chevalier octo solidos, tres panes, tres gallinas, et triginta ova ; et in Alono le Brun tria quarteria frumenti, unum panem, unam gallinam et decem ova ; et in Gaufrido Nepotis duos solidos et octo donarios, tres panes, tres gallinas ; et in Willermo Nepotis sex boissellos frumenti, duos panes et duas gallinas ; et in Nicholao Pignol sex boissellos frumenti, duos panes et duas gallinas et viginti ova et essartum Vanier ; et in Richario Vanier octo solidos, unum panem, unam gallinam et decem ova ; et in Vigier et fratre suo sex boissellos frumenti, duos panes, duas gallinas et viginti ova. Hec

(1) Cours d'eau qui naît au sud de Cherbourg et se jette dans la Taute, au-dessous de Carentan.

omnia supradicta tradidi et assignavi predicto Roberto pro assisia quinquaginta libras terre quas et tenebat assignate pro quinquaginta libris superius annotatis. Nichil in omnibus predictis retinens in eisdem, ita tamen quod terre feodate extra dominica persolvent de exercitu et faissantiis ad capitale dominum pertinentibus prout eorum quantitas postulabit quod...... computare vel reddere tenebit quům predictas terras possidebam mihi vel illi qui loco mei erit. Hec omnia predicta ego et heredes mei tenemur predicto Roberto et heredibus suis garantizare vel ad valorem excambiare, si necesse fuerit, competenter. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum est hoc anno Domini milesimo ducentesimo [quadragesimo] primo, mense Julii.

24.

1241, juillet. — *Robert Bertran, chevalier et sire de Briquebec, qui avait payé 500 l. t. dues au roi par Guillaume de Magneville, se tient pour remboursé de cette somme moyennant l'abandon des moulins de Magneville.* (Ms. nº 124.)

Noverint universi presentes et futuri quod ego Robertus Bertran, miles et dominus de Briquebec, teneo me pro pagato ad finem super assisia quinquaginta libratas terre quam fecit michi Guillermus de Magnavilla, miles, sicut, inferius continetur pro quingentis libris turonensium quas plenè domino regi persolveram per eodem, videlicet in molendinis de Magnavilla sitis inter hayam meam apud Magnevillam et in molendina mea de Stagno, cum piscariis ibidem sitis et exclusis et moutiis et servi-

ciis et frumento quod debent homines dicti Guillermi pro exclusis faciendis et justitia et emendis si moutarii ad alia molendina bladum suum convicti fuerint moluisse, cum piscatura et aqua quas habebat dictus Guillermus inter dictam hayam et dicta molendina de Stagno, et tota terra quam habebat inter Ouvam fluvium et forestam meam et de tota terra quam habebat in monte de Stagno et de toto alneto quod habebat inter dictos montem et fluvium et de terra fornelorum (1), et de prato quod Ricardus Ruffus tenebat de eodem juxta dictam aquam, et de terra ad Basireis cum una virgata prati, et de terra juxta campum molendini et de decem acris terre, sexdecim perticis minus, ad haisetam ; et de uno quarterio frumenti in Ruffo de Stagno : et in Roberto Fabri de Stagno de quatuor solidis et octo denariis turonensium, duobus panibus, duabus galinis et viginti ovis, etc.

Et hec omnia supradicta dictus Willermus et ejus heredes michi et heredibus meis tenentur garantizare vel ad valorem excambiare, si necesse fuerit, competenter. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno Domini milesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Julii.

25.

1241, juillet. — Guillaume de Magneville, chevalier, reconnaît n'avoir rien à réclamer sur les moulins de Magneville cédés à Robert Bertran, ni à l'occasion de la

(1) La terre ou fief des *fourneleurs*, de ceux qui avaient le service du four banal.

vente de son manoir de Magneville qu'il avait consentie à Jean de Maisons (1). (Ms. n° 45.)

26.

1241. — *Jean de Maisons, bailli du roi, reconnaît n'avoir rien à réclamer de Robert Bertran, pour les biens situés à Magneville, que Guillaume de Magneville, chevalier, avait assignés audit Robert.* (Ms. n° 46.)

Erga Johannem de Domibus.

Ego Johannes de Domibus, domini regis ballivus, scire facio universis presentes litteras inspecturis quod ego nichil possum reclamare contra dominum Robertum Bertran apud Magnamvillam in terra Guillermi de Magnavilla, militis, nisi solummodo in illis feodis et tenementis que dicto Guillermo remanserunt post assisiam terre quam dictus Guillermus fecit dicto Roberto in assignatione quinquaginta libras redditus quas ei apud Magnamvillam assignavit, sicut in carta dicti Guillermi plenius continetur. Nec aliud in feodo dicti Roberti possum acquirere nisi de assensu et voluntate ejusdem, nec etiam in molendinis de Magnavilla si fortè per aliquem heredum dicti Guillermi revocarentur. Et ut ad hoc observandum heredes mei teneantur, presens scriptum sigillo meo sigillavi. Actum anno Domini milesimo ducentesimo quadragesimo primo.

(1) Canton de Trévières (Calvados); *Parrochia de Domibus* en 1292. — Terre, seigneurie et fief dans l'élection de Bayeux.

27.

[illegible]. — Henri du Quesnay, chevalier, donne à Guillaume de Bricquebec, fils de Guillaume, chevalier, de Bricquebec, une pièce de terre située *apud Balnea Billete*. (Ms. n° [illegible].)

28.

[illegible]. — Constitution de dot par Guillaume, chambellan de Tancarville, à Robert Bertran, époux d'Alix de Tancarville sa sœur. (Ms. n° 2[illegible].)

29.

[illegible] janvier (n. st.). — *Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, concède à Robert de Gonneville, une pièce de terre appelée* l'Angle, *située entre un bief et l'eau de Sie, avec droit d'y faire un moulin.* (Ms. n° [illegible].)

Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod ego Robertus Bertran, miles, dominus de Briquebec, dedi et concessi Roberto de Gonnovilla pro suo servicio et hommagio quamdam petiam terre que vocatur Angulum, inter becum et aquam Seye (2), et quod possit facere quoddam molendinum in meo dominico et in mea aqua de Seya ubicunque voluerit, in tantum quantum illa terra se porportat ex alia parte aque de Seya quam teneo a

(1) Cet acte a été publié par M. G. Saige dans le *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion*, p. 173.

(2) La Seye, cours d'eau qui naît dans les collines de Grosville et de Saint-Germain-le-Gaillard (Manche); il se grossit du ruisseau de Bricquebec.

domino Guillermo de Vernone, milite; et si aliquis tenet feodum de me infra dicta loca quod sibi videat esse magis necessarium ad faciendum dictum molendinum, ego, concedo dicto Roberto quod illud perquirat et ibi faciat dictum molendinum, tenenda et habenda hec omnia dicta dicto Roberto et heredibus ejus a me et heredibus meis liberè et quictè ab omnibus que de terra possunt exigi per quasdam albas cerotecas vel sex denarios curentis monete annuatim ad Pascha. Hec omnia ego et heredes mei tenemur garantizare dicto Roberto et heredibus ejus. Quod ut ratum sit, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini, millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense Januarii.

30.

1250, 8 mai. — *Beaudouin, abbé de Montebourg, prend l'engagement de ne point troubler le marché que Robert Bertran, chevalier, avait à Bricquebec le samedi, c'est-à-dire le même jour que le marché de Montebourg.* (Ms. nº 7.)

Erga abbatem et conventum de Montisburgo (1).

Universis presentes litteras inspecturis frater Baldoynus, monasterii sancte Marie Montisburgi abbas, ejusdem loci conventus humilis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos in mercato nobilis viri domini Roberti Bertran, militis, apud Briquebec die sabbati constituto nichil juris reclamamus nec reclamare poterimus, ratione carte sue nobis concesse de mercato nostro Montisburgi eadem die constituto nec aliquem hominem ad mercatum dicti nobilis accedere voluntatem

(1) Montebourg (Manche), arr. de Valognes.

poterimus nec debemus aliqua ratione impedire; quod universis et singulis tenore presentium sub sigillis nostris significamus. Valete. Datum anno Domini, m°. cc°. quinquagesimo, in festo sancti Michaelis in monte Gargano.

31.

Répétition sans variantes de la charte précédente. (Ms. n° 126) (1).

32.

1250, décembre. — *Robert Bertran, chevalier, donne à Robert de Gonneville le demi-fief au Goupil et quatre acres de terre, plus six vergées de pré, plus encore, sur l'eau de Sie, les coutumes forestières; à charge de fournir chaque année un épervier ou 2 sous de monnaie courante.* (Ms. n° 21.)

Erga Robertum de Gonovilla (2).

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus Bertran, miles, Dominus de Briquebec, dedi et concessi et hoc presente carta mea confirmavi Roberto de Gonovilla, armigero, pro suo servitis et homagio dimidium feodum quod fuit « au Goupil » situm in parochia beati « Martini-le-Hebert (3) », et quatuor acras

(1) Au bas : « Collation faite à l'original sain et entier en scel et escripture. Par moy : Guibelet. »

(2) Canton de Saint-Pierre-Eglise (Manche). La seigneurie de Gonneville relevait de la baronnie de Néhou assez étendue, dit M. de Gerville, pour qu'on ait pu en former trois avec ses démembrements.

(3) Canton de Briquebec (Manche).

terre quas Hernulphus tenuit de me sitas inter hermitagium des Iz, ex une parte, et forestam erga « le mestier de l'Estanc », ex alia, et septem virgatas terre sitas juxta quatuor acras predictas. Dedi etiam eidem Roberti de Gonoville totum tenementum quod tenuit Robertus le Moines, de Henrico Sylvestri, situm inter clausum de Faiel, ex una parte, et terram Roberti le Veautre, ex altera. Item, dedi eidem Roberto terram quam tenuit Guillelmus l'Engineor, de Henrico Silvestri, inter clausum de Faiel et dimidiam acram quam tenuit Julianus Brienchon, de dicto Henrico, in clauso supradicto. Item dedi eidem Roberto duas acras terre sitas in parochia beati Martini-le-Hebert quas dictus armiger [tenuit] de Ricardo de la Cote et de Guillelmo filio ejusdem, et six virgatas prati quas emi de Johanne dicto le Rei et heredibus Hastom, sitas inter mariscum Cornet, ex una parte, et « le refoul » viverii de Vritot, ex altera. Dedi etiam eidem Roberto unam virgatam alneti mei sitam juxta dictum pratum. Insuper dedi eidem Roberto omnes costumas foreste mee planariè, sicut ceteri costumarii mei dicte foreste habent et ad usum manerii sui siti in parochia sancti Georgii de Nehou super aquam Seie. Volo etiam et concedo quod dictus armiger habeat quamdam piscariam in aquam Seie feodalem sitam videlicet inter meam forestam domini de Neahou. Tenenda et habenda omnia supradicta dicto Roberto de Gonovilla et suis heredibus de me et heredibus meis liberè, quietè et pacificè ab omnibus rebus et redditibus et moutis et omnibus servitiis et actionibus et jure hereditagio, possidenda, reddende inde michi et heredibus meis, de se et heredibus suis, unum nisum *sor* (1) annui redditus ad festum Michaelis

(1) Un jeune faucon, un faucon *niais*, qui n'est pas encore sorti du nid. *Sor* se dit d'un faucon qui n'a pas encore mué.

vel duos solidos usualis monete si dictus nisus nequeat commode inveniri. Et ego predictus Robertus Bertran et heredes mei tenemur predicto Roberto de Gonneville et heredibus suis omnia supradicta contra omnes pro predictum redditum garantizare. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Datum anno Domini M° CC°. L°. mense decembris.

33.

1255 (1). — *Robert Bertran, chevalier, confirme à l'abbaye de Saint-Ouen la dîme de ses forêts de Briquebec et de sa haie de Magneville, avec les droits de ce monastère sur Bricquebec, Magneville-en-Cotentin, Notre-Dame du Vrétot et Saint-Pierre de Surtainville.* (Ms. n° 10.)

Erga abbatem et conventum sancti Audoeni Rothomagensis.

Ego Robertus Bertran, miles, filius quondam Roberti Bertran, militis, et nobilis mulieris Johanne, de Tureio domine. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum dubitatio orta esset super quibusdam decimis, juribus et redditibus que religiosi viri, abbas et conventus sancti Audoeni Rothomagensis dicebant se debere percipere ex collatione predecessorum meorum, ad usum et sustentationem monachorum in prioratu Beate Marie de Bello Monte in Algia servientium; nolens quod super hiis ulterius ambiguitas oriatur, presenti carta declaro, volo et concedo quod dicti abbas et

(1) On trouve un vidimus de cette charte délivré par le garde de la prevôté de Paris le 16 novembre 1394. (Bibl.. Nat., Mss., nouveau fonds latin 9209.) — Voy. le n° 9.

conventus ad usum predictorum percipiant in perpetuum pacifiće et quietė in puram et perpetuam elemosinam decimas omnium forestarum mearum de Briquebec cum pratis, deffensis, essartis et plesseiatis, et haie mee de Magnavilla, cum aliis haiis meis, videlicet decimas venditionis omnium predictorum nemorum et pasnagium tam denariorum quam porcorum omnium ad me devenientium tam ratione pasnagii quam ratione partitionis hominum meorum et brotagii et motonagii frumentorum, gallinarum, avenarum, ovorum, videcotorum, carbonariorum, cinerum et omnium herbagiorum, et decimam omnium forestagiorum meorum sive ad bladum, sive ad denarios tradantur ad firmam, sive in manu mea teneantur, et generaliter universorum et singulorum exituum et proventuum ad me et heredes meos occasione forestarum et hayarum ; parcorum, essartorum, deffensorum, plesseitorum quacunque ratione provenientium, exceptis bestiis silvaticis et bestiis forestariis, et exceptis bonis mobilibus et immobilibus hominis seu femine condempnatorum ad mortem, preter hec dona quedam dictis abbati et conventui facta a predecessoribus meis ad usum predictorum monachorum. Eisdem confirmo et concedo que ad majorem declarationem duxi propriis nominibus exprimenda, videlicet ecclesiam sancte Marie de Bello Monte in Algia cum omnibus pertinentiis suis et presentationem ejudem ecclesie ; ecclesiam sancti Stephani de Tilleio et presentationem ejusdem ecclesie ; eeclesiam de Pema-Pice similiter ; ecclesiam de Magnavilla in Constantino similiter, et in eadem villa triginta acras terre ; duas garbas Sancte Marie de Briquebec cujus presentatio michi et heredibus meis remanet ; et in eadem villa predictis monachis triginta acras terre ; ecclesiam Sancte Marie de Ouvritot et presentationem ejusdem

ecclesie, in eadem villa triginta acras terre; ecclesiam Sancti Petri de Surteinvilla similiter, et in eadem villa triginta acras terre: ecclesiam Sancti Clodoardi similiter; ecclesiam sancti Petri de Torgovilla (1) similiter; et in ecclesia sancti Stephani de Honeflue quatuor libras annuatim, cujus presentatio michi et heredibus meis remanet; ecclesiam sancti Georgii de Fliqueflue cum omnibus pertinentiis suis et presentationem ejusdem ecclesie, et in eadem villa census cum omnibus pertinentiis que ibidem possident; et ecclesiam sancte Marie de Veteri-Herbertot similiter; et in prefectura mea de Penna-Pice quadraginta solidos; et in prefectura de Ronchevilla, quadraginta solidos; et in censibus de Penna Pice, decem solidos; et in prefectura de Honefleu, octo libras; de theloneo de Fauguernon, decimam; et in granerio de Fauguernon, tres sexteria avene, et pratum de Alnetis sicut dividitur; et unam fossam in Chosti (*sic*) piscatoriam (2) et sallam de duobus meis; ibidem decimas de Bretevilla et de Brunvilla et de Buschiervilla et de Noeroles, cujus presentatio ad me pertinet, et de Rotis et de Branvilla et de Claro Becco (3), sicut antecessores mei eas dederunt et predicti monachi eas possiderunt; et duas garbas sancti Johannis de Barnevilla et Sancti Philiberti de Campis et sancti Renoberti de Fauguernon, quarum ecclesiarum tationes ad me et ad heredes meos pertinent. Dedi etiame is duos vavassores Gocelinum et Hosbertum. Et sciendum est quod capelle sancti Michaelis de Ronchevilla et de Fauguernon michi remanent. Et preterea concedo et con-

(1) Tourgéville, canton de Pont-l'Evêque.
(2) Pêcherie de Touques.
(3) Clarbec, canton de Pont-l'Evêque.

firmo decimam molendini de Bernobec, et decimam molendini tanarii de Briquebec, et decimam nundinis santi Pauli et Venoiz cum omnibus pertinentiis que de meo feodo sunt.

Cum autem contentio esset inter predictos abbatem et conventum et me super straminibus quarumdam decimarum, videlicet de Surteinville, Magnevilla, Ovritot, Briquebec, Buschierville, Sancti Philiberti de Campis, Sancti Renorberti de Fausguernon, Noeroles, Bretteville, Bronville; quito eisdem et remitto simpliciter jus quod dicebam me habere in straminibus omnium decimarum quas habebant in locis proximis dictis, excepto stramine et foragio tricturato omnium decimarum suarum de parochia de Briquebec. Quod de voluntate ipsorum ad usus meos et heredum meorum retinui dequo stramine poterimus facere, donando vel vendendo, nostram plenariam voluntatem. Ita quod nec ego nec heredes mei possumus in straminibus dictarum parochiarum, excepto stramine de Briquebec, in posterum aliquid reclamare. Volo et concedo quod ipsi percipiant decimas venditionis in nemoribus meis de Fauguernon, cum ea vendi contigerit, et pasnagii ; sed in ceteris decimis eorumdem nemorum nichil poterunt reclamare, salvo jure suo quantum ad decimas bladi, si dicta nemora vel partem eorum redigi contigerit ad culturam. Concedo etiam priori et monachis Sancte Marie de Bello Monte in Algia quod singulis diebus habeant in haia de Tilleio, duos equos ligna deferentes ad manerium suum ardere, ligna etiam ad edificandum domum Sancte Marie de Bello Monte, et ad molendinum faciendum, et ad plaustrum et ad oratrum et insuper fagum unam ad Natale Domini et unam

(1) La *Haye-du-Theil* (canton de Honfleur). Voir plus loin, n° 49.

ad Pascham et unam ad Assumptionem Beate Marie, unam ad festum Omnium Sanctorum, et decimas hayarum de Tilleio (1) et Honefleu (2) sicut percipere consueverunt, volens et concedens ut si forte predicti monachi vel successores eorumdem decimis, juribus, redditibus non utantur vel aliter quam debuerint utantur minus inde recipiendo, nullum eis ex hoc prejudicium in jure suo vel possessione generetur, nec michi, nec heredibus meis jus aliquod adquiratur. Ita quod de obmissis per negligentiam vel oblivionem, salvo jure predictorum religiosorum super principali, nuilla tenus eisdem tenebimur respondere. Et ut predicta omnia rata et inconcussa permaneant, in testimonium predictorum sigillo meo presentes litteras sigillavi. Datum apud Cadomum, anno Domini M°. CC°. L°. quinto.

34.

1255, mars (2). — Accord entre Guillaume, abbé de Grestain et Robert Bertran, seigneur de Honfleur, au sujet des ports de Fiquefleur et de Cramefleur (2) (Fiqueflou et Crameflou) : Robert en aura la jouissance s'ils sont naturellement améliorés par l'action des eaux, sans le travail de l'homme ; si l'amélioration résulte de l'emploi du bois ou des pierres et que Robert supporte le tiers de

(1) La Haye-Bertran, sur la commune de Honfleur, côte Vassal.

(2) Plus probablement 1256 (nouv. st.) a dit M. L. Delisle. Voy. *Cartulaire normand*, p. 100, et *Mémoires et Notes sur le dép. de l'Eure*, t. II, p. 107.

(3) Fiquefleur, canton de Beuzeville (Eure). — Cramefleur, Cramenfleur, était un hameau dont La Rivière-Saint-Sauveur occupe l'emplacement, à l'embouchure d'un cours d'eau (canton de Honfleur).

la dépense, il jouira du tiers des produits. Autrement la totalité des produits appartiendra à l'abbaye. (Ms. nº 8.)

35.

1256, décembre. — *Robert Bertran, chevalier, accorde des franchises à Raoul Le Mire, son bourgeois de Honfleur, qui était tenu de fournir une embarcation à son seigneur toutes les fois que celui-ci voulait passer en Angleterre.* (Ms. nº 19.)

Erga Radulfum dictum Medicum.

Omnibus ad quos littere presentes pervenerint, Robertus Bertran, miles, salutem in Domino. Noveritis me dedisse et concessisse Radulfo dicto Medico, burgensi meo de Honeflo, et heredibus suis manentibus et habitantibus in quadam masura terre, que sita est inter masuram Rogerii Serle, ex una parte, et masuram Roberti Medici, ex altera, sicut ibi continetur in longitudine et latitudine, videlicet puram et perpetuam libertatem de omnibus costumis et de omnibus aliis rebus, excepta tamen costuma coriorum cum pelle bovorum et vacarum, quomodo pro hac libertate cùm ego vel heredes mei in Angliam transfretare voluerimus (1) ipse vel heredes sui nobis navem aptum tribuere tenentur, et alias expensas et altera necessaria nobis convenientia a me vel heredibus meis compleri tenentur ; et cùm navis in portibus Anglie ad portum salutis fuerit applicata quicquid residuum

(1) Dans le même temps, d'autres marins de la côte étaient obligés de conduire les navires des Bertran depuis le « hable de Pennedepie », voisin de leur manoir de Barneville, jusqu'au havre de Bricquebec, et de les ramener. L'état des routes de terre rendait plus facile par mer le trajet d'un manoir à l'autre.

fuerit de victualibus dicto Radulfo vel heredibus suis remanere debet. Hanc autem libertatem ego et heredes mei tenemur garantizare dicto Radulpho et heredibus suis contra omnes gentes bona fide. Ad cujus rei confirmationem presentibus litteris sigillum meum dignum duxi apponendum. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense decembris.

36.

1270, février (n. st.). — *Simon de Clermont, sire de Nesle, chevalier, dote sa sœur Philippe, qui épousait Robert Bertran.* (Ms. n° 3.)

Envers Simon de Cleirmont.

Sachent tuit cil qui sunt et qui à venir sunt que je Simons de Cleirmont, sire de Neele, chevaliers, ai donné et ottrié à Philippe, ma fille, en mariage quant Robers Bertrans l'espousa, toute ma terre que je avoie et poursivoie en la parroiche de la Remuée (1) et en la parroeche de Saint-Eustace (2), c'est assavoir en terres, en rentes, en masaige, en donneison d'yglise, en seignourie, en justice, en hommes, en hommages, en escheance, en plet d'espée, en voiez, en sentes, en franchisez et en toutez autres choses à tenir et à avoir à la dite Phelippe et à ses hoirs de lie creez et doudevant dit Robert, franchement et quittement sans reclam et sans riens retenir à moy ne à mes hoirs dores en avant se par droite escheance de la devant dite Phelippe ne m'avenoit. Et pour cen que cen soit ferme chose et estable à tous jors, je en ay ces présentes lettres seelées de mon seel. Ce fut fait en l'an de grâce mil deuz cens et soissante et neuf ou mos de février.

(1) Canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure).

(2) Saint-Eustache-la-Forêt, même canton.

37.

1270, mai. — *Henri le Maréchal, écuyer, seigneur d'Argentan, vend à Robert Bertran une rente qu'il avait à prendre sur la prévôté de Honfleur, du chef de sa mère Catherine.* (Ms. n° 4.)

Universis presentes litteras inspecturis, Henricus Marescallus, armiger, dominus de Argentonio, salutem et dilectionem. Noveritis quod ego vendidi, quitavi et penitùs dimisi Roberto Bertranni, armigero, pro quatuordecim centum libras turonensium de quibus me teneo pro pagato septies vinginti et octo libras annui redditus quas percipiebam et habebam annuatim in prepositura de Honnefluctu, ratione maritagii domine Katherine quondam matris mee defuncte tenendas et jure hereditario possidendas dicto Roberto et suis heredibus liberè, quietè, pacificè et absolutè absque ulla mei et heredum meorum de cetero reclamatione. Et hoc teneor ego et heredes mei predicto Roberto et suis heredibus contra omnes garantizare et ab omnibus impedimentis et obligationibus penitùs, liberare, me et heredes meos ad hoc specialiter obligando. In cujus rei testimonium presentes litteras dedi eidem Roberto sigillo meo sigillatas. Actum anno Domini milesimo ducentesimos exagesimo decimo, mense maio. Testibus hiis : domino Guillermo, presbytero capelle de Briquebec; domino Drocone de Meautis, milite; Radulfo dicto Medico; Johanne Anglico; Guillermo de Gardigno, clerico et aliis.

38.

[illegible], février (n. st.). — *Robert Bertran, écuyer, sire de Briquebec, confirme la donation de la chapelle de Briquebec.* Ms. n° 16.

Erga capellanum capelle manerii de Briquebec.

Noverint universi presentes et futuri, quod ego Robertus Bertran, armiger, dominus de Briquebec, confirmavi et concessi caritatis intuitu et pro salute anime mee et animarum antecessorum meorum, capelle mee de Briquebec, et capellano ibidem deservienti, in puram et perpetuam elemosinam, omnia et singula que pater meus antecessores mei eisdem dederunt : videlicet decem quarteria frumenti percipienda in molendino meo de Briquebec, in mense septembris, et decem libras turonensium ad festum sancti Michaelis percipiendas in prepositura mea de Briquebec ; et apud Senouvillam sex boissellos frumenti, duas gallinas et quatuor denarios pro duobus panibus percipiendos in feodo quod de me tenebant Gaufridus le Follen et Rogerius Blondel, et apud Nigellihumum (1) quatuordecim boissellos frumenti, octo gallinas, octo panes valorem octo denarios, sexaginta ova, tres solidos, sex denarios percipiendos in feodo Gamberii, in feodo Dunet, at super Thomam Goscelin. Item dono et concedo dicte capelle et presbitero in eadem deservienti, duodecim quarteria ordei percipienda apud Surtainville, in feodo heredum Rogerii Rispont, in feodo Savari, in feodo Jacobi Rispont, in feodo Ricardi Rispont et in feodo Willermi de Bella Quercu, percipienda et habenda omnia super scripta singulis annis dicto capellano et successoribus suis in dicta capella deservientibus. Item dono capellano in dicta capella deservienti totum masagium quod fuit Bri-

(1) Néhou (Manche), canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

tonis situm juxta monasterium de Briquebec, sicut se extendit in longum et latum et pasturam liberam et quietam ad animalia sua in forestis meis de Briquebec costumariis et quadraginta porcos quitos de pasnagio in forestis ante dictis et nemus ad ardendum in eisdem forestis ad usum manerii predicti et moltam qui tam in molendinis meis de Briquebec de bladis que molere faciet ad usum suum in manerio antedicto. Item dono eidem capellano in capella mea deservienti nemus ad edificandum masagium antedictum capiendum in forestis meis costumariis per liberationem viridarii mei. Et hec omnia singula, prout sunt superius annotata, teneo ego et heredes mei predicte capelle et capellano in eadem deservienti et successoribus suis in puram et perpetuam elemosinam contra omnes garantizare penitusque liberare. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense februarii.

39.

1273, janvier (nouv. st.). — *Robert Guillemon, fils de Mathilde As Parisiez, vend à Guillaume Rouf, prêtre, chapelain de Sainte-Croix-au-Bois de Bricquebec, un ménage situé au bourg de Bricquebec.* (Ms. nº 36.)

Erga Guillermum Rouf, presbiterum.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus Guillemon, filius Matildis As Parisiez, vendidi et concessi Guillermo Rouf, presbitero, capellano capelle Sancte Crucis [in] nemore de Briquebec (1), totum masnagium meum sicuti possidebem in longo et in lato in

(1) Voy. nº 12.

bùrgo de Briquebec, cum omnibus quitanciis et francisiis quas habebam seu habere debebam ratione dicti masnagii tenendum et habendum et jure hereditario in perpetuo possidendum liberè, pacificè et quietè, dicto Guillermo et heredibus suis absque reclamatione aliqud mei vel heredum meorum super hec de cetero facienda, salvo tamen jure et redditibus capitalium dominorum; pro hac autem venditione et concessione predictus Guillermus persolvit michi quadraginta libras turonensium. Ego vero predictus Robertus et heredes mei prefati Guillermo et heredibus suis omnia supra dicta tenemur garantizare et defendere contra omnes bono fide, vel alibi exambiare valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter in nostra propria hereditate. Et quod istud sit firmum et stabile, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini milesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense januarii.

40.

1275, mars (n. st.). — Accord de Guillaume Bertran, écuyer, avec son frère aîné, Robert Bertran, chevalier, pour le partage des biens paternels et maternels. (Ms. n° 6.) (1).

41.

Répétition, avec legères variantes, de la charte n° 40. (Ms. n° 127.) (2).

(1) Cet acte de partage a été publié par M. G. Saige dans le *Cartulaire de Fontenay-le-Marmion*, p. 177.

(2) A la fin on lit : « Par moy, Guibelet. (Fol. 36.) »

42.

1275, mars. — La terre de Fauguernon ayant été par le précédent partage, détachée de la baronnie de Roncheville, le roi Philippe le Hardi autorise Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Bricquebec à réunir sa terre de Honfleur à sa baronnie de Roncheville. (Ms. nº 5.) (1).

43.

1275, mars (n. st.). — *Robert Bertran, sire de Bricquebec, donne par échange à Sibille, veuve de Gautier Le Queu, trois pièces de terre, situées dans le bourg* de Baeille, *au Val Epellenc près du nouveau parc, et près du moulin à foulon.* (Ms. nº 40.)

Erga Sibiliam quondam uxor Perrin Coqui.

Universis presentes litteras inspecturis Robertus Bertran, dominus de Briquebec, salutem in Domino. Noveritis quod ego [tradidi] in purum et perpetuum excambium Sibilie, uxori quondam Galteri dicti le Queu et eorum filiis, totam terram que fuit à « la Malesse » sitam in tribus petiis, videlicet mesnagium (et tertiam petiam) cum allodio situm in burgo de Baeille, et unam [petiam] ad vallem Espellenc juxta novum pratum, et tertiam petiam juxta molendinum « folerez » pro tota portione terre quam habebat et possidebat dicta Sibila in clauso dicto au Marcheant juxta manerium meum, quam terram dicta Sibilia tenebat de pura et perpetua elemosina [ecclesie] Beate Marie de Briquebec, tenendam et habendam de cetero jure hereditario possidendam dicta Sibilie et ejus heredibus predictis tres petias terre [predictas] liberè, pacificè et quietè sine recla-

(1) Cette charte a été publiée par M. G. Saige (*Cart. de Fontenay-le-Marmion*, p. 176).

matione [et molestatione] aliqua mei vel heredum meorum in tribus [predictis] petiis terre de cetero faciendis. Insuper ego volo et concedo et per presentem cartam meam confirmo, et heredes meos ad hoc obligatos relinquo specialiter et expressè, quod dicta Sibilia et ejus heredes dictas tres petias terre que continent et debent continere quinque virgatas terre tridecim perticis unius de ecclesia predicta teneant [de] jure hereditario in puram et perpetuam elemosinam eodem modo quod tenebat portionem dicti clausi de ecclesia supradicta et per eosdem redditus quos dicte ecclesie de dicto clauso reddere consueverunt annuatim. Hec autem omnia et singula prout superiùs sunt expressa ego predictus Robertus et heredes mei tenemur dicte ecclesie et dicte Sibilie et ejus heredibus garantizare, deliberare ab omnibus, et defendere contra omnes penitus bona fide, vel alibi excambiare valore ad valorem si fortè garantizare non possemus in loco sibi utili et propinquo. Et ne ego vel heredes mei contra premissa, seu contra aliquorum premissorum de cetero valeamus contraire sed rata et firma permaneant in futurum predicte Sibilie, presentem cartam sigillo meo tradidi sigillatam. Actum et datum anno Domini m° ducentesimo septuagesimo quinto, mense martii.

44.

Répétition de la charte ci-dessus (1). (Ms. n° 91, fol. 24 v°.)

(1) « Copie d'une autre copie sous scel ».

45.

1278, octobre. — *Dreu de Méautis, chevalier, cède à Robert Bertran, sire de Roncheville, les droits qu'il pouvait avoir sur le moulin de Darnétal en Cotentin. près de la rivière d'Ouve.* (Ms. nº 52.)

Erga Draconem de Meautiz, chevalier.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego, Droco de Meautiz (1), miles, concessi penitùs et dimisi nobili viro Roberto dicto Bertran, domino de Ronchevilla, militi, omne jus et dominium que habebam et habere poteram et debebam in molendino quod vocatur Darnestal, sito in Costentino (2), juxta rippariam Ouve; habendum, tenendum et jure hereditario possidendum dictum molendinum eidem militi et heredibus suis pacificè et quietè absque reclamatione aliqua mei et meorum heredum in dicto molendino de cetero facienda. Ita tamen quod idem dominus Robertus, miles, et heredes sui tenentur domino regi Francie et aliis omnibus omnia jura et fesancias reddere et facere que eidem faciebam supradicti occasione molendini; pro predictis juris concessione et dimissione dicti molendini a me dicto militi obligatis dictus miles mihi dedit septem viginti libras turonensium super quibus me teneo optime pro pagato. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini milesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense octobris.

(1) Méautis, canton de Carentan (Manche).— A la même époque, on trouve Nicolas de Méautis, fils de Geoffroy de Méautis.

(2) Peut-être le grand moulin de Méautis, sur un cours d'eau qui grossit la Sève avant sa rencontre avec l'Ouve.

46.

1278, 5 novembre. — Répétition de la charte qui suit. (Ms. n° 79.)

47.

1278, 7 novembre. — Lucas dit le Caneluy, de Portbail, vend à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une rente de six boisseaux de froment à prendre sur les moulins de l'Estanc, à Bricquebec. (Ms. n° 33.)

48.

1280, octobre. — *Robert Bertran, chevalier, seigneur de Roncheville, baille à Gautier Maugounel un terrain situé à Honfleur*. (Ms. n° 49.)

Envers Robert Bertran.

Sachent tous ceus qui sunt et qui à venir [serunt] que je, Robert Bertran, chevalier, seignour de Roncheville, ai baillé et fieffé en héritage à Gautier Maugounel une pièce de terre en ma vile de Honefleu; c'est assavoir entre la meson audit Gautier, d'une part, et la meson Andrieu de Villerville qu'il tient de par Marguerite, sa fame, de l'autre, à tenir et à avoir ladevant dite pièce de terre à luy et à ses hoirs de mey et de mes hoirs, franche et quitte de toute rente, par une paire de gans de la value de six deniers de la monnoie corante que icelui Gautier et ses hoirs rendront chascun an à moy et as miens hoirs à la feste saint Michiel-eu-mont-de-Gargane; et je devant dit Robert et mes hoirs sommes tenus à garantir et à délivrer ladite pièce de terre audit Gautier et à ses hoirs pour la

devant dite rente paier contre toz, en bonne foy, sauve la droiture as chiers seignours. Et que ceste chose soit ferme et estable sans fin, je ai scelé ceste présente chartre de mon propre seel, qui fut fete à Barneville, en l'an de grace mil deux cens quatre vins, ou moys de octouvre.

49.

1281, juillet. — *Le roi Philippe le Hardi ayant conclu un échange avec Nicolas Malesmains, chevalier, déclare que les biens cédés à celui-ci dans la vicomté d'Auge seront tenus de Robert Bertran, chevalier.* (Ms. nº 57.)

Universis presentes litteras inspecturis Ballivus rothomagensis, salutem. Noveritis me litteras domini regis vidisse in hec verba : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos tradidimus et concessimus per excambium dilecto et fideli nostro Nicholai dicto Malesmains (1), militi, quadraginta sex libras, duos solidos et quinque denarios turonensium redditus annualis assessos inter terram que fait Ernaudi de Bosco (2) in parochia de Boscogiet, de Hanguemare, et de Gonnoville (3), videlicet :

(1) N'appartenait pas, dit-on, à la puissante famille des Malesmains du XIIᵉ siècle. Près le Vieux-Bourg cité plus loin, on voit encore les ruines d'un ancien donjon nommé *Malesmains* qui nous paraît être le *Trianon* des chroniques : « S'il sivirent vers Bonevile. — Par Triasnon qu'il fist fermer », a-t-on dit de Jean-sans-Terre.

(2) Les *Magni Rotuli* font mention de la terre d'Ernaldi de Bosco. Voy. aussi *Cart. norm.*, 790.

(3) Bosgouet, Honguemare, Guenouville, canton de Routot (Eure).

tres denarios annui redditus, quadraginta novem solidos et sex denarios in feodatore Roberti le Flament, septem libras et duos solidos redditus in frumento, tresdecim sextarios et unum quarterium pro sex libris duodecim solidis sex denariis, in avena octoginta sextaria et quatuor boissellos pro sexdecim libris et sexdecim denariis, in ordeo quadraginta sextaria undecim boissellos prodecem libris quatuor solidis et septem denariis. In caponibus triginta quinque et dimidium pro decem solidis et novem denariis In gallinis triginta pro decem solidis. In ova quinquaginta octog. et decem septem pro quatuor solidis et novem denariis; et duos fagos in plena foresta nostra de Brotonne (1) capiendas ad placitum suum per liberationem forestarii quoque anno pro quinquaginta solidis redditus, de quibus fagis dictus Nicholaus, miles, et heredes sui suam poterunt plenariè facere voluntatem, salva costuma, quam dictus Nicholaus, miles, antea habebat ibidem. Item concessimus eidem pasnagium et pasturagium ovibus et bestiis suis in nostra foresta Montis Fortis. Item jus patronatus capelle Rotondemare (2).

Pro hoc autem excambio, dictus Nicholaus, miles, nobis dedit quadraginta sex libras, duos solidos et quin-

(1) Partagée entre les deux communes de Vatteville et de Guerbaville-la-Mailleraye, canton de Caudebec (Seine-Inférieure), et très importante sous nos premiers rois. On connaît la belle mosaïque d'*Orphée jouant de la lyre* recueillie dans cette forêt. Cf. Abbé Cochet, *La Seine-Inf. hist. et arch.*, 311-316. — A. Maury, *Les Forêts de la Gaule*, p. 318.

(2) Rondemare, hameau sur la commune d'Appeville-Annebaut (Eure) : une chapelle de Sainte-Catherine a existé au hameau de Rondemare, Nicolas de Malesmains en céda le patronage à l'abbaye de Corneville.

que denarios redditus assessos apud le Vieuz-Bort (1) et apud Surrevillam (2) in vicecomitatu Algie, videlicet : in denarios quatuor libras, novem solidos et quatuor denarios redditus ; unum boissellum frumenti pro duobus denariis ; decem capones pro quinque solidis ; sexdecim gallinas pro quinque solidis et quatuor denariis ; centum et decem ova pro undecim denariis ; unum molendinum apud Surevillam pro novem libris ; tresdecim acras terre et sexaginta quatuor perticas pro centum septem solidis ; clausum Lohout pro viginti quinque solidis ; gardinum de capella pro viginti septem solidis. Item fundum bosci juxta hayam de Teyl qui continet octoginta sexdecim acras, unam virgatam et dimidium cum cachia et omnimoda justicia pro viginti quatuor libris et viginti duobus denariis. Item jus patronatus duarum capellarum apud le Viez-borc (3). Item dimisit nobis pasturagium et pasnagium que habebat in haya du Teyl et in foresta nostra Boneville (4). Et quia nobis

(1) Le Vieux-Bourg, canton de Pont-l'Evêque. C'est, selon nous, le *Vetus Herbertot*, le vieux bourg d'Hébertot, qu'on trouve mentionné au XI[e] siècle : « ecclesiam Veteri Herbertot » donnée au prieuré de Beaumont-en-Auge.

(2) Surville, canton de Pont-l'Evêque, Calvados.

(3) Cité plus haut ; le Pouillé de l'évêché de Lisieux ne désigne pas ces deux chapelles. L'église paroissiale était sous l'invocation de Notre-Dame.

(4) *La Haye du Theil*, portion de la forêt de Bonneville ou de Touques qui s'étendait dans les paroisses du Theil et de Fourneville (canton d'Honfleur). Ce district forestier formait une sergenterie ; il est mentionné : en 1349, dans une lettre du roi Jean (*Actes norm.*, p. 389) ; au reg. du Trésor des Chartes 199, n° 205 ; au ms. fr. 26103, n° 901, sous la date de 1492. On connaît en possession de la charge de sergent fieffé : Guillaume Saffrey (1382) ; Robert de la Haye (1395) ; Colin Sandret (1460).

C'est au milieu des éclaircies de ces bois que le village et l'église

constat quod dictus Nicholaus, miles, tenebat a Roberto Bertran, milite, dictum excambium nobis traditum ab eodem quod a modo in nostro dominico tenebimus; volumus et concedimus quod ex que tradidimus eidem Nicholao Malesmains in excambium de predicto Roberto, milite, simili modo in omnibus sine contradictione quacumque de cetero teneantur recento in excambio predicto nobis spate placiti cum pertinentibus ad placitum supradictum; salvo iure nostro in aliis et jure quoticumque alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini milesimo ducentesimo octogesimo primo, mense iulii. In cujus rei testimonium sigillum ballive Rothomagensis presentibus litteris apponere dignum duxi. Actum, anno predicto et mense septembris.

50.

1283, 22 avril. — *A l'assise de Carentan, il est reconnu que Robert Bertran, chevalier, est en possession du patronage de l'église de Saint-Pierre de Sotteville que l'abbé de Cerisy lui contestait.* (Ms. nº 29.)

Erga vicecomitum de Karentoneio (1).

Reverendo patri in Christo ac Domino, Eustachio, Dei gratia Constanciensi epispoco, Alexander Viart, vicecomes de Karentoneio, ac Philippus Burgondius, rector

du Theil furent bâtis. D'autres défrichements amenèrent la formation du hameau de *Tonnetuit*. Cette région a encore conservé l'aspect de *bocage*; la végétation forestière y a persisté.

(1) Sur la vicomté de Carentan, voyez L. Delisle : *Des revenus publics en Normandie*, p. 72; *Les Baillis du Cotentin*, dans *Ant. de Norm. Mém.*, t. XIX, 61.

ecclesie de Parregnie, clericus, viri providi et discreti baillivi domini regis in Costantino ejusdem allocati ad tenendum assisias apud Karentonium, die Jovis ante festum beati Georgii, anno Domini M° CC° octogesimo tertio, salutem in Domino, cum omni reverentia et honore Patri debitis et devotis.

Cum contentio verteretur inter nobilem virum dominum Robertum Bertran, militem, actorem per modum cujusdam brevi nove dissaisine in jure patronatus prout in jure patronatus prout in talibus fieri consuevit, ex una parte, et abbatem et conventum Cerisii, ex altera, super possessione et jure patronatus ecclesie sancti Petri de Soteville in assisiis predictis; tandem inquisitum fuit coram nobis per milites et presbyteros prout moris est de possessione et jure patronatus ejusdem ecclesie. Facta inquesta super hoc ac etiam publicata et judicata per judicium curie secularis, secundum consuetudinem Normannie aprobatam, adjudicata fuit possessio dicti patronatus nobili supradicto viro. Indè est quod Paternitati Vestre significamus tenorem presentium quatinus presentatio a dicto nobili ad dictam ecclesiam prout moris est admittatur. Valeat Vestra Paternitas reverenda. Datum et actum sub sigillo ballivie de Costentino, anno et die predictis.

51.

1284, 9 mars. — *Les droits de Robert Bertran sur le patronage de Saint-Pierre de Sotteville sont de nouveau reconnus à l'assise de Carentan.* (Ms. n° 28.)

Erga ballivum de Constentino.

Universis hec visuris ballivus Constanciensis, salutem. Notum facimus quod, cum contentio mota esset coram

nobis et coram allocatis in assisiis Karentonii, que fuerunt anno Domini M°. CC°. octogesimo tertio, die jovis post *Reminiscere*, super jure et possessione juris patronatus ecclesie sancti Petri de Soteville, inter nobilem virum dominum Robertum Bertran, militem, ex una parte, actorem per modum cujusdam brevi in jure patronatu prout in talibus fieri consuevit, et viros religiosos abbatem et conventum Cerescio (1) defensores ex altera, tandem visione situata inter partes predictas providitur qua visione situata apud Soteville predicti religiosi non se putaverunt sufficienter prout per gentes domini regis et aliorum fide dignorum fuit repertum ac etiam inquisitum, in dictis assisiis recognitum fuit per inquestam quod possessio presentandi ad dictam ecclesiam pertinebat predicto nobili, salva tamen questione proprietatis eisdem religiosis declaranda Quod omnibus et singulis quorum interest tenore presentium sigillo ballivie Constanciencis sigillatorum significamus. Datum et actum anno et die predictis.

52.

1283, mai. — *Robert Bertran, sire de Roncheville, exempte les moines de Beaumont-en-Auge du paiement des droits de coutume à Honfleur.* (Ms. n° 11.)

Envers le priour de Beaumont.

Sachent tous ceus qui sunt et qui à venir serunt, que ge Robert Bertran, chevalier, seignour de Roncheville, ai donné et ottroié et conformé par ma présente charte à

(1) Cerisy le-Forêt, arrondissement de Saint-Lô (Manche). Abbaye de Bénédictins, de fondation très ancienne, détruite par les Normands puis reconstruite vers l'an 1030 et dotée richement. (*Ant. Norm. Mém.* t. II, 80.) Voy. le n° 50.

Deu et priour de Nostre Dame de Beaumont-en-Auge et as moines ilecques servans Dieu, et à toutes lours gens de lor mainpast, et pour le salu de l'âme de mei et de ma fame et de mes enfans et pour les âmes de mon père et de ma mère, de mes ancessors et de mes successors, quittance et franchise plainère en ma vile de Honefleu de toute manière de coustume d'achater toutes les choses qui lour conviennent as usages de la priouré de Beaumont, et mesmement quittance deu travers de Sainne de telle coustume comme il apartient (1). Et wil et ottroi que le devant dit prior et les moines et lor gens aient et porsiechent de ore en avant les devant dictes quittances et franchise en la devant dite vile si comme il est dessus devisé en pur et perpétuel osmosne, sans aucun contredit ou empeschement de mei ne de mes hoirs ne d'aucun de mes serjans. Et que ceste chose soit ferme et estable perdurablement, gei seelé ceste présente chartre de mon propre seel. Donné l'an de l'Incarnation nostre Seigneur, mil et deus cens et quatre vins et trois, ou moys de may.

53.

1283, octobre. — Vente d'une rente de froment consentie à Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, par Guillaume de Méautis, chevalier. (Ms. nº 43.)

54.

1283, 1er novembre. — *Eustache, évêque de Coutances, déclare que Robert Bertran, seigneur de Briquebec,*

(1) A la même époque (mai 1283) Robert Bertran concédait aux religieux de la Trinité de Fécamp le *franc passage* à Honfleur ; ce qui indique que les navires de l'abbaye fréquentaient ce port.

lui a présenté Mathieu Le Goeu, prêtre, pour être nommé à la cure de Sotteville, vacante par la résignation d'un nommé Nicolas. (Ms. n° 30.)

Erga episcopum Constanciensem pro presentatione ecclesie sancti Petri de Sotevilla.

Universis presentes litteras inspecturis frater Eustachius, permissione divina Constanciensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nobilis vir Robertus Bertrannus, dominus de Briquebecco, nobis anno Domini M°. CC°. octogesimo tercio, die lune, in festo Omnium Sanctorum, Matheum dictum Legeuz, presbyterum, ad ecclesiam de Sotevilla liberam et vacantem ex resignatione seu cessione Nicholai, rectoris ejusdem ecclesie, presentavit. Quod omnibus quorum interest tenore presentium intimamus. Datum apud Valongiam, anno et die predictis.

55.

1283, 6 novembre. — *Plaisance du Bisson, fille de Geoffroi du Bisson, chevalier, abandonne à Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, les droits qu'elle avait sur le patronage de l'église Saint-Pierre de Sotteville.* (Ms. n° 27.)

Envers Pleisance deu Bisson (1).

A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, je Pleisance deu Bisson, fille Gieffroy deu Bisson (2),

(1) Arrondissement de Coutances, canton de Périers.

(2) Geoffroy du Buisson est mentionné en 1237 ainsi qu'Alix, sa femme, et Gosselin, son fils, au sujet d'une donation faite à l'abbaye de Barbery (*Ant. de Norm. Mém.*, VII, 156).

chevalier, faiz assavoir que gei quitté et delessié et deu tout en tout déguerpi à mon seignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, mon seignour quevetaigne, tout iceu droit que ge avoie ou avoir povee eu patronnage de l'église de Saint-Pierre de Soteville (1) laquele ge tenoie de lui. Et est asavoir que ledit mon seignour Robert Bertran et ses hoirs porront fère toute leur plainne volenté deu patronnage de ladite église autresi comme de lor propre héritage sans nulle réclamance et nul empeechement de mei ne de mes hoirs desore en avant. En tesmoing de cen, ge li ai donné ces lettres seelées de mon seel qui furent faites l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, mil et deus cens et quatre vins et trois, eu jor de samedi emprès la feste Tous Sains.

56.

1283, 15 novembre. — *Plaisance du Bisson, fille de feu Geoffroi du Bisson, chevalier, délaisse à Robert Bertran divers droits et le patronage de l'église de Sotville.* (Ms. n° 32.)

Envers Pleisance deu Bisson.

A tous cels qui ces presentes lettres verront et orront, le ballif de Costentin, saluz. Sachiez que pardevant nous establie en droit Pleisance du Bisson déguerpie Guillaume de Tholevast, de Sotheville, et fille Giffroy du Bisson jadis chevalier, mort, de sa bonne volontei, sans contraignement de nus, renuncha et delessa affin et à héritage de tout en tout à mon seignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, à toute la droiture que

(1) Sotteville-sur-Divette, arrondissement de Cherbourg, canton des Pieux.

ele avoit ou povet aveir sus deus boisseaus de froment à la mesure de Briquebec, à la feste saint-Michiel, deus pains de gachons, deus gélines à Noël, et sus deus deniers de aide que li devoit annuelment de rente Pierres Langevin, avecques l'ommage d'iceli pour deus pièces de terre assises en ladite paroisse de Soteville. Desquelles une des pièces de terre est assise après la terre Robert dit Salei, l'autre pièce de terre est assise sur le meis au conte. Derechief ladite Plesance, de sa volontei, sans contraignement de nus, renoncha et délessa affin et à héritage, de tout en tout au devant dit mon seignour Robert Bertran à toute la dreiture et à toute la seignourie que ele aveit ou pouveit avoir et deveit sus la dreiture deu patronnage de l'église de Saint-Pierre de Sotheville, laqueille dreiture et la seignourie de ladite Pleissance a delessié affin à tous meis audevant dit chevalier et à ses hoirs, si comme il est dessus dit, lequel patronnage de ladite église et la droiture de la rente desusdite est deu fieu et deu tenement au devant dit seignour de Briquebec, à tenir et à aveir et par droit, héritage, à porseer les choses desusdites audevant dit chevalier et à ses hoirs, sans nule réclamation de ladite Plesence ne de ses hoirs desore en avant à fère envers ledit chevalier ne envers ses hoirs et à cen tenir et entériner audit chevalier et à ses hoirs, si comme il est desusdit, ladite Pleisance oblige soi et ses hoirs. En tesmoing de laqueil chose, nous avon seelé ces présentes lettres deu seel de la baillie de Costentin avec le seel à ladite Plaisance, sauve la droiture le roy de France et à tous autres. Ce fut fait en l'an de grâce mil et deus cens quatre vins et trois, le lundi emprès la feste seint Martin en yver.

57.

1284, 15 mars. — Eustache, évêque de Coutances, mande au doyen des Pieux d'instituer Mathieu Le Gouz, curé de Sotteville. (Ms. n° 31.)

58.

1286, mai. — *Accord entre Robert Bertran, chevalier, et les religieux de Sainte-Catherine-du-Mont de Rouen, au sujet des droits féodaux exigés à « Ernolmesnil », en la paroisse de Magneville-l'Esgarée.* (Ms. n° 12.)

Envers l'abbey, le convent de Saincte-Katherine de Roen.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront et orront, Robert Bertran, chevalier, seignor de Roncheville, salut en Nostre Seignor. Comme contens fust meu ou peust mouvoir entre nous, d'une part, et hommes religieux l'abbé et le convent de sainte-Katherine-du-Mont de Roen et les hommes as dis religieus de Ernolmesnil, en la paroisse de Magneville-l'Esgarée, de l'autre, sus chen que nos demandiumes a aver eu fieu as diz religieus que les hommes desus dis tiennent d'icheus eu lieu et en la paroisse dessus dite, che est à savoir les aides costumières de Normendie, si comme sunt : à aide d'ost, aide de chevalerie, aide de fille et de suer marier, et hommages et reliez ; si comme ledit feu d'Ernolmesnil est de nostre baronnie de Roncheville. Et dision que nous i avion toutes seignouries et toutes franchises qui appartiennent à ladevant dite baronnie ; lesdevans diz religieuz disoient encontre que nos ne nos ancheisors n'avion onques eu ne acostumé à aver les aides desusdites. A la parfin, par le

conseil de bones gens nous avons feit pais en tele manière :

Que nous. le devantdit Robert Bertran. chevalier. avon quité et délessié as dis religieux por Deu et por le salu de nos âmes et de noz ancheisors et de noz successors, toutes les aides desus dites et les hommages et les relies sans chen que nous ne noz hoirs lour puisson jamès riens réclamer. demander par la reison des aides desusdites, ne des hommagez ne des reliez ; sauvez et retenuez à nos et à nos hoirs les justises, les redevanches, les servises et les rentes teles comme nous avons acostumé à avoer ansiennement eu feu desusdit par la reison de nostre baronnie. sans chen que nos ne nos hoirs lour puisson jamès riens demander desdevant dites aides. ne des hommages, ne des reliez ; et si volon et ottroion que les devant dis religieus aient et tiegnent bien et en pais desore en avant la court et l'usage de lor hommes en fieu desus dit si comme il ont acostume à aver ; excepté le ressort et les seignouriez et les choses qui appartiennent à nostre baronnie que nous avons retenu à nous et à nos hoirs si comme il est dessus dit et comme nous avons acostumé à avoir. Et que chen soit ferme et estable. nous avon confermé et seelé as devant dis religious et à lour hommes ches présentes lettres de nostre seel sauf le droit le roy et l'autrui. Che fu fait en l'an de Nostre Seignour mil CC quatre vins et VI, ou mois de may. Tesmoings : ches maistre Guillaume de Ferrières. chanoyne de Luyssiues ; monseignour Ricart de l'hollevast. chevalier ; monseignour Riol de Mons, chevalier ; monseignour Gifroy de Wiarville, chevalier ; Jehan de Heneville ; Hébert des Mostiers ; Thomas de Brulli, Ricart du Wal ; Thomas Bon-Amy ; et mout d'autres.

59.

1287, février (nouv. st.). — Accord entre Renaud, abbé de Grestain, et Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honfleur, au sujet des ports de Fiquefleur et de Cramefleur (1). (Ms. nº 24.)

60.

Répétition de la même charte, avec quelques légères variantes. (Ms. nº 25.)

61.

1288, 20 janvier (n. st.). — *Robert Bertran, chevalier, seigneur de Roncheville, et Philippe, sa femme, déclarent que les hommes de la paroisse de Notre-Dame de la Remuée tiennent leur terre de la Remuée moyennant 5 sous 5 deniers l'acre.* (Ms. nº 55.)

Envers le Baillif de Costentin.

A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront le baillif de Costentin, saluz. Sachiez que pardevant nous présens monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Roncheville, et ma dame Philippe, sa fame, voudrent et ottrièrent que tous lor hommes de la parroisse Nostre-Dame de la Remuée et lor heirs tiengnent et porsieent toutes lor terres de la Remuée par cinq souz, cinc deniers tournois l'acre, chascun an de rente, por toutes rentes de eus et de lor heirs. Derechief ledevant dit monseignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, reconnurent par

(1) Cette transaction a été publiée dans *L'Abbaye de Grestain de l'ordre de Saint-Benoît*, volume paru en 1904, d'après une pièce des Archives dép. de la Seine-Inf.

conseil de bones gens nous avons feit pais en tele manière :

Que nous, le devantdit Robert Bertran, chevalier, avon quité et délessié as dis religieux por Deu et por le salu de nos âmes et de noz ancheisors et de noz successors, toutes les aides desus dites et les hommages et les relies sans chen que nous ne noz hoirs lour puisson jamès riens réclamer, demander par la reison des aides desusdites, ne des hommagez ne des reliez ; sauvez et retenuez à nos et à nos hoirs les justises, les redevanches, les servises et les rentes teles comme nous avons acostumé à avoer ansiennement eu feu desusdit par la reison de nostre baronnie, sans chen que nos ne nos hoirs lour puisson jamès riens demander desdevant dites aides, ne des hommages, ne des reliez; et si volon et ottroion que les devant dis religieus aient et tiegnent bien et en pais desore en avant la court et l'usage de lor hommes en fieu desus dit si comme il ont acostumé à aver ; excepté le ressort et les seignouriez et les choses qui appartiennent à nostre baronnie que nous avons retenu à nous et à nos hoirs si comme il est dessus dit et comme nous avons acostumé à avoir. Et que chen soit ferme et estable, nous avon confermé et seelé as devant dis religious et à lour hommes ches présentes lettres de nostre seel sauf le droit le roy et l'autrui. Che fut fait en l'an de Nostre Seignour mil CC quatrevins et VI, ou mois de may. Tesmoings : ches maistre Guillaume de Ferrières, chanoyne de Luyssiues; monseignour Ricart de Thollevast, chevalier; monseignour Riol de Mons, chevalier ; monseignour Gifroy de Wiarville, chevalier ; Jehan de Heneville ; Hébert des Mostiers ; Thomas de Brulli, Ricart du Wal; Thomas Bon-Amy; et mout d'autres.

59.

1287, février (nouv. st.). — Accord entre Renaud, abbé de Grestain, et Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Honfleur, au sujet des ports de Fiquefleur et de Cramefleur (1). (Ms. nº 24.)

60.

Répétition de la même charte, avec quelques légères variantes. (Ms. nº 25.)

61.

1288, 20 janvier (n. st.). — *Robert Bertran, chevalier, seigneur de Roncheville, et Philippe, sa femme, déclarent que les hommes de la paroisse de Notre-Dame de la Remuée tiennent leur terre de la Remuée moyennant 5 sous 5 deniers l'acre.* (Ms. nº 55.)

Envers le Baillif de Costentin.

A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront le baillif de Costentin, saluz. Sachiez que pardevant nous présens monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Roncheville, et ma dame Philippe, sa fame, voudrent et ottrièrent que tous lor hommes de la parroisse Nostre-Dame de la Remuée et lor heirs tiengnent et porsieent toutes lor terres de la Remuée par cinq souz, cinc deniers tournois l'acre, chascun an de rente, por toutes rentes de eus et de lor heirs. Derechief ledevant dit monseignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, reconnurent par

(1) Cette transaction a été publiée dans *L'Abbaye de Grestain de l'ordre de Saint-Benoît*, volume paru en 1904, d'après une pièce des Archives dép. de la Seine-Inf.

devant nous qu'ils ont quitté et délessié à tous jours mes as devant dis hommes et à lor heirs réparement de mote, proières de charuez et toutes moutes tant solment et pour ceste quittance et pour ceste déleissance les devant dis hommes ont donné au devant dit monseignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, par chascune acre de terre que il tiennent en la paroisse devant dite quatre souz de tournois por tenir bien et en pès toutes les choses devant dites des devant dits mon seignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, et de lor heirs; desquex quatre sous de tournoiz pour chascune acre de terre le devant dit monseignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, se tiennent paiez en deniers contés et receus des devant diz hommes. Et quant à toutes ces choses desus dites tenir pesiblement et fermement le devant dit mon seignour Robert et ma dame Philippe, sa fame, ont obligé euz et lor heirs et à greignour confirmation que ce soit ferme et estable à tos jors mes, la devant dite ma dame Philippe, fame deu devant dit mon seignour Robert, a juré pardevant nous que contre les choses devant dites ne vendra des ore mes en avant ne demandera par reson de mariage ne de doayre ne d'autre reson quele quel soit. En tesmoing de laquel chose nous avon mis à ces présentes lettres le seel de la baillie de Costentin avec les seauz audevant dit mon seignour Robert et Philippe, sa fame, sauvez les droitures nostre sire le roy de France et à toz autres. Ce fut fet l'an de grâce mil deux cens quatre vins et vij, le mardi devant la feste saint-Vincent.

62.

1290, 13 septembre. — *Robert Hastein, écuyer, du Vrétot, cède à Robert Bertran, chevalier, seigneur de*

Bricquebec, son fief de Saint-Pierre d'Allonne, avec le patronage des églises de Saint-Pierre et de « Touville ». (Ms. n° 61.)

Sachent tous cheus qui sont et qui à venir sont que jen, Robert Hastein, escuier, d'Ouvritot, fils et heir Nicole Hastain jadis mort, quittey et du tout délessié à noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, tout le feu que mey et mes ancesors devion et avion tenu dudit seignour et de ses ancesors en la parroisse de Saint-Pierre d'Alonne (1) et toutes les choses que je i avoie ou povaie avoir ; c'est assavoir en rentes, en hommages, en demaignes, en redevances, en seignouries et en toutes autres choses queles que eles soient en la paroisse desus dite et mesmement ès patronnages de l'iglise de Saint-Pierre d'Alonne et de la chappelle de Touville o toute la vertu, o toute la seignourie que mes ancesors ont eu es choses desus dites et que je i avoie ou devoie avoir ou povaie par droit héritage, et veul et ottrie que ledit seignour et ses heirs aient et porsient desore en avant bien et en pais les choses desus dites chen que mey et mes heirs n'i puisson desore en avant mettre nul empeechement ne contredit en aucune manière. En tesmoing de laquel chose je ay seeley ces présentes lettres de mon seel. Qui furent fetes en l'an de grace mil et deus cens et quatre vins et dis eu meis de septembre, le mercredi emprès la nativitey Nostre-Dame.

63.

1291, 2 janvier (n. st.). — Lettres par lesquelles le vicomte de Valognes ratifie cette cession. « Faites l'an de

(1) Les Moitiers d'Allonne, canton de Barneville-sur-Mer (Manche).

grace mil et deuz cens et quatre vins et diz, le marsdi devant la Tyfaigne ». (Ms. nº 62.)

64.

1291. — *Le bailli de Cotentin reconnaît n'avoir pas le droit de vendre au nom du roi, pendant le mois de caroi, les bois de Guillaume de Brucourt, écuyer, alors en la garde du roi.* (Ms. nº 47.)

Envers le baillif de Costentin.

A tous ceus qui verront ces présentes lettres, le baillif de Costentin, salut. Comme les amis Guillaume de Bruecort, escuier, estant en la garde nostre seignour le Roy, fussent plaintis à hommes honorables les mestres tenant l'Eschequier de Pasques qui fut à Roen, l'an de grace mil deux cens quatre vins et onze, et eussent esté à autres eschequiers plusieurs foiz de ce que nous pour nostre seignour le Roy vendion des bois audit Guillaume eu moys de caroy (1) et en espletion auxi comme le père dudit Guillaume fesoit au [temps] que il vivoit en proposant que cele vente estoit contre le droit dudit Guillaume et contre la costume deu païs et especaument contre aucun jugement que autre foiz avoit esté fait en eschequier en tel cas et en autres plusors, par quoy il dissoient que nous ne le povion fère ne ne devion. Et nos par nostre seignour le roy deisson et proposisson le contraire et aucuns usages en aucun cas où l'en avoit usé por nostre seignour le roy si comme nous disiommes nos resons et les resons des amis deu dit Guillaume des diz usages, et relation fete de l'emqueste eu conseil o grant délibération ores et autres touz sur toutes ces choses diliganment, il fut accordé et

(1) Mois de juillet.

rendu par arrest que nos n'avion droit de vendre les diz boiz deu dit Guillaume durant sa garde eu moys de caroy devant dit et que nos deu tout cessisson et fut pronuncié que nostre seignour le roy ne le povoit ne ne devoit fère par la costume deu paiz. En tesmoing de laquele chose nos, deu commandement de nos mestres, avon seelé ces présentes lettres deu seel de la ballie de Costentin. Ce fut fet en l'an et en l'Eschequier desus dis.

65.

1292, 1er janvier (nouv. st.). — *Guillaume Crespin donne à Richard Crespin, son fils, ce qu'il avait en la paroisse de « Barneville-la-Bertranne »*. (Ms. nº 50.)

Erga Guillermum Crespin.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego Guillermus Crespin (1) dedi et concessi Richardo Crespin, filio meo, omne illud quod habebam in parochia sancti Johannis de Barnevilla-la-Bertranne (2) et omne illud quod michi poterat accidere tenendum et possidendum predicto Richardo sibi et heredibus suis liberè, quietè et pacificè pro redditu qui debetur, salvis auxiliis capitalium dominorum. Et ego predictus Guillermus, predicto Richardo, filio meo, et heredibus suis amodò nichil potero reclamare desuper predictum donum. Et

(1) Guillaume Crespin, seigneur de Dangu et de Blangy, connétable de Normandie.

(2) Canton de Honfleur (Calvados). La paroisse, sous l'invocation de *Saint-Jean*, a donné son nom au domaine voisin, le *Mont-Saint-Jean*, qui en aucun temps n'a appartenu aux Templiers, quoiqu'il en soit du mémoire fabriqué au XVIIe siècle, et que cite la *Statistique mon. du Calvados*, t. V, 300-301.

ego predictus Guillermus predicto Richardo istam presentem cartam sigilli mei confirmavi munimine. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo undecimo, in die Circumcisionis Domini. Testibus hiis : Roberto Paste; Simone Tostain, laicis; Johanne Sautel; Durando Quevillete; Henrico Bernardi, clericis, et aliis.

66.

1292, 27 août. — *Guillaume de Méautis, chevalier, abandonne à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, le manoir des Perques, tenu pour un tiers de fief, en échange du Homme.* (Ms. n° 42.)

Envers le visconte de Valoignes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, le visconte de Valoignes, salus. Sachiez que homme noble monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, et monseignour Guillaume de Méautiz, chevalier, reconnurent de lor volentés présens en droit pardevant moy que eus ont fet eschange entre euz deu manoir des Perques et de la ville deu Homme en la manière qui ensuit : ce est à savoir que ledit monseignour Guillaume baille, assigne, quitte et deleit por li et por ses eirs audit monseignour Robert Bertran et à ses eirs ledit manoir des Perques avec toute la droiture, la seigneurie et la justice et les apartenances audit manoir qui pooient et devoient appartenir audit monseignour Guillaume por la reson dudit manoir et de la seignourie appartenante audit manoir que ledit monseignour Guillaume tenoit par hommage par le tiers d'un fieu de chevalier dudit monseignour Robert. Et ledit monseignour Robert baille, assigne et deleit afin por li et por ses hoirs audit mon-

seignour Guillaume et à ses eirs por ce la vile deu Homme avec toutes les droitures et les appartenances à laditcte vile que ledit monseignour Robert y avoit, pooit et devoit avoir, exceptees la visconté, la haute justice et le resort de li et de ses hommes que ledit monseignour Robert por li et por ses eirs retient par devers soi ; en telle manière que ledit monseignour Guillaume et ses eirs feront des ore en avant de ladite vile deu Homme auteles services et autels redevances audit monseignour Robert et à ses eirs, comme ledit monsignour Guillaume fesoit et étoit tenu à fère deudit manoir des Perques audit monseignour Robert anchoiz que eulz faissent eschange entre euz dudit manoir des Perquez de la vile desus dis. Delaquele vile desus dite ledit monseignour Guillaume et ses eirs rendront des ore en avant annuelment audit mon seignour Robert et à ses hoirs quarante soulz de tournois d'annel rente à la feste saint Michiel por le sorcroiz des rentes de l'eschange desus dit, lequel eschange les chevaliers desus nommez et lor eirs sont tenuz et seront des ore en avant à garantir, à délivrer et à deffendre les uns deus as autres entièrement et fermement sans déchie et sans amenisement en la manière que il est desus devisé contre et envers tous ou eschangier allors value à value en lors propres héritages se mestier en estoit et à rendre les coux et les despens que les uns deus feroient contre les autres. En défaute de ce et quant as choses desus dites tenir et garder en bonne foy ledit mon seignour Robert et ledit mon seignour Guillaume obligent eulz et lor eirs et tous lors biens meubles et immeubles, présens et à venir à prendre par la justice le roy à vendre et à despendre por ce, se mestier en estoit; et renoncent à toute exception de feit, de droit e de coutume d'eschange ne mie fete entre eus en la manière qui est desus devisé et à toutes autres. En tesmoing de laquele

chose et que ce soit ferme et estable de sore en avant, je ai seelé ces lettres deu seel de la visconté de Valoignes, à la requeste des parties, avec lor propres seaus, sauf le droit nostre sire le roy e autruy. Ce fut fet l'an de grâce mil deus cens quatre vins e doze, le mercredi devant la Décollation saint Jehan Baptiste, ou mois d'aoust.

67.

1292, 3 octobre. — P. de Clitourp, clerc, vend à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, le patronage de l'église de Saint-Pierre de Breuville et trois vergées de terre. (Ms. n° 90.)

68.

1295, 22 septembre. — *L'abbé de Corneville associe aux bienfaits spirituels de sa maison Robert Bertran, chevalier, et toute la famille de ce dernier.* (Ms. n° 63.)

Omnibus Christi fidelibus, ad quos presentes littere pervenerint, frater et divina permissione abbas (1) humilis monasterii beate Marie de Cornevilla (2) totusque ejusdem loci conventus, salutem in Salvatore. Cum nobilis sir Robertus Bertran (3), miles, nobis concesserit et confirmavit pro salute anime sue et Roberti patris sue et Alicie, matris sue, et pro salute nobilis mulieris Philippe,

(1) Jean le Cordonnier, abbé, 1293-1305.

(2) Corneville-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure).

(3) Robert VI Bertran avait épousé Philippe de Nesle, fille de Simon de Clermont, seigneur de Nesle, et sœur de Raoul, connétable de France.

uxoris sue, et nobilis viri Guillermi, fratris sui, propriorum suorum parentum, antecessorum, heredum et amicorum suorum in liberam et puram et perpetuam elemosinam capellam sancte Katherine de Rotunda-Mara (1) et jus patronatus ejusdem cum omnibus pertinentibus ad eandem quam nobis donavit nobilis Nicolaus Malesmains ejus conjunctus de assensu et voluntate ejusdem Roberti ; nos atendentes quod fuimus eisdem naturaliter obligati ad benefaciendum pro eis, ne simus absit immemores et ingrati accepti beneficii, supradictis Roberto, Aelisie, Philippe, Guillermo pueris (2), parentibus, antecessoribus, heredibus et amicis suis concedimus in futurum, divine pietatis intuitu, participationem plenariam omnium bonorum spiritalium qua fiant amodo in dicta capella et in nostro monaterio et a nobis in missis, orationibus, elemosinis, jejuniis et aliis quibuscunque. Et ut hoc sit firmum et stabile, presentibus litteris sigilla duximus apponenda. Datum anno Domini milesimo ducentesimo nonagesimo quinto, die Iovis post festum sancti Mathei apostoli et evangeliste.

69.

1296, 5 mars. — *Philippe-le-Bel, roi de France, déclare que le droit de tiers et danger ne doit pas être retenu sur le prix des bois que le bailli de Cotentin avait fait prendre dans les forêts de Robert Bertran,*

(1) Rondemare, hameau d'Appeville (Eure). La chapelle Sainte-Catherine existe encore ; on en a conservé le chœur.

(2) Le P. Anselme nomme cinq enfants : trois fils, Robert, Guillaume, Jean, et deux filles, dont Alix, l'aînée, épousa Robert d'Estouteville, puis en secondes noces Richard de Courcy; la cadette serait morte étant fiancée à Jean III de Harcourt.

pour faire les boucliers, les lances et les munitions des nefs royales. (Ms. n° 60.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Constentini, salutem. Significavit nobis Robertus Bertran, miles, quod de suis nemoribus pro clipeis, lanceis et nostrarum munimentis navium faciendis (1) copisti vel capi fecisti pro tue libito voluntatis, ac predicta faciens appreciari nemora, tertiam partem et dangerium nostrum retinuisti de pretio supradicto contra ejusdem militis voluntatem. Quo circa mandamus tibi, quatinus nemorum hujusmodi pretium absque retentione quacunque reddi et restitui facias indilatè volumus, etiamque eidem militi seu heredibus suis aut successoribus suis occasione permissorum in futurum non valeat prejudicium aliquod........... Actum Parisius, die lune post Dominicam qua cantatur Letare Iherusalem, anno Domini milesimo ducentesimo nonagesimo quinto. Redde litteras dicto militi vel earum latori.

70.

1297, 28 mai. — *Quittance donnée à Robert Bertran, sire de Roncheville, par Simon de Fry, prieur de Beaumont-en-Auge.* (Ms. n° 58.)

A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, frère Simon de Fry, prior de Beaumont-en-Auge, et le couvent d'icel leu, saluz en nostre Seignour. Comme noble homme mon seignour Robert Bertran, seignour de Roncheville, et ses anceisors nos fondeurs soient tenus à

(1) Pour l'armement des escadres aux ordres de Mathieu de Montmorency et de Jean de Harcourt. Voy. Ch. de La Roncière, *Hist. de la marine française*, I, 331-363.

nos eu temps passé en aucunes de nos dismes en deniers et en aucunes autres choses qui nos apartenoient par la reson de notre fondement,..... nos tenons por bien paiez de toutes les dismes, les droitures en deniers et en autres choses, etc.

Nos, le prior et le couvent, desus dis avons confermé et seelé ces lettres de nostre seel qui furent feites l'an de grâce mil deux cens quatre vins et dix-sept, le mardi emprès la feste saint-Urbain (1).

71.

1298, 24 avril. — *Pierre de Gonneville, écuyer, vend à son frère, Robert de Gonneville, écuyer, son manoir de Bricquebec.* (Ms. nº 87.)

La vente du manoir Pierre de Gonneville (2), assis à Briquebec.

Sachant tous ceus qui sunt et qui à venir sunt, que je Pierres de Gonneville, escueir, ay vendu et ottroié à Robert de Gonneville, escuier, mon frère, mon manoir de

(1) Le prieuré de Beaumont-en-Auge, de l'ordre de Saint-Benoît, à l'ancien diocèse de Lisieux, fut fondé par Robert Bertran le Tort et par Suzanne, sa femme, avant l'année 1066, en faveur des religieux de Saint-Ouen, de Rouen. Guillaume-le-Conquérant, sa femme, leur fils aîné Robert, signèrent la charte de fondation. — Voy. D. Pommeraye, *Hist. de l'abb. de Saint-Ouën*, 370. — Luc d'Achery, *Spicilegium*, III, 399.

Dans le chœur de l'église du bourg, une dalle porte une inscription qui rappelle que le fondateur et sa femme y ont été inhumés.

A la Bibl. Nat., le ms. du fonds français 20914 contient neuf quittances des prieurs de Beaumont-en-Auge (octobre 1400 à janvier 1488).

(2) Manche, arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Eglise.

ledit seignour m'en a baillé en eschange, si comme il est dessus dit, douze acres de terre assis en la parroisse de Briquebec lequel est appellé le manoir Henri Sevestre, assis en la parroisse de Briquebec o la crote qui est dessus le manoir devant dit, et o deux bouiceaux de froment de rente, lesquels les hoirs Pierre Burrey me devoient de rente, et est ledit manoir o ladite crote assis jouxte la terre Robert de Rosel, d'une part, et de l'autre jouxte la terre Jouan de Baailli, et aboute à la rue qui maine de la maison au Veautre vers les maisons as forests d'un bout, et de l'autre au quemin qui est jouxte le parc monseigneur de Briquebec, pour xxij livres de tournois, de quoy je me tieng pour bien paié, à tenir et à avoir audit Robert et à ses hoirs à fin et à heritage de moi et de mes hoirs bien et paisiblement, sans empeschement que moy ne mes hoirs y puisson mettre dès ore en avant pour les devant dis deniers de quoy je me tien a paié et pour paier les rentes et redevances que le manoir et autres choses dessus dictes doivent à la seignourie. Et je devant dit Pierre et mes hoirs sommes tenuz à garantir et à deffendre audit Robert et à ses hoirs ledit manoir et ladite croute et les ij dis bouisseaux de froment; et à garder de tous dommagez contre tous et envers tous. Et si nous ne li poions garantir ne deffendre sans dommage, nous li sommez tenuz à eschangier value à value en notre propre héritage en quelcunque lieu que il soit. Et que ce soit ferme et estable, je ay conformé cette présente charte par le tesmoing de mon seel. Ce fut fait en l'an de grâce mil cciiij^{xx} et xvij, eu jour de jeudi après la feste Saint-George.

72.

1298, mai. — *Richard de Lanquetot, écuyer, cède à Robert Bertran, chevalier, le tiers du patronage de l'église de Notre-Dame de Quettetot, en échange de la terre du Quesnay, sise en la parroisse de Surtainville.* (Ms. n° 88.)

Eschange envers Richart de Languetot.

Sachent tous qui sunt et qui à venir sunt que je Ricart de Languetot, escuier, de la parroisse de Ouvretot, ay baillé en nom d'eschange à noble homme monseignour Robert Bertrân, chevalier, seignour de Briquebec, à fin et à héritage le tiers du patronnage de l'église de Nostre-Dame de Quetetot (1). Et avecques, je devant dit Ricart ay baillé en eschange comme il est dessusdit audit seignour deux boisseaulx d'avoine à la Saint-Michiel et une géline à Noël, à prendre anuelment sur tout le tenement que Giffroi le Rous tenoit de moi en la paroisse de Quetetot avec l'omage dudit; et lequel tenement joint d'une part au marest as hoirs Ricart de Languetot jadis mort, et, de l'autre part, au fossé du Clos de l'omosne à la paroisse de Quetetot, o tout le droit que je avoie et avoir povoie ès choses dessus dictes à tenir et à avoir audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes à perpétuité sans réclamance que devant dit Ricart ne mes hoirs y puissions fère ne avoir dès ore en avant. Et je devant dit Ricart et mes hoirs sommes tenuz à garantir et délivrer audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes vers tous et contre tous de toutes choses, ou eschangier aillors value à value en nostre propre héritage, se deffendre et garantir ne lor povion. Et pour les choses dessus dictes,

(1) Manche, arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

Surtainville ès vas de Randal, entre la terre qui fut Robert de Languetot, mon père, d'une part, et les Castelès, d'autre, et est ladite terre appellée le Quesnoy, et la moittié du clos Sormul, chascune acre pour iij solz de tournois à paier anuelment à la saint Michiel en petiz tournois ou en commune monnoie. Delaquelle vente ledit seignour m'a quitté xxiij solz xj deniers chascun an pour l'eschange dessus dicte. Et je devant dit Ricart demeure en l'hommage dudit seignour pour xj solz j denier chascun an à paier à la saint-Michiel tant seulement exceptèes la moute et les aides coustumières de Normendie. Et que ce soit ferme et estable à perpétuité, je devant dit Ricart de Languetot ay fait seeller ces lettres du seel de la baillie de Costantin à ma requeste avec mon seel. Cen fut fait en l'an de grâce mil CC. iiij^{xx} et xviij ou moys de may.

73.

1298, mai. — *Echange fait entre Jean de Lanquetot, écuyer, de la paroisse du Vrétot, et Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec.* (Ms. n° 89).

Sachent tous ceus qui sunt et qui à venir sunt, que je Jehan de Languetot, escuier, de la paroisse d'Ouvretot ay baillé en nom d'eschange à noble homme monseigneur Robert Bertran, chevalier, seigneur de Briquebec, à fin et à héritage le tiers du patronnage de l'église Nostre-Dame de Quetetot et ij solz d'annel rente à la saint-Pol, deux gélines et deux pains de iiij deniers à Noël et xx oez à Pasques, à prendre et avoir chascun an de rente sur une pièce de terre laquele Mateu Parsonne, de Quetetot, tenoit de moi par hommage par les rentes dessus

dictes avec l'ommage dudit Mateu, laquele pièce de terre est assise en la paroisse de Quetetot, joignant le manoir Guillaume de Silly, escuier, lequel manoir fu Osbert de Pontoise entre les ij chemins passans pardevant lesdis manoirs et butant d'un bout au manoir Gieffroi le Roux, et de l'autre au clos as hoirs Ricart de Languetot, mon oncle jadis mort; lesquiex chosez je devantdit Jehan ay délaissié audit seignour o tout le droit que je y avoie et avoir povoie à tenir et à avoir audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes à perpétuité, sans réclamance que je devant dit Jehan ne mez hoirs y puisson fère ne avoir dès ores en avant; et je devant dit Jehan et mes hoirs sommez tenuz à garantir, délivrer et défendre audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes vers tous et contre tous de toutes choses ou eschanger aillors, value à value, en nostre propre héritage, se nos ne leur povion garantir. Et pour les choses dessus dictes ledit seignour m'en a baillé en eschange, si comme il est dessus dit, xij acres de terre assis en la paroisse de Surtainville ès vas de Randal entre la terre qui fu Robert de Languetot, mon père, d'une part, et les Castelez d'autre, et est ladicte terre appelée le Quesnoy, et la moittié du clos Sormul, chascun acre pour iij solz de tournois à paier à la saint Michiel en petis tournois ou en monnoie commune; de laquelle vente ledit seignour m'a quitté xxvj solz et iiij deniers tournois chascun an pour l'eschange dessus dicte. Et je devant dit Jehan demoure en l'ommage dudit seignour pour la terre dessus dicte par ix solz et viij deniers à paier anuelment à la Saint-Michiel tant solement, excepteez la moute et les aides coustumièrez de Normandie. Et que ce soit ferme et estable à perpétuité, je devant dit Jehan de Languetot ay fet seellé ces lettres du seel de la baillie du Coustantin à ma requeste avec mon

seel. Ce fu fait en l'an de grâce mil CC iiij^{xx} et xviij ou mois de may.

74.

1299. 28 juin. — *Hebert des Moustiers, chevalier, donne à son filleul. Guillaume Bertran, écuyer, fils de Robert Bertran. seigneur de Bricquebec, la mare de Glatigny. près des paroisses de Surville et de Bretteville.* Ms. n° 135.

Sachent tous cheus qui sunt et qui à venir sunt, que je Hebert des Moustiers. chevalier. ai donné à Guillaume Bertran. escuier. fiuz de noble homme monseignour Robert Bertran. seignour de Briquebec. à fin et à héritage ma maire de Glatignie assise jouxte la parroisse de Glatignie. et va d'un costé de si à la parroisse de Nostre Dame de Sureville et de l'autre costé jouxte la paroisse de Bretheville et va de si à la paroisse de Sureville et bute d'un bout devers men manoir et de l'autre bout à la maire qui est appelée la maire Orieut assise en la parroisse de Sureville à tout le droit que ge aveie ou avoir poeie en ladite maire. Et fut cest don fet pour les biens et les honors que le père dudit escuier m'a fet en temps passé et pour ce que ledit Guillaume est mon filoel et jà seit cheque que je ne li doins pas en tillolage mès à fin de héritage et ge devantdit Hébert sui tenu et obligié moi et mes hoirs le don dessusdit audit Guillaume et à ses hoirs envers tous et contre tous garantir. délivrer et deffendre en toutes choses. ou eschangier aillours value à value en nostre propre héritage se mestier en estoit sans ce que ge devantdit Herbert ne mes hoirs y puisson de ore en avant riens réclamer. calengier ne demander ne autre par nos

que ledit Guillaume et ses hoirs ne la puissent dès ore en avant tenir par droit de héritage; et quant à che ge devantdit Herbert oblige moi et mes hoirs et tos mes biens moebles et non moebles présens et à venir en que il lieu que il soient trouvez pour entériner audit Guillaume et à ses hoirs le don dessusdit. En tesmoing de ce, ge ai seelé ches lettres de propre seel, et à greignour confirmation gen ai donné audit Guillaume lettres seellées du seel de la baillie de Coustantin et lettres seellées du seel de la visconté de Valoignes. Che fut fait l'an de grâce mil deux cens quatre vins et dise noef, la vigile des apostres saint-Pierre et saint-Pol.

Coliation faite à l'original sain et entier en seel et en escripture (1).

Par moy :
R. Guibelet.

75.

1299, 9 juin. — Autre charte relative à la donation de la mare de Glatigny, devant Vincent Surel, clerc de la vicomté de Valognes. « Faites l'an de grâce mil et deux cens quatre vinz diz et neuf, le joesdi devant la feste Saint-Nicolas d'estey. » (Ms. n° 136.)

76.

1299, 28 juin. — Même charte que la précédente avec quelques légères différences orthographiques. (Ms. n° 137.)

(1) Les chartes nos 135, 136 et 137 du ms. sont relatives à la même donation (7 mai, 9 et 23 juin 1299); nous ne donnons que la première.

77.

1290. — Acte de partage. (Ms. n° 92.) (1)

78.

1307, 17 avril. — *Accord entre Robert Bertran, chevalier, seigneur de Briquebec, et Guillaume de Garancières, écuyer, au sujet d'un droit de varech.* (Ms. n° 64.)

A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, Robert Fortin, garde deu seel de la visconté de Valoignes, salus. Comme contens ait esté meu entre noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, d'une part, et Guillaume de Garencières, escuier, d'autre, sus verec qui estoit venu et à venir sus la terre que ledit Guillaume tient dudit seignour : sachent touz que les dites parties furent présentes pardevant Vincent Surel, clerc de la viscontey de Valoignes, et reconnurent et contessèrent de lor bones volentés et de lor acort et du consel de boene gent que eus ont fait pais ensemble en la manière qui s'ensuit. C'est asavoir que ledit seignour prendra et aura desore en avant lui et ses hoirs la moittié des verès quex que euz soient qui vendront et escharront sus le lieu que ledit Guillaume tient dudit seignour en quicunque leu que il soit, sans contredit et sans empeechement que ledit Guillaume ne ses hoirs ne autre por eus i puissent fère ne mettre en nule manière eu tens à venir. Et ledit seignor veut et ottrie por li et por ses hoirs que ledit Guillaume et ses hoirs aient et porsient l'autre moittié dudit verec sans débat et sans empeechement que ledit seignor ne ses hoirs i puissent faire ne mettre eu

(1) Au fol. 24 v°, huit lignes de texte.

tens à venir en nule manière. Et est tenu ledit Guillaume et s'obliga por li et por ses hoirs à garder ledit varec bien et léalment, et à fère en léal partie audit seignor et à ses hoirs ; et ledit seignor est tenu et s'oblige por li et por ses hoirs à aidier audit Guillaume et à ses hoirs à deffendre ledit verec se aucun i voloit mettre débat ou empeechement eu tens à venir se ledit Guillaume ou ses hoirs en touchoient ledit seignor ou ses hoirs à garant, et quant à cen les dites parties s'obligent l'une à l'autre et lor hoirs et tous lor biens moebles et immoebles, présens et à venir, partout ou que il soient trouvez à prendre par la justize le roy, à vendre et à despendre por entériner de l'un d'eus à l'autre et de lors hoirs les choses desus dites en la manière que eles sont divisées et por fère rendre les coux et les despens qui seroient por l'occasion de ce fez. Et renoncent lesdites parties sus cen à toute exception de fait, de droit et de coustume et à toutes autres queilez que eles soient. En tesmoign de la quel chose, je ay seeley ces lettres du seel de la vicontey desus dite, sauf autri droit. Fetes l'an de grâce mil et trois cens et vij, le lundi devant la feste saint-Joire (1).

79.

1303, 21 août. — Acte relatif à une terre située en la paroisse de Surtainville. (Ms. n° 93.)

80.

1308, 2 janvier (n. st.). — Vente de biens en la paroisse du Vrétot par Colin du Quesney et Jouenne, sa femme, de la paroisse de Port-Bail. (Ms. n° 95.)

(1) Juers, Jooris, Jory, Jores, = Saint-Georges, le 23 avril.

81.

1308, 19 février (n. st.). — Vente d'une rente de froment (trois boisseaux à la mesure de Briquebec) pour huit livres et dix sous tournois, faite à Nicolas le Gambier par Thomas Bouillie, de Briquebec. (Ms. nº 94.)

82.

1308, 13 mai. — Colin du Quesney, de Port-Bail, vend à dame Philippe, dame de Briquebec, des rentes assises à Surtainville. (M. nº 97.)

83.

1308, 10 mai. — *Robert Hairon et Nicole, sa femme, de Montebourg, baillent à Robert Bertran, écuyer, seigneur de Bricquebec, ce qu'ils avoient en bourgage à Bricquebec.* (Ms. nº 98.)

A tous ceus qui ces lettres verront et orront Robert de Contlans, garde du seel de la visconté de Valoignes, salut. Sachent tous que pardevant Vincent Surel, clerc de ladite visconté, furent présens Robert Hairon et Nicole, sa femme, de la parroisse de Montebourg. C'est assavoir ladicte femme, ou l'auttorité dudit Robert, son mari, donnée li quant as choses qui ensuient, et recongnurent de leur volentei que il ont baillié et délessié chascun pour le tout en fieu à fin à tous jours maiz à Robert Bertran, escuier, seigneur de Briquebec, tout ce que il avoient et poursseoient, de par la reson de ladicte femme, par héritage en la paroiche de Briquebec, en bourgage et ès aileus, par quelque manière que ce soit et par quelque acquisition o tout le droit et la seignourie

que lesdis mariez avoient audit bourgage et ès dis aleus par reson de héritage si comme il est dessusdit. Et fut fait cest fieuffement par chinq bouisseaux d'annel rente à la mesure de Briquebec venans frans et quittez as dis mariez chascun an à la feste saint-Michiel et as hoirs à ladicte femme; et sont tenuz ledis mariez et lours hoirs garantir, délivrer et deffendre ledit fieu audit Robert et à ses hoirs entièrement et fourmement contre tous et vers tous et aillors eschangier value à value en leur propre héritage se mestier en estoit; et s'obligent lesdis mariez prendre eschange souffisante pour les chinq boisseaulx de froment toutes les fois que il plaira audit Robert. Et quant à ce lesdis mariez obligent eulx et lours hoirs et tous lours biens meublez et immeublez, présens et à venir, à prendre et à vendre par la justice le roy pour ce fournir et entériner et pour rendre les coux et les despends qui seroient fez pour l'occasion de ce. Et renoncent sur ce les dis mariez à toute exception de fait, de droit, de coustume et à toutes autres exceptions et deffenses, quellez que il soient. Et jure ladicte femme sur saint que jamez encontre cest fieuffement n'ira ne riens ni demandera par reson de mariage encombré, ne par autre reson queleque ce soit, fors la rente dessus dicte tant seulement. En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées du seel de la visconté de Valoignes, sauf le droit le roy et autre. Ce fut fait l'an de grâce mil CCC. et VIII, le vendredi d'emprès la saint Nicolas en may.

84.

1308, 4 mai. — *Girot Coispel, de Bricquebec, vend une pièce de terre sise à Briquebec, « jouxte le doit de Bequet ».* (Ms. nº 99.)

A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Robert de Conflans, garde du seel de la visconté de Valoignes, salut. Sachent que pardevant Vincent Surel, clerc de ladite visconté, fut présent Girot Coispel, de la paroisse de Briquebec et vent à Emmelot, fille Geliote Coispel, vergie de prei assise en la dicte paroisse jouxte le doit de Bequet et jouxte Colin Aalis, d'Escot; et acquitera ladicte Emmelot ledit pry d'un denier tournois tant seulement. Et fu faicte ceste vente par dix livres et demie de tournois dont ledit Girot se tint du tout pour bien paié; pour quoy il promist et s'oblige pour li et pour ses hoirs la dicte vente garantir, délivrer, deffendre, fournir sans amenisement à ladicte Emmelot et à ses hoirs sans dechie ou ailleurs eschangier value à value en leur propre héritage, se mestier en estoit. Et quant à cen fournir et à emplir, ledit Girot qui renonça et jura, o l'autoritté dudit Girot, oblige soi et ses hoirs et tous lour biens muebles et non muebles, présens et à venir, où que eulx soient à prendre et à vendre par la justice le roy, pour entriner à la dicte Emmelot et à ses hoirs ou à autre pour la cause de li portant ces lettres la vente dessus dicte et pour fère rendre les coux et les despens qui seroient faiz et soutenus par la cause de ce. Et renonça ledit Girot sur ce à toute exception de fait, de droit et de costume et à toutes autres choses. Et à ce fu présente Guillote, femme o dit Girot, que jamaiz ne rappeleroit ne juroit encontre la vente dessus dicte pour cause de douaire ne de mariage encombré, ne par autre manière quelle que elle soit. En

tesmoing de ce, ces lettres sont seellées du seel de la visconté dessus dicte, sauf le droit le roy et autrui. Faites l'an de grâce mil CCC et VIII, le mardi devant la feste saint-Michiel en mont de Gargane.

85.

1309, 24 novembre. — Robert de Bruerey, attourné ou procureur de Robert Bertran, écuyer, figure aux plaids de Rauville devant « Jehan Le Fèvre, clerc au visconté de Valoignes », et délaisse audit Robert Bertran « les choses contenuez en la lettre du roy ». (Ms. nº 96.)

86.

1311, 3 janvier (n. st.). — Vente du pré Cornet, en la paroisse du Vrétot, pour acquitter une dette de Robert du Bisson, « comme il fust tenu au roy, nostre sire, en grosse somme d'argent du terme de la feste saint-Michiel. » La vente est faite moyennant trente livres. (Ms. nº 100.)

87.

1313, 28 février. — *Accord conclu entre Robert Ernouf, dit Batvilain, et son gendre Robert Harel.* (Ms. nº 101).

A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Oudin de Saint-Crespin, garde du seel de la visconté de Valoignes, salut. Sachez que pardevant Vincent Surel, clerc juré de ladicte visconté, furent présens Robert Ernouf, *alia* dit Bat Vilain, d'une part, et Robert Harel, d'autre, et recognurent de lour volonté et confessèrent à lour voluntez

sans contraignement que euls ont fat ensemble tele manière de contraut et d'acort, si comme ci-dessous est devisei et escrit. C'est assavoir que ledit Bat-Vilain veut et ottroie que ledit Harel, son gendre, ait et porsieche tout l'éritage audit Bat-Vilain à la vie audit Bat-Vilain tant seulement, et avec ce ledit Bat-Vilain veut et ottroie que ledit Harel ait tous ses muebles et pour ce ledit Robert Harel est tenu et s'oblige à trouver et administrer audit Bat-Vilain à sa vie tous ses nécessaires comme de boire et de mengier, de vestir et de couchier et de toutes autres choses qui li conviennent comme audit Harel propre et pour trente livres de tournoiz que ledit Harel baille maintenant audit Robert Ernouf pour soi acquitter. Et si tendra ledit Harel tout l'éritage que ledit Ernouf a enquel lieu que ce soit tant comme ledit Ernouf vivra; et après la mort dudit Ernouf ledit héritage ira à ceus à qui il devra aler par droit héritage. Et paiera ledit Ernouf toutes les debtes que il doit du temps passé pour quel cause que ce soit. Et quant aux choses dessus dites tenir, garder et entériner de l'une des parties à l'autre en la manière que dessus est dit, les dictes partiez s'obligent l'une à l'autre et leur cors à prendre par la justice à mettre et tenir en prison et tous lour biens mueblez et immeubles présens et à venir, par tout où que il soient trouvez à prendre par la justice, à vendre et à despendre pour entériner de l'une des partiez à l'aurre les choses dessus dictes entièrement, fermement, sans declise et sans amenisement en la manière dessus dicte, et pour fere rendre les coux et les despens qui seroient fez pour l'occasion de ce. Et renoncent lesdites partiez pour eulx et pour lours hoirs sur ce à toute exception de fait de droit et de coustume et de toutes autres queles que eles soient et au droit qui dit que général renunciation ne doit pas valoir. En

tesmoing de laquel chose, ces lettres sont seelléez du seel de la viconté dessusdite, sauf autri droit. Faitez l'an de grâce mil CCC XII le mardi devant *Letare Jherusalem*.

88.

1313, 3 août. — ***Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, rend à Jean du Bisson, écuyer, le fief Bacon, situé à Senoville***. (Ms. n° 106.)

A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Girez Pasquier, garde du seel de la visconté de Valoignes, salut. Sachent tous que en l'an de grâce mil. CCC. XV, le lundi emprès la feste saint-Marc, évangéliste, j'ai veu, leu, maniei et diligemment resgardé unes lettres, sainez et entièrez, non mie concellées, non mie efaciez, seelleez du seel noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, contenant la fourme qui ensuit : « A tous ceus qui ces lettres verront ou orront Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, salut. Sachent tous comme j'eusse arresté la court et l'usage du fieu Bacon en la paroisse de Senoville (1) et Johan du Bisson, escuier, la me requist à avoir et disoit que de moi tenoit ledit fieu pour le siexte d'un fieu de chevalier, moi maintenant le contraire par plusieurs resons; sachent tous que consel eu sur ce bien et diligemant je li vendi ledit fieu et la court et l'usage à tenir de moi et de mes hoirs, li et les siens, par le siexte d'un fieu de chevalier assis en ladite parroisse, en tele manière que ledit Johan et ses hoirs m'en feront à moi et as miens hoirs tieux services, tieux aidez et tieux redevances comme il appartient à fère d'un siexte de fieu de chevalier par la coustume de Normandie, sauf à moy

(1) Sénoville, arrondissement de Valognes (Manche).

retenir mon viscontage eudit fieu et ma seignourie, comme à chevetaine seignour (1) appartient, et par cent soubz de tournois d'anuel rente que ledit Joan et ses hoirs en feront à moi et à miens hoirs l'ommage d'icelui et de ses hoirs desquiex C s. il paiera chinquante à la saint-Michief et chinquante à la saint Pol ensuivent, et eissi seront paiez annuelement de rente ; et ne pourra ledit Johan ne ses hoirs ne autre aiant cause d'eulx fère audit fieu molin d'eaue ne de vent, ne réclamer riens audit fieu qui a moulin appartiegne. Et que les choses dessus dictes soient fermez et estables ou temps à venir, je lour en ay donné ces lettres seellées de mon propre seel. Faictes l'an de grâce mil CCC VIII, le vendredi après la saint Pierre-as-Lians. »

En quel jour ledit Jehan du Bisson fut présent pardevant moi et recongnut de sa volunté toutez les choses et chascune d'iceles contenues as lettres de cest présent vidisse estre vraez en la manière qu'il est contenu en icellez. Et pour paier et vendre annuelment la dicte somme d'argent as dis termes contenus ès dictes lettres, et tenir et avoir ferme et agréable toutes les choses dessus dictes en la manière qu'il est contenu ès dictes lettres ledit Johan obliia soi et ses hoirs et tous lour biens mueblez, non mueblez, présens et à venir, par tout ou que eus soient, lesquiex il met dès présentement en main de roy quant à ce à prendre et vendre de office de justice sans errement de plet. Et pour rendre tous les coux, mises et dommages faiz pour cause de ce, renonchent sur ce à tout fait de droit, d'usage et de coustume et à toutes autres deffences quele que eulx soient. En tesmoing de ce ces lettres sont seellees du seel de ladicte visconté, sauf autri

(1) Seigneur principal, souverain.

droit. Faites l'an de grâce mil. CCC. XV., le lundi après la saint Marc évangéliste.

89.

1313, 11 décembre. — Guillaume Renart, de Bricquebec, et Nicole, sa femme, vendent à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une rente assise en la paroisse de Perques, et consistant en un quart d'avoine, deux pains de quatre deniers, deux gélines et huit oies, à prendre sur les hoirs Guiot Heymon, moyennant le prix de 65 sous tournois. (Ms. nº 102.)

90.

1314, 11 décembre. — Alexandre de Saint-Martin vend à Robert Bertran, chevalier, ce qu'il avait aux paroisses du Vrétot et de Saint-Pierre d'Arthéglise, soit en rentes, terres, maisons, seigneuries, redevances, moyennant cinquante livres tournois. (Ms. nº 103.)

91.

1315, 6 août. — Accord, pardevant Gilles Pasquier, garde du seel de la viconté de Valognes, entre Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, et Guillaume Faynient, clerc, de la paroisse de Bricquebec, au sujet du ténement de Robert de la Hague, en la paroisse de Fierville : « et pour ce ledit chevalier en a donné audit Guillaume trente soulz de tournois ». (Ms. nº 107.)

92.

1315, 4 octobre. — *Robert de Gonneville baille en fief à Richard Groignet, de Bricquebec, un ménage sis à Bricquebec.* (Ms. n° 104.)

A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Gilles Pasquier, garde du seel de la visconté de Valoignes, salut. Sachez que pardevant Denis le Nourichon, clerc, attourné pour Vincent Surel, tabellion de ladite visconté, fut present Robert de Gonnoville, de la paroisse de Blerville, qui recongnut de sa volunté que il avoit baillié en fieu par foi et par hommage à fin et à héritage à tous jours maiz à Ricart Groignet, de Briquebec, un mesnage o la terre appartenant assis en la parroiche de Briquebec si comme il est garni d'arbres et de mesons et si comme le dit mesnage se pourporte en lonc et en ley, jouxte la terre audit Ricart Groignet et jouxte Johanne Fillastre, Richard Descot, et bute d'un bout au chemin qui va au long du parc de Briquebec et l'autre à la rue ès forestz. Et fut fet cest feufement pour vint soulz de tournoi d'anuel rente venans frans et quittez, chascun an, au jour saint-Michiel..... etc. Donné l'an de grâce mil trois cens quinze, le samedi devant la feste saint-Denis.

93.

1315, 15 décembre. — *Robert Ernouf, dit Batvilain, de la paroisse d'Yvetot, vend à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, des terres sises à Bricquebec, au lieu dit les* Ifs. (Ms. n° 105.)

A tous ceuls qui ces lettres verront et orront, le visconte de Valoignes, salut. Sachiez tous que devant Vincent Surel, clerc juré de ladicte visconté, fut présent Robert

Ernouf, autrement dit Bat-Vilain, de la parroiche de Yvetot, et recognut de sa volunté que il a vendu à fin à héritache à tousjours mez à noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, toutez les terres que ledit Bat-Vilain avoit en la parroisse de Briquebec o une meson assise ès dictes terres eu lieu que l'on appelle les Ifs, entre les terres dudit seignour ; et en fera ledit seignour les acquis. Et fut faite cette vente pour trente et viij livres de tournois dont ledit Bat-Vilain se tint du tout pour bien paié; pourquoi il promist et s'obliga pour li et pour ses hoirs la dicte vente garantir, délivrer, défendre audit chevalier et à ses hoirs contre tous et envers tous, ou aillors eschangier en lour propre héritage, value à value, se mestier en estoit. Et quant à ce..... etc.

Faitez l'an de grâce mil trois cens quinze, le lundi après la sainte Luce virge.

94.

1316, 12 juillet. — Michel l'Emperère, clerc, de Valognes, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre sise à Bricquebec, contenant demi-acre, moyennant 15 sous tournois à la saint-Michel, 1 denier tournois pour pain, une géline à Noël. (Ms. nº 108.)

95.

1316, 1er septembre. — Raoul Vent-l'Avoine, de Saint-Martin de Golleville, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre sise à

[illegible] Toussains ensivant mil livres [illegible] somme d'argent de six mil [illegible] entierement paiée. Et avoec le devant[illegible] pour paier les devantdis deniers aus [illegible] se sont obligé pardevant nous [illegible] ensemble et chascun [illegible] Jehans conte de Roucy, [illegible] et Robert de Viezpont, sire [illegible] d'autre part. ledis ledit Robert [illegible] et par nom de douaire ottroie et [illegible] Marie son manoir de Barne-[illegible]-Bertran [illegible] sans pris [illegible] s comme il se comporte [illegible] livrez à tournoiz de rente à [illegible] pres d'iceluy manoir. tant en [illegible] et autres rentes et profiz, quiezque [illegible] que toujours ne vaillent [illegible] livres [illegible] avoecques tele justice et [illegible] Robers y a sans mestre ne [illegible] lesqueles trois mille livres [illegible] de rente avoec lesd[illegible] manoirs. justice et seignourie seront heritage aux enfans qui seront engendrez [illegible] Marie [illegible] Robert Bertran estant le mariage entre eus. Et en cas que li dis Robers morroit [illegible] après la mort d'iceluy par un preudomme qui par les amis d'iceli Robert sera esleuz et par un autre qui par ladicte Marie ou par ses amis sera [illegible] sera prisié ladicte rente desdictes trois millez

[illegible] Il est probable qu'il s'agit du château actuel dont la construction [illegible] diverses époques. Les soubassements et une partie des murs vers le Nord-Est remontent au temps des Bertran. C'est un manoir très ancien qui a possédé une chapelle et une réunion de bâtiments d'exploitation dont les vestiges et les caves souterraines [illegible] pendant les travaux de terrassement, il y a peu d'années.

livres à tournois de rente et seront parfait en l'éritage dudit Robert Bertran au plus près dudit manoir ; et pendant ce temps de ladicte prisie tendra et possédera ladicte Marie ledit manoir et fera les profiz siens desdites trois mille livres dès le jour du trespassement dudit Robert Bertran.

Et comme par la costume de Normandie li hoirs ne puisse donner sa femme de plus de la tierce partie de sa terre, encore avoec ce les promesses et les convenances faites contre ladite costume et contre lesdis registres sont de nulle value, li devant diz Robers Bertrans, pour luy et pour tous ceuls qui pourroient avoir cause de luy ou temps à venir en cest fait, a renoncié pardevant nous à ladite costume et auzdiz registres et à tout le droit et à toute l'action qui li porroit appartenir ouque il porroit parsuir par cause de ladite coustume et desdiz registres contre les convenances devant dites ; et nous a supplié que nous dès lors en droit déclarions et prononcions lesdites convenances en la manière que elles sont par dessus escriptes et devisées estre de value et estre mises d'exécucion comme chose jugié en nostre court, non contrestant les coustumes et registres devant ditez, toutez fois que li cas eschairoit et que par ladite Marie ou ses amis nous en serons requis, et que, à greignour fermeté nous vueillons mettre nostre décré en ces convenances devant dites, et de nostre auctorité royal toutes les dictes coustumes mettre au niant en tant comme elles seroient contraires au-dessus dites convenances. Et pour tenir, enteriner et acomplir toutes les promesses et convenances faites par ledit Robert Bertran, si comme dessus est dit, si sont obligiez pardevant nous avoec ledit Robert Bertran, Robers de Estouteville, sires de Valemont, Guillaume Bertran, chanoines de Beauvais, frère dudit Robert Bertran, Guil-

laume Bertran, sire Faugueron et Robert Bertran, sire de Fontenay-le-Marmion, chevaliers, tous ensemble et chascun pour soi et pour le tout.

Et quant à toutes les choses devant dites garder fermement, tenir et acomplir, les devantdiz obligiez de toutes lesdictes partiez et chascune d'iceles obligent euls, leurs hoirs et tous leurs biens muebles et non muebles, présens et à venir quel soient ou puissent estre trouvez, et les souzmidrant quant à ce à la jurisdiction de nous et de nos justiciers pour vendre et despendre, pour entériner les choses dessus dites et chascune d'iceles; et renoncèrent en ce fait à toutes exceptions de droit, de fait et à toutes coustumes et usages qui empeschier les choses dessusdictes ou aucune d'iceles pourroient par quelque voie que ce fust, et expressément au droit disant général renunciation non valoir. Et nous supplièrent lesdites parties que nous les choses dessus dictes et chascune d'icelez vueillionz loer, gréer et confermer de nostre auttorité royal et en iceles vueilliez nostre décré et oster toutez coustumez et usages qui empeschier les choses dessus dictes leur pourroient aidier. Et nous à la requeste desdites partiez eue délibération sur les convenances dessus dictes et sur la supplication à nous fète de par ledit Robert Bertran, sirez de Bri|uebec, le convenances devant dites toutes ensamble et chascune par soy et espéciaument les convenances sur l'achat qui sera fait desdites douze cens livres parisis dessus diz ordenez à convertir en héritage pour ladite damoiselle et pour ses hoirs comme dessus est dit. Et les convenances sur le douaire promis et acordé à ladite Marie, si comme dit est, loons, gréons, approuvons et de certaine science confermons, déclarons et prononcions et de nostre plain pooir et auttorité royal décernons valoir, tenir et estre misez a exécucion, sans contredit, comme

chose jugié en nostre court, toutefoiz et quant li cas s'i offrira, non contrestant tous registres et coustumes contraires, lesquels, de certaine science et de nostre auttorité royal, nous ostons, du tout quassons et anullons en tout comme elles seroient contraires aux convenances, obligacion, renunciacion et aux autres choses dessus dites et à chascune d'iceles. Et pour ce que ce soit ferme et estable à toujiours nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, qui furent faites à Paris l'an de grâce mil trois cens diz et wyt ou mois de may. Ainssi signé : Per vos, *Tesson.*

Dupplicata. Collation faicte à l'original sain et entier en seel et escripture.

Par moy : R. Guibelet.

101.

1322, 21 septembre. — Reconnaissance de rentes dues à Robert Bertran, chevalier, par Gires Sauvegrain, clerc, de Hiesville (*Yeville*). Acte passé au nom de Robert du Sartin, garde du scel de la vicomté de Carentan. (Ms. n° 115.)

102.

1323, 24 novembre. — Robert de Méautis, prêtre, vend à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, ce qu'il avait à Bricquebec et aux Perques de la succession de son père, Geoffroi de Méautis, chevalier, et de la succession de son frère aîné, Nicolas de Méautis. « Che fu fait l'an mil CCC XXIII ou mois de novembre, le juedi après la saint Clément. » (Ms. n° 114.)

103.

1323, 1er décembre. — Reconnaissance de rentes dues à Robert Bertran, chevalier, par Jean Estienne, Macieu du Marest, Guillaume Rogier, Pierre Le Feuvre, Guillaume le Vavasseur, et autres. (Ms. n° 116.)

104.

1324, 11 octobre. — Richard de Fontenai, écuyer, vend à Robert Bertran, chevalier, une rente de iiij livres de tournois sur les moulins de Roncheville « en la visconté de Pont-Levesque ». (Ms. n° 117.)

105.

1324, 21 octobre. — Thomas du Val, dit du Vaast, de la paroisse de Brucheville, vend des rentes à Robert Bertran, chevalier. (Ms. n° 118.)

106.

1325, juillet. — *Charles IV, roi de France, autorise, au profit de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, la création de deux foires, l'une à Bricquebec, le jour de Sainte-Catherine, l'autre à l'Etang, le jour de Saint-Nicolas, en mai.* (Ms. n° 81.)

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nos supplicationem dilecti et fidelis Roberti Bertrandi, militis nostri, domini de Briquebec, baillivo Constancienci mandassamus et super eo quod idem miles

noster nobis supplicaverat ut duas nundinas in terra sua de Briquebec, tenendas et habendas primas videtur die festi beate Katherine in villa de Briquebec et alias in villa de Stanno die festi beati Nicholai, in mayo, sibi despeciali, gratia concedere dignaremur de commodo vel incommodo quod exinde nobis aut quibusvis aliis pervenire posset, vocatis et vocandis inquiretur cum diligentia veritatem et inquestam quas inde faceret nobis transmitteret sub sigillo suo fideliter interclusam; verùm cum per informationem ipsam super promissis factam nobis que per dictum baillivum juxta dictum mandatum nostrum remissam quam vidi fecimus diligenter nobis constituerit dictas nundinas diebus et locis predictis absque nostro et cujuscumque alterius prejudicio sive dampno, fieri et institui posse; de novo quoqua instituto hujusmodi nostre et rei publice cedet utilitati multipliciter in futurum nos supplicationem dilecti et fidelis militis nostri predicti favorabiliter annuentes eidem pro se ac suis heredibus dominis de Briquebec dictas nundinas diebus et locis predictis habendas et perpetuo tenendas annis singulis authoritate nostra regia et de speciali gratia concessimus et concedimus per presentes. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum apud Fayacum in Logio, anno Domini milesimo tricentesimo vicesimo quinto, mense julii (1).

(1) Sur la demande du même Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, le roi Phillppe IV de Valois accorda l'établissement de deux foires qui devaient se tenir à Honfleur, chaque année, en mai et en novembre. Les Lettres patentes sont datées de Saint-Germain-en-Laye, mars 1331 (n. st.). — Arch. Nat., reg. JJ 66, fol. 341, nº 837.

La seconde de ces foires (novembre) a seule subsisté. On doit

107.

1329, mars (n. st.). — Philippe VI, roi de France, autorise Robert Bertran, sire de Bricquebec, chevalier, maréchal de France, à aumôner 60 livres tournois de rente à prendre sur les fermes et fieffermes de sa terre (1). Donné au Louvre-de-lez-Paris. (Ms. nº 84.)

108.

1329, 1er mai. — Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, maréchal de France, étant à Bricquebec, fait une fondation dans la cathédrale de Bayeux, pour lui et pour sa femme Marie de Sully. Il donne au chapitre 8 livres tournois de rente à prendre sur le tenement d'Amadour le Franchoiz, et venant de la forfaiture d'Alexandre de Saint-Martin, de Brucheville. (Ms. nº 119.)

109.

1329, 26 juillet. — Robert Bertran donne à l'abbaye de Saint-Nicolas de Blanchelande 50 sous tournois de rente, dus par ses tenanciers de Blosseville et de Liesville. (Ms. nº 120.)

rappeler qu'à l'époque où ces marchés furent ouverts, les marchands étrangers, de Castille et d'Aragon, étaient en relations directes avec Rouen, Honfleur et surtout Harfleur ; la physionomie de ces trois ports est à la fois commerciale et militaire.

(1) Le maréchal Bertran donnait ainsi ses biens en hypothèque au moment où sans doute il recevait l'ordre de suivre Jean, duc de Normandie, en Guyenne et en Saintonge afin de pourvoir aux nécessités de la défense de ces provinces.

110.

Le même jour, Robert Bertran, sire de Bricquebec, donne une rente de 50 sous tournois à l'abbaye de Notre-Dame du Vœu près de Cherbourg. (Ms. n° 121.)

111.

1330, 8 septembre. — *Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec et maréchal de France, donne à la cathédrale de Coutances 12 l. t. de rente à prendre sur les produits du marché et du four de Bricquebec.* (Ms. n° 129.)

Copie d'une copie. *Copia est.* Sachent tous présens et à venir, que nous Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec et mareschal de France, à lonour de Dieu et de sa gloire et de sa gloriouse mère, pour le salut des âmes de nos ancessours, de nous et de nostre chère compaigne Marie de Seuly, dame dudit lieu, et de nos enfans et successours, avons donné et par la tenour de ces présentes lettres donnons, baillons, quittons et délaissons en pure et perpétuel aumosne à l'église Nostre-Dame de Constances et au chapitre d'icelle douze livres tournois d'anuel et perpétuel rente à prendre sur les émolumens et revenuez de nostre marchié et four de Briquebec, c'est à savoir : six livres à la feste de Pasques, chascun an, par la main de celi qui de par nous lesdis émolumens rechevra dusquez à tant que nous lour aïons alilours assis ladite rente et eschangié value à value, lequel eschange ledit chappitre sera tenu et refuser ne pourra à prendre en tout ou en partie, mais que nous lour baillons ensemble non pas moins de quatre livres tournois de rente en deschargeant noz diz four et marchié maiz que ledit nous lour

baillons dedens la baillie de Coustantin où que ce soit, hors les fiez et tenemens de nos dames les fillez du roy Charle que Diex absoille et du conte de Evreux, lesquelles le roy de France nous a amortis si comme plus plainement est contenu en ses lettres faites sur ce et demoureez par devers nous et desqueles nous ferons baillir copie audit chappitre soubz le seel de la baillie de Costentin, et laquele copie, tant comme nous povons et à nous touche, voulons valoir et estre tenue comme originial au proufit dudit chappitre et église. Et ces choses toutes si comme dessus sont escriptes promettons nous, en bonne foy tenir, garder, acomplir et garantir contre tous et envers tous, obligans à ce nous, nos heirs, tous nos biens meubles et non meubles, où et quielz qu'il soient, especiaument tous les émolumens et revenuez du four et marchié dessusdis pour fère mettre nos présentes lettres à exécution dusquez à plain paiement aussi comme par lettres de baillie y estions obligiez ; lequel chappitre sera tenu desore en avant à faire chanter deux messez du Saint-Esprit, chascun an, pour nous et nostredite compaigne tant comme nous arons la vie en corps : c'est asavoir l'une à quel jour que lour plaira en la sepmaine en laquelle le jour des Cendres, et l'autre la vigille de la feste saint Denis, et en chascune d'icelles messes faire distribuer et paier présentement ou cuer de ladite église tant comme l'on chantera la messe six livres tournois dont les deux pars seront distribuées entre les chanoines et la tierce partie au commun du cuer, à distribuer audit commun du cuer selon ce que l'on a acoustumé à faire distribution audit commun ; et après nostre décès iceles deuz messes seront converties en deuz obis pour nous dont nous voulons que la messe de la sepmaine des Cendres soit transmuée au jour de nostre décès et l'autre demoura à sa journée, se ainssi n'estoit

que nos exécutours, lesquiex nous en chargeons dès maintenant par ces lettres, regardascent que pour la prochaineté du jour de nostre décès il fust miex que ladicte messe fust transportée ouquel cas nous voudrions qu'il assignassent tel jour comme bon lour sembleroit à transporter icelui obit. Et est nostre entente que, se par la volonté de Dieu nous trepassions de cest siècle avant que nostre dicte compaigne, en chascune des messes de nosdiz obis fust faicte espécial oreison du Saint Esperit pour nostre dicte compaigne tant comme elle vivroit tant seulement, et ou cas où elle trepasseroit audevant nous nous voudrions le cours de nostre vie tant seulement les dites messes du Saint Esperit estre continués pour nous et en chascune d'iceles espécial oreson de mort pour nostredicte compaigne, et, après le décès de nous deuz, faire les deus obis dessusdis pour nous et nos amis dessus dis maiz que en chascun d'icele soit faite espécial oreson pour nostre dicte compaigne; ès quiex deux obis nostre entente est que la distribution dessus dicte se face en regart que partie en soit distribuer aux vigilles et partie à la messe si comme est coustume est en la dicte église. Et que ce soit ferme et estable pour le temps à venir, nous avons mis à ces présentes lettres nostre propre seel, qui furent faictes et données en l'an de grâce mil trois cens et trente, le samedi jour de feste de la Nativité Nostre-Dame.

112.

1331, décembre. — *Philippe de Valois, roi de France, à la demande de Robert Bertran, autorise la créa-*

ville de Magneville dessus dicte, nostre droit et l'autruy sauf sus ce en toutes choses. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours, Nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres. Donné au boys de Vincennes l'an de grâce mil CCC XXXI, ou moys de décembre.

113.

1332, novembre. — *Jean, duc de Normandie, autorise Robert Bertran à vendre annuellement pour 2,000 l. t. de bois dans ses forêts Bertran sans payer les droits de tiers et danger, pendant toute l'année, à l'exception du mois de juillet.* (Ms. nº 130.)

Jehan, ainsné fils du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine. Savoir faisons à tous présens et à venir que nostredit seignour à la supplication de nostre amé et féal chevalier et conseiller Robert Bertran, sire de Briquebec, mareschal de France, envoia jadis au baillif de Coustantin ou à son lieutenant ses lettres patentes contenant la fourme qui s'ensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, au baillif du Coustantin ou à son lieutenant, salut. Nostre amé et féal Robert Bertran, sire de Briquebec, mareschal de France, nous a signifié que comme lui et ses prédécessors, seignours de Briquebec, aient acoustumé anuelement vendre et exploitier de leurs forès chascun an, durant le moys de juillet, tant soulement tant comme ils pueent, sans tiers et sans dangier et de la coustume desdictes forès, ledit seignour ne puisse deffendre aus coustumiers desdictes forès, herbages des forès venduez audit temps, par quoy les revenuez et recroiz desdites forès

. annet autant il n'en seroit pas si grant marchié; pour quoy nous eue bone et grant délibération et conseil sur ce par nostredit seignour tant pour les causes dessusdites quant pour ce que li dis sires de Briquebec a bien et loyaument servi et sert chascun jour nostredit seignour, de nostre certaine science et de nostre grâce espécial voulons, ordenons et ottroions par ces lettres présentes audit seignour de Briquebec et à ses successours seignours de Briquebec que dores en avant perpétuelment et à tous jours li sires de Briquebec et ses successours seignours de Briquebec puissent et doivent vendre chascun an, sans tiers et sans dangiers paier à nous ne à noz successours, en quelconques temps de l'an qu'il leur plaira, excepté le moys de juillet, paisiblement et sans tout contredit desdites forès et de leurs appartenances jusques à deus mille livrez tournoiz, c'est assavoir de tele manière comme ou pays courrera communement pour tournoiz pour ce et en lieu de ce que il vendoit et povoit vendre ou faire vendre ou temps passé desdites forès, sans tiers et sans dangier, tant comme il vouloit et pouvoit ou moys de juillet, appellé le moys de carey, et icelui droit de vendre ou fère vendre desdictes forès sans tiers et sans dangier tant comme il vouloit et pouvoit ledit sirez de Briquebec pour li et pour ses successours a delaissié et y a renuncié pour ce que il pourront vendre sans tiers et sans dangier desdictes forez au lonc de l'an en quelque temps que il voudront, excepté le moys de juillet, jusquez à deuz mille livres de la dicte monnoie si comme dit est, sauf et réservé à nos et à nos successeurs en toutes choses les autres droiz et coustumes que nous avions ès dictes forès et ès appartenances d'iceiles devant la confection de ces lettres, et sauf et réservé aussi ès seignours de Briquebec les autres usages, coustumes et droiz que il avoient devant la confection de

ces lettres l'esquiex nous ne voulons estre en riens adnullez ne amenuisiez tant pour nous, nos successours, quant pour ledit seignour de Briquebec et ses successours par l'ordonnance et grâce dessus dictes. Et que ce soit chose ferme et estable pour tout temps, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf et réservé en tout le droit d'autrui. Donné à Pacy l'an de grâce mil trois cens trente et deux ou moys de novembre.

114.

1333, 26 mai. — *Aux assises de Coutances, il est jugé que le maréchal Robert Bertran a droit d'exiger du fief de Belleval les droits d'aide de chevalerie et d'aide de relief de la mort du père.* (Ms. n° 80.)

A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, Ouvart de Montigny, bailly de Mortaing, salus. Comme Richart Mellin, attourné de noble homme monseigneur Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec et Mareschal de France, eust proposé contre Richart de la Fosse, attourné Gislebert des Moustier, escuier, que le fieu de Beleval et ses appartenances, au-devant des forfaittures d'Angleterre, estoit tenu par foy et par hommage du sire de Briquebec par un fieu de chevalier et apparressoit et povoit apparoir par les tenueres de Normendie. Et par ce que ceulx qui se forfistrent envers le prince, forfirent lor terres et tenemens et vindrent au prince de son droit, et que aucun ne peut justicier le prince, les seignors qui avoient rentes et redevances sur les fieux forfaez por cause de la forfaitture d'Engleterre, devoient estre paiez de lours rentes et redevances par la main du prince, car ceulx qui forfirent ne poveient forfaire ne mes ce qui est

lour et ne poveient forfaire le droit d'autri seignour; ledit sire de Briquebec requist au bailli de Costentin qui estoit pour le temps que il fust paié de sa chevalerie et de l'aide du relief de la mort de son père sur Guillaume des Moustiers qui fut père dudit Gislebert et sur ses hommes de Beleval; et ledit Guillaume et ses hommes eussent mis débat en contre et se fust ledit Guillaume chargié por lesdis hommes de Beleval et après tant par li que por lesdis hommes eust porsuivi sondit débat et sur ce se fussent mis en jugement ledit chevalier, d'une part, et ledit Guillaume, d'autre; lequel Guillaume emprès ce fait fust alé de vie à mort et se fust le procès descendu en Guillaume des Monstiers, son fils ainsné; lequel fust alé de vie à mort et emprès ce le procès se fust descendu en Gislebert, lequel tant par li que par lesdis hommes se fust chargié de le remettre en l'estat. Et por ce que sire Robert Busquet devant qui ledit jugement avoit été plédié, qui por le temps estoit bailli de Costentin, estoit alé de vie à mort, ledit jugement ne peut estre acordé ne jugié. Et sur ce ledit attourné dudit sire de Briquebec eust requis à estre paié par justice eu nom dudit chevalier de sa chevalerie et de l'aide du relief de la mort de son père sur ledit fieu de Beleval, se l'attourné dudit escuier ne voulloit contredire et mettre aucun débat; et ledit attourné dudit escuier eust montré à justice une complainte faicte dudit Guillaume des Moustier et desdis hommes aux mestrez tenans l'eschiquier par le temps à Rouen; que à tort ledit chevalier demandoit les choses dessus dictes en fieu dessusdit et que demander ne les povoit parce que ledit fieu de Beleval estoit tenu nuement du roy nostre sire, si comme l'attourné dudit escuier disoit tendant affin d'avoir le consel et le procureur du roy nostre sire por soy deffendre des choses dessus dites, laquele chose ne li eust pas

esté ottroié en disant que si il apparessoit que le roy nostre sire y eust aucun droit l'en li ottroièrent; ou que il touchast à garant le roy nostre sire et la court li feroit droit. Et sur ce l'attourné dudit escueir eust dit et proposé que ledit fieu de Beleval n'estoit de rien subget au fieu de Briquebec audevant des forfaittures d'Engleterre ne depuis n'avait esté, combien que l'en eust donné au dit sire de Briquebec une aide sur ledit fieu de Beleval, et avec ce ledit attourné dudit escuier eust requis à avoir la veue et l'attourné dudit chevalier eust proposé et afermé le contraire par plusieurs raisons et ensement que la veue ne devoit estre termée entreulx en la manière que l'attourné dudit escueir le réquerroit; l'attourney dudit escueir maintenoit et sur ce par plusors resons proposées entreulx se fussent mis en jugement partie contre autre.

Sachent tous que assises qui furent à Coustances tenuez par nous bailli dessus dit, l'an de grâce mil CCC trente et trois, le mercredi après Penthecoste, se représentèrent et furent présens en lour personnes ledit sire de Briquebec, d'une part, et ledit Gislebert, d'autre, et recongnurent et confessèrent estre en jugement partie contre autre, sur ce lequel jugement levé par estre en la présence des partiez et tenu por acordé par le conseil de la cort; oy tout ce que ledit chevalier et ledit escuier vouldrent proposer sur lacort dudit jugement mestre Guillaume Soterel, procureur du roy, nostre sire se comparu et fist protestation que chose que ledit chevalier et ledit escuier feissent ensemble ne feist préjudice au roy nostre sire, laquelle chose lui fut ottrié. Et sur ce que ledit chevalier requéroit que l'en procédast outre à jugier ledit jugement, ledit escuier dist que il ne vouloit pas attendre mes l'amenda de sa volenté; et sur ce ledit chevalier dist que par l'emende et le procès dessus dit il vou-

loit avoir atenist à estre poié de sa chevalerie et à l'aide du relief de la mort de son père sur ledit fieu de Beleval tant sur ledit Gislebert comme sur ses hommes et tenans dudit fieu de Beleval à cause de sa seignourie et de son fieu de Briquebec par office de justice en la manière que ledit Ricart Mellin, son attourné, l'avoit requis comme dessus est dit : et ensement que ledit escueir et ses hommes tenans dudit fieu de Beleval soient chaus de lour opposition et du debat que eus avoient mis encontre, et auxi avoir ataint sur ledit fieu de Beleval les choses dessus dites à héritage en temps à venir toutez foiz que le cas s'offrera à estre en paie par office de justice comme dessus est dit; laquelle chose fut ottriée et adjugié audit chevalier, sauve la protestation faicte par le procureur du roy nostre sire, sans débat que ledit escuier y meist qui dist que il n'i vouloit mettre débat ne empeschement aucun, le droit du roy nostre sire, de la cort, des parties demourant sauf en toutes chosez, sans que ceste gaagne lui fache prejudice en aucune chose. En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées du seel de ladite baillie, faictes et données en l'an en jour et assises dessus dittes.

115.

1335, 10 juin. — Robert le Haier, de la paroisse de Glatigny, vend à Robert Bertran, chevalier, une pièce de terre assise en la même paroisse, touchant d'un bout « au chemin dessus les mares franques », moyennant 40 sous tournois. (Ms. n° 86.)

116.

1335, 5 décembre. — *Accord entre Guiart de Vauville, écuyer, Robert Bertran, sire de Bricquebec, et*

Amauri de Garancières, écuyer, au sujet du gravage de Vasteville. (Ms. n° 82.)

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront Jehan Blondel, bailli de Costentin, salut. Comme contens fust pendant de piéce entre Guillaume de Garenchièrez, escueir, en temps qu'il vivoit, d'une part, et monseignour Gauvain de Vauville (1), chevalier, d'autre, sur le descort du droit et de la sésine de plusieurs verrez arrivés en certaines mettes en gravage (2) de la mer en droit la parroesse de Vasteville et ailleurs entre certaines mettes et pendist ancor le descort dessusdit à présent entre Guiart de Vauville, escuier, fils dudit chevalier, d'une part, et Amauri de Garenchières, escuier, hoir dudit Guillaume, d'autre, sur ce que chascun disoit de soy le droit et la sesine desdis verrez à son appartenir de son droit. Sachent tous que ès assises qui furent à Valoignes tenuez par nous le jeudi continue du lundi avant la saint Nicolas d'iver, l'an de grâce mil CCC XXXV, se representèrent Thomas le Fèvre, attourné dudit Guiart, d'une part, et ledit Amauri en sa personne, d'autre, en la présence de noble homme monseignour Guillaume de Bruecourt, chevalier, lequeil monseignour en temps que il vivoit avoit vouchié pour garantz et lequel ledit Guiart poursivoit de garantie en la cause dessus dicte. Sur l'effet et le contens dessus dit unes lettres du duc nostre seignour nous furent présentées sur cen contenant ceste fourme :

« Jehan, aisné filz du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, au balli de Costentin ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faesons que il

(1) Vauville et Vasteville, cité plus bas, arrondissement de Valognes (Manche).

(2) Grève de la mer. — Droit sur les varechs, etc., rejetés par la mer.

et Guillaume de Garenchières, escuier, oncle dudit Amauri, icelles choses qui estoient eu contens dessus dit demouroient et demeurent affin de héritage audit sire de Briquebec et audit Amauri, sans ce que ledit Guiart ne ses hoirs y puissent jamez aucune chose demander ne reclamer se il plest au dit monseignour à le conformer; et avec cen lour demeurent les levées des choses dessus dites depuis cen que la main du prince y fut assis et pour le droit que ledit Guiart disoit avoir ès choses ledit sire de Briquebec et ledit Amauri lui donnent six livres de rente à fin d'héritage qui seront achatées en ses fieux de Vauville de sa licence et les trouvera ledit Guiart à achater et les dessus dis les paieront et li tourneront et vaudront à héritage à lui et à ses hoirs, et a cen fust présent noble homme monseigneur Guillaume de Bruecourt, chevalier, duquel ledit Guiart tient par hommage ses fiex de Vauville o ses appartenances qui a l'acort dessus dit s'acorda fors que il plese au prince à le confermer. Et ensement ledlt sire de Briquebec et ledit Amauri et ledit Guiart si accordèrent chascun de soy et promistrent chascun desdites parties à fère son povoir de procureur que le prince se conforme et ait agréable et paeront ledit sire de Briquebec et Amauri lesdis six livres de rente audit Guiart et à ses hoirs à la feste saint-Michiel chascun an tant que elles soient achatées et tournées comme dit est. En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées des seaus desdites parties, faites l'an et le jour dessus dis. »

Et pour ceu que ledit Guiart de Vauville n'estoit présent en sa personne, à ce nous commeismez à Jaquet Penatier et de cen lui donnasmes plain pouvoir et mandement espécial que il alast à Vauville savoir se ledit Guiart voudroit tenir l'acort dessusdit et ratifier se il l'avoit agréable; lequel Jaquet notre commissaire quant ad cen

nous rapporta et dist par son serment auquel nous adjoustons foy en la presence dudit monseigneur Guiart ès dites assises le lundi dessus dit que le dimence précédent du lundi dernain dessusdit il avoit esté à Vauville au manoir dudit Guiart et l'y avoit demandé se il vouloit tenir et rateffier l'acort dessusdit et se il avoit agréable en la manière que contenu est es lettres dessus dites seellées de son seel lesquelles il li avoit leues et monstrées; lequel Guiart avoit respondu que il rateffioit et avoit agréable l'acort dessusdit en la manière que contenu est es dictes lettres seellées de son seel. En temoing de cen ces lettres sont seellées du seel de ladicte baillie, faites l'an; le lundi dernain dessusdit es assises dessusdites.

117.

[illegible] juin. — *Accord entre Robert Bertran et Fouques Painel, chevalier, seigneur de Hambie, pour marier Jeanne Bertran, sa fille, avec Guillaume Painel, fils aîné dudit Fouques.* Ms. 85

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront Robert du Sartrin, garde du seel des lettres nostre seigneur le duc et des registre de la viconte de Karentan, salut. Sachiez que pardevant nous furent presens en leurs personnes nobles hommes et puissans monseigneur Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, mareschal de France, d'une part, et monseigneur Fouquie Painnel, chevalier, seigneur de Hambuye, d'autre, et recongnurent de leurs bonnes volentés qu'il avoient fait acort entreulx sur le traittié de mariage à faire entre Guillaume Painnel (1), escuier, fils ainsné dudit monseigneur Fouquie

(1) Guillaume Paynel [illegible] du nom, sire de Hambye, la Haye-Paynel et [illegible].

et de damoiselle Jehenne Bertran, fille dudit monseigneur Robert : est acordé que ledit monseigneur Fouquie donne dès maintenant à sondit fils à héritage le manoir de Brourey et douze cens livres tournois assises à commune value ès parties de reventes de Brourey, du Loreux et de Heudimesnil, desquelx manoir et rente il mettra ledit son filz en possession et saisine, par quoi yceli en puisse joir paisiblement. Et s'il avenoit que ledit Guillaume trépassast avant son père sans hoir yossant de li et de ladicte damoiselle, elle emporteroit pour douaire le tiers des dictes douze cens livres de rente; et s'il trépassoit avant son père et eust hoirs maalez de ladicte damoiselle, lesdis hoirs maallez tendroient mil livres de rente en attendant la succession et eschaite dudit monseigneur Fouquie, tant que elle leur fust venue et qu'il en joisissent; et en iceli cas la dite damoiselle aroit pour douaire cinq cens livres de rente, c'est assavoir quatre cens livres, ledit monseigneur Fouquie vivant, et cent autres après sa mort jusques à tant qu'elle peust son douaire prendre en la succession dudit monseigneur Fouquie et iceli douaire prendroit-elle sur le revenant desdites douze cens livres de rente et li seroit parfait sur le fieu de Hambuye et de Bréhal; et en cas qu'elle n'aroit dudit Guillaume fors filles et que ledit Guillaume mouroit avant père lesdites filles aroient six cens livres de rente en attendant la succession dessusdite; et toutesfoiz outre le douaire de ladicte damoisele qui seroit en icelli cas de quatre cens livrez de rente et non de plus jusquez à tant pareist son douaire sur l'escheance dudit monseigneur Fouquie comme dessus est dit, et d'autre part ledit monseigneur Robert donne à la dicte damoiselle, au mariage faisant, deux cens livres de rente à prendre et lever chascun cas sur tous les proffiz et yessuez et émolu-

mens de la prévosté de Honnefleu en quelques chosez que il soient, c'est assavoir la moittié à la feste de Tous Sains et l'autre à la feste de l'Ascension ensuivant.

Derechief il donne mil et chinq cens livres tournois pour terre achater à héritage pour la dicte damoiselle, laquelle somme d'argent sera mise en dépost en la garde de monseigneur Robert Bertran, chevalier, seigneur de Fauguernon, pour la partie de la dicte damoiselle tant que l'en puisse trouver terre à achater ou en tout ou en partie et de monseigneur Painnel, chevalier, seignour de Moyon, pour la partie dudit Guillaume. Et s'il avenoit que aucun des chevaliers dessus dis trépassast avant que ledit argent fust emploié, la partie de celi qui mort seroit, esliroit tel comme il li plairoit pour garder ledit argent.

Derechief ledit monseigneur Robert donne à sa dicte fille en mariage trois mille livres tournois à paier aux termes qui ensuient : c'est assavoir à la feste de Tous Sains prochaine venant, six livres tournoiz et la Pasque ensuivant quatre cens livres tournois ; item de la feste de Tous Sains trois cens et à la Pasque ensuivant troiz cens ; item à la feste de Tous Sains ensuivant quatre cens livres et à la Pasque ensuivant quatre cens livres tournois. Et pourvu ce, la dicte demoiselle Johanne se tient pour contente et paiée, et renonce à toutez autres choses qu'elle pourroit demander por cause de mariage ou de partage qui deu li seroit sauf tant qu'elle ne renoncera à succession ou eschaance qui venir li peust par droit ou coustume du pais ; et auxi ledit Guillaume pour cause ou chose qui dessus soit dicte ou contenue n'entent renoncier à eschaite ou autrechose qui venir li puisse par droit ou coutume de paiz.

Et toutes ces choses et chascune d'icelles si comme dessus sont contenues lesdis monseigneur Robert pour

sadicte fille et ledit monseigneur Fouquie pour sondit filz promistrent par leurs foiz et jurèrent à porcachier estre faictes sans venir encontre en nulle manière, et promist ledit monseigneur Fouquie atant faire et pourcachier que ma dame de Hambuye sa femme entant que il peut touchier et appartenir se consentira et accordera et obligera en toutes les choses dessus dictes en chascune d'icelles.

Item est encor acordé que se ledit monseigneur Robert défailloit de paier lesdictes deux cens livres de terre aux termes dessus nommez, ledit Guillaume Painnel pourroit, après la quinzaine du terme qui chauseroit, faire lever et exploitier par sa main tous les exploiz et revenuez de ladicte prévosté, jusques à tant que plaine satisfaction li fust faite de tout ce qui servit à paier le terme passé, si comme lesdis chevaliers et chascun de soy et en son fait le confessèrent et donc il se tindrent pour bien assignez pardevant nous.

Et quant à toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles tenir, garder, entriguer de point en point en la fourme et en la manière qu'elles [sont] dessus dictes, pronunciez et exprimées sans aler encontre en nulle manière ou temps à venir lesdis chevaliers chascun en son fait et pour tant comme a chascun peut et doit appartenir obligèrent l'un à l'autre eulx et lours hoirs et tous lours biens meublez et héritaiges présens et à venir, où que il soient, lesquels il metent présentement en la main du duc nostre seigneur par estre prins, vendus et despendus tout de plein d'office de justice au mielz appellants, au jour de la journée, à tel feur, tel vente, souz quelque juridiction qu'ilz soient trouvez, tost et sans aucun procez, dilation ne errement de plait pour ce entrigner et emplir jouxte ce que dessus est devisey et pour rendre à la partie qui ce

nous plest et avons donné de grâce espécial par ses lettres a Guiart de Vauville et à Amauri de Garenchières, escuiers, que du debat meu pardevant vous outre iceus escuiers pour cause du verrec de la grève de Vasteville et Vauville lequel chascun d'iceus disoit a soy appartenir il puissent passefier et acorder entreus sans amende. Si vous mandons que lesdis escuiers vous lessiez et faciez joir et user entierement de notre présente grâce ne contre la tenour d'icelle ne les molestez ne aucuns d'eus ne souffrez estre molestez en riens. Donné à l'abbée de Marmoustier, le xxvj[e] jour de novembre l'an de grâce mil CCC XXXV. »

Et auxi nous furent monstrées et présentées unes lettres seilées de noble et puissant monseigneur Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec et mareschal de France por cen que l'effiet le touchent à cause de la seignourie, et seellée du seel dudit monseignour de Bruecourt et du seel dudit Guiart de Vauville, contenant paez et acort fez sur cen entre eux, desquellez la tenour ensuit :

« L'an de grâce mil CCC XXXV, le dimanche après la Toussains, à la priouré de Heauville (1), fut fait acort entre noble homme et puissant monseignour Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebeq et Amauri de de Garenchièrez, d'une part, et Guiart de Vauville, escuier, d'autre, en la manière qui ensuit : c'est assavoir que du gravage de la mer en certaines mettes et de la seignourie et juridiction ès dictes mettes et des verrez et autres choses illec venans et arrivans de quoy contens et descort pendant entre ledit Guiart et Amauri ès assises de Valoignes et avoit esté par long temps entre monseignour Gauvain de Vauville, chevalier, père dudit Guiart

(1) Arrondissement de Cherbourg, canton des Pieux.

et Guillaume de Garenchières, escuier, oncle dudit Amauri, icelles choses qui estoient eu contens dessus dit demouroient et demeurent affin de héritage audit sire de Briquebec et audit Amauri, sans ce que ledit Guiart ne ses hoirs y puissent jamez aucune chose demander ne reclamer se il plest au dit monseignour à le conformer; et avec cen lour demeurent les levées des choses dessus dites depuis cen que la main du prince y fut assis et pour le droit que ledit Guiart disoit avoir ès choses ledit sire de Briquebec et ledit Amauri lui donnent six livres de rente à fin d'héritage qui seront achatées en ses fieux de Vauville de sa licence et les trouvera ledit Guiart à achater et les dessus dis les paieront et li tourneront et vaudront à héritage à lui et à ses hoirs, et a cen fust présent noble homme monseigneur Guillaume de Bruecourt, chevalier, duquel ledit Guiart tient par hommage ses fiex de Vauville o ses appartenances qui a l'acort dessus dit s'acorda fors que il plese au prince à le confermer. Et ensement ledlt sire de Briquebec et ledit Amauri et ledit Guiart si accordèrent chascun de soy et promistrent chascun desdites parties à fère son povoir de procureur que le prince se conforme et ait agréable et paeront ledit sire de Briquebec et Amauri lesdis six livres de rente audit Guiart et à ses hoirs à la feste saint-Michiel chascun an tant que elles soient achatées et tournées comme dit est. En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées des seaus desdites parties, faites l'an et le jour dessus dis. »

Et pour ceu que ledit Guiart de Vauville n'estoit présent en sa personne, à ce nous commeismez à Jaquet Penatier et de cen lui donnasmes plain pouvoir et mandement espécial que il alast à Vauville savoir se ledit Guiart voudroit tenir l'acort dessusdit et ratifier se il l'avoit agréable; lequel Jaquet notre commissaire quant ad cen

nous raporta et dist par son serment auquel nous ajoustons foy en la présence dudit monseigneur Guiart ès dites assises le lundi dessus dit que le dimence précédent du lundi derrain dessusdit il avoit esté à Vauville au manoir dudit Guiart et l'y avoit demandé se il vouloit tenir et rateffier l'acort dessusdit et se il avoit agréable en la manière que contenu est ès lettres dessus dites seellées de son seel lesquelles il l'y avoit leues et monstrées; lequel Guiart avoit respondu que il rateffioit et avoit agréable l'acort dessusdit en la manière que contenu est ès dictes lettres seellées de son seel. En temoing de cen ces lettres sont seellées du seel de ladicte baillie, faites l'an; le lundi derrain dessusdit ès assises dessusdites.

117.

1338, 2 juin. — *Accord entre Robert Bertran et Fouques Painel, chevalier, seigneur de Hambie, pour marier Jeanne Bertran, sa fille, avec Guillaume Painel, fils aîné dudit Fouques.* (Ms. 85)

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront Robert du Sartrin, garde du seel des lettres nostre seigneur le duc et des registre de la viconté de Karentan, salut. Sachiez que pardevant nous furent présens en leurs personnes nobles hommes et puissans monseigneur Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, mareschal de France, d'une part, et monseigneur Fouquie Painnel, chevalier, seigneur de Hambuye, d'autre, et recongnurent de leurs bonnes volontés qu'il avoient fait acort entreulx sur le traittié de mariage à faire entre Guillaume Painnel (1), escueir, fils ainsné dudit monseigneur Fouquie

(1) Guillaume Paynel, Ve du nom, baron de Hambye, la Haye-Paynel et Olonde.

et de damoiselle Jehenne Bertran, fille dudit monseigneur Robert : est acordé que ledit monseigneur Fouquie donne dès maintenant à sondit fils à héritage le manoir de Brourey et douze cens livres tournois assises à commune value ès parties de reventes de Brourey, du Loreux et de Heudimesnil, desquelx manoir et rente il mettra ledit son filz en possession et saisine, par quoi yceli en puisse joir paisiblement. Et s'il avenoit que ledit Guillaume trépassast avant son père sans hoir yossant de li et de ladicte damoiselle, elle emporteroit pour douaire le tiers des dictes douze cens livres de rente ; et s'il trépassoit avant son père et eust hoirs maalez de ladicte damoiselle, lesdis hoirs maallez tendroient mil livres de rente en attendant la succession et eschaite dudit monseigneur Fouquie, tant que elle leur fust venue et qu'il en joisissent ; et en iceli cas la dite damoiselle aroit pour douaire cinq cens livres de rente, c'est assavoir quatre cens livres, ledit monseigneur Fouquie vivant, et cent autres après sa mort jusques à tant qu'elle peust son douaire prendre en la succession dudit monseigneur Fouquie et iceli douaire prendroit-elle sur le revenant desdites douze cens livres de rente et li seroit parfait sur le fieu de Hambuye et de Bréhal ; et en cas qu'elle n'aroit dudit Guillaume fors filles et que ledit Guillaume mouroit avant père lesdites filles aroient six cens livres de rente en attendant la succession dessusdite ; et toutesfoiz outre le douaire de ladicte damoisele qui seroit en icelli cas de quatre cens livrez de rente et non de plus jusquez à tant pareist son douaire sur l'escheance dudit monseigneur Fouquie comme dessus est dit, et d'autre part ledit monseigneur Robert donne à la dicte damoiselle, au mariage faisant, deux cens livres de rente à prendre et lever chascun cas sur tous les proffiz et yessuez et émolu-

mens de la prévosté de Honnefleu en quelques chosez que il soient, c'est assavoir la moittié à la feste de Tous Sains et l'autre à la feste de l'Ascension ensuivant.

Derechief il donne mil et chinq cens livres tournois pour terre achater à héritage pour la dicte damoiselle, laquelle somme d'argent sera mise en dépost en la garde de monseigneur Robert Bertran, chevalier, seigneur de Fauguernon, pour la partie de la dicte damoiselle tant que l'en puisse trouver terre à achater ou en tout ou en partie et de monseigneur Painnel, chevalier, seignour de Moyon, pour la partie dudit Guillaume. Et s'il avenoit que aucun des chevaliers dessus dis trépassast avant que ledit argent fust emploié, la partie de celi qui mort seroit, esliroit tel comme il li plairoit pour garder ledit argent.

Derechief ledit monseigneur Robert donne à sa dicte fille en mariage trois mille livres tournois à paier aux termes qui ensuient : c'est assavoir à la feste de Tous Sains prochaine venant, six livres tournoiz et la Pasque ensuivant quatre cens livres tournois ; item de la feste de Tous Sains trois cens et à la Pasque ensuivant troiz cens ; item à la feste de Tous Sains ensuivant quatre cens livres et à la Pasque ensuivant quatre cens livres tournois. Et pourvu ce, la dicte demoiselle Johanne se tient pour contente et paiée, et renonce à toutez autres choses qu'elle pourroit demander por cause de mariage ou de partage qui deu li seroit sauf tant qu'elle ne renoncera à succession ou eschaance qui venir li peust par droit ou coustume du païs ; et auxi ledit Guillaume pour cause ou chose qui dessus soit dicte ou contenue n'entent renoncier à eschaite ou autrechose qui venir li puisse par droit ou coutume de paiz.

Et toutes ces choses et chascune d'icelles si comme dessus sont contenues lesdis monseigneur Robert pour

sadicte fille et ledit monseigneur Fouquie pour sondit filz promistrent par leurs foiz et jurèrent à porcachier estre faictes sans venir encontre en nulle manière, et promist ledit monseigneur Fouquie atant faire et pourcachier que ma dame de Hambuye sa femme entant que il peut touchier et appartenir se consentira et accordera et obligera en toutes les choses dessus dictes en chascune d'icelles.

Item est encor acordé que se ledit monseigneur Robert défailloit de paier lesdictes deux cens livres de terre aux termes dessus nommez, ledit Guillaume Painnel pourroit, après la quinzaine du terme qui chauseroit, faire lever et exploitier par sa main tous les exploiz et revenuez de ladicte prévosté, jusques à tant que plaine satisfaction li fust faite de tout ce qui servit à paier le terme passé, si comme lesdis chevaliers et chascun de soy et en son fait le confessèrent et donc il se tindrent pour bien assignez pardevant nous.

Et quant à toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles tenir, garder, entriguer de point en point en la fourme et en la manière qu'elles [sont] dessus dictes, prononciez et exprimées sans aler encontre en nulle manière ou temps à venir lesdis chevaliers chascun en son fait et pour tant comme a chascun peut et doit appartenir obligèrent l'un à l'autre eulx et lours hoirs et tous lours biens meublez et héritaiges présens et à venir, où que il soient, lesquels il metent présentement en la main du duc nostre seigneur par estre prins, vendus et despendus tout de plein d'office de justice au mielz appellants, au jour de la journée, à tel feur, tel vente, souz quelque juridiction qu'ilz soient trouvez, tost et sans aucun procez, dilation ne errement de plait pour ce entrigner et emplir jouxte ce que dessus est devisey et pour rendre à la partie qui ce

tendroit et empliroit de la partie qui contre iroit tous les coux, mises, despens intérès qui seroient faiz et soustenus par deffaut de ce entrignement et des paiemens fère, donc le portour de ces lettres seroit creu par son serment sans autre preuve fère. Et en tesmoing de ce et à leur requeste, ces lettres sont seellées du seel dessusdit, sauf le droit nostreseigneur le duc et autre. Ce fut fait l'an de grâce mil CCC XXXVIII, le mardi après la sainte Perronnelle, virge.

118.

1340, 11 décembre. — Le maréchal Robert Bertran baille en accroissement de fief à Robert de Languetot, son verdier à Briquebec, 2 acres de pré sises à Pommeret, boutant à la voie du Pont Bochart, par le prix de dix sous tournois à la Saint Michel et un chapon à Noël. Donné à Bricquebec. (Ms. n° 423.)

119.

1340, 12 décembre. — Le maréchal Robert Bertran donne à Eustache de Chantelou, chevalier, pour ses bons services, une rente viagère de 12 charretées de bois à prendre dans la forêt de Bricquebec. (Ms. n° 122.)

120.

1343, 24 février (n. st.). — *Le maréchal Robert Bertran donne à son cousin et compagnon, Jean de Magneville, la foire que le roi avait créée en sa faveur (à lui*

Robert) *le jour Saint-Maur à Magneville.* (Ms. nº 132.)

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Thomas Jobelin, garde du seel des obligations de la viconté de Valoignes, salut. Sachant tous que nous avons veu, leu, manié et diligeanment regardé unez lettres saynes et entières et nient corrompuez, seelleez en cire rouge contenantes la fourme qui ensuit :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Robert Bertran, sire de Briquebec, mareschal de France, salut et dilection. Comme de piéça le roy nostre sire nous eust donné de sa grâce une foire en la ville de Magneville chascun an, le jour de la feste saint Mor, à tenir et possoir à perpétuité par nous et nos heirs si comme plus à plain est contenu ès lettres dudit seignour seellées en soie et en verte cire, laquele escripte au xxiᵉ fiellot de cest livre (1). Savoir faisons que nous icelle foire avons baillié et laissié à nostre amé cousin et compaignon monseignour Jehan, sire de Magneville, à tenir et possoir par li et ses heirs à perpétuité, en paiant chascun an à nos et à nos heirs vint soulz tournoiz de rente annuel, landemain de ladite feste saint Mor, lesquiex vint soulz ledit monseignour Jehan et ses heirs seront tenus à les apporter ou envoier au compteur de nostre manoir de Briquebec, chascun an, au terme dessus dit. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ceste cédulle, laquelle nous voulons ensemble lesdites parmi lesquellez elle est annexée que elles demeurent devers ledit monseignour Jehan et ses hoirs à tous jours mais. Donné à Briquebec, le xxiiijᵉ jour de février l'an de grâce mil trois cens quarante et deux. »

En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées dudit seel

(1) Voy. nº 112 (décembre 1331). Fol. xxi verso du manuscrit.

de ladite viconté, l'an de grace mil trois cens quarante et deux, emprès la feste des Saintes Sendres. Ainsi signées : *Imperator* (1). Collation faicte à l'original sain et entier en seel et en escripture.

Par moy :
R. GUIBELET.

121.

1343, 27 février (n. st.). — *Le maréchal Robert Bertran baille en fief à maître Cardones, dit Eremborc, clerc, et à Philipote, sa femme, le ménage appelé le Fayel.* (Ms. n° 131.)

A tous ceuls qui ces lettres verront et orront, Thomas Jobelin, garde du seel des obligations de la viconté de Valoignes, salut. Sachent que pardevant Michiel Lemperère, clerc tabellion juré en la dite viconté, furent présens haut homme et puissant monseigneur Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec et mareschal de France, d'une part, et maistre Robert Cardones dit Erembourc, clerc, et Philipote, sa femme, à laquelle fame ledit maistre Robert donna auttorité quant à ce qui ensuit, d'autre ; et confessèrent lesdites parties avoir fait contrault et acort entreulx en la manière qui ensuit : C'est assavoir que lesdis mariez confessèrent avoir prins en fieu par foy et par hommage et par reseantise afin de héritage à tousjours maiz dudit monseigneur un mesnage appellé le Fayel avec les clostures, jardins, arbres croissans dessus et autres appartenances d'iceli ; c'est assavoir le mesnage et

(1) Ce mot ne serait-il point la traduction latine du nom du tabellion Michel Lemperère ou Lempereur ?

les jardins dudit aclos contenant diz vergiez et le quart d'une vergie. Item le clos Sehier qui est à jardin contenant une acre. Item le petit clos de la Lande jouxte le jardin dudit hostel contenant trois vergies et trente quatre perques. Item le clos de la Hemmie contenant douze acres et trente et chinq perques. Item le clos appellé la Ville au Court, jouxte ladite Hemmie contenant ouict acres et demie et quatre perques et demie. Item le clos qui fut Basvilain, contenant chinq acres et demie. Item le grand clos des Landes sous le mesnage au Girestier, contenant diz acres, vergie et demie et seze perques. Item le grant clos des landes du Melleret contenant dix et sept acres et trente perques. Item le neuf clos du Melleret, qui autrez fois a esté labouré, contenant six acres et demie vergie, lesquelles terres dessusdites contiennent parmi le tout sexante et quatre acres et demie et neuf perques et demie, et se plus y a il est aus dis mariés et se moins y a ledit monseignour n'est et ne sera tenu ne ses hoirs à lour fournir; et avec ce lesdis mariez et lour hoirs airont toutes les corvées et de carues et de herches qui sont deuez audit monseignour en la paroisse de Briquebec, lesqueles carues et herches seront faitez venir ens asdis mariez et à lour hoirs quant mestier en sera par les prévos des lieus qui deivent lesdites corvées acoustumées, excepté vint corvées de carue et vint de herche que ledit monseignour retient en sa main pour li et pour ses hoirs à prendre et à avoir chascun an sur tout le commun là où il plaira audit monseignour. Et se ainsi estoit que toutes lesdites vint caruez et vint herches ou partie d'icelles ne souffisissent audit monseignour ou à ses hoirs, ledit monseignour voust et acorda quel demourgent et tournent par devers lesdis mariez jusques à tant que ledit monseignour les vielle ravoir et prendre se il en a afère; et

voult et acorda ledit monseignour que le labourage qui est fait à présent demourge as diz mariez avec le manoir et terres dessus dites en la manière que il sont à présent. Et fut fet cest fieuffement dudit monseignour asdis mariés par sexante livrez de rente que lesdis mariez et lour hoirs en paieront chascun an, d'anuel et perpétuel rente à fin de héritage à touzjours maiz audit monseignour et à ses hoirs, à deux termes, c'est assavoir la moittié à la feste saint Michiel et l'autre moitié à Pasques, en tele monnoie comme ledit monseignour et ses hoirs recheuront de lour propres rentes à y iceulx termes ; et pourront ledit monseignour et ses hoirs fère lour justice toutes foiz que mestier en sera pour la vente dessusdite par tout ledit fieuffement ou sur partie d'iceli sur chascun pris pour le tout. Et pour paier ladite rente as termes dessus dis et tenir ledit fieufement sans délessier lesdis mariez, c'est assavoir ladite fame a l'auttorité dessusdite mistrant en contreplège chascun pour le tout et vint et chinq livres de rente à prendre et à avoir sur tous lour héritaiges, où que il soient et de quelle condition que il soient, lesqueuls héritaiges lesdis mariez et lour hoirs ne pourront vendre, fieufer, donner, aliéner, ne mettre hors de lour main que il ne demourgent tousjours obligiez audit monseignour et à ses hoirs. Et se einsi estoit que lesdiz mariez ou lour hoirs deloissassent ledit fieufement, lesdiz vint et chinq livres de rente demouroient audit monseignour et à ses hoirs à fin de héritage à tous jours mais avec ledit fieufement, et en pourront fère justice ledit monseignour et ses hoirs sur tout ledit héritage desdiz mariez et de lour hoirs sur chascun pris pour le tout. Et voult et acorda ledit monseignour pour li et pour ses [hoirs] que se lesdis mariez ou lour hoirs peuvent franchier ledit fieuffement de vint livres de rente en rabatant de la somme

d'argent dessusdicte que eulz les puissent achater es fieux dudit monseignour en bonne assiete et raisonnable dont le fons vaille tous jours la rente pour baillier audit monseignour et à ses hoirs, laquelle eulz prendront par une foiz ou par plusieurs en descarchant de ladite somme d'argent ; et ne seront ledit monseignour et ses hoirs tenus à prendre en mains de cent soudees de rente à la foiz. Et quant à toutes les choses dessusdites et chascune d'icelles tenir, garder, enterigner, garantir, délivrer et deffendre lesdites parties chascun pour tant comme à son fait touche ou puet touchier, c'est assavoir ladite fame o l'auttorité dudit son mari obligèrent eulx et lours hoirs et tous lours biens meubles et héritages présens et à prendre et à vendre d'office de justice et à rendre au portour de ces lettres les coux, mises et despens qui seroient fez et soustenus pour l'occasion de ce, en renonchant sur ce à toutes exceptions de fait, de droit et de coustume et à toutes autres quelles que eulx soient ; et jura ladite fame o l'auttorité dessus dite sur saintes Euvangeles que jamez encontre les choses dessus dites ne aucune d'icelles n'ira ne aller ne fera en quelle manière que ce soit ou puisse être. Et vouldrent et accordèrent lesdiz mariés que de cest contraut et accort l'an fache la mellour lettre et la miex liée que l'on pourra onques faire soit par conseil ou autrement. En tesmoing de ce ces lettres sont seellées dudit seel, sauf autri droit. Faites l'an de grace mil trois cens quarante et deux, le joudi emprès les Saintes Cendres. Ainsi signé : *Imperator*.

Collation faite à l'original sain et entier en seel et en escripture.

Par moy :
R. Guibelet.

122.

1343. — *A l'échiquier de Pâques, il est jugé que le maréchal Robert Bertran est en saisine de connaître des appels des jugements rendus pardevant ses sénéchaux en sa cour de Roncheville.* (Ms. nº 133.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront les maistres tenant l'eschiquier de Pasques à Rouen, l'an de grâce mil trois cens quarante et trois, salut. Comme monseignour Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, mareschal de France, se fust piéçà complaint que jà fust ce que il fust et ses prédécessours eussent esté de temps ancien en possession et saisine d'avoir la congnoissance des appeaux des jugemens fez devant ses séneschaus en sa court de Roncheville et de cognoistre d'iceulx appeaux en sa chambre (1), néantmoins le procureur du duc nostre seignour avoit troublé, empeschié ou fait troubler et empeschier ledit sire de Briquebec en sa possession et saizine dessusdite non deuement et de nouvel, si comme ledit sire disoit, et pour ce avoit piéçà requis ledit sire de Briquebec que ledit trouble et empeschement fust osté et que l'en le laissast joir et user paisiblement de la possession et saisine dessus dite. Et sur ce, pour savoir et enquérir la vérité des choses dessus dites, eussent été faites pluseurs commissions et mandemens tant du duc nostre seignour que de l'eschequier ; et derrenement en l'eschequier précédent de cesti eust esté mandé et commis au baillif de Rouen que appelé le procurour du duc nostre seignour et ceulx qui seroient à appeler, il enquerist sur ce la vérité et l'enqueste faite par li reportast à cest présent eschiquier. Savoir faisons que icesli présent eschiquier, après ce que le procureur du duc nostre seignour, d'une

(1) En marge : Justice de Roncheville.

préjudice, et chascun d'eux fist protestation au contraire, et sur ce que ledit procurour et attourné dudit sire de Briquebec requéroit que nous feissons la veue assoier sur ladite forsfaiture pour tout comme audit sire de Briquebec pouvoit appartenir afin que lui rendissons et délivrissons ce qui l'en pouvoit appartenir selonc la coustume du païs, ledit procurour du duc nostre seignour dist que il se adviseroit se il soustendroit que ladite veue se dust assoier jusquez à tant que la main du duc nostre seignour fust ressaisie des levées de ladite forfaiture depuis ce que ledit Blanquet se forfist, et sur ce nous deymes que ledit procurour du duc nostre seignour aroit avis et délibération avec le conseil du duc nostre seignour savoir mon se il soustendroit se le duc nostre seignour seroit paié des leveez de ladite forfaiture avant que ladite veue fust assise entre lui, d'une part, et ledit attourné et procurour dudit sire de Briquebee, d'autre; et le segont mardi ensuivant continue des jours dessus dis, sur ce que ledit attourné et procurour dudit sire de Briquebec nous requeroit que nous feissons ladite veue assoier sur ladite forsfaiture pour lui délivrer ce qui audit sire de Briquebec en pouvoit appartenir comme autrefois l'avoit requis, nous de nostre office maismes, et continuant le cas à l'autre assise en cest estat et deymes que entret ant nous assemblerion le conseil du duc nostre seignour pour avoir avis et délibération se le procurour dudit monseignour seroit paié des levées de ladite forfaitture, anchiez que ladite veue fust acquise, et commandasmes audit viconte ou à son lieutenant que entre tant il establisse certaines personnes souffisantes et convenables à labourer, lever et exploiter lesdis heritagez par la main du duc nostre seignour afin que eulx ne tourgent et non valoir, et que les levées d'iceulx en seroient

[illegible] et delivrees a qui il appartient. Et pour ce que en ceste presente assise [illegible] le [illegible] s'est representé et avoit confessé que il devoit pour cause de ladite forfaiture au [illegible] de [illegible] et [illegible] de-niers [illegible] d'icelle rente a heritage et que il en devoit les arrerages du terme de la saint Michiel derraine passée. [illegible] en la main du roi nostre seigneur et pour [illegible] comme les autres arrerages de ladite rente [illegible] a ladite forfaiture pouvoit appartenir [illegible] arrerages [illegible] audit Guillaume et a sa fame [illegible] et lesdis deniers a maistre [illegible] Raoul Bessin que nous avon délibération [illegible] comment les dessus [illegible] et pour ce que ledit [illegible] par devers li la commission que nous li avion envoiée pour faire ladite information en laquelle commission estoit contenue la requeste que nous avons faite leur seneschal pour ledit sire de Briquebec pour cause de ladite forfaiture nous commandasmes audit Henri que il la rendist à l'attourné et procureur dudit sire de Briquebec.

Donné comme dessus.

Collation faicte a l'original sain et entier en seel et en escripture.

Par moy :

R. Gu[illegible].

[illegible]24.

[illegible], 2[illegible] janvier (n. st.). — *Sentence rendue aux plaids de Rauville, rejetant les reclamations que Guillaume de Sillie, écuyer, avait faites à l'encontre de Guil-*

laume Bertran, sire de Briquebec, sur les bois de la Grande-Haie. (Ms. nº 138.)

A tous ceuls que ces lettres verront et orront, Robert Carré, viconte de Valoignes, salut. Comme Guillaume de Sillie (1), escuier, seignour de la Holate, se fust clamé de noble homme et puissant monseignour Guillaume Bertran, sire de Briquebec, en disant que ledit chevalier par lui ou par ses gens s'estoit efforcié et s'efforçoit de vendre les boys croissans en la Grant Haye, en disant yceulx boys à lui appartenir de son droit, et sur ce disoit et maintenoit que l'en lui avoit fait force par quoy il ou ses gens avoient levé le cri de haro, par lequel cri de haro à la requeste dudit escuier ladite vente et la chose contentieuse eust esté arrestée et mise en la main du duc nostre seignour et ledit chevalier adjourné pour procédier et aler avant sur ce comme il appartendroit, et sur ce Guillaume le Verrier, attourné dudit sire de Briquebec, d'une partie, et ledit escuier, d'autre, se fussent comparuz en court et eust ledit escuier proposé et maintenu par pluseurs raisons lesdis boys à lui appartenir et proposé plusieurs choses par quoy il maintenoit que ledit sire de Briquebec ne povoit vendre ne faire vendre les boys de la Grant Haye appelée la Grant Haye et eust maintenu quant de sen droit héritage lui appartenoit prendre et avoir en ladite grant Haye le vert boys en gesant et le sec en estant et de l'en vendre ou faire vendre en son proufit, et disoit que lui ou ses prédécessours en avoient en saisine et possession toutes fois que le cas s'estoit offert et par tant de temps que mémòre n'estoit du contraire, et que la cache de toutes bestes excepté les

(1) D'une maison considérable en Normandie dont sont issus les Silly-Dampierre, les Silly de La Roche-Guyon, les Vipart-Silly.

rouges lui appartenoient en la dite Grant Haye, et que en icelle Haye et en boys de Harebu il povoit prendre boys pour faire ses hayes à faire sa cache, et que le forestier fieuffé dudit escuier povoit prendre toutes personnes que il trouvoit en meffait en ladite Grant Haye et estoit la coignie audit forestier et l'amende du meffait audit escuier laquelle estoit tauxée en la court dudit escuier, et que se le verdier de Briquebec ou aucun des forestiers dudit sire de Briquebec trouvoient aucun malfaitour en la dite haie l'apel dudit meffait estoit fet ès plès de Briquebec devant le verdier ou son lieutenant et l'amende du meffait rendue audit escuier ou à son forestier quant il la requeroit, et que toute la terre que ledit escuier povoit faire arer et labourer à sa carue sans autre ferement ou instrument en ladite Grant Haye estoit sauve et la povoit labourer, et que les hommes dudit escuier avaient le pasturage à lours bestes en ladite Grant Haye par certains rens d'avoine que eulx paient et rendent audit escuier chascun an pour lesdis pasturages si comme ledit escuier disoit, pour quoy et par plusieurs raisons ledit escuier eust maintenu les choses dessus dites à lui appartenir et que ledit sire de Briquebec ne povoit vendre ne fère vendre lesdis boys ne y faire vente en aucune manière et ledit attourné vousist dire et maintenir le contraire ; et sur ce procès se fust assis, et pendant ledit procès ledit escuier eust esté mis en pluseurs deffautes tant envers ledit chevalier que envers son dit attourné pour faire et aler avant ou sourplus comme raison seroit et il appartiendroit :

Sachent tous que ès plès qui furent à Raauville devant Jehan Lengloiz, nostre lieutenant, l'an de grâce mil trois cens quarante et neuf, le vendredi avant la sainte-Agathe, se représenta ledit Guillaume le Verrier, attourné dudit

sire de Briquebec, et requist que ledit Guillaume de Sillie fust appelé lequel fut souffisamment et non comparesant ledit attourné requist contre lui comparence et non représentation pour lui valer d'effet affin que par icelle et pluseurs autres précédentes il eust tail profit comme avoir devoit, laquele chose lui fut ottriée par ledit lieutenant par laquelle et par pluseurs autres précédentes et par son procès tout continue dont il ensaigna présentement il requist que ledit escuier fust mis en amende par jugement, laquele chose veu ledit procès qui fut leu en jugement lui fut ottriée et adjugié et fut ledit escuier mis vers lui en amende par jugement, et par ladite amende ledit attourné requist à avoir atainst veu le procès dessusdit et dont mention est faite pardessus duquel ensaigna présentement en jugement à son aler sans jour deslié et deslivré de la clamour et du procès dudit escuier, et que l'empeschement et arrest qui avoit esté mis en la vente de ladite haye et en l'exploit que faisoit ou faisoit faire ledit chevalier par lui ou par ses gens fust osté et mis au nient et la saisine et possession rendue et délivrée audit chevalier, la main du duc nostre seignour ostée, et les levées rendues lui et délivrées se aucunement en y avoit depuis ladite clamour, lesquelles choses en son consel o bonne délibération lui furent ottriées et adjugiez par nostredit lieutenant veu le procès dessusdit duquel ledit attourné ensaigne deuement, et ladite main du duc nostre seignour qui pour cause dudit cri de *Haro* y avoit esté mise, en fut ostée et levée. En tesmoing de ce, à la relation dudit nostre lieutenant, nous avon seellé ces lettres du seel de ladite viconté. Ce fut fait et donné en l'an et eu jour et ès plès dessus dis.

Collation faicte à l'original sain et entier en seel et en escripture, Par moi :

R. Guibelet.

125.

1382, 1er novembre. — *Guillaume, abbé de Saint-Ouen de Rouen, reconnaît la façon dont les religieux de cette maison devaient présenter à Mme Philippe Bertran, dame de Roncheville et de Rays, les candidats au prieuré de Beaumont-en-Auge.* (Ms. nº 65.)

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, frère Guillaume, par la permission divine humble abbé du moustier de Saint-Ouën de Rouen et tout le couvent d'icelui lieu, salut en Nostre Seignour. Comme nos et nostre couvent eussons présenté à noble dame et poissante madame Philippe Bertran, dame de Roncheville et de Rays, par frère Jehan le Saize, moigne et religieux de nostre hostel, maistre de la fabrique, trois de nos compaignons, c'est assavoir : frère Guillaume le Roy, cuisinier, frère Gilles Marc, bailli, frère Gyeffroy Ognellez, grenetier dudict hostel, pour prendre et eslire en prïour pour gouverner le priouré de Beaumont-en-Auge, si comme il appartient de son droit, et en ceu ladite dame ait fait aucune demoure et attente, disant que l'en lui feist derechief une autre présentation, et que, de son droit et de l'ordonnance de la fundation de ladite priouré que ses prédécessours avoient fondée, celui ou celle à qui la présentation appartenoit à recevoir et eslire celui qui lui plairoit à gouverner la dicte priouré pooit refuser jusquez à la tierche présentation et prendre le présenteur comme l'un des trois si lui plaisoit, et que ce portoit par lettres sur ce faites et estoit contenu en ses croniques et que l'on feist lettre de nos et de nostre couvent là où fust contenu et exprimé son droit estre tel ; si plusieurs foiz eu temps passé ont esté aucuns priours esleuz par la première présentation sa esté par amitié et pour pourveir plus preste-

ment au gonvernement de ladite priouré et n'est chose qui lui puisse préjudicier, maiz par laps de temps lui pouvoit estre préjudicial, en temps à venir en cen son droit périt qui ne fesoit pas à souffrir.

Savoir faisons, nous abbé et couvent dessus dis, ignorans et non sachans les choses dessus dites estre tellez et qui ne vouldrions faire aucune chose au contraire de l'ordenance de la dicte fundation, Nous sommes assemblez ensemble à houre déterminée en nostre chapitre, la campagne sonnée si comme il est acoustumé à faire, et eu délibération ensemble et enquis à grant diligence des choses dessusdites si le droit de ladicte dame est tel, et parlé à pluseurs saiges, confessons, prononchons et acordons pour le temps à venir son droit estre tel comme dessus est dit, et lui promettons que d'orez en avant pour nous et pour nos successours nou aler encontre par voie quelle que elle soit. En tesmoing desquellez choses, nous avons mis à ces lettres nos sceaulx qui furens faites l'an de grâce mil trois cens quatre vings et deux, le premier jour de novembre.

126.

[Sans date]. — ***Etat de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec.*** (Ms. nos 66-72.)

La visconté (art. 66). — Les Vavasouries (art. 67). — La Trequieye (art. 68). — L'aide d'avril (art. 69). — La cauchiée de Roncheville (art. 70). — Le repairage de la motte et le hérichon de Fauguernon (art. 71). — Les Vavasories (art. 72 (1).

(1) Les articles 66-72 se rapportent aux fiefs du Lieuvin, fol, 27-28.

127.

[Sans date]. — *Etat des fiefs relevant de la baronnie de Bricquebec dans le Cotentin.* (Ms. n° 74.)

Les fieus de chevalier en Costentin tenuz de monseignour de Briquebec : Pierrevilla, Blovilla, Beleval, Magnavilla-l'Esgarée, Malassis, Prestrevilla, Orlonda, Holeta, etc.

Summa feodorum : VII feoda et dimidium et quartum unicus feodi et sextum (1).

128.

[Sans date]. — *Autre état de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec.* (Ms. nos 76-78.)

L'aide Saint-Joire. — Quareium de Quinevilla. — Le Parc et la Haie (2).

129.

[Sans date]. — *Coutumes de la forêt de Bricquebec.* (Ms. n° 73.)

Les Coustumes de la forest coustumière de Briquebec.

En l'an de grâce mil et trois cens fut acordey entre le

(1) Delisle, *Les cartulaires de la baronnie de Bricquebec*, p. 20.

(2) Ces trois articles ont trait aux fiefs du Cotentin : ils ont pour objet la redevance due à la fête de Saint-Georges ; les charrois pour transporter des denrées ou des matériaux à Quinéville ; la troisième est relatif aux corvées exigées pour l'établissement et l'entretien des clôtures des parcs et des haies.

seignour de Briquebec et ses borgeis et les porquiez de la parroisse de Briquebec, par commun conseil, etc. (1).

FIN DU CARTULAIRE

(1) Cette pièce a été publiée par M. Delisle, *Les Cartulaires de la baronnie de Bricquebec*, p. 21.

TABLE DES CHARTES (1)

Nos Dates. Pages.

1. 1100. — Robert Bertran exempte de payer des droits à Honfleur les serviteurs et les messagers de l'abbaye de Montivilliers 189
2. 1194, 6 janvier. — Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre et duc de Normandie confirme à Robert Bertran toute la terre qui avait appartenu à Robert son père 190
3. 1195. — Robert Bertran donne à son sergent, Herbert de Barneville, cinq acres de terre dans son domaine de *Titot*, et une acre de pré à Pennedepie 191
4. Sans date, mais avant 1204. — Robert Bertran concède à Pierre Boschier trois vergées de terre près d'un cours d'eau appelé « le Doit Mortin », avec le droit d'y établir un moulin à tan 192
5. Sans date, mais avant 1204. — Robert Bertran confirme à Henri de Tilli ce que celui-ci tenait à Tilli-sur-Seulle, en reconnaissant que le château de Tilli était tenu du roi 193
6. Sans date, mais avant 1204. — Robert Bertran donne à Robert de Brienchon le fief de Raoul Frumont, à charge de payer un aide de 3 sous, monnaie d'Angers 194
7. Sans date, mais avant 1204. — Robert Bertran donne à l'abbaye de Saint-Sauveur le patronage de l'église de Notre-Dame « de Homine » (L'Ile-Marie), avec une rente de 20 sous, monnaie d'Angers 195
8. Sans date. — Robert de Brienchon et Mathilde, sa femme, concèdent à Guillaume, fils de Payen, trois acres de terre dépendant de leur fief du Val Guiscard (*Vallis Wiscart*) 196
9. Sans date. — Robert Bertran, sire de Bricquebec, con-

(1) On a suivi l'ordre chronologique présenté dans l'*Annuaire de la Manche*, 1899, p. 11-34.

Nos	Dates.	Pages.
	Isabelle, jadis dame de La Roche, dans l'église de la Trinité de La Roche	208
21.	1240, 1er avril (n. st.). — Guillaume de Magneville, chevalier, vend à son seigneur, Robert Bertran, les moulins de Magneville, moyennant la somme de 500 liv. que ledit Robert avait payée au roi pour ledit Guillaume	209
22.	1240, septembre. — Robert Bertran, chevalier, fils de Robert Bertran et de Jeanne, dame de Tury, donne aux moines du Mont-Saint-Michel la franchise de 100 porcs dans ses forêts de Bricquebec	210
23.	1241, juillet. — Guillaume de Magneville, chevalier, vend à Robert Bertran, chevalier, ses moulins situés entre la Haye de Robert à Magneville et les moulins de Robert à l'Etang, plus toute la terre qu'il avait entre l'Ouve et la forêt de Robert	211
24.	1241, juillet. — Robert Bertran, chevalier et sire de Bricquebec, qui avait payé 500 l. t. dues au roi par Guillaume de Magneville, se tient pour remboursé de cette somme moyennant l'abandon des moulins de Magneville,	213
25.	1241, juillet. — Guillaume de Magneville, chevalier, reconnaît n'avoir rien à réclamer sur les moulins de Magneville cédés à Robert Bertran, ni à l'occasion de la vente de son manoir de Magneville qu'il avait consentie à Jean de Maisons	214
26.	1241. — Jean de Maisons, bailli du roi, reconnaît n'avoir rien à réclamer de Robert Bertran, pour les biens situés à Magneville, que Guillaume de Magneville, chevalier, avait assignés audit Robert	215
27.	1243. Henri du Quesney, chevalier, donne à Guillaume de Bricquebec, fils de Guillaume, chevalier, de Bricquebec, une pièce de terre située *apud Balnea Billete*	216
28.	1245. — Guillaume le Chambrier de Tancarville, chevalier, dote sa sœur Alix, qui épousait Robert Bertran.	216
29.	1246, janvier (n. st.). — Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, concède à Robert de Gonneville, une	

Nos Dates. Pages.

pièce de terre appelée l'Aigle, située entre un bief et l'eau de Sée, avec droit d'y faire un moulin....... 216

30 1260, 8 mai. — Bernard, abbé de Montebourg, prend l'engagement de ne point troubler le marché que Robert Bertran, chevalier, avait à Bricquebec le samedi, c'est-à-dire le même jour que le marché de Montebourg.. 217

31 1260, 29 septembre. — Répétition, sans variantes, de la charte précédente.................... 218

32 1260, décembre. — Robert Bertran, chevalier, donne à Robert de [illegible], écuyer, le demi-fief au Goupil et quatre acres de terre, plus six vergées de pré, plus [illegible] sur l'eau de Sée, les coutumes forestières, à charge de fournir chaque année un épervier ou 2 sous de monnaie courante.................... 219

33. 1265. — Robert Bertran, chevalier, confirme à l'abbaye de Saint-Ouen la dîme de ses forêts de Bricquebec et de sa haie de Magneville, et les droits de ce monastère sur Bricquebec, Magneville en Cotentin, Notre-Dame de Vretot et Saint-Pierre de Surtainville.................................... 220

34. 1266, mars (n. st.). — Accord entre Guillaume, abbé de Bresteau, et Robert Bertran, seigneur de Honfleur, au sujet des ports de Fiquefleur et de Cramenfleur.. 224

35. 1266, décembre. — Robert Bertran, chevalier, accorde des franchises à Raoul Le Mire, son bourgeois de Honfleur, qui était tenu de fournir une embarcation à son seigneur toutes les fois que celui-ci voulait passer en Angleterre.................................. 225

36. 1270, février (n. st.). — Simon de Clermont, sire de Nesle, chevalier, dote sa sœur Philippe, qui épousait Robert Bertran.................................... 226

37. 1270, mai. — Henri le Maréchal, écuyer, seigneur d'Argentan, vend à Robert Bertran une rente qu'il avait à prendre sur la prevôté de Honfleur, du chef de sa mère Catherine.................................... 227

38. 1271, février (n. st.). — Robert Bertran, écuyer, sire de Bricquebec, confirme la dotation de la chapelle

Nos	Dates.	Pages.
	de Bricquebec	228
39.	1273, janvier (n. st.). — Robert Guillemon, fils de Mathilde As Parisiaz, vend à Guillaume Rouf, chapelain de la chapelle Sainte-Croix-au-Bois de Bricquebec, un ménage situé au bourg de Bricquebec	229
40.	1275, mars (n. st.). — Accord de Guillaume Bertran, écuyer, avec son frère aîné Robert Bertran, chevalier, pour le partage des biens paternels et maternels	230
41.	1275, mars (n. st.). — Répétition, avec légères variantes, de la charte précédente	230
42.	1275, mars (n. st.). — Philippe le Hardi, roi de France, autorise Robert Bertran, sire de Roncheville et de Bricquebec, à réunir sa terre de Honfleur à sa baronnie de Roncheville	231
43.	1275, mars (n. st.). — Robert Bertran, sire de Bricquebec, donne par échange à Sibille, veuve de Gautier Le Queu, trois pièces de terre, situées dans le bourg *de Baeille*, au Val Epellenc, près du nouveau parc, et près du moulin à foulon	231
44.	1275, mars (n. st.). — Répétition de la charte précédente	232
45.	1278, octobre. — Dreu de Méautis, chevalier, cède à Robert Bertran, sire de Roncheville, les droits qu'il pouvait avoir sur le moulin de Darnétal en Cotentin, près de la rivière d'Ouve	233
46.	1278, 5 nov. — Répétition de la charte qui suit	234
47.	1278, 7 nov. — Lucas dit Le Caneluy, de Portbail, vend à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une rente de 6 boisseaux de froment à prendre sur les moulins de L'Estanc, à Bricquebec	234
48.	1280, octobre. — Robert Bertran, chevalier, seigneur de Roncheville, baille à Gautier Maugounel un terrain situé à Honfleur	234
49.	1281, juillet. — Le roi Philippe le Hardi ayant conclu un échange avec Nicolas Malesmains, chevalier, déclare que les biens cédés à celui-ci dans la vicomté d'Auge, seront tenus de Robert Bertran, chevalier	235
50.	1283, 22 avril. — A l'assise de Carentan, il est reconnu	

N°s	Dates	Pages
	[illegible] Robert [illegible] en possession du [illegible] église de Saint-Pierre de Sotteville, [illegible]	238
[illegible]	[illegible] — Les droits de Robert Bertran sur le patronage de Saint-Pierre de Sotteville sont de [illegible] de Coutances	239
[illegible]	[illegible] — Robert Bertran, chevalier, sire de Ron-[illegible] les moines de Beaumont-en-Auge [illegible] à Honfleur......	240
[illegible]	[illegible] — Vente d'une rente de froment consentie à Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, par [illegible] de Méautis, chevalier	241
[illegible]	[illegible] — Eustache, évêque de Coutances, déclare que Robert Bertran, seigneur de Briquebec, lui a présenté Mathieu Le Gouz, prêtre, pour être nommé à la cure de Sotteville, vacante par la résignation d'un nommé Nicolas	241
[illegible]	[illegible] — Plaisance du Bisson, fille de Geoffroi du Bisson, chevalier, abandonne à Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec, les droits qu'il avait sur le patronage de l'église de Saint-Pierre de Sotteville	242
56.	1283, [illegible] nov. — Plaisance du Bisson, fille de feu Geoffroi du Bisson, chevalier, délaisse à Robert Bertran divers droits et le patronage de l'église de Sotteville.	243
57.	1284, 18 mars. — Eustache, évêque de Coutances, mande au doyen des Pieux d'instituer Mathieu Le Gouz, curé de Sotteville...........................	245
58.	1286, mai. — Accord entre Robert Bertran, chevalier, et les religieux de Sainte-Catherine du Mont de Rouen, au sujet des droits féodaux exigés à « Ernolmesnil » en la paroisse de Magneville l'Esgarée......	245
59.	1287, février (n. st.). — Renaud, abbé de Grestain, s'entend avec Robert Bertran, au sujet du travers de la Seine aux ports de Fiquefleur et de Cramefleu......	247
60.	1287, février (n. st.). — Répétition, avec légères variantes, de la charte qui précède....................	247
61.	1288, 20 janvier. — Robert Bertran, seigneur de Ron-	

Nos Dates. Pages.

cheville, et Philippe, sa femme, déclarent que les hommes de la paroisse de Notre-Dame de La Remuée tiennent leurs terres de la Remuée moyennant 5 sous 5 deniers l'acre.................................. 247

62. 1290, 13 septembre. — Robert Hastein, écuyer, du Vrétot, cède à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, son fief de Saint-Pierre d'Alonne, avec le patronage des églises de Saint-Pierre et de « Touville ».. 248

63. 1291, 2 janvier (n. st.). — Acte du vicomte de Valognes relatif à cette cession.............................. 249

64. 1291. — Le bailli de Cotentin reconnaît n'avoir pas le droit de vendre au nom du roi pendant le mois de caroi (juillet) les bois de Guillaume de Brucourt, écuyer, alors en la garde du roi........................... 250

65. 1292, 1er janvier (n. st.). — Guillaume Crespin donne à Richard Crespin, son fils, ce qu'il avait en la paroisse de « Barneville-la-Bertranne » 251

66. 1292, 27 août. — Guillaume de Méautis, chevalier, abandonne à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, le manoir des Perques, tenu par un tiers de fief, en échange du domaine du Homme............ 252

67. 1292, 30 octobre. — P. de Clitourp, clerc, vend à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, le patronage de l'église de Saint-Pierre de Breuville et trois vergées de terre........................... 254

68. 1295, 22 sept. — L'abbé de Corneville associe aux bienfaits spirituels de sa maison Robert Bertran, chevalier, et toute la famille de celui-ci............. 254

69. 1296, 5 mars (n. st.) — Philippe le Bel, roi de France, déclare que le droit de tiers et danger ne doit pas être retenu sur le prix des bois que le bailli de Cotentin avait fait prendre dans les forêts de Robert Bertran, pour faire les boucliers, les lances et les munitions des nefs royales................................. 255

70. 1297, 28 mai. — Quittance donnée à Robert Bertran, sire de Roncheville, par Simon de Fay, prieur de Beaumont-en-Auge............................... 256

Nos	Dates.	Pages.
[illegible]	[illegible] — [illegible] de [illegible]ville, écuyer, vend [illegible] Robert de [illegible], écuyer, [illegible] de [illegible]	25[illegible]
[illegible]	[illegible] — [illegible] de [illegible], écuyer, [illegible] Robert Bertran, chevalier, [illegible] au patronage de l'église de Notre-Dame de Quettehou, en échange de [illegible] du Quesnay, assise en la paroisse de Sur[illegible]ville	25[illegible]
[illegible]	[illegible] — Échange [illegible] entre Jean de [illegible], écuyer, de la paroisse du [illegible], et Robert Bertran, chevalier	2[illegible]0
[illegible]	[illegible] — [illegible] des Moustiers, chevalier, [illegible] à son filleul, Guillaume Bertran, écuyer, fils de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, [illegible] de [illegible], dans les paroisses de Surville et de Bretteville	2[illegible]2
[illegible]	[illegible] — [illegible] de [illegible]	2[illegible]4
[illegible]	[illegible] — Accord entre Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, et Guillaume de [illegible], écuyer, au sujet d'un droit de varech.	2[illegible]4
[illegible]	[illegible] — [illegible] à une terre située à Sur[illegible]ville	2[illegible]
[illegible]	[illegible] — Vente de biens situés en la paroisse du [illegible]	2[illegible]5
[illegible]	[illegible] — Vente d'une rente de froment [illegible] à Nicole Le [illegible] par Thomas Bouille, de Bricquebec	266
[illegible]	[illegible] — Jean du Quesnay, de Portbail, vend à [illegible] Philippe, dame de Bricquebec, des rentes assises à Sur[illegible]ville	266
[illegible]	[illegible] — Robert [illegible] et Nicole, sa femme, de [illegible], baillent à Robert Bertran, écuyer, seigneur de Bricquebec, ce qu'ils avaient en bourgage à Bricquebec	266
[illegible]	[illegible] — [illegible] de Bricquebec, vend une pièce de terre sise à Bricquebec, « [illegible] le doit de Becquet »	268
[illegible]	[illegible] 24 novembre. — Robert de Bruirey, attourné ou	

Nos	Dates.	Pages.
	procureur de Robert Bertran, figure aux plaids de Rouville	269
86.	1311, 3 janvier (n. st.). — Vente du pré Cornet, en la paroisse du Vrétot, pour acquitter une dette de Robert du Bisson	269
87.	1313, 28 février. — Accord conclu entre Robert Ernouf, dit Batvillain, et son gendre Robert Harel	269
88.	1313, 3 août. — Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, rend à Jean du Bisson, écuyer, le fief de Bacon, situé à Senoville	271
89.	1313, 11 déc. — Guillaume Renart de Bricquebec, et Nicole, sa femme, vendent à Robert Bertran, sire de Bricquebec, une rente assise en la paroisse des Perques	273
90.	1314, 16 déc. — Alexandre de Saint-Martin vend à Robert Bertran, chevalier, ce qu'il avait au Vrétot et à Saint-Pierre d'Arthéglise	273
91.	1315, 6 août. — Accord entre Robert Bertran, sire de Bricquebec, et Guillaume Faynient, clerc, de Bricquebec, au sujet du tènement de Robert de la Hague, en la paroisse de Fierville	273
92.	1315, 4 octobre. — Robert de Gonneville baille en fief à Richard Groignet, de Bricquebec, un ménage sis à Bricquebec	274
93.	1315, 15 déc. — Robert Ernouf, dit Batvillain, de la paroisse d'Yvetot, vend à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, des terres sises à Bricquebec, au lieu dit les Ifs	274
94.	1316, 12 juillet. — Michel L'Emperère, clerc, de Valognes, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre, sise à Bricquebec	275
95.	1316, 1er sept. — Raoul Vent l'Avoine, de Saint-Martin de Golleville, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre sise à Bricquebec	275
96.	1316, 2 octobre. — Vente de rentes faites à Richard Groignet par Jeanne, fille de Raoul Hardi	276

Nos	Dates.	Pages
	accroissement de fief à Robert de Languetot, son verdier à Bricquebec, 2 acres de pré sises à Pommeret..	306
119.	1340, 12 déc. — Le maréchal Bertran donne à Eustache de Cantelou, chevalier, une rente viagère de 12 charretées de bois à prendre dans la forêt de Bricquebec.	306
120.	1343, 24 février (n. st.). — Le maréchal Bertran donne à son cousin et compagnon Jean, sire de Magneville, la foire que le roi avait créée en sa faveur (à lui Robert) le jour Saint-Maur à Magneville..............	306
121.	1343, 27 février (n. st.). — Le maréchal Robert Bertran baille en fief à maître Cordones, dit Eremborc, clerc, et à Philipote, sa femme, le ménage appelé le Fayel.	308
122.	1343. — A l'Echiquier de Pâques, il est jugé que le maréchal Robert Bertran est en saisine de connaître des appels des jugements rendus pardevant ses sénéchaux en sa cour de Roncheville	312
123.	1348, 24 nov. — Sentence rendue à l'assise à Valognes par le bailli de Cotentin au sujet de la forfaiture de Thomas Blanchet, du Vrétot, réclamée par Guillaume Bertran, chevalier, sire de Bricquebec........	314
124.	1350, 29 janvier (n. st.). — Sentence rendue aux plaids de Rauville, rejetant les réclamations que Guillaume de Sillie, écuyer, avait faites à l'encontre de Guillaume Bertran, sire de Bricquebec, sur les bois de la Grande Haie....................................	318
125.	1382, 1er nov. — Guillaume, abbé de Saint-Ouen de Rouen, reconnaît la façon dont les religieux de cette maison devaient présenter à Mme Philippe Bertran, dame de Roncheville et de Rays, les candidats au prieuré de Beaumont-en-Auge.....................	322
126.	Sans date. — Etat de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec. (Ms., fol. 17, 18.)................................	323
127.	Sans date. — Etat des fiefs relevant de la baronnie de Bricquebec dans le Cotentin........................	324
128	Sans date. — Autre état de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec. (Ms., fol. 76-78.)	324
129.	Sans date. — Coutumes de la forêt de Bricquebec. (Ms., fol. 18 (vo.).................................	324

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms de lieux sont indiqués en italiques.

Allonne, 249.
Amelot, prieur, 109.
Angerville, 200.
Appeville, 30, 50.
Aptot, 42.
Arnoul, évêque, 5, 9.
Asnières, 4, 14.
Asnières (le val d'), 22.
Asnières (Gautier d'), 8, 17.
— (Jean d'), 28.
— (Robert d'), 66.
— (Geoffroy d'), 139.
Aubigny, fief, 15.
Aubigny (Eustache d'), 142, 143.
— (Olivier d'), 139.
Authieux (les), 45.
Authieux (Robert des), 10.
Audrieu, 194.
Auvillars, 28, 36.
Auvillars (Robert d'), 140.
— (Guillaume d'), 36.
Bacon (Richard), 197.
Bailleul (Alice de), 35, 143.
— (Guillaume de), 18.
— (Raoul de), 22, 30, 31, 33.
Barneville, 47, 189, 207, 222, 251, 282.
Barneville (Gislebert de), 190.
— (Herbert de), 191.
— (Hugues de), 193.
Baubeigny (Guillaume de), 196 199).
Beaudouin, abbé, 217.
Beaulieu, 14, 30.
Beaumont-en-Auge, 205, 220, 240, 256, 322.
Beaumont (Roger de), 2.
Bec (le), abbaye), 5, 7, 12, 16, 23, 29, 100, 106, 107, 109.
Belleval, fief, 295.
Bernobec, 142, 223.
Bertran (forêts), 291.
Bertran (Robert I), 2, 189.
— (Robert III), 190, 191.
— (Robert IV), 192, 193, 208.
— (Robert V), 203, 209, 213, 217, 220, 225.
— (Robert (VII), maréchal de France, 230 et suiv.
— (Guillaume), 203, 230, 314.
— (Isabelle), 208.
— (Jeanne), 197, 203.
— (Philippine), 247, 322.
Berville, 48.
Betteville, 15.
Betteville (Geoffroy de), 20, 21.
— (Guillaume de), 18, 19, 21.
— (Richard de), 18, 19.

Etrépagny, 136.
Espellenc (le val), 45.
Essart-Paguain (l'), 27.
Estampes (marquis d'), 131.
Estang (l'), 284.
— (moulins de l'), 199, 211, 213.
Estouteville (Robert d'), 281.
Eustache, évêque de Coutances, 241, 245.
Fauguernon, 200, 201, 206, 222, 231.
Faugernon (Gautier de), 201.
— (Guillaume de), 197, 201.
— (Regnobert de), 207.
Favel (le), 308.
Ferrières (Guillaume de), 245.
— (Vauquelin de), 191.
Fierville, 14.
Fiquefleur, 206, 222, 224.
Fontenay-le-Pesnel, 193.
Foulques, évêque, 40.
Fry (Simon de), prieur, 257.
Gant (Gislebert de), 1, 3, 22.
Garancières (Amaury de), 299, 300, 301.
— (Guillaume de), 264.
Grandouet (Jean de), 55, 59, 63.
Grangues, 54.
Gaultier, archevêque, 25.
Geffose, 15.
Geoffroy, duc de Normandie, 3, 7.
Glatigny, 262, 263.
Gonneville (Pierre de), 257.
— (Robert de), 216, 218.
Grente (Jacques), prieur, 92.
Grentemesnil (Hugues de), 2.
Grestain, abbaye, 224.
Guenouville, 235.
Guillaume, abbé, 224, 322.
Guillaume, évêque de Lisieux, 22, 29.
Hangest (Pierre de), bailli, 55.
Hambye, 302.
Harcourt (Robert de), 191.
Hastein (Robert), 248.
Hébertot (le vieux), 206, 222.
Hélisande, 72.
Hiesville, 283.
Homme (le), 195, 252.
Honfleur, 189, 206, 208, 222, 224, 225, 227, 234, 241.
Honguemare, 235.
Hugues, archevêque, 3.
— évêque, 2.
— abbé, 24.
Illeville, 45, 46.
Iz (les), 219.
Jourdain, évêque, 24.
Lanquetot (Jean de), 260.
— (Richard de), 259.
— (Robert de), 276, 306.
Launay-sur-Calonne, 206.
Lavandières, fief, 115.
Le Caneluy (Lucas), 234.
Le Faulcq, 136.
Le Flament (Jean), 66, 67.
— (Osbert), 43.
Le Maréchal (Henri), 227.
Le Mire (Raoul), 225.
Lessay, abbaye, 202.
Le Tellier (Robert), prieur, 80.
Le Veneur (Jean), évêque, 103.
Louvetot (Guillaume de), 192.
Lunetot (Guillaume de), 201.
Magneville-l'Esgarée, 209, 210, 213, 215, 220, 245, 290, 307.

Magneville (Jean de), 306.
— (Robert de), 4.
Maisons, 215.
Maisons (Jean de), 215.
Malesmains (Nicolas), 235.
Malet (Robert), 203.
Malleville (Richard de), prieur, 83.
Manneville-la-Pipart, 14.
Martin-le-Hébert, 218.
Matignon (Léonor de), évêque, 112.
Mauny, 34, 131.
Meautis (Dreu de), 233.
— (Geoffroy de), 283.
— (Guillaume de), 241, 252.
— (Nicolas de), 283.
Memars, 63.
Mesnil-Poisson, 15, 19.
Millouet, 92.
Montfort, forêt, 45, 86.
Montfort (Clémence de), 18, 19.
— (François de), 95, 96.
— (Hugues de), 1, 3, 4, 19.
— (Robert de), 4, 7, 9, 10, 11.
— (Valeran de), 4.
Montfiquet, 31, 38, 142.
Montfiquet (Erneis de), 31, 142.
— (Rose de), 37.
Montpinson (Hugues de), 26.
Montebourg, abbaye, 217.
Morteaux, 14, 27, 138.
Morteaux (Arnoul de), 28.
Mortemer, 26.
Mortemer (Guillaume de), 30.
— (Robert de), 50.
Montivilliers, abbaye, 189.
Motte (Jean de la), abbé, 90.
Néhou, 219, 228.
Neubourg (Robert de), 6, 7.
Norolles, 207, 222.
Orbec, 18, 19.
Osmond (le camp), 10.
Ouve (l'), rivière, 214.
Painel (Fouques), 302.
Paris (Jean de), prieur, 89.
Pennedepie, 191, 205, 206, 222.
Perques (les), 252.
Pierrefite, 4, 13, 197.
Pierrefite (Guillaume de), 137.
Pipart (Gautier), 5.
— (Guillaume), 201.
— (Robert, 5.
Pontfol (Richard de), 11.
Pontif (Valeran de), 194.
Pont-l'Evêque, 4, 13, 20, 31, 32.
Pont-l'Evêque (Thomas de), 9.
Préaux, abbaye, 89.
Quesnoy (le), 260.
Quesnoy (Henri du), 216.
Quetètot, 260.
Rauville, 318.
Renaut, abbé, 247.
Remuée (la), 226, 247.
Reux, 207.
Reux (Hervé de), 36.
Roche-Guyon (la), 208.
Roncheville, 206, 222, 284, 312, 323.
Rond-Buisson (le), 20.
Rondemare, 236.
Saint-Arnoult, prieuré, 70 (introd.).
Saint-Cloud-sur-Touques, 206, 222.
Saint-Etienne-la-Thillaye, 205.

Saint-Eustache, 226.
Saint-Léger (Guillaume de), 4.
Saint-Martin (Raoul de), 198, 201.
Saint-Melaine, 32, 33.
Saint-Nicolas, chapelle, 9, 11.
Saint-Ouen, abbaye, 205, 220.
Saint-Philbert-des-Champs, 207, 222.
Saint-Sauveur, abbaye, 195.
Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 245.
Sainte-Croix-aux-Bois, 199, 229.
Sainte-Honorine (Robert de), 6.
Senoville, 197.
Seulles (Gautier de), 190.
Seye (la), rivière, 216, 218.
Silly (Guillaume de), 319.
Siretot (Guillaume de), 32.
Sottevast (Adam de), 197.
Sotteville, 238, 239, 242.
Sully (Henri de), 278, 279, 280.
— (Marie de), 278, 280.
Surtainville, 206, 220.
Tancarville (Guillaume de), 216.
— (Alix de), 216.
Tesson (Raoul), 194.
Theil (le), 207, 223, 224, 237.
Theil (Robert du), 190.
Thomas, évêque, 93.
Thury (Jeanne de), 210.
Thibouville (Amaury de), 194.
Tilleul-en-Auge (le), 15.
Tilly-sur-Seulle, 193.
Tilly (Henry de), 193.
Titot, 191.
Tollevast, 243.
Tollevast (Ricart de), 246.
Torquesne, 8, 14, 15, 35, 62.
Torquesne (Guillaume du), 28.
— (Hugues du), 26.
Touques, 206, 222.
Touques (la), rivière, 8, 15.
Tourgéville, 206, 222.
Tourgo (Raoul), 54, 60, 66, 68, 72, 74.
Tournebu (Guillaume de), 79.
Trihan (Robert), 22, 27.
Trousseauville (Jean de), prieur, 93, 94.
Tyrel (Robert), 138.
Val-Corbon (le), 3, 13.
Val-des-Leux (le), 48.
Val-Espellenc (le), 231.
Val-Guiscard (le), 196.
Varneville (Raoul de), évêque, 16.
Vauville (Guiart de), 298.
Vernon (Guillaume de), 217.
Victot (Geoffroy de), 41.
— (Hugues de), 10, 137.
Vieux-Bourg (le), 237.
Vieuxpont (Robert de), 280.
Vrétot (le), 205, 248, 260, 314.
Watertot, 11.
Willerville (Andrieu de), 234.
Yvie (l'), cours d'eau, 8, 15, 22, 54.
— (moulins de l'), 41.
Yville, 48.

Nos Dates. Pages.

71. 1298, 24 avril. — Pierre de Gonneville, écuyer, vend à son frère, Robert de Gonneville, écuyer, son manoir de Bricquebec 257
72. 1298, mai. — Richard de Lanquetot, écuyer, cède à Robert Bertran, chevalier, le tiers du patronage de l'église de Notre-Dame de Quettetot, en échange de la terre du Quesnay, sise en la paroisse de Surtainville 259
73. 1298, mai. — Echange fait entre Jean de Lanquetot, écuyer, de la paroisse du Vrétot, et Robert Bertran, chevalier 260
74. 75. 76. 1299, 7 mai, et 28 juin. — Hébert des Moustiers, chevalier, donne à son filleul, Guillaume Bertran, écuyer, fils de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, la mare de Glatigny, près des paroisses de Surville et de Bretteville 262
77. 1299. — Acte de partage 264
78. 1301, 17 avril. — Accord entre Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, et Guillaume de Garancières, écuyer, au sujet d'un droit de warech.. 264
79. 1303, 21 août. — Acte relatif à une terre située à Surtainville 265
80. 1308, 2 janvier (n. st.). — Vente de biens situés en la paroisse du Vrétot 265
81. 1308, 19 février (n. st.). — Vente d'une rente de froment faite à Nicole Le Gambier par Thomas Bouillie, de Bricquebec 266
82. 1308, 13 mai. — Colin du Quesnay, de Portbail, vend à dame Philippe, dame de Bricquebec, des rentes assises à Surtainville 266
83. 1308, 16 mai. — Robert Hairon et Nicole, sa femme, de Montebourg, baillent à Robert Bertran, écuyer, seigneur de Bricquebec, ce qu'ils avaient en bourgage à Bricquebec 266
84. 1308, 4 mai. — Girot Coispel, de Bricquebec, vend une pièce de terre sise à Bricquebec, « jouxte le doit de Becquet » 268
85. 1309, 24 novembre. — Robert de Bruirey, attourné ou

Nos Dates. Pages.

procureur de Robert Bertran, figure aux plaids de Rouville.. 269

86. 1311, 3 janvier (n. st.). — Vente du pré Cornet, en la paroisse du Vrétot, pour acquitter une dette de Robert du Bisson.................................. 269

87. 1313, 28 février. — Accord conclu entre Robert Ernouf, dit Batvillain, et son gendre Robert Harel........... 269

88. 1313, 3 août. — Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, rend à Jean du Bisson, écuyer, le fief de Bacon, situé à Senoville 271

89. 1313, 11 déc. — Guillaume Renart de Bricquebec, et Nicole, sa femme, vendent à Robert Bertran, sire de Bricquebec, une rente assise en la paroisse des Perques.. 273

90. 1314, 16 déc. — Alexandre de Saint-Martin vend à Robert Bertran, chevalier, ce qu'il avait au Vrétot et à Saint-Pierre d'Arthéglise........................ 273

91. 1315, 6 août. — Accord entre Robert Bertran, sire de Bricquebec, et Guillaume Faynient, clerc, de Bricquebec, au sujet du tènement de Robert de la Hague, en la paroisse de Fierville 273

92. 1315, 4 octobre. — Robert de Gonneville baille en fief à Richard Groignet, de Bricquebec, un ménage sis à Bricquebec 274

93. 1315, 15 déc. — Robert Ernouf, dit Batvillain, de la paroisse d'Yvetot, vend à Robert Bertran, chevalier, seigneur de Bricquebec, des terres sises à Bricquebec, au lieu dit les Ifs......... 274

94. 1316, 12 juillet. — Michel L'Emperère, clerc, de Valognes, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre, sise à Bricquebec.. 275

95. 1316, 1er sept. — Raoul Vent l'Avoine, de Saint-Martin de Golleville, prend en fief de Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, une pièce de terre sise à Bricquebec.. 275

96. 1316, 2 octobre. — Vente de rentes faites à Richard Groignet par Jeanne, fille de Raoul Hardi........... 276

Nos Dates Pages.

97 1317, 9 juillet. — Robert de Languetot, de la paroisse du Vrétot, reconnaît avoir usé de son droit de présenter à la cure de Notre-Dame de Quettetot........ 276

98. 1317, 17 sept. — Vente de rentes faite à Robert Bertran, chevalier, par Jeanne, veuve de Jean de la Porte, et par Richard de la Porte, son fils, clerc, de la paroisse de Vasteville 277

99 1317, 18 sept. — Vente de rentes assises à Surtainville, faite à Robert Bertran par Robert Ogier, couturier, et par sa femme Nicole, établis à Paris....... 278

100. 1318, mai. — Confirmation par le roi Philippe le Long du contrat de mariage entre Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, et Marie, fille de Henri, sire de Sulli, bouteiller de France...................... 278

101. 1322, 21 sept. — Reconnaissance de rentes dues à Robert Bertran, chevalier, par Gires Sauvegrain, clerc, de Hiesville.................................. 283

102. 1323, 24 nov. — Robert de Méautis, prêtre, vend à Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec, ce qu'il avait à Bricquebec et aux Perques de la succession de son père, Geoffroy de Méautis, chevalier, et de la succession de son frère aîné, Nicolas de Méautis..... 283

103 1323, 1er déc. — Reconnaissance de rentes dues à Robert Bertran, chevalier, par Jean Estienne, Macieu de Marest et autres................................ 284

104. 1324, 11 oct. — Richard de Fontenai, écuyer, vend à Robert Bertran, chevalier, une rente sur les moulins de Roncheville.................................... 284

105. 1324, 21 oct. — Thomas du Val, dit du Vast, de la paroisse de Brucheville, vend des rentes à Robert Bertran, chevalier.................................. 284

106 1325, juillet. — Charles IV, roi de France, autorise, au profit de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, la création de deux foires, l'une à Bricquebec, le jour de Sainte-Catherine, l'autre à l'Etang, le jour de Saint-Nicolas en mai 284

107. 1329, mars (n. st.). — Philippe VI, roi de France, autorise Robert Bertran, chevalier, sire de Bricquebec,

Nos Dates. Pages.

maréchal de France, à aumôner 60 livres tournois de rente 286

108. 1329, 1er mai. — Robert Bertran, étant à Bricquebec, fait une fondation dans la cathédrale de Bayeux, pour lui et pour sa femme Marie de Sulli 286

109. 1329, 26 juillet. — Robert Bertran donne à l'abbaye de Blanchelande 50 sous tournois de rente, dus par ses tenanciers de Blosseville et de Liesville 286

110. 1329, 26 juillet. — Robert Bertran, chevalier, donne une rente de 50 sous tournois à l'abbaye de Notre-Dame du Vœu près de Cherbourg 287

111. 1330, 8 sept. — Robert Bertran, sire de Bricquebec et maréchal de France, donne à la cathédrale de Coutances 12 l. t. de rente à prendre sur les produits du marché et du four de Bricquebec.................... 287

112. 1331, décembre, — Philippe de Valois, roi de France, à la demande de Robert Bertran, autorise la création d'une foire à Magneville, le jour de Saint-Maur 289

113. 1332, novembre. — Jean, duc de Normandie, autorise Robert Bertran à vendre annuellement pour 2000 l. t. de bois dans ses forêts Bertran sans payer les droits de tiers et danger, pendant toute l'année, à l'exception du mois de juillet.............................. 291

114. 1333, 26 mai. — Aux assises de Coutances, il est jugé que le maréchal Robert Bertran a droit d'exiger du fief de Belleval les droits d'aide de chevalerie et d'aide du relief de la mort du père................. 295

115. 1335, 10 juin. — Robert Le Haier, de la paroisse de Glatigny, vend une pièce de terre à Robert Bertran, chevalier.. 298

116. 1335, 5 déc. — Accord entre Guiart de Vauville, écuyer, Robert Bertran, sire de Bricquebec, et Amaury Garancière, au sujet du gravage de Vasteville.......... 298

117. 1338, 2 juin. — Accord entre Robert Bertran et Fouques Painel, chevalier, seigneur de Hambie, pour marier Jeanne Bertran, sa fille, avec Guillaume Painel, fils aîné dudit Fouques 302

118. 1340, 11 déc. — Le maréchal Robert Bertran baille en

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms de lieux sont indiqués en italiques.

Allonne, 249.
Amelot, prieur, 109.
Angerville, 200.
Appeville, 30, 50.
Aptot, 42.
Arnoul, évêque, 5, 9.
Asnières, 4, 14.
Asnières (le val d'), 22.
Asnières (Gautier d'), 8, 17.
— (Jean d'), 28.
— (Robert d'), 66.
— (Geoffroy d'), 139.
Aubigny, fief, 15.
Aubigny (Eustache d'), 142, 143.
— (Olivier d'), 139.
Authieux (les), 45.
Authieux (Robert des), 10.
Audrieu, 194.
Auvillars, 28, 36.
Auvillars (Robert d'), 140.
— (Guillaume d'), 36.
Bacon (Richard), 197.
Bailleul (Alice de), 35, 143.
— (Guillaume de), 18.
— (Raoul de), 22, 30, 31, 33.
Barneville, 47, 189, 207, 222, 251, 282.
Barneville (Gislebert de), 190.
— (Herbert de), 191.
— (Hugues de), 193.
Baubeigny (Guillaume de), 196 199).
Beaudouin, abbé, 217.
Beaulieu, 14, 30.
Beaumont-en-Auge, 205, 220, 240, 256, 322.
Beaumont (Roger de), 2.
Bec (le), abbaye), 5, 7, 12, 16, 23, 29, 100, 106, 107, 109.
Belleval, fief, 295.
Bernobec, 142, 223.
Bertran (forêts), 291.
Bertran (Robert I), 2, 189.
— (Robert III), 190, 191.
— (Robert IV), 192, 193, 208.
— (Robert V), 203, 209, 213, 217, 220, 225.
— (Robert (VII), maréchal de France, 230 et suiv.
— (Guillaume), 203, 230, 314.
— (Isabelle), 208.
— (Jeanne), 197, 203.
— (Philippine), 247, 322.
Berville, 48.
Betteville, 15.
Betteville (Geoffroy de), 20, 21.
— (Guillaume de), 18, 19, 21.
— (Richard de), 18, 19.

Etrépagny, 136.
Espellenc (le val), 45.
Essart-Paguain (l'), 27.
Estampes (marquis d'), 131.
Estang (l'), 284.
— (moulins de l'), 199, 211, 213.
Estouteville (Robert d'), 281.
Eustache, évêque de Coutances, 241, 245.
Fauguernon, 200, 201, 206, 222, 231.
Faugernon (Gautier de), 201.
— (Guillaume de), 197, 201.
— (Regnobert de), 207.
Favel (le), 308.
Ferrières (Guillaume de), 245.
— (Vauquelin de), 191.
Fierville, 14.
Fiquefleur, 206, 222, 224.
Fontenay-le-Pesnel, 193.
Foulques, évêque, 40.
Fry (Simon de), prieur, 257.
Gant (Gislebert de), 1, 3, 22.
Garancières (Amaury de), 299, 300, 301.
— (Guillaume de), 264.
Grandouet (Jean de), 55, 59, 63.
Grangues, 54.
Gaultier, archevêque, 25.
Geffose, 15.
Geoffroy, duc de Normandie, 3, 7.
Glatigny, 262, 263.
Gonneville (Pierre de), 257.
— (Robert de), 216, 218.
Grente (Jacques), prieur, 92.
Grentemesnil (Hugues de), 2.
Grestain, abbaye, 224.
Guenouville, 235.
Guillaume, abbé, 224, 322.
Guillaume, évêque de Lisieux, 22, 29.
Hangest (Pierre de), bailli, 55.
Hambye, 302.
Harcourt (Robert de), 191.
Hastein (Robert), 248.
Hébertot (le vieux), 206, 222.
Hélisande, 72.
Hiesville, 283.
Homme (le), 195, 252.
Honfleur, 189, 206, 208, 222, 224, 225, 227, 234, 241.
Honguemare, 235.
Hugues, archevêque, 3.
— évêque, 2.
— abbé, 24.
Illeville, 45, 46.
Iz (les), 219.
Jourdain, évêque, 24.
Lanquetot (Jean de), 260.
— (Richard de), 259.
— (Robert de), 276, 306.
Launay-sur-Calonne, 206.
Lavandières, fief, 115.
Le Caneluy (Lucas), 234.
Le Faulcq, 136.
Le Flament (Jean), 66, 67.
— (Osbert), 43.
Le Maréchal (Henri), 227.
Le Mire (Raoul), 225.
Lessay, abbaye, 202.
Le Tellier (Robert), prieur, 80.
Le Veneur (Jean), évêque, 103.
Louvetot (Guillaume de), 192.
Lunetot (Guillaume de), 201.
Magneville-l'Esgarée, 209, 210, 213, 215, 220, 245, 290, 307.

[illegible]

Mort[illegible], 51, 55, 142.
Mort[illegible] (Ernei de), 51, 142.
— (R[illegible] de), 57.
Mont[illegible]nson (Hugues de), 2[illegible].
M[illegible]*bourg*, abbaye, 217.
Mo[illegible]*teaux*, 14, 27, 138.
Mort[illegible]aux (Arnoul de), 28.
Mortemer, 26.
Mortemer (Guillaume de), 30.
— (Robert de), 50.
M[illegible]*ntivilliers*, abbaye, 18[illegible].

[illegible]

R[illegible]*mare* (la), 225, 247.
R[illegible], 207.
Reux (Hervé de), 56.
R[illegible]*-Guy*[illegible]*on* (la), 208.
Ronc[illegible]*ville*, 205, 222, 284, 312, 325.
Rond-Buisson (le), 20.
Rondemare, 236.
Saint-Arnoult, prieuré, 70 (introd.).
Saint-Cloud-sur-Touques, 206, 222.
Saint-Etienne-la-Thillaye, 205.

Saint-Eustache, 226.
Saint-Léger (Guillaume de), 4.
Saint-Martin (Raoul de), 198, 201.
Saint-Melaine, 32, 33.
Saint-Nicolas, chapelle, 9, 11.
Saint-Ouen, abbaye, 205, 220.
Saint-Philbert-des-Champs, 207, 222.
Saint-Sauveur, abbaye, 195.
Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 245.
Sainte-Croix-aux-Bois, 199, 229.
Sainte-Honorine (Robert de), 6.
Senoville, 197.
Seulles (Gautier de), 190.
Seye (la), rivière, 216, 218.
Silly (Guillaume de), 319.
Siretot (Guillaume de), 32.
Sottevast (Adam de), 197.
Sotteville, 238, 239, 242.
Sully (Henri de), 278, 279, 280.
— (Marie de), 278, 280.
Surtainville, 206, 220.
Tancarville (Guillaume de), 216.
— (Alix de), 216.
Tesson (Raoul), 194.
Theil (le), 207, 223, 224, 237.
Theil (Robert du), 190.
Thomas, évêque, 93.
Thury (Jeanne de), 210.
Thibouville (Amaury de), 194.
Tilleul-en-Auge (le), 15.
Tilly-sur-Seulle, 193.
Tilly (Henry de), 193.
Titot, 191.
Tollevast, 243.
Tollevast (Ricart de), 246.
Torquesne, 8, 14, 15, 35, 62.
Torquesne (Guillaume du), 28.
— (Hugues du), 26.
Touques, 206, 222.
Touques (la), rivière, 8, 15.
Tourgéville, 206, 222.
Tourgo (Raoul), 54, 60, 66, 68, 72, 74.
Tournebu (Guillaume de), 79.
Trihan (Robert), 22, 27.
Trousseauville (Jean de), prieur, 93, 94.
Tyrel (Robert), 138.
Val-Corbon (le), 3, 13.
Val-des-Leux (le), 48.
Val-Espellenc (le), 231.
Val-Guiscard (le), 196.
Varneville (Raoul de), évêque, 16.
Vauville (Guiart de), 298.
Vernon (Guillaume de), 217.
Victot (Geoffroy de), 41.
— (Hugues de), 10, 137.
Vieux-Bourg (le), 237.
Vieuxpont (Robert de), 280.
Vrétot (le), 205, 248, 260, 314.
Watertot, 11.
Willerville (Andrieu de), 234.
Yvie (l'), cours d'eau, 8, 15, 22, 54.
— (moulins de l'), 41.
Yville, 48.



Nos	Dates.	Pages.
	accroissement de fief à Robert de Languetot, son verdier à Bricquebec, 2 acres de pré sises à Pommeret..	306
119.	1340, 12 déc. — Le maréchal Bertran donne à Eustache de Cantelou, chevalier, une rente viagère de 12 charretées de bois à prendre dans la forêt de Bricquebec.	306
120.	1343, 24 février (n. st.). — Le maréchal Bertran donne à son cousin et compagnon Jean, sire de Magneville, la foire que le roi avait créée en sa faveur (à lui Robert) le jour Saint-Maur à Magneville..............	306
121.	1343, 27 février (n. st.). — Le maréchal Robert Bertran baille en fief à maître Cordones, dit Eremborc, clerc, et à Philipote, sa femme, le ménage appelé le Fayel.	308
122.	1343. — A l'Echiquier de Pâques, il est jugé que le maréchal Robert Bertran est en saisine de connaître des appels des jugements rendus pardevant ses sénéchaux en sa cour de Roncheville..................	312
123.	1348, 24 nov. — Sentence rendue à l'assise à Valognes par le bailli de Cotentin au sujet de la forfaiture de Thomas Blanchet, du Vrétot, réclamée par Guillaume Bertran, chevalier, sire de Bricquebec.......	314
124.	1350, 29 janvier (n. st.). — Sentence rendue aux plaids de Rauville, rejetant les réclamations que Guillaume de Sillie, écuyer, avait faites à l'encontre de Guillaume Bertran, sire de Bricquebec, sur les bois de la Grande Haie....................................	318
125.	1382, 1er nov. — Guillaume, abbé de Saint-Ouen de Rouen, reconnaît la façon dont les religieux de cette maison devaient présenter à Mme Philippe Bertran, dame de Roncheville et de Rays, les candidats au prieuré de Beaumont-en-Auge.....................	322
126.	Sans date. — Etat de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec. (Ms., fol. 17, 18.)................................	323
127.	Sans date. — Etat des fiefs relevant de la baronnie de Bricquebec dans le Cotentin.......................	324
128.	Sans date. — Autre état de redevances et de prestations dues par différents tenanciers de la baronnie de Bricquebec. (Ms., fol. 76-78.)	324
129.	Sans date. — Coutumes de la forêt de Bricquebec. (Ms., fol. 18 (vo.)..................................	324

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms de lieux sont indiqués en italiques.

Allonne, 249.
Amelot, prieur, 109.
Angerville, 200.
Appeville, 30, 50.
Aptot, 42.
Arnoul, évêque, 5, 9.
Asnières, 4, 14.
Asnières (le val d'), 22.
Asnières (Gautier d'), 8, 17.
— (Jean d'), 28.
— (Robert d'), 66.
— (Geoffroy d'), 139.
Aubigny, fief, 15.
Aubigny (Eustache d'), 142, 143.
— (Olivier d'), 139.
Authieux (les), 45.
Authieux (Robert des), 10.
Audrieu, 194.
Auvillars, 28, 36.
Auvillars (Robert d'), 140.
— (Guillaume d'), 36.
Bacon (Richard), 197.
Bailleul (Alice de), 35, 143.
— (Guillaume de), 18.
— (Raoul de), 22, 30, 31, 33.
Barneville, 47, 189, 207, 222, 251, 282.
Barneville (Gislebert de), 190.
— (Herbert de), 191.
— (Hugues de), 193.
Baubeigny (Guillaume de), 196 199).
Beaudouin, abbé, 217.
Beaulieu, 14, 30.
Beaumont-en-Auge, 205, 220, 240, 256, 322.
Beaumont (Roger de), 2.
Bec (le), abbaye), 5, 7, 12, 16, 23, 29, 100, 106, 107, 109.
Belleval, fief, 295.
Bernobec, 142, 223.
Bertran (forêts), 291.
Bertran (Robert I), 2, 189.
— (Robert III), 190, 191.
— (Robert IV), 192, 193, 208.
— (Robert V), 203, 209, 213, 217, 220, 225.
— (Robert (VII), maréchal de France, 230 et suiv.
— (Guillaume), 203, 230, 314.
— (Isabelle), 208.
— (Jeanne), 197, 203.
— (Philippine), 247, 322.
Berville, 48.
Betteville, 15.
Betteville (Geoffroy de), 20, 21.
— (Guillaume de), 18, 19, 21.
— (Richard de), 18, 19.

Bienfaite (Clémence de), 18.
Blanchelande, 286.
Blangy, prieuré, 27, 142.
Blosseville (Gislebert de), 192.
— (Guillaume de), 190, 192, 194.
Bois-Héroult, 3, 11, 13, 20.
Bonnebosq (Mathieu de), 12.
— (Richard de), 12.
— (Robert de), 31, 33, 34.
Bonneville, 140, 237.
Bouquetot (Guillaume de), 200.
— (Robert de), 200.
Bourgtheroulde, 145.
Bournainville, 136.
Boutemont, fief, 27.
Boutemont (Raoul de), 27, 32, 35.
Brainville, 206.
Branville, 207.
Bretteville, 206, 222.
Breuil-sur-Touques (le), 200.
Breuville, 254.
Brèvedent (Hugues de), 5.
— (Philippe de), 5.
Brion (François de), prieur, 109, 122.
Bricquebec, 228, 230, 266, 268, 284, 323, 324.
Bricquebec (Guillaume de), 216.
— (Raoul de), 192, 194, 196, 201
— (Richard de), 193.
Brotonne (forêt), 236.
Brucheville, 206.
Brucourt (Guillaume de), 250.
Brunville, 222.
Busquet (Robert), 296.
Cadoc (Lambert), 41.
— (Nicolas), 41.
Caumont, 48.
Cérisy, abbaye, 238, 239.
Champ-des-Boucs (le), 42.
Chantelou (Eustache de), 306.
Clarbec, 51, 222.
Clarbec (Guillaume de), 65.
Clermont (Philippe de), 226.
— (Simon de), 226.
Coquainvilliers, 10.
Coquainvilliers (Raoul de), 10.
Corneville, 13, 254.
Cornicat, chapelle, 108.
Cornicat (Roger de), 52.
Cossart, prieur, 106.
Costil (le), 28.
Coudray (le), 55.
Coutances, 287, 295.
Cotentin (baillis du), 215, 247, 295, 299.
Cramenfleur, 224.
Crespin (Gillebert), 17.
— (Goscelin), 135.
— (Guillaume), 34, 47, 141, 251.
— (Jean), 50, 89.
— (Raoul), 78.
— (Richard), 251.
Des Moustiers (Hébert), 262.
— (Guillaume), 296.
Dorette (la), cours d'eau, 10.
Drucourt, 136.
Druval, 29.
Du Bisson (Geoffroy), 242.
— (Jean), 271.
— (Plaisance), 242, 243.
Du Bosc (Pierre), prieur, 100.
Eparfontaines, 28.

Etrépagny, 136.
Espellenc (le val), 45.
Essart-Paguain (l'), 27.
Estampes (marquis d'), 131.
Estang (l'), 284.
— (moulins de l'), 199, 211, 213.
Estouteville (Robert d'), 281.
Eustache, évêque de Coutances, 241, 245.
Fauguernon, 200, 201, 206, 222, 231.
Faugernon (Gautier de), 201.
— (Guillaume de), 197, 201.
— (Regnobert de), 207.
Fayel (le), 308.
Ferrières (Guillaume de), 245.
— (Vauquelin de), 191.
Fierville, 14.
Fiquefleur, 206, 222, 224.
Fontenay-le-Pesnel, 193.
Foulques, évêque, 40.
Fry (Simon de), prieur, 257.
Gant (Gislebert de), 1, 3, 22.
Garancières (Amaury de), 299, 300, 301.
— (Guillaume de), 264.
Grandouet (Jean de), 55, 59, 63.
Grangues, 54.
Gaultier, archevêque, 25.
Geffose, 15.
Geoffroy, duc de Normandie, 3, 7.
Glatigny, 262, 263.
Gonneville (Pierre de), 257.
— (Robert de), 216, 218.
Grente (Jacques), prieur, 92.
Grentemesnil (Hugues de), 2.
Grestain, abbaye, 224.
Guenouville, 235.
Guillaume, abbé, 224, 322.
Guillaume, évêque de Lisieux, 22, 29.
Hangest (Pierre de), bailli, 55.
Hambye, 302.
Harcourt (Robert de), 191.
Hastein (Robert), 248.
Hébertot (le vieux), 206, 222.
Hélisande, 72.
Hiesville, 283.
Homme (le), 195, 252.
Honfleur, 189, 206, 208, 222, 224, 225, 227, 234, 241.
Honguemare, 235.
Hugues, archevêque, 3.
— évêque, 2.
— abbé, 24.
Illeville, 45, 46.
Iz (les), 219.
Jourdain, évêque, 24.
Lanquetot (Jean de), 260.
— (Richard de), 259.
— (Robert de), 276, 306.
Launay-sur-Calonne, 206.
Lavandières, fief, 115.
Le Caneluy (Lucas), 234.
Le Faulcq, 136.
Le Flament (Jean), 66, 67.
— (Osbert), 43.
Le Maréchal (Henri), 227.
Le Mire (Raoul), 225.
Lessay, abbaye, 202.
Le Tellier (Robert), prieur, 80.
Le Veneur (Jean), évêque, 103.
Louvetot (Guillaume de), 192.
Lunetot (Guillaume de), 201.
Magneville-l'Esgarée, 209, 210, 213, 215, 220, 245, 290, 307.

[illegible]
— [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
— [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Mont[illegible] (Hugues de), 2.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Morte[illegible], 20.
Mortemer (Guillaume de), 50.
— Robert de), 50
[illegible]

Motte (Jean de la), abbé, 90.
Nehou, 219, 228.
Neubourg (Robert de), 6, 7.
Noroiles, 207, 222.
Orbec, 18, 19.
Osmond (le camp), 10.
Ouve (l'), rivière, 214.
Painel (Fouques), 302.
Paris (Jean de), prieur, 89.
Pennedepie, 191, 205, 206, 222.
Pe[illegible]es (les), 252.
Pierrefite, 4, 13, 197.
Pierrefite (Guillaume de), 137.
Pipart (Gautier), 5.
— (Guillaume), 201.
— Robert, 5
Pontfol (Richard de), 11.
Pontif (Valeran de), 194.
Pont-l'Evêque, 4, 13, 20, 31, 32.
Pont-l'Evêque (Thomas de), 9.
P[illegible], abbaye, 89.
Quesn[illegible] (le), 260.
Quesn[illegible] (Henri du), 216.
Quetteto, 260.
Rauville, 318.
Renaut, abbé, 247.
Romance (la), 226, 247.
Re[illegible], 207.
Reux (Hervé de), 36.
Roche-Guyon (la), 208.
Roncheville, 206, 222, 284, 312, 325.
Rond-Buisson (le), 20.
Rondemare, 236.
Saint-Arnoult, prieuré, 70 (introd.).
Saint-Cloud-sur-Touques, 206, 222.
Saint-Etienne-la-Thillaye, 205.

Saint-Eustache, 226.
Saint-Léger (Guillaume de), 4.
Saint-Martin (Raoul de), 198, 201.
Saint-Melaine, 32, 33.
Saint-Nicolas, chapelle, 9, 11.
Saint-Ouen, abbaye, 205, 220.
Saint-Philbert-des-Champs, 207, 222.
Saint-Sauveur, abbaye, 195.
Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 245.
Sainte-Croix-aux-Bois, 199, 229.
Sainte-Honorine (Robert de), 6.
Senoville, 197.
Seulles (Gautier de), 190.
Seye (la), rivière, 216, 218.
Silly (Guillaume de), 319.
Siretot (Guillaume de), 32.
Sottevast (Adam de), 197.
Sotteville, 238, 239, 242.
Sully (Henri de), 278, 279, 280.
— (Marie de), 278, 280.
Surtainville, 206, 220.
Tancarville (Guillaume de), 216.
— (Alix de), 216.
Tesson (Raoul), 194.
Theil (le), 207, 223, 224, 237.
Theil (Robert du), 190.
Thomas, évêque, 93.
Thury (Jeanne de), 210.
Thibouville (Amaury de), 194.
Tilleul-en-Auge (le), 15.
Tilly-sur-Seulle, 193.
Tilly (Henry de), 193.
Titot, 191.
Tollevast, 243.
Tollevast (Ricart de), 246.
Torquesne, 8, 14, 15, 35, 62.
Torquesne (Guillaume du), 28.
— (Hugues du), 26.
Touques, 206, 222.
Touques (la), rivière, 8, 15.
Tourgéville, 206, 222.
Tourgo (Raoul), 54, 60, 66, 68, 72, 74.
Tournebu (Guillaume de), 79.
Trihan (Robert), 22, 27.
Trousseauville (Jean de), prieur, 93, 94.
Tyrel (Robert), 138.
Val-Corbon (le), 3, 13.
Val-des-Leux (le), 48.
Val-Espellenc (le), 231.
Val-Guiscard (le), 196.
Varneville (Raoul de), évêque, 16.
Vauville (Guiart de), 298.
Vernon (Guillaume de), 217.
Victot (Geoffroy de), 41.
— (Hugues de), 10, 137.
Vieux-Bourg (le), 237.
Vieuxpont (Robert de), 280.
Vrétot (le), 205, 248, 260, 314.
Watertot, 11.
Willerville (Andrieu de), 234.
Yvie (l'), cours d'eau, 8, 15, 22, 54.
— (moulins de l'), 41.
Yville, 48.



Bienfaite (Clémence de), 18.
Blanchelande, 286.
Blangy, prieuré, 27, 142.
Blosseville (Gislebert de), 192.
— (Guillaume de), 190, 192, 194.
Bois-Héroult, 3, 11, 13, 20.
Bonnebosq (Mathieu de), 12.
— (Richard de), 12.
— (Robert de), 31, 33, 34.
Bonneville, 140, 237.
Bouquetot (Guillaume de), 200.
— (Robert de), 200.
Bourgtheroulde, 145.
Bournainville, 136.
Boutemont, fief, 27.
Boutemont (Raoul de), 27, 32, 35.
Brainville, 206.
Branville, 207.
Bretteville, 206, 222.
Breuil-sur-Touques (le), 200.
Breuville, 254.
Brèvedent (Hugues de), 5.
— (Philippe de), 5.
Brion (François de), prieur, 109, 122.
Bricquebec, 228, 230, 266, 268, 284, 323, 324.
Bricquebec (Guillaume de), 216.
— (Raoul de), 192, 194, 196, 201.
— (Richard de), 193.
Brotonne (forêt), 236.
Brucheville, 206.
Brucourt (Guillaume de), 250.
Brunville, 222.
Busquet (Robert), 296.
Cadoc (Lambert), 41.
— (Nicolas), 41.
Caumont, 48.
Cérisy, abbaye, 238, 239.
Champ-des-Boucs (le), 42.
Chantelou (Eustache de), 306.
Clarbec, 51, 222.
Clarbec (Guillaume de), 65.
Clermont (Philippe de), 226.
— (Simon de), 226.
Coquainvilliers, 10.
Coquainvilliers (Raoul de), 10.
Corneville, 13, 254.
Cornicat, chapelle, 108.
Cornicat (Roger de), 52.
Cossart, prieur, 106.
Costil (le), 28.
Coudray (le), 55.
Coutances, 287, 295.
Cotentin (baillis du), 215, 247, 295, 299.
Cramenfleur, 224.
Crespin (Gillebert), 17.
— (Goscelin), 135.
— (Guillaume), 34, 47, 141, 251.
— (Jean), 50, 89.
— (Raoul), 78.
— (Richard), 251.
Des Moustiers (Hébert), 262.
— (Guillaume), 296.
Dorette (la), cours d'eau, 10.
Drucourt, 136.
Druval, 29.
Du Bisson (Geoffroy), 242.
— (Jean), 271.
— (Plaisance), 242, 243.
Du Bosc (Pierre), prieur, 100.
Eparfontaines, 28.

Etrépagny, 136.
Espellenc (le val), 45.
Essart-Paguain (l'), 27.
Estampes (marquis d'), 131.
Estang (l'), 284.
— (moulins de l'), 199, 211, 213.
Estouteville (Robert d'), 281.
Eustache, évêque de Coutances, 241, 245.
Fauguernon, 200, 201, 206, 222, 231.
Faugernon (Gautier de), 201.
— (Guillaume de), 197, 201.
— (Regnobert de), 207.
Fayel (le), 308.
Ferrières (Guillaume de), 245.
— (Vauquelin de), 191.
Fierville, 14.
Fiquefleur, 206, 222, 224.
Fontenay-le-Pesnel, 193.
Foulques, évêque, 40.
Fry (Simon de), prieur, 257.
Gant (Gislebert de), 1, 3, 22.
Garancières (Amaury de), 299, 300, 301.
— (Guillaume de), 264.
Grandouet (Jean de), 55, 59, 63.
Grangues, 54.
Gaultier, archevêque, 25.
Geffose, 15.
Geoffroy, duc de Normandie, 3, 7.
Glatigny, 262, 263.
Gonneville (Pierre de), 257.
— (Robert de), 216, 218.
Grente (Jacques), prieur, 92.
Grentemesnil (Hugues de), 2.
Grestain, abbaye, 224.
Guenouville, 235.
Guillaume, abbé, 224, 322.
Guillaume, évêque de Lisieux, 22, 29.
Hangest (Pierre de), bailli, 55.
Hambye, 302.
Harcourt (Robert de), 191.
Hastein (Robert), 248.
Hébertot (le vieux), 206, 222.
Hélisande, 72.
Hiesville, 283.
Homme (le), 195, 252.
Honfleur, 189, 206, 208, 222, 224, 225, 227, 234, 241.
Honguemare, 235.
Hugues, archevêque, 3.
— évêque, 2.
— abbé, 24.
Illeville, 45, 46.
Iz (les), 219.
Jourdain, évêque, 24.
Lanquetot (Jean de), 260.
— (Richard de), 259.
— (Robert de), 276, 306.
Launay-sur-Calonne, 206.
Lavandières, fief, 115.
Le Caneluy (Lucas), 234.
Le Faulcq, 136.
Le Flament (Jean), 66, 67.
— (Osbert), 43.
Le Maréchal (Henri), 227.
Le Mire (Raoul), 225.
Lessay, abbaye, 202.
Le Tellier (Robert), prieur, 80.
Le Veneur (Jean), évêque, 103.
Louvetot (Guillaume de), 192.
Lunetot (Guillaume de), 201.
Magneville-l'Esgarée, 209, 210, 213, 215, 220, 245, 290, 307.

Magneville (Jean de), 306.
— (Robert de), 4.
Maisons, 215.
Maisons (Jean de), 215.
Malesmains (Nicolas), 235.
Malet (Robert), 203.
Malleville (Richard de), prieur, 83.
Manneville-la-Pipart, 14.
Martin-le-Hébert, 218.
Matignon (Léonor de), évêque, 112.
Mauny, 34, 131.
Meautis (Dreu de), 233.
— (Geoffroy de), 283.
— (Guillaume de), 241, 252.
— (Nicolas de), 283.
Memars, 63.
Mesnil-Poisson, 15, 19.
Millouet, 92.
Montfort, forêt, 45, 86.
Montfort (Clémence de), 18, 19.
— (François de), 95, 96.
— (Hugues de), 1, 3, 4, 19.
— (Robert de), 4, 7, 9, 10, 11.
— (Valeran de), 4.
Montfiquet, 31, 38, 142.
Montfiquet (Erneis de), 31, 142.
— (Rose de), 37.
Montpinson (Hugues de), 26.
Montebourg, abbaye, 217.
Morteaux, 14, 27, 138.
Morteaux (Arnoul de), 28.
Mortemer, 26.
Mortemer (Guillaume de), 30.
— (Robert de), 50.
Montivilliers, abbaye, 189.
Motte (Jean de la), abbé, 90.
Néhou, 219, 228.
Neubourg (Robert de), 6, 7.
Norolles, 207, 222.
Orbec, 18, 19.
Osmond (le camp), 10.
Ouve (l'), rivière, 214.
Painel (Fouques), 302.
Paris (Jean de), prieur, 89.
Pennedepie, 191, 205, 206, 222.
Perques (les), 252.
Pierrefite, 4, 13, 197.
Pierrefite (Guillaume de), 137.
Pipart (Gautier), 5.
— (Guillaume), 201.
— (Robert), 5
Pontfol (Richard de), 11.
Pontif (Valeran de), 194.
Pont-l'Evêque, 4, 13, 20, 31, 32.
Pont-l'Evêque (Thomas de), 9.
Préaux, abbaye, 89.
Quesnoy (le), 260.
Quesnoy (Henri du), 216.
Quettetot, 260.
Rauville, 318.
Renaut, abbé, 247.
Remuée (la), 226, 247.
Reux, 207.
Reux (Hervé de), 36.
Roche-Guyon (la), 208.
Roncheville, 206, 222, 284, 312, 323.
Rond-Buisson (le), 20.
Rondemare, 236.
Saint-Arnoult, prieuré, 70 (introd.).
Saint-Cloud-sur-Touques, 206, 222.
Saint-Etienne-la-Thillaye, 205.

Saint-Eustache, 226.
Saint-Léger (Guillaume de), 4.
Saint-Martin (Raoul de), 198, 201.
Saint-Melaine, 32, 33.
Saint-Nicolas, chapelle, 9, 11.
Saint-Ouen, abbaye, 205, 220.
Saint-Philbert-des-Champs, 207, 222.
Saint-Sauveur, abbaye, 195.
Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 245.
Sainte-Croix-aux-Bois, 199, 229.
Sainte-Honorine (Robert de), 6.
Senoville, 197.
Seulles (Gautier de), 190.
Seye (la), rivière, 216, 218.
Silly (Guillaume de), 319.
Siretot (Guillaume de), 32.
Sottevast (Adam de), 197.
Sotteville, 238, 239, 242.
Sully (Henri de), 278, 279, 280.
— (Marie de), 278, 280.
Surtainville, 206, 220.
Tancarville (Guillaume de), 216.
— (Alix de), 216.
Tesson (Raoul), 194.
Theil (le), 207, 223, 224, 237.
Theil (Robert du), 190.
Thomas, évêque, 93.
Thury (Jeanne de), 210.
Thibouville (Amaury de), 194.
Tilleul-en-Auge (le), 15.
Tilly-sur-Seulle, 193.
Tilly (Henry de), 193.
Titot, 191.
Tollevast, 243.
Tollevast (Ricart de), 246.
Torquesne, 8, 14, 15, 35, 62.
Torquesne (Guillaume du), 28.
— (Hugues du), 26.
Touques, 206, 222.
Touques (la), rivière, 8, 15.
Tourgéville, 206, 222.
Tourgo (Raoul), 54, 60, 66, 68, 72, 74.
Tournebu (Guillaume de), 79.
Trihan (Robert), 22, 27.
Trousseauville (Jean de), prieur, 93, 94.
Tyrel (Robert), 138.
Val-Corbon (le), 3, 13.
Val-des-Leux (le), 48.
Val-Espellenc (le), 231.
Val-Guiscard (le), 196.
Varneville (Raoul de), évêque, 16.
Vauville (Guiart de), 298.
Vernon (Guillaume de), 217.
Victot (Geoffroy de), 41.
— (Hugues de), 10, 137.
Vieux-Bourg (le), 237.
Vieuxpont (Robert de), 280.
Vrétot (le), 205, 248, 260, 314.
Watertot, 11.
Willerville (Andrieu de), 234.
Yvie (l'), cours d'eau, 8, 15, 22, 54.
— (moulins de l'), 41.
Yville, 48.

[illegible] publiés par la Société de l'Histoire de Normandie.

Chronique [illegible] Robillard de Beaurepaire, 1 vol.........

Actes [illegible] des Comptes, sous Philippe de Valois, par M. [illegible] ....

Chronique [illegible] Mont Saint-Michel, par M. [illegible] 2 vol..........

Histoire [illegible] Abbaye du Mont Saint-Michel, par M. E. de Robillard de Beaurepaire, 2 vol..........

Le Canarien [illegible] Gravier, 1 vol..........

Histoire [illegible] diocèse de Coutances, par MM. François [illegible] et A. [illegible] 3 vol..........

Documents [illegible] fondation du Havre, par M. Stéphano de Merval, 1 vol..........

Cahiers des [illegible] Normandie, sous les règnes de Louis XIII et de Louis [illegible] M. Ch. [illegible] de Beaurepaire, 3 vol..........

Cahiers des [illegible] Normandie sous le règne de Henri IV, par M. [illegible] de Beaurepaire, 2 vol..........

Cahiers des [illegible] Normandie sous le règne de Henri III, par M. Ch. [illegible] de B[illegible] vol..........

Cahiers des [illegible] Normandie sous le règne de Charles IX, par M. Ch. de [illegible] de Beaurepaire, 1 vol..........

Mémoires [illegible] de Monville, par [illegible] vicomte d'Estaintot, 1 vol..........

Mémoires [illegible], sieur du Fossé, par [illegible] Bouquet, 4 vol..........

Histoire [illegible] par M. [illegible] 2 vol..........

Coutumes [illegible] par M. Ernest-Joseph [illegible] 2 tomes en 3 vol..........

Histoire [illegible] Saint-Pierre [illegible], par M. l'abbé [illegible] 3 vol..........

Le Dr[illegible] pièces ; Étienne de Rouen, par M. Henri [illegible]

Documents [illegible] Normandie, extraits du Mercure français, [illegible] 1 vol..........

Chronique [illegible] François [illegible] M. l'abbé P[illegible] 1 vol..........

Documents [illegible] de Neufchâtel-en-Bray [illegible] environs, [illegible]

Histoire [illegible] Neufchâtel-en-[illegible] par M. F. Bouquet, 1 vol..........

Documents [illegible] Normandie et [illegible] aux XV[illegible] par M. [illegible] 1 vol..........

Comptes [illegible] Rouen [illegible] par M. J. Félix, 2 vol..........

Mélanges [illegible] par MM. Ch. de Beaurepaire, [illegible] Blagny, F. Bouquet, [illegible] P. [illegible] A. Toussaint [illegible] 1 vol..........

Mélanges [illegible] par MM. Ch. de Beaurepaire, l'abbé Blanquart, [illegible] Héron [illegible], l'abbé Sauvage, 1 vol..........

Mélanges [illegible] A. Héron, [illegible] A. [illegible] G. A. Pré[illegible]

Mélanges [illegible] MM. Ch. de Beaurepaire, Ch.-A. de B[illegible] 1 vol..........

Mélanges [illegible] MM. Ch. de Beaurepaire, P. Le Cacheux [illegible]

[illegible]

Mélanges [illegible] [illegible] Cochon [illegible] l'abbé [illegible]

Mélanges [illegible] MM. Ch. de Beaurepaire, [illegible] l'abbé [illegible]

Œuvres [illegible] M. A. [illegible]

Recueil [illegible] Rouen [illegible] en 1505, par M. [illegible]

Ystoire [illegible] par M. l'abbé [illegible]

Inventaire [illegible] par M. J. Félix [illegible]

Mémoires [illegible] histoire [illegible] diocèse de [illegible] M. [illegible]

Histoire [illegible] par M. A. [illegible] 3 vol..........

Les [illegible] 1 vol..........

Co[illegible] par M. P. Le Verdier [illegible]

Dr[illegible]

Ro[illegible] en 1552, par M. [illegible]

Antiq[illegible] par M. l'abbé V[illegible] 2 vol..........

Recueil [illegible] par M. G. Vanel, 1 vol..........

[illegible] Saint-Nicolas de Coutances [illegible] relatives au [illegible] 1 vol..........

R[illegible] de l'Échiquier [illegible] par M. G. A[illegible]

Ac[illegible] Normandie sous [illegible] M. P. [illegible] 1 vol. in-8°..........

[illegible] pour les nouveaux Sociétaires.

Bu[illegible] vol., chaque volume..........

